LES

LOIS OUVRIÈRES ET SOCIALES

EN BELGIQUE

Bruxelles — Imp. ÉMILE BRUYLANT.

LES

LOIS OUVRIÈRES ET SOCIALES

EN BELGIQUE

ÉPARGNE, ALCOOLISME, SALAIRES, CONSEILS DE L'INDUSTRIE
MAISONS OUVRIÈRES

PAR

P. VAN NEROM

DOCTEUR EN DROIT
CANDIDAT NOTAIRE.



BRUXELLES
BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, ÉDITEURS
SUCCESSEUR
ÉMILE BRUYLANT
33, RUE BLAES.

1890

PRÉFACE.

Les questions sociales préoccupent au plus haut degré tous les gouvernements; on cherche à relever la position de l'ouvrier, à lui donner la place qui lui revient dans la société.

Notre pays marche à la tête du mouvement : de nombreuses lois ouvrières sont votées, d'autres ne tarderont pas à être discutées.

Nous avons voulu, en groupant ces lois et les arrêtés royaux pris pour leur exécution, épargner à ceux qui auront à les appliquer des recherches longues et nombreuses.

Les explications succinctes qui accompagnent les diverses lois que nous examinons, ont pour base les travaux parlementaires, les rapports de la Commission du travail de 1886 et des associations scientifiques, et la législation étrangère.

Les idées développées dans notre travail ne sont pas nouvelles, nous avons simplement cherché à régler

l'application de la loi. Nous ne nous flattons pas non plus d'avoir résolu toutes les controverses qui naîtront de la législation ouvrière, elle est trop récente.

Le travailleur ignore les avantages que présentent pour lui les caisses de retraite, d'épargne, les sociétés de secours mutuels, les prérogatives que lui accordent les lois nouvelles. Les patrons devront avoir à cœur de les éclairer à ce sujet. Nous nous estimerons heureux, et notre tâche sera remplie, si notre travail contribue à cette vulgarisation.

INTRODUCTION.

La liberté du travail, décrétée il y a un siècle environ, a transformé le monde industriel; l'intelligence, l'ardeur des travailleurs se sont rapidement développées, la concurrence a créé des prodiges. Les nombreuses applications de la vapeur et de l'électricité, la locomotive qui supprime les distances, le télégraphe qui permet de transmettre au loin la pensée, attribuent au dix-neuvième siècle la première place dans l'histoire du progrès.

Mais cette concurrence, devenue si puissante de nos jours, cette activité fébrile, universelle, constituent un danger; la médaille, si brillante de face, a un revers bien sombre.

Un grand malaise règne dans la classe ouvrière. Les travailleurs végètent : l'émigration, qui, dans certains pays, prend des proportions inquiétantes et l'augmentation constante des charges des établissements de bienfaisance en fournissent la preuve.

Les brusques innovations engendrent toujours des pertur-

bations profondes. Les phénomènes sociaux qui se sont produits en 1791, apparaissent plus tard, lors de l'introduction des machines, et se reproduiront dans l'avenir, lors de l'application de toute grande découverte ou invention.

Les machines ont modifié complètement les formes et les conditions du travail; elles ont supprimé l'emploi de nombreux ouvriers qui, s'ils ont pu plus tard trouver à s'employer dans un autre métier, n'en sont pas moins restés longtemps inoccupés.

Les progrès de la mécanique ont produit des résultats merveilleux, mais ils laisseront une page affligeante dans les annales de la vie ouvrière. L'homme est devenu l'esclave de la machine, depuis que la division du travail a été poussée à l'excès. L'industrie manufacturière s'est développée d'une manière excessive; la production a dépassé la consommation, les entrepôts sont encombrés, et le travail a dû être interrompu en présence de stocks difficiles à écouler.

Pendant ces dernières années, les travailleurs se sont fixés en masse dans les grandes villes, se groupant dans certains quartiers, logeant dans des taudis, des bouges, dans ces horribles bâtiments nommés cités ouvrières. Ils ont quitté les champs où un salaire, quoique modeste, leur procurait une nourriture saine et une habitation spacieuse.

La loi de l'offre et de la demande a bientôt fait sentir sa puissance, l'abondance de bras a fait baisser le taux des salaires, la misère a atteint l'ouvrier, qui, grisé par les plaisirs des villes, n'a plus eu le courage de retourner aux champs.

Mais si l'on trouve dans ces circonstances quelques causes de la crise ouvrière, il en est d'autres qui ont leur source dans la manière de vivre, la conduite des ouvriers et les habitudes mauvaises qu'ils contractent.

Parmi celles-ci nous citerons en première ligne l'abus des

boissons alcooliques, qui constitue le plus terrible des maux pour les classes laborieuses, et oppose un obstacle presque absolu à l'amélioration de leur sort.

Le législateur a voulu mettre un frein à cette malheureuse passion ; deux lois (1), fort bien conçues, ont été votées dans ce but. Elles comminent des peines sévères : la gravité du mal l'exigeait. Il fallait frapper sérieusement ces individus qui, perdant la notion du devoir et de la dignité humaine, se dégradent, s'exposent à commettre les actes les plus blâmables et mettent leur vie en péril sans en avoir conscience.

Une loi toute récente, ayant pour but de restreindre le nombre des cabarets par l'établissement d'un droit de licence, est appelée à produire les meilleurs résultats.

On a préconisé de nombreuses mesures pour enrayer les progrès constants de l'alcoolisme ; aucun ne semble bien efficace, d'une manière générale du moins ; il faudrait un traitement spécial pour chaque individu.

L'alcoolisme a-t-il sa source dans l'état de misère où se trouvent la plupart des ouvriers, ou, au contraire, cette habitude funeste est-elle la source de cet état misérable ?

La question est controversée ; mais il semble établi que si l'ouvrier avait un intérieur confortable, s'il n'avait pas sans cesse autour de lui des objets lui rappelant sa triste situation, il n'irait pas passer son temps dans des cabarets malsains. En restant au milieu des siens, il leur donnerait l'exemple de la bonne conduite et développerait en eux l'esprit de famille.

---

(1) Loi du 16 août 1887, concernant l'ivresse publique.
Loi du 19 août 1889, établissant une taxe sur les débits de boissons alcooliques.

La construction de maisons ouvrières (1), larges, spacieuses, bien aérées, s'impose. Il faut que des habitations construites selon les règles de l'hygiène viennent remplacer ces taudis étroits et malpropres où logent la plupart des ménages ouvriers, dans une promiscuité aussi dangereuse pour les mœurs que pour la santé. Mais encore faut-il que l'on procède d'une manière intelligente et rationnelle. Ce qu'il faut adopter, c'est la maison isolée; aucun autre système n'a réussi et ne pouvait réussir. Les cités ouvrières, ces immenses casernes d'un aspect triste et repoussant, que l'on a tenté d'établir il y a quelques années, ont fait leur temps. Les travailleurs honnêtes et intelligents ont fui ces demeures.

L'alimentation du travailleur n'est pas ce qu'elle devrait être; le prix des denrées est si élevé, que beaucoup d'entre elles sont inaccessibles aux petites bourses.

C'est là encore une des causes de l'alcoolisme; la statistique prouve que plus la qualité et la quantité des aliments laissent à désirer, plus l'usage des boissons enivrantes devient excessif.

A ce point de vue, certaines sociétés, *les Fourneaux économiques*, donnent de bons résultats. L'ouvrier peut s'y procurer, pour une somme fort minime, une nourriture saine et réparatrice. Elles ne sauraient être trop multipliées; les institutions charitables, les administrations des hospices notamment, devraient les soutenir; elles ne tarderaient guère à voir décroître le nombre des clients des hôpitaux.

La chimie a fait d'immenses progrès pendant ces dernières années; des industriels peu scrupuleux se sont emparés de ses découvertes, et l'art de frelater les denrées a été poussé à ses dernières limites. Malgré un contrôle actif, beaucoup de

---

(1) Loi du 9 août 1889.

falsifications échappent encore aux mesures préventives. La viande provenant d'animaux malades, les farines avariées, les poissons gâtés, sont vendus communément dans les quartiers excentriques, peuplés surtout par la classe ouvrière.

On frémit en songeant que, pour la plus grande partie, la nourriture du travailleur se compose de ces produits, qu'il achète de préférence à cause de la modicité du prix.

A propos de l'alimentation, il convient de citer les « sociétés pour l'achat de provisions d'hiver (1) », telles qu'elles existent en Allemagne depuis de nombreuses années.

L'hiver est, pour beaucoup de travailleurs, une période difficile; les salaires diminuent, sont nuls même pour certains d'entre eux, alors que les besoins se multiplient.

Les sociétés dont il s'agit recueillent pendant l'été les épargnes des travailleurs; l'hiver venu, elles achètent en gros des denrées, que l'on répartit entre les affiliés proportionnellement à leur participation. L'ouvrier se trouve ainsi à l'abri de la disette; par suite des achats en gros, il reçoit des denrées de bonne qualité au prix le moins élevé possible.

Il est inutile d'insister sur les avantages qui résulteraient de la création de pareilles associations en Belgique.

En général, l'ouvrier est imprévoyant et ne songe pas à l'avenir, cependant si rempli d'imprévu pour lui, aux maladies, aux infirmités, aux accidents, aux jours de chômage. Ce sont ces éventualités qu'il doit prévoir, au moment où il jouit de toutes ses facultés, s'il veut s'assurer une vieillesse heureuse, s'il ne veut, après sa mort, laisser les siens dans la misère.

Il existe dans ce but de belles institutions, qui, moyennant

---

(1) Circulaire du ministre de l'intérieur, Ch. Rogier, du 2 juillet 1848.

un versement minime de quelques centimes par semaine, mettent l'ouvrier à l'abri de ces calamités.

Nous voulons parler des sociétés de secours mutuels, de la Caisse d'épargne et de la Caisse de retraite.

Sous le régime des corporations, la fraternité régnait entre les membres de ces vastes associations. Lorsque l'un d'eux, frappé par un revers de fortune, ne pouvait momentanément faire face à ses engagements, ou se trouvait même entièrement ruiné, les affiliés le soutenaient et, par des ressources communes, le mettaient à même de satisfaire ses créanciers et de vivre sans avoir recours à l'aumône, qui répugne à l'homme honnête et laborieux.

Les sociétés de secours mutuels remplissent aujourd'hui le même office. Beaucoup de travailleurs ont compris leur utilité et se sont affiliés à celles existantes ou en ont créé de nouvelles dans presque toutes les localités du pays. Ce n'est pas en Belgique seulement que leur succès est grand, elles prospèrent dans tous les pays où l'industrie est puissante.

Leur organisation est celle d'une grande famille ; l'ouvrier embarrassé y reçoit des conseils sages et désintéressés, y contracte des habitudes d'ordre et d'économie. Lorsqu'il est dans la détresse, il reçoit des secours. En cas d'accidents, si fréquents dans certaines industries, il est soigné par des médecins attachés à la société ; s'il meurt, la société soutient sa famille.

Le travailleur non affilié à une société de secours mutuels tombe inévitablement dans une profonde misère ; lorsque la maladie fond sur lui, ses petites économies disparaissent avec rapidité. Il est vrai qu'il peut se faire soigner gratuitement dans les hôpitaux ; mais on connaît la répulsion de l'ouvrier pour ces établissements, où il ne rencontre pas l'affection que lui témoigneraient les siens, ce dévouement qu'une femme, que des enfants seuls peuvent donner. Il faut

bien avouer que l'aspect de ces grandes salles d'hôpital, où sont réunis de nombreux malades, où, malgré toutes les mesures d'hygiène, l'air est vicié, où l'on n'entend que des plaintes et des gémissements, est triste, lugubre, et que ce milieu doit avoir une influence considérable sur le moral de ceux que le malheur y conduit.

Les patrons ne font pas assez connaître à leurs ouvriers les avantages qui résultent de l'affiliation aux associations de secours mutuels. L'État devrait augmenter encore leur propagation et s'efforcer, par tous les moyens possibles, d'initier la classe laborieuse à la forme, au fonctionnement, à l'organisation si simple de ces sociétés.

L'éloge des caisses d'épargne n'est plus à faire; le succès est venu couronner ces entreprises depuis l'intervention du législateur en cette matière.

Avant que l'État leur eût accordé sa garantie, l'ouvrier se méfiait, il préferait laisser ses économies improductives plutôt que de les confier à des caisses privées n'offrant point de sécurité.

Les sommes actuellement déposées à la Caisse d'épargne sont considérables; capital immense soustrait au néant, obtenu sou à sou, impôt prélevé sans contrainte au profit de la fortune publique et de l'ordre social.

L'épargne a pris depuis quelque temps une grande extension dans les écoles par suite de l'adoption de livrets spéciaux; c'est à la jeunesse surtout qu'il importe d'en faire connaître les avantages, tout en ayant soin de ne pas dépasser les limites qui séparent une sage économie de l'avarice et de l'égoïsme.

Lorsque l'habitude de l'épargne aura pénétré plus profondément encore dans les classes laborieuses, l'alcoolisme aura perdu la plus grande partie de sa funeste puissance; on remarque, en effet, que l'ouvrier qui possède un livret

cherche sans cesse à en augmenter l'importance. Pourrait-il trouver un moyen plus simple d'arriver à cette augmentation que de diminuer ses dépenses de cabaret !

La possession d'un capital, aussi minime qu'il soit, procure à l'ouvrier une certaine indépendance. Il n'est plus forcé d'accepter sans discussions les conditions du patron, souvent exagérées et vexatoires ; il peut traverser les crises, les périodes de chômage, il peut même s'élever un jour à la qualité de chef d'industrie.

La Caisse d'épargne est réunie, depuis 1865, à la Caisse de retraite Cette dernière n'a pas obtenu au même degré la faveur du public, malgré son incontestable utilité.

M. Paul Matrat (1) définit ainsi la Caisse de retraite :
« C'est une sorte de caisse d'épargne féconde par excel-
« lence, qui rend, non pas ce qu'on lui a donné, mais dix
« fois, vingt fois plus, cent fois plus même, dans certains
« cas. Elle reçoit la plus faible obole ainsi que le plus
« riche versement et garde tous les dépôts avec un soin
« jaloux, comme un trésor sacré mis en réserve pour une
« échéance inévitable ; enfin, cette Caisse est la plus sûre
« que l'on puisse trouver, elle est garantie par la France
« entière. »

Le gouvernement belge assure également la bonne gestion de la Caisse de retraite, elle se trouve donc sous la protection de la nation.

Ces trois institutions : les sociétés de secours mutuels, la Caisse d'épargne et la Caisse de retraite peuvent, soit qu'elles agissent séparément, soit qu'elles se combinent, rendre les plus grands services à la classe ouvrière. Elles

---

(1) Paul Matrat, *La Caisse des retraites de l'État et les Sociétés de secours mutuels*, p. 8, Paris, Guillaumin, éditeur.

prospèrent sans cesse, et leur faveur augmente auprès du travailleur. Si certains d'entre eux se sont élevés, c'est bien certainement grâce à l'épargne, qui leur a donné la première mise de fonds, le travail et l'instruction s'étant chargés ensuite de la centupler.

Si l'ouvrier est malheureux, il doit donc la plupart du temps ne s'en prendre qu'à lui-même ; il y a toutefois des cas où il est en droit de rejeter la responsabilité de sa misère sur autrui.

Il faut le reconnaître, certains patrons s'occupent activement d'améliorer la situation de leurs ouvriers, mais il en est d'autres — et il sont nombreux — qui considèrent l'ouvrier comme une simple machine. Ils oublient la solidarité qui doit exister entre les différentes classes sociales; ils oublient que l'ouvrier est la base du mouvement industriel, que sans lui les capitaux resteraient improductifs.

Il est odieux de voir un homme attaché à la surveillance d'une machine pendant douze à quinze heures; comparativement, son existence est plus pénible que celle des esclaves de l'antiquité.

La conscience se révolte lorsque l'on voit des femmes exécuter des travaux contraires à la dignité et à la faiblesse de leur sexe ou au-dessus de leurs forces ; lorsque l'on voit des enfants contracter, dans des usines malsaines, le germe de maladies incurables.

Une loi récente vient de régler le travail des femmes et des enfants. La question était difficile à résoudre, surtout pour ce qui concerne l'homme adulte. Quant aux enfants, qu'il faut protéger contre l'exploitation de leurs parents et des patrons, et aux femmes qu'il faut éloigner de certains milieux pernicieux tant au point de vue hygiénique qu'au point de vue moral, la solution est intervenue.

Il est inhumain de forcer l'enfant qui n'a pas atteint l'âge

de 14 ou 15 ans à entreprendre un travail manuel ; avant cette époque l'homme se forme, les fatigues, le labeur exagéré entravent son développement. Les travaux des mines sont particulièrement nuisibles, les statistiques sont attristantes à cet égard.

Il importe que le maximum d'heures de travail soit réglé proportionnellement à l'âge, aux forces de l'individu ; qu'il soit fait défense aux femmes et aux enfants de s'occuper dans des manufactures insalubres et d'entreprendre certains travaux.

Les usines devraient faire l'objet d'une surveillance sévère ; elles devraient être impitoyablement fermées lorsqu'elles ne présentent pas toutes les garanties d'hygiène et de sécurité.

Certains pays ont fait des lois qui interdisent aux femmes et aux enfants tout travail pendant la nuit et pendant les jours fériés et les dimanches. Le repos dominical est nécessaire à l'ouvrier, et l'on ne comprendrait pas que certains esprits puissent le contester, s'ils n'étaient aveuglés par la passion politique. Il est vrai que si l'on enlevait à ces critiques les jours de repos qu'ils s'attribuent à eux-mêmes, ils ne tarderaient pas à changer d'avis.

La question des salaires présente également un très grand intérêt ; le législateur belge l'a compris et a porté deux lois excellentes : l'une sur le mode de payement ; l'autre sur l'incessibilité et l'insaisissabilité des salaires.

Lors de l'enquête sur le travail instituée par un arrêté royal du 15 avril 1886, enquête qui a produit les meilleurs résultats, on s'était aperçu que le « truck », c'est-à-dire le payement des salaires en nature, était pratiqué dans certaines parties du pays, soit sous sa forme simple, soit sous l'un des multiples déguisements dont ce système a l'habitude de se couvrir.

Les inconvénients du payement en nature sont nombreux et néfastes pour l'ouvrier. Il fournit à certains patrons un moyen de fraude des plus faciles et qu'il est bien souvent presque impossible de découvrir.

La loi belge est fort sévère; il n'est pas douteux que bientôt le « truck » aura vécu en Belgique.

Quant à la loi sur l'incessibilité et l'insaisissabilité des salaires, elle accorde aux ouvriers, à l'égard des salaires, des garanties analogues à celles accordées aux fonctionnaires et employés civils, aux officiers de l'armée et aux ecclésiastiques pour leurs traitements et leurs pensions.

En terminant, nous le répétons, le malaise des classes ouvrières est un fait constant, et il est une vérité qui ne demande pas une longue démonstration, c'est l'intérêt qu'ont les classes aisées à guérir le plus tôt possible la plaie dont est atteint, en ce moment, le corps social.

Il est de toute nécessité de s'étudier à rattacher à l'amour de la chose publique et au respect des choses privées ceux que les privations et les souffrances ont pu irriter contre l'ordre social.

Un demi-siècle s'est écoulé en vaines et stériles discussions politiques qui n'ont fait qu'irriter les esprits et aggraver le mal.

En Belgique, le gouvernement actuel s'occupe activement de l'amélioration du sort des travailleurs, de nombreuses lois sont votées, d'autres sont à l'état de projet et ne tarderont pas à être discutées. Peu à peu l'ouvrier verra s'améliorer sa position; il doit avoir confiance dans l'avenir; on ne peut malheureusement d'un coup de baguette transformer l'état social de la classe si nombreuse et si intéressante, des travailleurs honnêtes et dévoués

---

LES
LOIS OUVRIÈRES ET SOCIALES
EN BELGIQUE.

La Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

(Loi des 16 mars 1865 et 1er juillet 1869.)

I. — LA CAISSE D'ÉPARGNE.

De toutes les institutions dont la science économique a doté l'humanité, « la caisse d'épargne » est certainement celle qui a produit les résultats les plus féconds.

L'ouvrier ne songe pas à l'avenir. Lorsque la prospérité règne, que le travail abonde et que le salaire est élevé, il lui semble que rien ne peut venir modifier cette situation heureuse; il oublie que les jours de chômage peuvent être proches, et que la maladie peut s'abattre sur lui et les siens.

L'épargne est nécessaire; seule, elle peut prévenir et soulager ces maux. Les ressources de l'Etat sont insuffisantes, la charité privée est impuissante et ses revenus s'égarent, hélas! trop souvent. D'ailleurs l'aumône humilie, irrite l'ouvrier et le démoralise. Le capital épargné lui

donne l'indépendance, qui l'élève et le fortifie pour les luttes de la vie.

Il est évident que l'épargne est, à l'heure actuelle, difficile pour le travailleur, par suite de la modicité des salaires; aussi n'exige-t-on que des sommes minimes, dont l'ensemble constituera plus tard un capital utile. On objecte que l'ouvrier se trouve généralement dans l'impossibilité presque absolue d'épargner, même quelques centimes, alors surtout qu'il a charge de famille. Cette objection n'est pas sérieuse; il peut toujours restreindre ses dépenses de luxe : le tabac, le genièvre, le jeu. Peut-on soutenir qu'il n'y a pas quelques sous à consacrer à l'épargne, lorsqu'il y a toujours assez d'argent pour les dépenses de cabaret?

La situation des affiliés s'est généralement améliorée; l'économie règne dans leurs ménages et beaucoup d'entre eux, grâce à une petite fortune accumulée franc par franc, ont pu s'élever d'un rang dans la société et devenir patrons à leur tour.

Les nombreux avantages que présente la Caisse générale d'épargne ne sont toutefois pas assez vulgarisés. Les patrons devraient en faire connaître les rouages à leurs subordonnés, les forcer en quelque sorte moralement à s'y affilier.

La Caisse générale d'épargne a été instituée en Belgique par la loi du 16 mars 1865, modifiée par celle du 1er juillet 1869. Son organisation, fort bien comprise, et de beaucoup préférable à celle des établissements similaires, ne laisse aujourd'hui place qu'à peu de critiques. C'est là l'opinion de la Commission du travail qui, après avoir rendu hommage au fonctionnement de l'institution, se borne à émettre quelques vœux, dont l'unique but est de répandre parmi les travailleurs le goût de l'épargne.

Elle s'adresse à cet effet aux patrons, aux contremaîtres, aux présidents des sociétés de secours mutuels. Les ouvriers affiliés devraient aussi chercher à faire de nouveaux adeptes et prêcher d'exemple.

Depuis quelques années, on a introduit l'épargne à l'école, afin d'inculquer aux enfants, dès leur jeunesse, les bons principes d'ordre et d'économie; cette innovation a produit d'excellents résultats.

Aujourd'hui, en effet, contrairement aux autres déposants, qui ne peuvent verser des sommes inférieures à un franc, les élèves des écoles primaires et moyennes, tant officielles que libres, sont admis au dépôt de sommes minimes, de deux centimes même. L'administration remet, à cet effet, des formules *ad hoc*, divisées en plusieurs cases, dans lesquelles l'enfant colle un timbre-poste représentant la valeur du dépôt. Lorsque ce livret provisoire se trouve dépasser la somme d'un franc, il est échangeable contre un livret définitif dont le montant porte intérêt. Ces formules s'obtiennent facilement, les facteurs ruraux en tournée en sont munis.

Comme nous l'avons déjà dit, ce procédé a pleinement répondu à l'espoir que l'on fondait sur lui. Dans les écoles de la ville de Gand, où pour la première fois le système a été expérimenté, le nombre des livrets est actuellement fort élevé. En 1880, les élèves en possédaient environ dix mille, représentant un capital de plus de 300,000 francs. M. le chanoine Henry, dans un remarquable rapport (1), nous apprend que des résultats plus beaux encore ont été obtenus à Eeghem et à Iseghem (2).

Depuis que l'épargne est encouragée dans les écoles, le nombre des livrets s'est accru considérablement (3).

---

(1) Rapport présenté à la Commission du travail en 1886.

(2) La Caisse d'épargne d'Iseghem a été créé en 1874 par M. l'abbé Vandendrissche. Depuis 1876, elle forme une succursale de la Caisse générale.

(3) Une enquête sur l'épargne scolaire a donné les résultats suivants :

	En 1882.	En 1884.
Nombre d'enfants ayant un livret . .	112,409	124,914
Versements	1,948,865.51	2,412,237.69
Nombre d'enfants possédant un livret provisoire	29,598	33,542

CHAPITRE Ier.

ORGANISATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE.

L'article 1er de la loi organique de 1865 place la Caisse d'épargne sous la garantie de l'Etat. Cette garantie est une des principales sources du succès de l'institution : elle inspire la confiance aux petites gens, confiance qui avait singulièrement diminué par suite de la situation précaire des caisses d'épargne alors existantes.

La Caisse n'est pas cependant directement administrée par l'Etat, elle conserve son autonomie, son initiative privée.

Le siège social est établi à Bruxelles. L'utilité d'un centre unique est incontestable : cette concentration rend seule possible un contrôle efficace. C'est dans ce but que le règlement général prescrit que, dans les premiers jours de chaque année, les livrets délivrés dans les succursales ou par d'autres agences seront adressés à l'administration centrale, à l'effet d'y faire inscrire le montant des intérêts échus au 31 décembre précédent. Notons qu'entre-temps le porteur du livret reçoit un récépissé, et que le livret lui est rapidement retourné. Faute de faire ce dépôt avant le 30 juin, les intérêts sont perdus pour l'année révolue.

L'article 2 est conçu comme suit : « Des succursales sont « établies dans toutes les localités où il est possible de « s'assurer le concours des communes, des établissements « publics ou de personnes bienfaisantes.

« Les conventions conclues pour l'érection des succur- « sales ou des caisses auxiliaires sont soumises à l'appro- « bation du ministre des finances. »

Au début, les succursales furent peu nombreuses ; il n'y en avait guère que dans les agences de la Banque Nationale. Il n'en est plus de même aujourd'hui, surtout depuis que les plus petits bureaux de poste sont devenus des succursales (1).

(1) En 1887, il existait 609 bureaux et succursales.

Les dépôts peuvent se faire actuellement à la Caisse d'épargne à Bruxelles, dans les agences de la Banque Nationale, dans les bureaux de poste et dans les comptoirs agricoles. Le pays entier peut profiter de l'institution; l'habitant du plus petit village peut, sans déplacement et sans perte de temps, déposer ses économies et les faire fructifier.

Les bureaux de la Caisse d'épargne n'étaient pas jadis accessibles au public le dimanche; ils le sont aujourd'hui, à la suite d'un vœu émis en ce sens par la Commission du travail qui, à l'appui de sa demande, faisait valoir avec raison que l'ouvrier n'est guère libre que ce jour-là, son travail commençant avant l'ouverture des bureaux et ne se terminant qu'après leur fermeture.

Beaucoup de caisses d'épargne privées ont été adoptées par la Caisse générale, dont elles forment aujourd'hui des succursales, par exemple celle d'Iseghem (1), dont nous avons déjà parlé et qui fut reprise en 1876. Elles ont pris dès ce jour un essor nouveau, preuve de la confiance du public dans la Caisse générale patronnée, garantie par le gouvernement. Ces succursales sont actuellement au nombre de vingt-deux.

Les diverses opérations effectuées par la Caisse d'épargne font l'objet de l'article 3. La Caisse reçoit les versements, paye les rentes et rembourse les dépôts dans toutes les agences de la Banque Nationale et, en outre, dans toutes les localités où le gouvernement le juge nécessaire.

Elle reçoit d'abord les versements, l'article 20, § 2, en indique le minimum. Chacun d'eux doit être d'un franc au moins. Quant au remboursement, le porteur du livret n'est pas admis à le réclamer immédiatement, s'il dépasse certaines sommes fixées par l'article 22. La raison de cette restriction est bien simple. La Caisse place les fonds souvent pour un temps assez long, elle ne peut avoir constamment

---

(1) Au 31 décembre 1887, on constatait à Iseghem l'existence de 1.336 livrets, 160 nouveaux livrets avaient été déclarés pendant la même année. Les dépôts s'élevaient à 485,070 fr. 74 c.

disponibles des sommes considérables qui deviendraient forcément improductives. De plus, dans certains moments de crise, la foule se fût présentée aux guichets, on eût été dans l'impossibilité de rembourser immédiatement les sommes déposées, et l'effet eût été désastreux.

L'article 22, relatif à ce point, est conçu comme suit :

« Le retrait des fonds déposés peut avoir lieu sans avis « préalable, si la somme réclamée n'excède point 100 francs; « toutefois le déposant ne pourra user de cette faculté « qu'une fois par semaine.

« Pour toute somme supérieure, il faut prévenir d'avance, « savoir :

« 15 jours pour plus de 100 francs et moins de « 500 francs.

« Un mois pour 500 francs et moins de 1,000 francs.

« Deux mois pour 1,000 francs et moins de 3,000 francs.

« Six mois pour 3,000 francs et plus.

« Ces délais, qui peuvent être abrégés par le Conseil « d'administration, ne prennent cours qu'à dater du dernier « remboursement mentionné sur chaque livret. »

Lorsque le livret aura été délivré dans l'une des succursales, il doit, lorsque l'on exige le remboursement du dépôt, être remis au préalable au siège social.

Le remboursement s'opère contre quittance, sur la présentation du livret. Si le déposant ne sait signer, ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, il doit être accompagné de deux témoins.

Toutes les sommes déposées dans les succursales sont centralisées dans une seule caisse.

De l'administration.

Les articles 6 à 9 de la loi de 1865 règlent l'administration de la Caisse d'épargne et de la Caisse de retraite, dont il sera question plus loin. Ces deux institutions ont été réunies à cette époque sous une administration commune.

Il y a d'abord le Conseil général, composé d'un président et de vingt-quatre membres; ensuite le Conseil d'adminis-

tration, comptant un président et six membres choisis parmi les titulaires du Conseil général, et enfin le directeur général.

Le Roi intervient dans la nomination de ces conseils; il nomme et révoque leurs présidents et membres. Il a le même pouvoir vis-à-vis du directeur général.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que le président de ce conseil, peuvent, aux termes ae l'article 8, toucher des jetons de présence. Le règlement de la Caisse en fixe le montant.

Du Conseil général.

L'article 10 détermine minutieusement les fonctions de ce conseil.

Sa première occupation est de veiller à ce que de nombreuses succursales soient établies dans le pays; ce point ne laisse plus aujourd'hui à désirer en rien, ainsi que nous l'avons démontré.

Il est chargé ensuite de faire tous les règlements d'organisation et de conclure toutes conventions relatives à la Caisse.

Il ne faudrait pas croire cependant qu'il soit souverain juge en cette question; ses décisions sont soumises à l'approbation du gouvernement et sévèrement contrôlées par lui.

La Caisse d'épargne peut, aux termes de l'article 5, recevoir, avec l'autorisation du Roi, des donations ou des fondations faites au profit de toutes ou de certaines catégories de participants du royaume ou de certaines localités, de certaines villes ou communes.

Lorsque ce fait se produit, le Conseil général examine ces libéralités, recherche si elles sont utiles, favorables au but et au développement de l'institution, et donne son avis motivé. Il se présente bien souvent que des legs ou donations faits en faveur d'établissements de bienfaisance, tout en se présentant sous des dehors pompeux et séduisants, constituent au fond de véritables charges.

L'article cite ensuite de nombreux actes que le Conseil

général peut faire, sauf approbation du ministre des finances. D'abord la fixation du taux de l'intérêt à bonifier sur les sommes déposées. L'intérêt est fixé actuellement à 3 p. c. pour les sommes ne dépassant pas 5,000 francs et à 2 p. c. pour les dépôts plus considérables (1).

Le Conseil général règle encore les conditions des emprunts à contracter éventuellement par la Caisse, ainsi que celles de l'émission des inscriptions. Il détermine la quotité du fonds roulant, celle des capitaux à placer et de la réserve. Enfin, il tranche, en dernier ressort, toutes les réclamations et contestations qui ont fait l'objet des discussions au Conseil d'administration, et desquelles il y a appel.

Le président actuel du Conseil général de la Caisse d'épargne et de retraite est S. A. R. Monseigneur le Comte de Flandre.

Du Conseil d'administration.

Les occupations de ce Conseil sont également multiples. Il remplit l'office de pouvoir exécutif. C'est lui qui fait exécuter, par l'intermédiaire du directeur général, les décisions du Conseil général.

Il est chargé de l'organisation et de l'administration de la Caisse, dont il a mission de surveiller et de diriger toutes les opérations. Il ne devrait pas avoir autorité pour trancher les questions de droit, de propriété, les tribunaux seuls étant compétents. La loi de 1865, en accordant un pouvoir aussi large au Conseil, a creé de véritables tribunaux d'exception (2).

Les décisions rendues par le Conseil d'administration ne sont pas irrévocables, il y a appel auprès du Conseil géné-

---

(1) Depuis le 1er janvier 1887.

(2) Constitution. Art. 92. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 94. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne pourra être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commission ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.

ral, dans les quinze jours de la notification aux intéressés. Cette notification se fait par simple lettre recommandée, (art. 12).

Du directeur général.

Les attributions de ce fonctionnaire sont définies par les articles 13 à 20.

L'article 13 le charge des fonctions de rapporteur auprès du Conseil général et du Conseil d'administration ; nul que lui ne serait plus apte à donner des renseignements sur toutes les opérations de la Caisse, par suite du contact journalier avec le personnel, qu'aux termes du même article il surveille et dirige.

Il fait exécuter les décisions prises par le Conseil général et le Conseil d'administration, et représente la Caisse pour la passation de tous actes soit authentiques, soit sous seing privé.

Selon l'article 29, § 3, l'argent déposé peut être placé en prêts hypothécaires. En cas de remboursement, le directeur général, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, en donne mainlevée. Il représente la Caisse en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur.

Les appointements et le chiffre du cautionnement du directeur général sont fixés par arrêté royal.

L'acceptation de ces fonctions entraîne la renonciation au mandat législatif. La Caisse d'épargne étant soumise au contrôle du gouvernement, le directeur général se trouverait en quelque sorte devoir se contrôler lui-même.

L'article 14 dit que, chaque année, le directeur général est tenu de soumettre au Conseil d'administration un exposé des opérations de la Caisse. — Ce compte doit être distinct de celui de la Caisse de retraite. — Il est ensuite communiqué au Conseil général et adressé par celui-ci au ministre des finances, qui en ordonne la publication. La Cour des comptes le contrôle, ainsi que toutes les pièces justificatives qui doivent y être jointes. Le pouvoir donné à la Cour des comptes de s'immiscer dans l'administration de la Caisse et de vérifier les opérations, montre bien l'inter-

vention de l'État; c'est là une garantie incontestable pour les déposants.

Là ne se borne pas le contrôle. Le gouvernement a tenu à être constamment au courant de la situation financière de l'institution. C'est à cette fin que l'administration doit adresser mensuellement au gouvernement un état présentant la situation de la caisse centrale et de ses succursales. Ce compte-rendu est imprimé au *Moniteur*, tout le monde peut dès lors en prendre connaissance. En outre, chaque année, le gouvernement présente aux Chambres un rapport détaillé sur la Caisse d'épargne.

Dans son article 18, la loi stipule ce qui suit : « Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi, sont délivrés gratis et exempts de droit de timbre, d'enregistrement et de greffe. »

La gratuité s'étend aux actes de notoriété de quittance, de décharge authentique, ainsi qu'à tous actes de procédure de ou contre la Caisse. Il est bien entendu qu'il ne s'agit que d'actes destinés exclusivement au service de la Caisse d'épargne et de retraite.

Les administrateurs, les receveurs et percepteurs des Caisses d'Épargne sont assimilés, selon l'article 19, aux fonctionnaires publics, en ce qui concerne les saisies-arrêts ou oppositions formées sur les fonds déposés dans les Caisses d'épargne et de retraite,

L'article 20 porte que « les versements faits à la Caisse « d'Épargne sont productifs d'intérêts, à partir du 1er et du « 16 du mois qui suit immédiatement le dépôt. »

Ces intérêts peuvent toujours être réclamés, aucun avis préalable n'est exigé. Lorsqu'ils ne sont pas réclamés avant le 31 décembre, ils sont ajoutés au capital et produisent des intérêts à leur tour. Toutefois, selon le principe admis et que nous avons justifié, il faut dans ce cas, que la somme soit supérieure à un franc.

A propos de l'article 20, on pourrait se demander si la Caisse d'épargne a le droit de refuser des dépôts, ainsi que cela se trouve stipulé dans les statuts de beaucoup d'autres caisses. Non. La Caisse d'épargne est instituée dans l'intérêt général, tous les citoyens ont le droit de participer aux

avantages qu'elle présente; il serait, du reste, excessivement dangereux de laisser au Conseil le droit de refuser, sans en indiquer le motif, les dépôts de tel particulier et d'accepter ceux de tel autre.

Les sommes destinées à être déposées à la Caisse peuvent, comme on l'a vu, être versées entre les mains des facteurs ruraux en tournée; dans ce cas, le livret est remis par ces agents dans le plus bref délai possible. Lorsque la somme est déposée dans un bureau postal, le percepteur remet un coupon-reçu, daté, signé, et portant le timbre à date.

En cas de retrait du dépôt, on remet le capital augmenté des intérêts produits par cette somme jusqu'au 1er ou 16 du mois qui précède l'époque du remboursement (article 21).

L'article 23 détermine la forme et la nature du livret.

« Le livret porte le nom et indique le domicile du dépo-
« sant. »

Le livret est donc nominatif et constitue le titre du déposant. En cas de changement de domicile, un livret nouveau peut être obtenu avec la plus grande facilité.

Le livret est-il endossable, peut-il être donné valablement en gage?

Il n'est pas endossable, la chose est claire, il n'a aucun caractère commercial. Un livret de Caisse d'épargne est un titre trop connu du public pour que nous insistions plus sur sa nature.

Quant au gage, il nous semble valable; un livret constatant l'existence d'une créance certaine, on ne voit pas pour quel motif il ne pourrait être donné en nantissement (1). Telle est la question au point de vue juridique; en fait, elle est réglée par la loi, qui porte que le livret ne peut être valablement donné en gage.

On pourrait encore se demander ce qui arriverait en cas de faillite, d'absence et de décès du déposant. La loi n'a rien innové. Il en résulte donc que pour l'absence on suivra les règles du code civil et de la loi du 20 décembre 1823, et

---

(1) Voy. Sénat, *Documents*, session 1862-1863, p. 60.

pour les faillites celles fixées par le code de commerce. Le montant du livret sera donc valablement payé entre les mains du curateur, qui justifiera de sa qualité.

En cas de décès, le payement se fait aux héritiers ou légataires, qui, s'ils ne sont pas suffisamment connus, doivent produire toutes les pièces justificatives.

La loi n'a, du reste, pas voulu créer un titre d'une nature spéciale et qui ne fût soumis aux prescriptions des lois générales.

Le livret peut s'égarer, être détruit; l'article 24 prévoit le cas et dit : « En cas de perte d'un livret, le propriétaire peut « en obtenir un double, en se soumettant aux conditions et « aux mesures de précaution prescrites par l'adminis- « tration. »

Le prix du livret nouveau est de trente centimes.

L'article 25 porte ce qui suit: « Les sommes versées sont, « à la demande des déposants, converties en fonds publics « belges au cours du jour de la Bourse de Bruxelles. »

Le consentement du déposant est donc certainement indispensable; il n'en est pas de même pour le cas prévu par l'article 26, fort important à ce point de vue, et dont voici le texte : « La Caisse peut, après avoir prévenu les proprié- « taires, convertir en fonds belges toutes les sommes néces- « saires pour réduire les livrets d'un seul déposant à une « somme de 3,000 francs. Elle peut agir de même dès qu'elle « a la conviction que, pour éluder éventuellement l'applica- « tion de cette disposition, divers livrets appartenant à la « même personne sont inscrits sous plusieurs noms. »

La Caisse peut donc, de sa propre autorité, faire cette conversion. Le porteur du livret peut toutefois s'y opposer et réclamer la totalité des sommes déposées, en se conformant aux délais prescrits par l'article 22.

Quant au second alinéa, il prévoit un moyen grâce auquel il eût été facile d'éluder les prescriptions de l'article qui nous occupe. Une personne eût pu faire inscrire plusieurs livrets sous des noms d'emprunt et placer ainsi ses capitaux à beaux intérêts, sans soucis ni tracas.

Contrairement à ce que font les règlements de presque toutes les caisses d'épargne privées, la loi de 1865 n'a pas

fixé le maximum des dépôts; ceci malgré les protestations de beaucoup d'orateurs. On avait, nous semble-t-il, raison d'en demander la fixation. Il pourrait, en effet, se présenter des moments où les dépôts seraient si considérables, qu'ils constitueraient un véritable danger. La Caisse d'épargne ne doit recevoir que les petites économies; lorsque celles-ci ont acquis assez d'importance pour être placées par le déposant lui-même, elles doivent être retirées. En permettant le dépôt de capitaux considérables, on nuit à l'initiative privée, on rend le capitaliste imprévoyant, on distrait le capital d'un emploi meilleur.

Les articles 27 et suivants sont les plus importants de la loi, ils règlent l'emploi des sommes déposées.

La question est grave; le problème à résoudre était compliqué, il fallait placer à gros intérêt et d'une façon sûre. Or, on sait combien il est difficile de réaliser de nos jours ce double but; l'intérêt produit par les bons placements est minime; ce ne sont guère que les sociétés d'un avenir douteux qui donnent ou promettent des intérêts élevés.

L'actif de la Caisse comprend trois catégories :

1° Le fonds de roulement;

2° La part destinée à des placements provisoires;

3° La part destinée à des placements définitifs.

Quant au fonds de roulement, c'est-à-dire celui destiné à faire face à tous les remboursements qui peuvent être exigés, il est placé à la Banque Nationale

L'article 28 règle comme suit l'emploi des placements provisoires :

1° Escompte de lettres de change et billets à ordre;

2° Avances sur effet de commerce, bons de monnaie ou d'affinage du pays ou de l'étranger;

3° Avances sur warrants;

4° Avances sur fonds publics belges ou des États étrangers, des communes ou des provinces, actions ou obligations de sociétés belges.

Ainsi que l'on peut s'en rendre compte, les valeurs reçues en dépôt sont employées principalement au profit de l'industrie, indirectement donc au profit même des déposants ouvriers. En favorisant l'industrie, en lui procurant des ca-

pitaux, on augmente la fabrication et, partant, le taux des salaires.

La Banque Nationale, parfaitement outillée pour réaliser ces diverses opérations, en a été chargée ; mais, pour éviter toutes contestations, les opérations qu'elle fait pour et au nom de la Caisse d'épargne doivent être complètement séparées des siennes ; elle tient, à cet effet, des comptes et des portefeuilles distincts, indépendants des siens.

Le Conseil a une grande responsabilité au point de vue de ces placements ; mais, composé d'hommes d'élite habitués aux affaires, ses décisions présentent toutes les garanties désirables.

Le danger est surtout grand pour l'escompte des lettres de change et billets à ordre, Il faut rechercher s'ils ont une cause réelle, si ce ne sont pas des effets de circulation, n'offrant pas de garantie suffisante de payement à l'échéance.

Nous arrivons aux placements définitifs dont il est question à l'article 29.

« La part de l'actif de la Caisse destinée à un placement « définitif est rendue productive par l'achat de valeurs des « quatre catégories suivantes :

« 1° Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par « l'État ;

« 2° Obligations sur les provinces, les villes ou les com- « munes de la Belgique ;

« 3° Cédules ou prêts hypothécaires ;

« 4° Obligations des sociétés belges, qui, depuis cinq ans « consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engage- « ments au moyen de leurs ressources ordinaires. »

Les valeurs dont parle l'alinéa 1er sont de toute sûreté ; il en est de même pour celles comprises sous l'alinéa 2.

Le troisième alinéa parle de cédules ou prêts hypothécaires. Ce mode de placement est encore plus avantageux que les précédents. Car, même en temps de crise, alors qu'une baisse des fonds d'Etat est inévitable, les prêts hypothécaires conservent leur valeur, leur base étant sûre, immuable.

L'intérêt produit par les placements de cette nature est, du reste, plus élevé que celui des fonds d'Etat, qui ne pro-

duisent plus aujourd'hui en Belgique que moins de 3 1/2 p. c., tandis que l'on trouve encore de bons placements hypothécaires à 4 1/4 et même à 4 1/2 p. c.

On pourrait objecter que le prêt sur hypothèque constitue une immobilisation, qu'il y a un danger pour la Caisse à opérer de tels placements. Mais il ne faut pas perdre de vue que les créances hypothécaires peuvent être cédées, vendues, et qu'en temps de crise, leur vente est moins difficile et beaucoup plus avantageuse que celle des fonds d'Etat.

Le mode de placement prévu par le 4° de l'article ne présente pas autant de garantie que les autres, mais on ne peut contester son utilité au point de vue commercial et industriel, surtout si l'on emploie les capitaux pour soutenir des industries nouvelles et que l'on augmente ainsi les forces vitales du pays.

Ces placements sont opérés par la Caisse des dépôts et consignations, mais elle n'est pas libre de choisir parmi les différents modes; elle est tenue de se conformer à cet égard aux indications qui lui sont fournies par le Conseil général de la Caisse d'épargne et de retraite.

La Caisse des dépôts et consignations n'a aucune initiative, elle n'agit que comme simple mandataire.

De même qu'elle est chargée des placements, la Caisse des dépôts et consignations a le soin de réaliser les dépôts, le cas échéant; le produit de ces réalisations retourne à la Banque Nationale qui remplit l'office de caissier de la Caisse d'épargne. En outre, elle a pour mission de toucher et de remettre à la Banque Nationale les revenus provenant des placements de l'espèce.

La Caisse possède un fonds de réserve. Il est destiné à faire face aux pertes éventuelles et à rembourser au Trésor public celles qu'il aurait faites par suite de la garantie qu'il prête. Il se compose des bénéfices renseignés par les comptes. En 1887, il s'élevait à environ 6 1/2 millions de francs.

L'alinéa 2 de l'article 32 porte : « Tous les cinq ans, « le gouvernement peut, le Conseil général entendu, décider « qu'une partie du fonds de réserve sera répartie entre les « livrets existants depuis un an au moins, au marc le franc,

« des intérêts bonifiés à chacun pendant les cinq dernières « années. »

A cause de la répartition au marc le franc, il se produit cette anomalie que les gros dépôts faits à la veille de la période quinquennale viennent absorber une grande part des bénéfices qui devraient échoir aux petits dépôts datant de quatre ou cinq ans.

Le gouvernement justifiait ainsi cette disposition dans sa réponse à une question posée à ce sujet par la commission du Sénat chargée de faire rapport sur le projet de loi : « Les dépôts qui ont été les plus productifs d'intérêt étant « ceux qui auront le plus contribué à réaliser les bénéfices, « il est juste que la répartition se fasse au marc le « franc (1). »

Les bénéfices ne devraient être répartis qu'entre les petits déposants. Ce serait pour eux un encouragement. Ce système ne manquerait pas d'augmenter la popularité de la Caisse (2).

Nous avons vu que, dans un cas, on pouvait d'office convertir les sommes déposées en fonds d'Etat ; ces sommes ainsi converties ne rentrent pas en ligne de compte pour le partage des bénéfices. Le porteur profite déjà des avantages attachés au titre de rente, c'est-à-dire un intérêt plus élevé, la réalisation plus facile ; il serait exagéré de l'admettre à participer en outre à ceux qui résultent des dépôts ordinaires à la Caisse. De plus, à partir du moment de la conversion, il ne contribue plus à la réalisation des bénéfices.

Aux termes de l'article 33, la Caisse d'épargne peut, « avec l'autorisation du ministre des finances, faire des

---

(1) Sénat, *Documents*, session 1862-1863, p. 62.

(2) La commission des finances du Sénat avait à ce sujet introduit un amendement conçu en ces termes : « Lorsque le fonds de réserve dépas- « sera 10 p. c. du montant des dépôts des particuliers, le Conseil général « pourra, moyennant l'approbation du gouvernement, répartir chaque « année tout ou partie de l'excédent entre les livrets d'ouvriers, domes- « tiques ou d'autres catégories déterminées de déposants. » Il fut rejeté par le Sénat. (Sénat, *Documents*, session 1862-1863, p. 52 et *Annales*, séance du 21 décembre 1864, p. 143.)

« emprunts provisoires avec ou sans garantie de valeurs ».

La Caisse pourrait, à un moment donné, se trouver dans l'impossibilité complète de réaliser ses valeurs, ou ne pouvoir les réaliser qu'en essuyant des pertes considérables. Il y aurait, dans ce cas, grand avantage à emprunter momentanément, quitte à rembourser lorsque les affaires auraient repris leur cours normal. La Caisse, pouvant fournir des garanties solides, trouvera toujours facilement l'argent nécessaire dans cette éventualité.

L'autorisation du gouvernement est nécessaire. Cette précaution est prise pour éviter toute chance de perte, soit pour la Caisse, soit pour l'Etat (1).

« La Caisse d'épargne peut délivrer des coupures au « porteur ou en nom pour les inscriptions qu'elle possède « au grand-livre de la dette publique belge. Les intérêts et « coupons de ces titres sont payés par le Trésor public sur « le même pied et de la même manière que ceux des autres « rentes belges.

« Elle peut également émettre des livrets pour ces « inscriptions.

« Les intérêts semestriels dus sur ces livrets sont soumis « à toutes les dispositions et jouissent de tous les avantages « des versements faits aux Caisses d'épargne. «

Tels sont les termes de l'article 34. A ce propos, on pourrait être tenté de croire qu'il est permis à la Caisse d'établir des administrations de rentes. La négative est certaine. Elle n'en peut établir d'aucune manière; elle ne paye ni arrérages ni intérêts, elle ne fait que subdiviser les titres et les inscriptions qu'elle possède, ne percevant de ce chef aucune retenue ou redevance pour frais.

Cette faculté accordée à la Caisse d'épargne a été inspirée, au législateur belge, par les nombreux embarras et complications résultant du système contraire qui était en vigueur dans d'autres pays.

La Caisse n'établissant pas une administration de rentes

---

(1) Sénat, séance du 21 décembre 1864, p. 146. Discours de M. Frère-Orban.

et se bornant à subdiviser les titres et les inscriptions qu'elle possède, ne pourrait donc être soumise de ce chef au droit de patente, cet impôt étant basé sur les bénéfices réalisés ou probables (1).

Les articles 35, 36 et 37 s'occupent de la prescription applicable aux dépôts.

Le premier déclare non applicable celle de l'article 2277 du code civil, c'est-à-dire la prescription quinquennale. L'article 36 adopte la prescription trentenaire et déclare acquis à la Caisse qui a délivré le titre :

1° Les sommes portées au compte du déposant qui sera resté trente années sans faire aucun versement ni retrait;

2° Les titres de rentes achetés d'office ou à la demande des déposants pour lesquels il a été délivré des certificats ou des livrets par la Caisse d'épargne, lorsque les propriétaires sont restés trente ans sans en réclamer les arrérages.

Le délai de trente ans a, comme terme initial, le jour où le titulaire a acquis la libre disposition du capital versé.

L'article 37 prévoit le cas de déshérence et stipule que tout dépôt fait à une Caisse d'épargne, constaté soit par un livret, soit par un certificat d'inscription de rentes, et qui tombe en déshérence, devient la propriété de la Caisse qui a délivré le titre.

Nous avons vu que le but de la loi était d'étendre le plus possible la sphère d'action de la Caisse générale d'épargne, de pousser à la création de succursales. Dans beaucoup de localités, il existait des caisses d'épargne privées dont quelques-unes ont, comme nous l'avons dit, été reprises par la Caisse générale. En créant des caisses nouvelles à côté de celles déjà existantes, on eût abouti à une concurrence désastreuse; c'est ce qu'a prévu l'article 38 : « La Caisse « peut, avec l'approbation du ministre des finances, faire « des conventions avec les Caisses d'épargne existantes, « pour la reprise de leur actif et passif, en tout ou en « partie. »

Dans ce cas, l'administration peut se faire attribuer

---

(1) Sénat, *Documents*, 1862-1863, p. 62.

d'autres valeurs que celles qui sont désignées aux articles 28 et 29.

Cette dérogation concerne donc les différents modes de placements réglés par ces articles.

L'article 39 et dernier laisse à la charge du gouvernement le règlement des rapports entre la Caisse d'épargne et la Banque Nationale.

Telles sont les différentes stipulations contenues dans la loi du 16 mars 1865; les résultats obtenus démontrent à l'évidence qu'elles ont été sagement inspirées.

Si l'on compare les chiffres des premiers comptes rendus des opérations de la Caisse avec ceux relatés dans celui de 1887, on constate qu'un chemin énorme a été victorieusement parcouru, surtout pendant les dix dernières années. Le nombre des livrets délivrés pendant cette période a suivi une marche ascendante presque incroyable.

En 1877, on ne comptait que 46,150 livrets nouveaux; en 1887, on en comptait 128,987, soit environ le triple. Le nombre total des livrets, qui était au commencement de la décade de 147,838, atteignait en 1887 le chiffre énorme de 546,611.

Le solde des dépôts inscrits en 1887 s'élevait à 239,941,384 francs.

Il serait aisé de produire d'autres chiffres, mais nous croyons que ceux-ci démontrent assez l'utilité et la prospérité de l'institution.

II. — LA CAISSE DE RETRAITE.

A côté de l'institution si utile de la Caisse générale d'épargne se trouve celle de la Caisse de retraite, non moins favorable à la classe ouvrière.

Tandis que la première a pour but d'établir un fonds de réserve pour les mauvais jours, la Caisse de retraite fournit aux travailleurs le moyen de se constituer une rente viagère et de se créer une heureuse vieillesse. L'ouvrier se trouve dans l'impossibilité de gagner sa vie lorsqu'il est arrivé à un

certain âge; il devient alors une charge pour les siens, une bouche de plus à nourrir. Grâce à la pension qu'il touchera, pension qu'il a constituée petit à petit pendant de longues années, il pourra suffire à ses besoins, peut-être même à ceux des personnes qui l'entourent.

L'homme ne peut se borner à prévoir les incapacités temporaires de travail, il doit songer à la vieillesse. Il ne peut oublier non plus que la mort peut le frapper à l'improviste et jeter dans la misère la famille dont il est l'unique soutien.

La Caisse d'épargne, les sociétés de secours mutuels sont impuissantes ici; il faut recourir à une institution plus vaste, spécialement organisée dans ce but, à la Caisse de Retraite.

La Caisse de retraite recueille les épargnes individuelles et emploie les procédés d'accumulation les plus propres à les rendre fécondes. Elle procure à ses affiliés le moyen de se constituer une rente à peu de frais, sans faire de grands sacrifices d'argent.

Prenons un exemple.

S'il s'agit de constituer une rente viagère de 1,200 francs, au profit d'un enfant, par des versements annuels, commencés depuis l'âge de dix ans et continués jusqu'à l'époque de l'entrée en jouissance que nous fixons à cinquante-huit ans, la somme à verser annuellement, si l'on fait réserve du capital, est de 136 fr. 49 c., soit 2 fr. 62 c. par semaine ou 36 centimes par jour. Cette somme peut être facilement épargnée.

Beaucoup de sociétés d'assurances donnent des pensions plus élevées pour les mêmes versements, mais elles n'offrent certainement pas autant de garantie que la Caisse de retraite placée sous la tutelle de l'Etat.

Malgré les nombreux avantages résultant de l'affiliation à la Caisse de retraite, une sécurité absolue, une grande liberté dans les versements, la fixation du montant de la rente et de l'entrée en jouissance, elle n'a jamais obtenu qu'un médiocre succès. Ce peu de faveur dont elle jouit auprès des ouvriers a pour motif les considérations que voici :

D'abord, tandis qu'à la Caisse d'épargne on peut verser

des sommes minimes, les versements à faire à la Caisse de retraite étaient, jusque dans ces derniers temps (1), fort élevés, ils ne pouvaient, ainsi que nous le verrons, être inférieurs à 10 francs. Ensuite, l'argent une fois déposé ne peut plus être retiré. De là des craintes pour l'ouvrier, qui, par les temps de crise, n'est pas sûr du lendemain et qui pourrait se trouver alors dans cette pénible situation de savoir qu'il possède un capital sans pouvoir le consacrer à parer à son indigence momentanée. Enfin, pour se procurer une rente suffisante à des conditions peu onéreuses, il faut adopter le système du capital abandonné; les sommes à verser en cas de réserve du capital étant beaucoup plus considérables, bien peu de personnes entreront dans cette voie. On n'abandonne pas volontiers un capital, on ne peut le faire si l'on a des descendants.

L'institution doit cependant être fortement encouragée; les chefs d'industrie surtout devraient faire au profit de la Caisse de retraite une propagande incessante auprès de leurs ouvriers. Quelques industriels ont adopté ce principe. Au début, ils ont, du consentement de l'ouvrier, prélevé chaque semaine une certaine somme sur le salaire; aujourd'hui, par la volonté même de leurs ouvriers, ils ont pu rendre obligatoire la participation à la Caisse.

M. Joseph Vercauteren (2), employé dans une des plus importantes imprimeries gantoises, a publié une fort intéressante brochure sur la nécessité de l'affiliation des travailleurs à la Caisse de retraite de l'Etat. Il préconise la création, dans chaque fabrique, de sociétés ayant pour but de faciliter cette participation.

Les ouvriers, les sociétés de secours mutuels devraient également prendre cette initiative et fonder de pareilles associations.

La Caisse de retraite a été instituée par une loi du 10 mai 1850; cette loi fut revisée en 1865; la Caisse

(1) Un arrêté royal du 26 novembre 1889 a abaissé à 1 franc le minimum des versements à la Caisse de retraite.

(2) *Affiliation des ouvriers à la Caisse de retraite de l'État.* Gand, Hoste, éditeur. 1888.

d'épargne fut à cette époque réunie à la Caisse de retraite. Ces deux institutions n'en forment en réalité qu'une seule, placée sous l'autorité du même directeur général et des mêmes conseils. Nous avons déjà expliqué leurs fonctions respectives en parlant de la Caisse d'épargne.

L'article 40, le premier de la seconde partie de la loi de 1865, est conçu en ces termes :

« Toute personne âgée de dix-huit ans au moins est « admise à faire des versements à la Caisse de retraite, « soit pour son compte, soit au nom de tiers. Aucun verse- « ment n'est reçu en faveur de personnes âgées de moins « de dix ans.

« Les versements peuvent s'effectuer chez les receveurs « des contributions ou aux Caisses d'épargne. »

L'article fixe d'abord l'âge auquel une personne est admise à faire des versements à la Caisse; cet âge est de dix-huit ans. Il ajoute ensuite que ces versements peuvent être faits, soit pour le compte personnel du déposant, soit en faveur d'un tiers. Il s'ensuit donc, qu'une personne désirant assurer une pension à un tiers et le mettre à l'abri de la misère pendant sa vieillesse, trouvera ici un excellent moyen de réaliser cette intention.

M. le chanoine Henry, dans une note (1) relative aux améliorations que l'on pourrait apporter à l'organisation de la Caisse de retraite, fait remarquer avec beaucoup de raison que la limite d'âge devrait être étendue autant que possible; les enfants devraient pouvoir être affiliés, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas opposition formelle du père ou du tuteur.

Les versements à la Caisse de retraite peuvent se faire dans tous les bureaux ouverts pour la Caisse d'épargne et de plus chez tous les receveurs des contributions directes, ceux de Bruxelles exceptés; il y aurait dans ce cas double emploi, par suite de la présence en cette ville du siège principal de l'institution.

La loi de 1865 fixait le minimum des versements à dix

---

(1) Note présentée à la Commission du travail de 1886.

francs. Cette somme était trop élevée; on peut difficilement se représenter ce qu'il faut de peine, de travail à l'ouvrier pour la rassembler, combien il lui est difficile de s'en dessaisir en une seule fois. Le minimum devait être abaissé (1); il a été réduit à un franc par un arrêté royal daté du 26 novembre 1889. Cette réduction s'imposait, ne fût-ce qu'à titre d'essai. Une institution comme la Caisse de retraite ne doit jamais croire que son organisation est irréprochable. Son but est d'améliorer la position des classes laborieuses; elle doit faire tous les sacrifices pour l'atteindre, elle doit se montrer à la hauteur de sa mission.

La disposition nouvelle est très favorable aux déposants; les versements pourront être plus nombreux, et forcément la rente sera plus élevée. En effet, un déposant épargnant un franc par mois, ne pouvait précédemment opérer un versement qu'après dix mois. Ce même affilié pourra aujourd'hui déposer un franc chaque mois, franc qui portera intérêt dès ce moment, alors que sous l'ancien régime il restait improductif pendant neuf mois. Il est vrai que l'on eût pu le déposer à la Caisse d'épargne, mais ce dépôt entraîne une perte de temps, heureusement évitée par l'arrêté nouveau.

Toute personne peut acquérir une rente, le regnicole aussi bien que l'étranger; ce principe est du reste admis à titre de réciprocité par les autres pays. Il serait contraire aux intérêts de la Caisse d'éloigner certaines catégories de personnes, l'idéal à atteindre étant d'avoir de nombreux capitaux, afin de pouvoir les placer d'une manière plus avantageuse.

Lorsqu'une somme déposée est insuffisante pour obtenir une rente aux conditions demandées et au profit de la personne désignée, le capital n'est pas perdu, il est placé à la Caisse d'épargne. Ce dépôt est fait d'office; la somme peut être réclamée en tout temps par le déposant, les intérêts lui sont bonifiés.

---

(1) A la Caisse de retraite française on admet les versements à partir de 5 francs.

Les rentes peuvent, aux termes de l'article 42, être immédiates ou différées.

L'article 43 indique de quelle manière les rentes peuvent être constituées. Elles peuvent l'être avec capital réservé (1) ou capital abandonné. Dans le premier cas, le déposant peut stipuler que la somme versée sera restituée après sa mort entre les mains de telle ou telle personne, de son conjoint survivant, de ses héritiers, etc.

Il est certain que la rente sera beaucoup plus élevée si le capital est abandonné, la différence est considérable; il suffit de parcourir les tarifs pour s'en convaincre.

Ainsi, en versant 10 francs sous réserve de remboursement du capital au profit d'une personne âgée de dix ans, on trouve qu'elle n'obtiendrait à soixante ans qu'une rente de 5 fr. 54 c., tandis que si le capital était abandonné, la rente s'élèverait à 8 fr. 16 c.

Il y a avantage à adopter le système de l'abandon du capital, lorsque le crédirentier n'envisage que sa propre situation, ce qu'il est en droit de faire, s'il ne laisse pas de descendants; il ne pourrait convenablement agir de la sorte s'il avait femme et enfants.

Lorsque l'on veut se constituer une rente, il faut, au moment du premier versement, indiquer lequel des deux systèmes l'on adopte, ainsi que l'âge auquel on désire entrer en jouissance de la rente.

Le capital réservé est remboursé aux ayants droit après le décès du rentier. Cependant la somme intégrale n'est pas restituée; en compensation des frais d'administration, elle est réduite de 3 p. c.

Nous avons vu que l'on peut constituer une rente sur la tête d'un tiers. Dans ce cas encore, il faut choisir entre la constitution à capital réservé ou abandonné.

Lorsque le donateur fait réserve du capital, il peut en régler d'avance l'emploi, spécifier qu'il fera retour à son profit ou à celui de ses héritiers, stipuler qu'il appartiendra aux héritiers ou ayants droit du donataire.

---

(1) La loi de 1850 n'admettait pas la réserve du capital.

Toute rente est personnelle à celui au nom duquel elle est inscrite. Suivant les principes généraux du droit, lorsque la rente est constituée par des époux mariés sous le régime de la communauté et au moyen de deniers communs, en cas de dissolution de la communauté, chacun d'eux peut en toucher la moitié.

La femme mariée peut acquérir une rente, mais l'autorisation maritale est nécessaire. Elle doit donc produire des pièces constatant qu'elle a été dûment autorisée par son mari, ou bien ce dernier doit concourir à l'acte lors du premier versement.

Quid en cas de refus d'autorisation.

L'article 45, alinéa 2, dit : « En cas de refus du mari, le « juge de paix (1), les parties entendues ou appelées, peut « autoriser la femme. »

L'autorisation peut également être donnée par ce magistrat, lorsque le mari est absent, ou que, pour tout autre motif, il se trouve légalement empêché de manifester sa volonté.

Il s'agit ici de l'absence, soit déclarée, soit simplement présumée, la femme se trouvant dans chacun des cas dans l'impossibilité d'obtenir l'autorisation maritale. (Art. 222 et 1427 du code civil, 863 du code de procédure.)

L'autorisation du juge sera également nécessaire en cas d'interdiction du mari. (Code civil 222.)

Lorsque le mari, quoique non interdit, se trouve placé dans un établissement d'aliénés, on se conformera aux dispositions des lois spéciales à ce sujet (2).

La décision ainsi rendue n'est pas toujours définitive ; il y a appel lorsque l'objet du litige dépasse la compétence du juge de paix.

L'autorisation n'est pas non plus irrévocable, elle peut être rapportée en tout temps. A cet effet, celui qui veut la révocation est tenu d'en faire la notification entre les mains du receveur chez lequel le dépôt a été effectué.

---

(1) Dérogation à l'article 219 du code civil.
(2) Lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873.

Lors de la discussion du projet de loi sur la Caisse de retraite, l'article 46 a donné lieu à de nombreuses discussions; le texte définitivement adopté est conçu comme suit :

« Les rentes afférentes à chaque versement s'acquièrent
« d'après des tarifs à régler par arrêté royal. L'arrêté royal
« indiquera le taux de l'intérêt, la table de mortalité d'après
« laquelle les tarifs auront été calculés, le minimum des
« rentes et celui des versements. »

Beaucoup de membres insistaient pour que la loi elle-même fixât ces divers points. Le gouvernement ne se rallia pas à cette proposition. Il fit remarquer que, pour pouvoir calculer le taux des rentes, il faudrait se livrer à un long travail et qu'il pourrait en résulter un retard trop considérable dans le vote et l'entrée en vigueur de la loi.

En accordant à un arrêté royal la faculté d'établir le minimum des versements (1) et des rentes, la loi a permis d'en changer le taux selon les nécessités engendrées par les circonstances. On n'a pas voulu qu'une loi fût nécessaire pour modifier ces questions de détail.

Art. 47. « Le maximum des rentes accumulées ne peut
« dépasser 1,200 francs.

« Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes
« au delà du maximum ne toucheront pas l'excédent et n'au-
« ront droit qu'au remboursement, sans intérêts, des capi-
« taux irrégulièrement versés.

« Ils seront déchus de ce droit s'ils ont déjà touché un ou
« plusieurs termes de l'excédent de la rente. »

L'article fixe donc à 1,200 francs le maximum des rentes accumulées. Ce chiffre a été établi par la loi du 1er juillet 1869, revisant la loi organique de 1865 qui limitait ce maximum à 720 francs (2).

La pénalité frappant les personnes qui outrepassent le maximum n'est pas bien rigoureuse. La chose s'explique; il se pourrait fort bien, en effet, que, par inadvertance, la limite

---

(1) C'est en vertu de cette disposition que le gouvernement a pu abaisser le taux des versements par arrêté royal du 26 novembre 1889.

(2) L'article 6 de la loi du 8 mai 1850 fixait le même maximum.

réglementaire fût dépassée, sans que l'on ait cessé pour cela d'être de bonne foi.

Il n'en est plus de même si l'on a touché, ne fût-ce qu'un terme de l'excédent de la rente ; les versements irrégulièrement opérés sont perdus pour l'intéressé. Cette pénalité est excessive. Car ici, comme dans le cas précédent, on peut être parfaitement de bonne foi ; de plus, la plupart des personnes qui font usage de la Caisse de retraite sont peu instruites, et, par conséquent, plus exposées à commettre des erreurs. Il n'est pas équitable de les dépouiller d'une partie de leurs économies.

En fait, à raison des avertissements donnés à tout contractant, le cas ne se présente pas.

Le minimum des rentes est fixé à 12 francs.

La loi indique à partir de quel âge on peut entrer en jouissance de la rente. Ce moment ne peut être fixé qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis cinquante jusqu'à soixante-cinq ans (art. 48).

C'est, du reste, à partir de cinquante ans que les forces de l'homme diminuent et que ses ressources deviennent de plus en plus restreintes.

Une personne qui désirerait se procurer plusieurs rentes pour des âges différents (1), par exemple une à cinquante ans, une à soixante et une à soixante-cinq ans, pourrait aisément le faire, mais elle serait tenue de fixer irrévocablement à chaque versement la date de l'entrée en jouissance. La somme totale de ces rentes ne pourrait excéder 1,200 francs.

Ce système est fort avantageux. Plus l'homme avance en âge, moins son travail devient lucratif ; il arrive même un moment où, infirme, cassé, il ne peut plus suffire à son entretien. Par l'accumulation des rentes, celles-ci seront toujours proportionnées aux besoins.

La rente cesse par la mort du rentier. Elle n'est plus due à partir de la fin du mois qui précède le décès.

Art. 50. « Par dérogation à l'article précédent, toute « personne assurée, dont l'existence dépend de son travail, « et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouve incapa-

(1) Art. 49.

« ble de pourvoir à sa subsistance, peut être admise à jouir
« immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais réduites
« en proportion de son âge réel au moment de l'entrée en
« jouissance.

« Lorsque l'incapacité de travail provient soit de la perte
« d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité perma-
« nente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à
« l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit
« immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq
« ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser
« 360 francs. »

Cet article touche à une question qui a été souvent agitée depuis quelque temps : les assurances ouvrières.

La Caisse de retraite a pour but de venir en aide aux ouvriers pendant leurs dernières années ; mais il y a d'autres circonstances où son intervention peut présenter de nombreux avantages.

Chaque jour, surtout dans certaines industries, l'ouvrier est exposé au danger; d'un moment à l'autre un éboulement, une explosion peut l'estropier et faire de celui qui constituait la source des revenus de la famille une source de dépenses et de misère. C'est cette terrible éventualité que vise l'article 50 et à laquelle il cherche à porter remède.

Lorsque le cas se présente, c'est le Conseil d'administration qui est chargé de l'examiner.

Les versements sont faits d'une manière irrévocable, définitive ; ils sont acquis à la Caisse et ne peuvent plus être retirés sous aucun prétexte.

La chose se comprend : la volonté du déposant n'est pas de placer momentanément son argent, car pour cela il a à sa disposition la Caisse d'épargne, mais bien d'acquérir une rente.

Beaucoup de personnes s'effrayent de cette disposition et n'osent entreprendre la constitution d'une rente. Cet inconvénient est irrémédiable. Si le retrait des capitaux était possible, si à chaque instant la Caisse pouvait se trouver dans l'éventualité de devoir rembourser des sommes souvent considérables, elle ne pourrait plus faire de placements sérieux, et le taux des rentes se trouverait forcément diminué.

La loi contient cependant quatre exceptions au principe du non-remboursement. Ne sont pas irrévocablement acquis à la Caisse :

1° Les versements qui sont effectués irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms et qualités civiles ou sur l'âge de la personne assurée;

2° Ceux qui sont insuffisants pour produire une rente;

3° Ceux qui dépassent la quotité nécessaire pour l'acquisition du maximum de rentes fixé par la loi;

4° Ceux que la femme mariée a effectués sans autorisation.

Les sommes remboursés selon les alinéas 2 et 3 sont versées d'office à la Caisse d'épargne où elles produisent des intérêts. Elles sont restituées aux ayants droit ainsi que les intérêts, à la première demande.

« La Caisse ne contracte aucune obligation envers les « familles des assurés. » Toutefois, selon l'article 54, en cas d'indigence du rentier, elle pourvoit aux frais de son inhumation, s'il meurt après l'entrée en jouissance de sa rente. C'est là un stimulant pour beaucoup de personnes; l'homme attache un grand prix à des funérailles convenables.

Lorsque le fait se produit, il appartient au Conseil d'administration de régler la cérémonie, en tenant compte de la position sociale du défunt.

Article 55. « Les rentes sont incessibles et insaisissables.
« Néanmoins, dans les cas prévus par les articles 203, 205
« et 214 du code civil, si les rentes accumulées dépassent
« trois cent soixante francs, elles peuvent être saisies jus-
« qu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée
« puisse jamais être inférieure à cette somme. »

La loi consacre qu'en principe la rente constituée au moyen de dépôts faits à la Caisse de retraite du gouvernement ne peut être ni saisie, ni cédée.

En prohibant la cession, on a voulu éviter certaines spéculations malhonnêtes. Il se fût présenté bien souvent que l'ouvrier désireux de jouir plus vite de sa rente, ou pressé momentanément par la nécessité, ou bien encore dans le but d'avoir son capital et de le dépenser, eût cédé sa

rente à un tiers pour un prix de beaucoup inférieur à sa valeur. Il aurait pu advenir encore que, sous l'influence de la crainte ou de l'ivresse, l'assuré eût vendu ses droits à vil prix.

A cette règle, la loi apporte une exception en ce qui concerne les dettes alimentaires. C'est un principe d'un ordre supérieur qui a fait déroger à la règle. Les dettes de cette espèce sont des dettes sacrées; elles constituent un devoir auquel, sous aucun prétexte, il ne peut être permis de se soustraire. Il ne saurait, du reste, en résulter aucun abus; les aliments n'étant accordés, aux termes de l'article 208 du code civil, que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et la fortune de celui qui les doit.

Les cas visés par les articles 203, 205 et 214 sont les suivants : Le premier concerne l'obligation que les époux contractent, par le seul fait du mariage, de nourrir, d'élever et d'entretenir leurs enfants; l'article 205 est relatif aux aliments dus par les enfants à leur père et mère et autres ascendants dans le besoin; et le troisième s'occupe de l'obligation qu'a le mari de fournir à sa femme tout ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie.

En tout cas, un minimum de 360 francs est toujours garanti au rentier, il conserve donc au moins un franc par jour.

Le payement des rentes peut se faire de différentes manières, au choix du crédirentier. Elles peuvent être payées par douzièmes, par quarts, par moitiés, et enfin en une seule fois. Les payements se font à la caisse centrale, et par l'entremise des Caisses d'épargne ou des receveurs des contributions directes, dans le ressort desquels les rentiers résident. En cas de contestation, le Conseil d'administration tranche la difficulté.

Un livret est remis à l'assuré, et il est délivré gratuitement par l'agent qui a reçu le versement. En cas de perte de ce livret, on peut, moyennant un franc, obtenir un duplicata. Ce prix est trop élevé; on ne voit pas bien pourquoi l'on demande plus pour un livret de la Caisse de retraite que pour un livret de la Caisse d'épargne qui ne coûte que 30 centimes.

L'administration y inscrit à chaque versement le montant de la somme déposée ainsi que celui de la rente y afférente.

Le livret est le certificat, le titre du rentier; il porte son nom, ses prénoms, indique son âge, la profession qu'il exerce, etc.

Le livret n'est pas immédiatement remis lors du premier versement. La somme versée se trouve mentionnée sur un bulletin provisoire, qui peut, dans les vingt jours, être échangé contre le livret ou titre définitif. Le premier versement est annoté par le directeur général. Les versements ultérieurs sont inscrits par les agents subalternes, qui, dans les moments d'affluence, peuvent également le conserver pendant vingt jours.

Nous avons à rencontrer maintenant divers cas où les capitaux sont définitivement acquis à la Caisse.

Qu'arrive-t-il en cas de déshérence?

L'article 61 répond : « En cas de succession en déshérence, les capitaux remboursables aux termes des articles 51 et 53 échoient à la Caisse qui peut également les acquérir par prescription, si le remboursement n'en a pas été réclamé dans les quinze ans après le décès de l'assuré. »

Cette disposition prouve une fois de plus l'importance que le législateur a attachée à l'action bienfaisante de la Caisse de retraite.

D'après les principes déposés dans le code civil, les successions en déshérence échoient à l'Etat. La dérogation admise par l'article dont il s'agit contient donc une véritable exception, en ce sens que l'attribution à la Caisse de retraite des fonds qui sont sans maître, ne profite pas à la généralité des citoyens, mais uniquement à ceux qui sont affiliés à la Caisse.

On sait que, selon l'article 2227 du code civil, les arrérages, rentes, etc., sont prescrits par cinq ans, le législateur a considérablement étendu ce délai dans notre matière. Il établit qu'il faut quinze ans pour que le capital non réclamé puisse être acquis à la Caisse. Ces quinze années commencent à courir au décès de l'assuré.

Le Conseil d'administration a beaucoup, même trop d'autorité quant à la Caisse d'épargne, ainsi que nous l'avons

démontré; ses prérogatives sont moindres quant à la Caisse de retraite, il ne possède plus ici aucune juridiction contentieuse.

A propos de la Caisse générale d'épargne, nous avons vu selon quels modes les placements étaient effectués. Les placements définitifs se font de la même manière pour les deux Caisses. Ils consistent en fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'Etat, en obligations sur les provinces, villes ou communes belges, et en cédules ou prêts hypothécaires.

Les obligations de sociétés ne peuvent être utilisées ici, contrairement à ce qui est permis pour la Caisse d'épargne.

L'article 64 de la loi stipule expressément que les dispositions contenues dans la loi du 8 mai 1850 sont abrogées.

La Commission du Sénat avait demandé à ce propos à M. le ministre des finances s'il ne devait pas être dit en termes formels que tous les contrats passés sous l'empire de la loi de 1858 seraient exclusivement régis par cette loi (1).

A cette question, le ministre répondit que cette mention était inutile; qu'il était de droit que les personnes qui ont contracté sous l'empire d'une loi restent régies par les dispositions acceptées par elles; que, de plus, l'article 65 montrait assez clairement quelles avaient été les intentions de la Chambre.

La loi nouvelle n'a modifié la loi de 1850 que dans un seul but, celui d'accorder des facilités plus grandes aux déposants. Personne ne pourrait, dès lors, avoir sa situation empirée par l'action de la loi nouvelle.

L'article 65 dont nous venons de parler porte que les titulaires de capitaux versés sous le régime de la loi ancienne pourront fixer l'époque de l'entrée en jouissance de leur pension, en faisant le versement supplémentaire nécessaire, dans le délai d'un an, ou, en tout cas, avant l'entrée en jouissance de la rente.

Nous avons déjà dit que, malgré sa bonne organisation, la Caisse de retraite n'obtient qu'un succès relatif. La chose

---

(1) Sénat, *Documents,* session 1862-1863, p. 55.

s'explique par certaines considérations que nous avons indiquées ; mais nous croyons que cette situation se modifierait si l'institution était mieux connue dans les centres industriels, dans les campagnes ; aux environs des grandes villes même, la plupart des personnes ignorent encore son existence.

Si la Caisse de retraite ne procure pas une fortune aux affiliés, elle leur permet au moins de vivre dans une certaine aisance pendant leurs derniers jours. Il ne faut pas des revenus considérables pour soutenir un vieillard.

Dans les écoles on ne saurait assez s'efforcer de dévoiler aux jeunes élèves la puissance de l'épargne, l'utilité d'une pension de retraite pour la vieillesse ; c'est à cet âge qu'il faut graver ces principes dans leur esprit. Comme il est naturel, plus tôt les dépôts sont effectués, plus la pension est forte ; pourquoi, dès lors, ne pas remplacer les livres ou autres objets que l'on a coutume de donner dans les distributions de prix, par des livrets de rente, et engager les enfants à continuer dans une voie ainsi amorcée?

Dans les cours d'adultes, les mêmes efforts devraient être tentés.

Pour récompenser les enfants des écoles, il vaut mieux décerner des livrets de rentes que des livrets de Caisse d'épargne. Ces derniers sont toujours remboursables ; c'est un mal. On a vu des parents réclamer le montant des livrets donnés à leurs enfants et le dépenser follement.

La loi du 15 avril 1884 a officiellement organisé le crédit agricole. Des comptoirs ont déjà été organisés à Thuin, Genappe, Viel-Salm, et plus récemment à Court-Saint-Etienne.

Le crédit agricole se rattache à la Caisse d'épargne et de retraite, puisque celle-ci peut placer une certaine partie de ses fonds en prêts faits aux agriculteurs.

Il résulte du dernier compte rendu des opérations de la Caisse que 154 prêts agricoles, représentant 1,086,646 francs, avaient été consentis ; ces chiffres n'ont fait qu'augmenter depuis.

Selon l'article 1er de la loi de 1884, ces prêts sont assimilés, suivant leur forme et leur durée, soit aux placements provisoires, soit aux placements définitifs de la Caisse

d'épargne (1); ils sont réalisés à l'intervention des comptoirs agricoles.

Le taux, les conditions de ces prêts, ainsi que les conditions d'organisation et d'agréation des comptoirs sont déterminés par le Conseil général de la Caisse d'épargne, sous réserve d'approbation du ministre des finances. (Art. 2.)

Les contrats ainsi passés entre la Caisse et les membres des comptoirs agricoles sont enregistrés gratis (Art. 24.)

Il est inutile d'insister sur les services que le crédit agricole pourra rendre à l'agriculture; en facilitant l'achat de machines perfectionnées, il ne peut manquer d'améliorer la situation actuellement fort difficile du travailleur des champs.

---

(1) Voy. les articles 28 et 29.

Les sociétés de secours mutuels.

(Loi du 3 avril 1851 (1).)

La Caisse d'épargne assure l'ouvrier prévoyant contre les revers, les maladies momentanées ; mais il ne faut pas oublier que les petites économies fondent rapidement, que la convalescence est souvent fort longue. L'épargne individuelle est alors insuffisante. Pour subvenir à cette nécessité il faut que les travailleurs aient recours à l'association, à la solidarité, qu'ils concentrent leurs forces et leurs ressources. Il faut que les amis de l'ouvrier malade, malheureux, puissent venir à son aide, comme lui-même est venu à leur secours lorsque les circonstances l'exigeaient.

La création des sociétés de secours mutuels a donné satisfaction à ces exigences. Depuis, les ouvriers ont vu leur situation s'améliorer considérablement. Le succès de l'institution est, du reste, une preuve de son excellence.

Avant l'abolition des corporations, ces associations n'auraient eu aucune raison d'être. Car, à côté des nombreux abus qu'elles engendraient, elles présentaient un grand avantage : la solidarité. Les membres s'entr'aidaient ; grâce à une caisse commune, ils ne devaient pas, en cas de maladie ou de manque de travail, avoir recours à la charité publique.

---

(1) *Moniteur* du 10 avril 1858.

Il semblerait que des associations répondant à un but aussi utile que les sociétés de secours mutuels eussent dû s'organiser dès le début du nouveau régime. Deux causes venaient s'y opposer : les ouvriers se rappelaient les corporations devenues odieuses et craignaient de retomber dans une situation identique; les gouvernements prétendaient que ces sociétés devaient forcément se transformer en clubs politiques.

Aussi, n'est-ce qu'après 1830, en Belgique, et 1848, en France, époque à laquelle la liberté d'association fut proclamée dans ces deux pays, que les premiers essais furent tentés.

Les sociétés de secours mutuels présentent, sous tous les rapports, d'immenses avantages pour les classes laborieuses. Elles forment une vaste famille où l'ouvrier apprend à épargner, à se bien conduire, où il reçoit, dans les moments difficiles de la vie, des conseils sages et désintéressés.

Les résultats de la mutualité sont surtout remarquables, lorsque les patrons font partie de la société. Les rapports continuels entre les chefs et leurs subordonnés créent entre eux des liens d'amitié; le chef d'industrie cesse d'être considéré par l'ouvrier comme un ennemi.

Si l'on envisage les sociétés de secours mutuels au point de vue de l'amélioration qu'elles apportent à la situation matérielle des humbles, leur utilité saute encore davantage aux yeux. L'ouvrier y assure son avenir ainsi que celui de sa femme et de ses enfants; s'il est malade, il est certain de recevoir des secours; s'il meurt, il assure à sa veuve de quoi se nourrir, elle et ses enfants.

Le travail peut occasionner à chaque instant des accidents graves, dont presque toujours la conséquence est la misère à bref délai pour toute la famille; ici encore la société intervient en donnant l'équivalent du salaire, ou à peu près, en fournissant gratuitement les soins du médecin et les médicaments. En cas de mort de l'affilié, elle lui fait de dignes funérailles.

On pourrait objecter que les hôpitaux peuvent remplir une partie de ces obligations, que l'on peut s'y faire soigner gratuitement.

Mais n'est-il pas bien plus doux pour l'ouvrier d'être

soigné chez lui, entouré de sa famille! Et puis, l'hôpital, n'est-ce pas l'aumône déguisée, n'est-ce pas un épouvantail pour bien des gens? L'ouvrier a horreur de ces vastes salles communes; il n'y entre qu'à son corps défendant, à la toute dernière extrémité.

Dans certaines villes, les ressources des bureaux de bienfaisance sont tellement considérables, qu'elles permettent de servir à des personnes qui ne sont pas réllement indigentes de véritables pensions; c'est un déplorable système : on encourage la paresse. Il serait bien préférable d'employer une partie de cet argent à la création de sociétés de secours mutuels, de les amorcer par une première mise de fonds.

La politique doit être soigneusement écartée; le seul but que l'on doit poursuivre, c'est la fraternité. Les sociétés qui ont été constituées dans l'intention de favoriser telle ou telle opinion n'ont pas tardé à disparaître. La politique est une source de divisions; elle détruit la solidarité et ne tarde pas à faire des ennemis d'hommes qui devraient n'avoir qu'un seul idéal : l'amélioration de leur sort.

Les formes que peuvent revêtir les sociétés de secours mutuels sont multiples; nous n'envisagerons ici que les principales.

Le type que l'on rencontre le plus, c'est la société créée par les ouvriers eux-mêmes; c'est aussi, nous semble-t-il, celle qui réalise de la manière la plus avantageuse l'idée poursuivie. Il est à remarquer que ce sont elles qui obtiennent le plus de succès. Les travailleurs sont fiers de leur œuvre et cherchent par tous les moyens à la faire prospérer. Elles sont bien administrées, les affaires n'étant jamais mieux faites que par les intéressés.

Si quelques-unes d'entre elles n'ont pas réussi et n'ont pu subsister, il ne faut s'en prendre qu'à leur organisation défectueuse et non au principe. Lorsque les statuts sont bons, lorsque la base est solide, le succès est certain.

Elles comprennent soit des ouvriers employés dans diverses industries, ce qui doit nécessairement arriver dans les petits centres, soit des ouvriers d'une seule et même industrie. Lorsqu'il est permis de réaliser cette dernière combinaison, il est préférable de le faire; tous les besoins des

membres étant les mêmes, il leur est plus aisé de poursuivre le but commun.

La cotisation se règle également de différentes manières : on prend une somme fixe ou une somme proportionnelle au salaire. Le second système est évidemment préférable; on retient à l'ouvrier suivant ses ressources, tandis que dans le premier on frappe également celui qui gagne un salaire élevé, et le jeune apprenti dont les ressources sont minimes.

Certains patrons, dans une intention fort louable, ont créé dans leurs établissements des sociétés de secours mutuels ne comprenant que leurs propres ouvriers. Elles sont alimentées par des contributions prélevées sur les salaires.

La plupart d'entre elles ont réussi, et les ouvriers en ont si bien compris les avantages, qu'ils en sont venus à aider les patrons dans leur œuvre en forçant les ouvriers nouveaux à s'affilier.

Les associations mutuelles dont la marche est le mieux assurée sont celles dont l'organisation est conçue dans des vues larges. Il est à remarquer, en effet, que lorsque les ouvriers sont exclus du conseil d'administration et que la société est uniquement dirigée par les patrons, elle végète. L'ouvrier se méfie, il n'a pas de contrôle. Il importe donc que le travailleur puisse participer à la direction, vérifier les opérations. Ses conseils sont, au surplus, fort utiles; nul mieux que lui ne pourrait formuler les aspirations, et puis, n'est-ce pas dans son seul intérêt que la société existe?

Dans certaines communes où la petite industrie seule est exercée, les patrons, les ouvriers travaillant à demeure, soit pour leur compte personnel, soit pour le compte de tiers, se sont réunis et ont fondé des associations mutuelles. Elles ont prospéré, car elles répondaient à un véritable besoin.

Il ne sera pas inutile de citer quelques chiffres à l'appui de ce que nous avons dit quant au succès remporté par la mutualité. En 1882, le nombre des sociétés de secours mutuels s'élevait à 191 ; au 31 mai 1886, il était déjà de 212, comptant 31,736 membres et possédant un capital de 1 million 513,208 francs.

Depuis 1851, époque à laquelle les premières sociétés ont été reconnues par la loi, jusqu'en 1882, on constate la dis-

solution de dix sociétés. C'est là un chiffre fort peu élevé, et de plus, pour chacune d'elles, on s'aperçoit aisément que l'insuccès dépend de leur organisation fautive.

Après les événements de 1848, le législateur, comprenant les immenses bienfaits que les sociétés de secours mutuels devaient procurer aux ouvriers, s'occupa de la question. M. Charles Rogier présenta, en 1850, un projet de loi. L'année suivante, il fut discuté et adopté; c'est notre loi du 3 avril 1851.

Cette loi a donné d'excellents résultats; elle est conçue dans un sens fort large, et ne contient aucun esprit politique. Le principe fondamental est l'intervention de l'Etat, la reconnaissance des associations moyennant certaines formalités. Est-ce à dire que cette intervention soit si accentuée? Ainsi que nous le verrons plus loin, à propos des différents articles de la loi, elle est bien peu rigoureuse; si peu même, qu'elle laisse aux sociétés le pouvoir, la liberté presque complète, de se créer, de s'administrer et de se dissoudre.

L'intervention de l'Etat devait être limitée. Eclairer, guider ces sociétés, empêcher qu'elles ne tombent dans certaines erreurs économiques, et leur procurer des avantages assez grands pour qu'elles réclament son intervention, devait être le seul but du gouvernement.

Le 9 avril 1862, le législateur, afin de favoriser la création de sociétés nouvelles, décida qu'un concours aurait lieu tous les trois ans. Les questions proposées doivent avoir pour objet le développement de la mutualité.

Des décorations spéciales sont décernées aux propagateurs de l'œuvre.

Un arrêté royal du 12 mai 1851 a créé une commission spéciale chargée de l'application de la loi.

La procédure gratuite a été accordée à ces associations par arrêté royal du 5 octobre 1851; elles sont, à cet effet, tenues de se conformer aux prescriptions requises pour les établissements de bienfaisance.

Un arrêté du 2 décembre 1874 règle les conditions requises pour l'adoption des statuts des sociétés qui désirent se faire reconnaître, ainsi que la forme de leur dissolution et liquidation. Nous aurons à y revenir.

Loi du 3 avril 1851.

L'article 1er de la loi fondamentale de 1851 est conçu en ces termes : « Les sociétés de secours mutuels dont le but est d'assurer des secours temporaires soit à leurs membres en cas de maladies, de blessures ou d'infirmités, soit aux veuves ou aux familles des associés décédés; de pourvoir aux frais funéraires; de faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes, pour l'achat d'objets usuels, de denrées ou pour d'autres nécessités temporaires, pourront être reconnues par le gouvernement, en se soumettant aux conditions ci-après.

« En aucun cas, ces sociétés ne pourront garantir des pensions viagères. »

Cet article définit exactement le rôle des sociétés de secours mutuels. Nous avons déjà examiné ces différents points.

L'alinéa final est important; il stipule que ces sociétés ne pourront fournir des pensions viagères. Le législateur a voulu les mettre en garde contre des excès de libéralité qui auraient pu se produire lorsque les ressources auraient dépassé les besoins. Certaines sociétés, ne sachant que faire de cette abondance de capitaux, se seraient engagées à fournir des rentes. Certes, l'idée était généreuse, mais malheureusement elle était peu pratique. Il faut prévoir toutes les éventualités; une caisse de secours peut d'un moment à l'autre être mise fortement à l'épreuve par suite de l'une ou l'autre calamité, devoir verser des sommes considérables; c'est à cela qu'il faut toujours songer, à la création d'un puissant fonds de réserve pour les jours malheureux.

Du reste, y aurait-il utilité à créer des pensions viagères? La Caisse de retraite patronnée par le gouvernement existe dans ce but et peut, bien mieux que ces sociétés, dont les ressources sont forcément limitées, répondre à toutes les exigences. Les présidents des sociétés de secours mutuels ont le devoir de faire connaitre les grands

avantages que procure à ce point de vue la Caisse de retraite.

Les formalités requises pour la reconnaissance sont indiquées à l'article 2.

Les sociétés doivent adresser d'abord un exemplaire de leurs statuts aux autorités communales du lieu où elles ont leur siège. La chose est logique. C'est cette administration, émanation directe des idées et des aspirations locales, en contact journalier avec ses administrés, qui est le mieux à même de juger de leurs besoins.

Lorsque le conseil communal a statué sur la demande, les statuts, ainsi que les observations faites à leur sujet, sont transmis à la députation permanente du conseil provincial, et ensuite au gouvernement.

Les transformations apportées dans la suite aux statuts doivent également être soumises à ces diverses autorités. De plus, pour pouvoir valablement changer la forme des statuts, il faut une délibération expresse de l'assemblée générale.

L'article 3 porte : « Les sociétés de secours mutuels reconnues jouiront des avantages suivants :

« 1° Faculté d'ester en justice à la poursuite et diligence de leur administration ; toutefois, lorsque l'affaire excédera la compétence du juge de paix, elles ne pourront plaider qu'avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sauf le recours au roi en cas de refus d'autorisation.

« Elles pourront obtenir exemption des frais de procédure, en se conformant à l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'article 6. »

L'article indique, dans ce premier alinéa, le plus grand avantage que la loi accorde aux sociétés reconnues, la faculté d'ester en justice. Il est inutile d'insister sur la valeur de cet octroi, surtout si l'on songe aux nombreuses attaques auxquelles ces sociétés sont continuellement en butte.

Tant que l'affaire ne dépasse pas 300 francs, la société peut, de son propre chef, entamer les poursuites; si la somme est plus élevée et n'est plus, par conséquent, de la compétence du juge de paix, l'approbation de la députation

permanente est nécessaire. L'affaire revêt alors un caractère de gravité trop grand pour que l'on puisse permettre aux chefs, qui n'ont pas, en général, de grandes connaissances juridiques, de s'engager dans une voie souvent dangereuse. La loi a voulu mettre les sociétés de secours mutuels en garde contre des procès longs et coûteux, pouvant entraîner la ruine d'une association.

L'arrêté royal dont il est question à la fin de l'alinéa est celui du 5 octobre 1851; les conditions qu'il prescrit sont les mêmes que celles requises pour les institutions de bienfaisance.

L'alinéa 2 de l'article 3 accorde à ces sociétés « exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces sociétés ou en leur faveur. Seront délivrés gratuitement et exempts des mêmes droits, tous certificats, actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation et autres, dont la production devra être faite par les sociétaires, en cette qualité ».

Les actes passés au nom de ces sociétés peuvent donc être faits sur papier libre et être enregistrés gratis.

Les sociétés de secours mutuels peuvent également recevoir des legs et donations. L'article porte qu'elles ont la faculté « de recevoir des donations ou legs d'objets mobiliers, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le n° 3 de l'article 76 de la loi communale ».

Art. 4. « Toute personne âgée de dix-huit ans peut faire partie des sociétés de secours mutuels reconnues, y contracter les engagements et y exercer les droits inhérents à la qualité d'associé.

« Le mineur âgé de quinze ans peut y être admis, du consentement de son père ou de son tuteur.

« La déclaration du père ou du tuteur sera donnée par écrit, ou reçue par le délégué de l'administration de la société, en présence de deux témoins qui signeront avec le délégué. »

On pourrait, semble-t-il, avancer l'âge requis pour l'admission, le fixer à douze ans. Pourquoi exclure les enfants? Plus que l'homme adulte, ils sont sujets aux maladies; de là

des dépenses imprévues dans les ménages ouvriers. Il y a, il est vrai, une obstacle à vaincre; il faut trouver de l'argent pour le payement de la cotisation. Avant l'âge de douze ans, la difficulté est sérieuse ; mais généralement l'apprenti gagne un petit salaire et peut en abandonner une partie. La part qui écherrait à l'association serait forcément minime, mais il appartiendrait aux autres affiliés de combler ce déficit ; ils le feraient au profit de leurs propres enfants.

Les jeunes ouvriers apprendraient en outre à cette école les grands principes d'économie et d'ordre qui font la force des travailleurs; c'est à cet âge que, pour être durables, les bonnes habitudes doivent être prises.

Suivant l'article 5, la femme mariée peut, lorsqu'elle est autorisée par son mari, faire partie de ces sociétés. En cas du refus du mari, l'autorisation peut être accordée par le juge de paix, le mari entendu. En cas d'absence du mari, ou s'il se trouve dans un endroit éloigné et dans l'impossibilité de manifester légalement son opinion, cette autorisation peut également être donnée par ce magistrat.

L'admission des femmes a été discutée, alors que cependant tous les motifs qui militent en faveur de la mutualité existent aussi bien pour elles que pour le sexe fort.

La mère qui élève une nombreuse famille, qui passe sa vie dans une maison souvent malsaine, privée d'air et qui se sacrifie pour les siens, ne doit-elle pas être secourue? Le contraire doit aboutir à un égoïsme, en opposition formelle avec le but de ces sociétés.

Art. 6. « Des arrêtés royaux détermineront : 1° Les conditions et garanties requises pour l'approbation des statuts des sociétés de secours mutuels ;

« 2° Les conditions auxquelles les sociétés de secours mutuels reconnues seront admises à plaider gratis ;

3° Les causes qui peuvent entraîner la révocation de l'acte d'approbation ;

« 4° Les formes et les conditions de la dissolution et le mode de liquidation ;

« 5° L'emploi de l'actif après le payement des dettes en cas de révocation ou de dissolution.

« Dans ce dernier cas, le gouvernement pourra imposer la condition du retour de l'actif aux sociétés de secours mutuels qui s'établiraient dans la commune et qui seraient reconnues dans un délai de cinq ans. »

L'article 1er de l'arrêté royal de 1874 dit que les statuts devront indiquer l'objet ou les objets précis en vue desquels l'association est formée, le mode d'admission des membres honoraires et effectifs et le taux des cotisations à percevoir.

Le mode d'élection et la composition de la commission administrative y seront également mentionnés, ainsi que le montant des indemnités pécuniaires et les autres avantages accordés aux sociétaires en cas de maladies ou d'infirmités temporaires. Il en sera de même du mode de règlement de comptes et du placement des fonds disponibles.

Lorsque les statuts auront été approuvés, la société ne pourra plus faire des fonds sociaux aucun emploi que celui expressément indiqué dans les statuts.

Le paragraphe 2 a déjà été expliqué.

En dehors du cas de révocation de l'acte d'approbation par l'autorité compétente, c'est-à-dire toutes les autorités administratives que nous avons énumérées, la dissolution de la société ne peut être prononcée que par une assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts L'arrêté royal exige, pour la validité de cette décision, que la proposition soit votée par au moins les trois quarts des sociétaires. Elle n'acquiert son effet que par l'approbation du gouvernement,

Les deux derniers alinéas de l'article 6 précité fixent l'emploi de l'actif, après le payement des dettes de la société dissoute.

Il est attribué à d'autres sociétés à titre d'encouragement ou, à défaut de ces sociétés, au bureau de bienfaisance. Lorsque parmi les sociétaires il existe des malades au moment de la dissolution, on doit, lorsque l'actif le permet, continuer à leur accorder des secours jusqu'à complète guérison ; toutefois, ce laps de temps ne peut excéder six mois au plus, à dater du jour de l'approbation de l'acte de dissolution.

Après cette époque, l'excédent actif est employé suivant

le mode fixé de commun accord entre les membres de la société en liquidation et l'autorité communale, dans les limites permises par la loi.

Lorsqu'une société de secours mutuels veut se dissoudre, la loi exige que le conseil communal et la députation permanente du conseil provincial donnent leur avis; c'est là une mesure prudente, mettant obstacle à la fraude et aux combinaisons intéressées des membres de certaines sociétés.

L'article 7 contient la sanction des numéros 3, 4 et 5 de l'article 6; il stipule qu'en cas de contraventions aux stipulations y désignées, les membres de ces sociétés seront passibles des peines comminées à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818.

La loi dont il s'agit concerne les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui peuvent être statuées par les règlements provinciaux et communaux.

L'article 1er est conçu comme suit : « Les infractions aux dispositions arrêtées par les mesures générales ou règlements d'administration intérieure de l'Etat, mentionnées dans l'article 73 de la loi fondamentale, à l'égard desquelles les lois n'ont point déterminé ou ne détermineront pas dans la suite des peines particulières, seront punies par les tribunaux d'après la nature de l'objet, la gravité de l'infraction et les circonstances qui l'auront accompagnée, d'une amende qui ne pourra excéder 100 florins, ni être moindre de 10 florins ou d'un emprisonnement d'un jour au moins et de quatorze jours au plus, ou enfin d'une amende et d'un emprisonnement réunis, mais qui ne pourront respectivement excéder le maximum qui vient d'être indiqué. »

Suivant l'article 8, le bourgmestre ou un conseiller communal délégué à cet effet peut toujours assister aux séances des associations reconnues.

La société trouvera dans le concours de ces personnes un appui moral incontestable. Non intéressées dans les affaires, elles ont plus d'autorité que les chefs choisis par les sociétaires pour faire renaître le calme dans les discussions. De plus, généralement instruites et connaissant la loi, elles peuvent diriger les premiers pas d'une société naissante.

En cas de dissolution, l'administration communale nomme des délégués parmi les sociétaires, auxquels elle peut adjoindre un commissaire spécial. Ils ont pour mission de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes. (Arrêté royal de 1874, art. 7.)

Art. 9. « Chaque année, dans le courant des deux premiers mois, les sociétés de secours mutuels adresseront à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de leurs recettes et de leurs dépenses pendant l'exercice écoulé.

« Elles répondront à toutes les demandes de renseignements que l'autorité leur transmettra sur des faits concernant ces associations. »

L'arrêté royal de 1874 reproduit cette disposition dans son article 5. On voit par là l'idée bien arrêtée de constituer les autorités communales surveillantes des opérations des sociétés de secours mutuels.

Nous répéterons encore ici que ce contrôle ne peut avoir rien de vexatoire pour ces associations; il est pour elles d'une utilité indéniable.

La mutualité a pris, comme nous l'avons dit, un grand développement; ce n'est pas là toutefois un motif pour cesser la propagande, principalement dans les campagnes.

Les sociétés de secours mutuels sont peu nombreuses dans les communes rurales; elles pourraient cependant rendre de grands services aux petits cultivateurs, permettre l'achat d'ustensiles agricoles perfectionnés, et relever ainsi le niveau de l'agriculture, encore si arriérée de nos jours.

L'alcoolisme.

(Lois du 16 août 1887 et 19 août 1889.)

I. — Loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique.

L'alcoolisme a fait, pendant ces dernières années, des progrès effrayants. La classe ouvrière est surtout décimée par ce terrible fléau.

Le nombre des cabarets va sans cesse en augmentant ; on en compte actuellement un par 44 habitants! Dans l'agglomération bruxelloise, il n'y a pas moins de 8,099 débits de boissons ; à Gand, ainsi que nous l'apprend un ouvrage de M. Heins (1), il y en a un par 40 habitants.

Chaque année, plus de 100 millions de francs sont dépensés en boissons fortes, somme colossale prélevée en majeure partie sur le salaire du travailleur.

C'est principalement dans les grands centres industriels que les ravages sont considérables ; il est incontestable que l'alcoolisme y constitue la cause prépondérante de la décadence physique et intellectuelle de la classe ouvrière. Les hygiénistes sont d'accord sur ce point, que celui qui se livre à l'abus des boissons alcooliques n'a que des descendants chétifs, idiots, scrofuleux et épileptiques. La dégradation

---

(1) *Conditions économiques des ouvriers gantois*. Gand, 1887.

physique et intellectuelle des parents se transmet aux enfants.

L'homme qui s'adonne à la boisson, méconnaît ses devoirs envers lui-même, envers les siens et la société. Il ruine sa famille, se rend impropre au travail, meurt prématurément ou finit ses jours dans un hospice ou un hôpital et devient une charge pour la bienfaisance publique.

Le taux des salaires est aujourd'hui peu élevé. Il importe donc qu'il soit entièrement consacré à l'entretien de la famille. Il n'en est certainement pas ainsi dans les ménages où le père et les fils retiennent de fortes sommes pour satisfaire leurs passions, et privent de pain leur femme, leurs enfants, leurs parents.

Nous disions en commençant que les ravages causés par l'alcool sont beaucoup plus considérables dans la classe ouvrière que dans la classe bourgeoise; cela tient à deux causes. L'homme qui se trouve dans une certaine position de fortune, consomme des produits de bonne qualité, tandis que le malheureux ne peut se payer que des boissons frelatées, empoisonnées. La nourriture du premier est abondante, tandis que celle de l'ouvrier est rarement suffisante; s'il boit, c'est bien souvent pour tromper sa faim.

On a préconisé de nombreux remèdes contre l'alcoolisme. Nous examinerons rapidement les principaux.

Il y a d'abord la limitation du nombre des cabarets.

Ce système est bon. Il est certain que l'occasion facilite l'abus, que plus il y a de cabarets, plus les ouvriers sont portés à boire. Le nombre d'ivrognes est proportionné au nombre des débits de boissons.

Les cabaretiers font aujourd'hui l'impossible pour attirer le client. Dans les grandes villes, les tenanciers de cabarets transforment les anciens estaminets flamands en cafés-concerts dont les autorités communales favorisent la multiplication par une complaisance coupable.

En Hollande, le nombre des cabarets est limité; on n'en tolère qu'un par 250 ou 500 habitants, suivant l'importance des localités. L'effet produit par cette mesure est très satisfaisant.

Le seul reproche que l'on puisse faire à ce système, c'est

de porter atteinte à la liberté du commerce, de créer des monopoles. Cet argument tombe devant l'immense utilité offerte par la restriction.

Les administrations communales devraient se montrer plus énergiques; elles devraient fermer de nombreux cabarets, véritables bouges où l'homme se dégrade; l'hygiène, la salubrité publique leur fournissent des armes puissantes.

La loi communale leur laisse, à cet effet, de grandes prérogatives; elles ont la police des cabarets, mais elles n'en usent malheureusement que dans des vues politiques, car le cabaretier est un électeur à ménager.

Le second système consiste dans l'augmentation des droits d'accise sur les alcools.

Quoique, en règle générale, on ne puisse défendre les impôts de consommation, il serait, nous semble-t-il, difficile de ne pas déclarer légitime, utile, indispensable un impôt élevé sur l'alcool.

Tel est le principe, mais son application est difficile. Il est certain que la fraude augmenterait, les progrès constants de la chimie parviendraient toujours, après quelque temps, à compenser les droits nouveaux; la qualité diminuerait de jour en jour.

L'augmentation de l'impôt n'a pas produit les résultats que l'on en attendait; certaines statistiques démontrent même que la consommation augmente en même temps que les impôts.

M. Louis Chaveau (1) nous dit à ce sujet qu'en France, avant 1848, alors que l'impôt était de 100 francs par cent litres, on consommait 600,000 hectolitres, et qu'en 1853 la consommation augmentait d'une manière considérable, malgré l'existence d'un droit de 200 francs par hectolitre. On peut constater, du reste, que l'alcoolisme sévit surtout dans les pays où les droits sont les plus élevés.

Est-ce à dire qu'il ne faille pas augmenter l'impôt? Certes non. Dans certaines circonstances, la mesure restera peut-

---

(1) *Traité des impôts et des réformes à introduire dans leur assiette et dans leur mode de perception.* Pédon-Lauriel, éditeur à Paris.

être sans effet, mais ce n'est pas là une règle fixe; ce serait, en tout cas, une source précieuse de revenus pour l'Etat. Une partie des recettes ainsi réalisées permettrait le dégrèvement des droits sur la bière, la consommation de celle-ci augmenterait, tandis que celle des alcools diminuerait proportionnellement,

La bière est une boisson stimulante. Les bières belges sont pour la plupart légères et peu alcoolisées. Le dégrèvement des lourdes taxes qui frappent sa fabrication, permettrait aux familles peu aisées d'user plus largement de cette boisson alimentaire et d'augmenter leur bien-être.

Quant à l'alcool, à toutes ces boissons toxiques vendues à vil prix sur nos marchés, on ne pourrait assez les imposer, surtout depuis que l'on est parvenu à distiller des matières amylacées, et à livrer à bas prix des alcools impurs, non débarrassés des sous-produits toxiques.

Un troisième système a pour base la majoration du droit de patente.

Les cabaretiers payent une patente trop faible. Si, pour pouvoir établir un débit de boissons, on était tenu de verser au trésor une somme suffisamment élevée, les grands établissements seuls pourraient subsister; les petits cabarets, ceux dont la clientèle est par conséquent presque nulle, et qui doivent retrouver leur bénéfice sur la qualité de la marchandise, ne pourraient subsister. Nous reviendrons sur ce point dans le chapitre suivant.

M. Dauby est d'avis d'exiger un cautionnement de la part des cabaretiers. Le système produirait des résultats excellents; il viendrait heureusement compléter ceux obtenus par l'augmentation de la patente.

Certains débitants donnent du crédit à leurs bons clients. On sait comment se tient leur comptabilité; de simples lignes à la craie faites sur une planche ou sur une porte servent à désigner le nombre de verres consommés. C'est là une déplorable coutume, bien faite pour pousser à la consommation. La loi sur l'ivresse l'a fortement entamée, en déclarant non recevable en justice l'action en payement de boissons enivrantes consommées dans les cabarets.

Il est triste de devoir constater que l'instruction n'a aucun effet sur l'alcoolisme. Cette funeste passion fait beaucoup moins de progrès dans les pays où elle est arriérée que dans ceux où elle est florissante et obligatoire.

L'état misérable de la plupart des maisons ouvrières contribue beaucoup à l'augmentation du nombre des alcooliques. L'ouvrier n'est pas retenu chez lui; s'il va passer des journées entières au cabaret, c'est parce que sa maison est lugubre, et que tout ce qui l'entoure lui rappelle constamment sa triste condition.

On ne saurait assez encourager les sociétés dramatiques, musicales, etc.; elles développent les sentiments esthétiques de l'homme, l'instruisent et lui procurent un délassement utile pendant les journées de repos.

Certains auteurs ont fait remarquer que lorsque l'ouvrier est directement intéressé dans les bénéfices, il est beaucoup moins porté à se livrer à l'abus des boissons fortes; il cherche à travailler, à produire le plus possible, son propre intérêt étant en jeu.

Il existe en Angleterre de nombreuses sociétés de tempérance, elles comptent un nombre considérable de membres. On vient de tenter l'essai de semblables sociétés dans notre pays; elles donnent d'assez bons résultats. Il convient de citer en première ligne la « Société Saint-Jean-Baptiste de Saint-Trond, » créée sur le modèle de celles instituées en Angleterre par le père Mathews. Les membres s'engagent à s'abstenir complètement de toute boisson forte et font un usage modéré de bière et de vin.

La question de l'alcoolisme est de la plus haute importance, et l'on peut même dire que sa solution entraînerait presque celle de la question sociale entière. De nombreux pays ont essayé d'enrayer les progrès de ce fléau; parmi ceux-ci nous citerons la Hollande (1), l'Angleterre (2), l'Autriche (3) et les Etats-Unis (4). On y a voté des lois fort sévères.

---

(1) Loi du 26 juin 1881.
(2) Loi de 1871.
(3) Loi du 19 juillet 1877.
(4) Loi du 13 mars 1881.

La nécessité d'une loi sur l'ivresse publique se faisait vivement sentir dans notre pays. Il n'existait en cette matière qu'une circulaire ministérielle du 12 août 1867, prescrivant de colloquer dans les établissements d'aliénés les individus atteints du *delirium tremens* et de ne les remettre en liberté, que lorsque le besoin maladif de boire aurait cessé. Elle n'a guère servi à grand'chose.

Aussitôt remis en liberté, l'individu reprend sa vieille habitude ; ce n'est pas en quelques jours qu'une maladie aussi grave se guérit.

Grâce à l'initiative du cabinet présidé par M. le ministre Beernaert, un projet de loi fut déposé le 18 janvier 1887, sur le bureau de la Chambre des représentants par M. De volder, ministre de la justice. Il fut longuement discuté et fut voté par la Chambre des représentants dans la séance du 22 juillet 1887. Le Sénat ratifia ce vote. Le 16 août, la loi fut promulguée.

Loi du 16 août 1887 concernant l'ivresse publique.

ARTICLE PREMIER. — *Seront punis :*

A. *D'une amende de 1 à 15 francs, ceux qui seront trouvés dans les rues, places, chemins, cabarets, débits de boissons et autres lieux publics, dans un état d'ivresse occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui ;*

B. *D'un emprisonnement d'un à quatre jours, et d'une amende de 6 à 15 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, dans les conditions de publicité prévues au litt.* A, *étant ivres, se livreront à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales afin d'éviter des dangers pour leur vie ou sécurité propre ou celle d'autrui, ainsi que les fonctionnaires publics trouvés ivres dans l'exercice de leurs fonctions.*

Si, lors de l'infraction, l'inculpé était porteur d'une ou de plusieurs armes, le jugement de condamnation pourra lui interdire l'usage de son permis de port

d'armes pour un terme qui ne dépassera pas douze mois.

Ces armes pourront être saisies sur l'inculpé par tout agent de la force publique et la confiscation pourra en être prononcée par le jugement de condamnation. L'inculpé est tenu de les remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant. A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de 100 francs.

L'article 1er détermine d'abord quelle espèce d'ivresse la loi entend frapper. C'est l'ivresse manifeste, celle qui trouble le sentiment public, celle qui se manifeste au dehors par des actes, une attitude contraire au respect que l'homme se doit à lui-même et à ses semblables. Ce sont les termes dont les divers orateurs se sont servis lors de la discussion de la loi.

Les mots *occasionnant du désordre* ne laissent aucun doute sur le sens de l'expression « ivresse manifeste ».

Dans le projet de loi, l'article 1er était loin d'être aussi complet. Il ne se composait que du paragraphe 1er de l'article actuel. Il fut complété par la section centrale, qui augmenta les peines, dans le cas où l'individu en état d'ivresse se livre à des occupations dangereuses. Cette addition est fort rationnelle; c'est à ces personnes surtout qu'il faut faire sentir les dangers de l'ivresse; elles exposent non seulement leur propre vie, mais encore celle de leurs semblables. Un ouvrier qui, par suite d'ivresse, tombe du haut d'un échafaudage, peut entraîner ses compagnons et tuer nombre d'autres personnes.

Les deux paragraphes compris *sub litt.* B formaient la seconde partie de l'article 2 dans le projet de la section centrale. Sur l'avis de M. de Mérode, ils furent ajoutés à l'article 1er, qu'ils venaient ainsi compléter d'une manière fort heureuse. Leur maintien à la place primitive aurait présenté un inconvénient grave; l'article 2 s'occupant spécialement de la récidive, il aurait fallu cette circonstance aggravante pour que leur application fût possible.

Il ne faut pas que les armes soient chargées, il suffit que

le porteur soit en état de se servir de son fusil, de son revolver, qu'il soit muni de cartouches, par exemple. On sait avec quelle rapidité se chargent aujourd'hui les armes perfectionnées.

La loi ne contient pas de disposition spéciale pour le cas où l'individu en état d'ivresse trouble l'ordre public. On entend donc laisser subsister les règlements communaux, qui presque tous prévoient le cas. Cette infraction tombe, du reste, sous l'application de l'article 561 du code pénal, lorsqu'elle se produit la nuit.

Art. 2. — *En cas de récidive, dans le délai de six mois après la date de la condamnation, de l'infraction prévue à l'article 1er, litt.* A, *l'inculpé sera condamné à une amende de 5 à 25 francs.*

En cas de récidive dans le même délai de l'infraction prévue à l'article 1er, litt. B, *l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de sept jours au plus et à une amende de 11 à 25 francs, ou à l'une de ces peines seulement.*

Cette disposition ne nécessite aucun commentaire, elle ne fait que prévoir la récidive des infractions dont nous avons parlé à l'article 1er.

Art. 3. — *En cas de nouvelle récidive dans le délai de six mois après la date de la seconde condamnation de l'infraction prévue à l'article 1er, litt.* A, *l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à trois semaines et à une amende de 26 à 75 francs, ou à l'une de ces peines seulement.*

En cas de nouvelle récidive, dans le même délai de l'infraction prévue à l'article 1er, litt. B, *l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de 26 à 100 francs, ou à l'une de ces peines seulement.*

L'article prévoit le cas où, malgré deux condamnations, l'individu s'est, pour la troisième fois, trouvé en contravention. Les peines augmentent sensiblement. Cette rigueur se

justifie, on se trouve en présence d'un incorrigible. Il faut toutefois, pour que la peine puisse être appliquée, qu'il n'y ait pas six mois écoulés depuis la dernière condamnation pour le même fait.

L'article 4 n'est qu'un éclaircissement pour l'application de la loi ; il vient permettre d'une manière expresse de confisquer l'arme en cas de récidive et de retirer le port d'armes dans les mêmes circonstances.

Art. 5.—*Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs, les cabaretiers et tous autres débitants, ainsi que leurs préposés, qui auront servi, dans l'exercice de leur commerce, des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres.*

La section centrale avait substitué à ces mots « les cabaretiers et tous autres débitants ainsi que leurs préposés » cette variante : « les cabaretiers et tous autres débitants de boissons qui auront soit par eux, soit par leurs préposés, etc. » La première rédaction a prévalu. En adoptant le second texte, on rendait le chef de l'établissement responsable des infractions commises par son préposé, et l'on dérogeait à ce principe du droit pénal que la peine et la responsabilité sont toujours personnelles. On mettait le patron à la merci de ses domestiques, qui auraient eu ainsi à la main un moyen facile de satisfaire leurs petites rancunes.

Quant aux mots *ivresse manifeste* dont il est encore question ici, ils ont le même sens qu'à l'article 1er.

Lors de la discussion, on a objecté qu'il pouvait se présenter des cas où il serait rigoureux de punir les préposés lorsqu'ils agissent sur l'ordre de leur patron. Cette objection n'est pas fondée, car, ou bien le préposé a vu que l'homme qui lui demande à boire se trouve en état d'ivresse et lui a servi des consommations sans avertir le patron, ou bien il a averti le patron qui lui a donné l'ordre de servir le client; dans le premier cas il est coupable, dans le second il est de bonne foi.

Les juges ont, du reste, à tenir compte des faits dans chaque cas particulier.

Art. 6. — *Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs, les cabaretiers et débitants, ainsi que leurs préposés, qui, dans l'exercice de leur commerce, auront servi des boissons enivrantes à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, si celui-ci n'est sous la surveillance d'une autre personne.*

Cette disposition est fort importante. Il fallait empêcher que, dans un but de lucre, des cabaretiers malhonnêtes puissent empoisonner des jeunes gens. Faire boire un enfant jusqu'à l'ivresse constitue un fait d'une gravité exceptionnelle : on peut amener la mort, provoquer des congestions cérébrales, qui, en cas de guérison, aboutissent souvent à l'idiotisme et à la folie.

L'ouvrier n'a que trop d'occasions de prendre dans la jeunesse la funeste habitude de s'enivrer; presque chaque jour les journaux relatent des accidents arrivés à des jeunes gens par suite d'ivresse.

L'article n'est pas applicable lorsque l'enfant se trouve sous la surveillance d'une autre personne, de son père, de son tuteur, par exemple. Dans ce cas, la responsabilité incombe à celui qui dirige son éducation, qui l'a sous sa garde. S'il abuse de son pouvoir, il tombe d'ailleurs sous l'application d'autres dispositions de la présente loi.

Le but du législateur est de défendre aux jeunes gens l'usage de boissons fortes, alcooliques ; il ne veut nullement empêcher le débitant de leur vendre des rafraîchissements non ou peu alcoolisés.

Art. 7. — *Pour les infractions prévues par les deux articles précédents :*

En cas de récidive dans les douze mois, le minimum de la peine sera de 10 francs d'amende.

En cas de récidive nouvelle, dans le délai de douze mois après la condamnation antérieure, l'amende sera de 26 à 50 francs.

La loi fixe un laps de temps fort long pendant lequel l'infraction nouvelle est considérée comme récidive. Les per-

sonnes qui commettent les infractions prévues par les articles 5 et 6 n'en sont généralement pas à leur premier essai. Ce sont des délinquants d'habitude, il faut que l'on puisse les traquer sans relâche, augmenter chaque fois la peine.

L'article, ainsi que l'indique clairement son texte, s'applique aux cabaretiers qui ont servi à boire à des personnes déjà en état d'ivresse manifeste, et au cas prévu par l'article 6, c'est-à-dire à celui qui a servi des boissons enivrantes à un mineur âgé de moins de seize ans.

Art. 8. — *Sera puni d'une amende de 26 à 100 francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse manifeste un mineur âgé de moins de seize ans accomplis.*

Si le coupable exerce la profession de cabaretier ou débitant de boissons, la peine sera portée au double.

Toutefois, dans les cas prévus par le présent article et par les deux articles qui précèdent, l'inculpé ne sera passible d'aucune peine s'il prouve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur.

La loi française est plus sévère sur ce point que la loi belge, elle condamne à l'emprisonnement.

L'article est applicable à tout individu indistinctement. Il trouvera certainement maintes fois son application. Les voleurs enivrent leurs victimes afin de pouvoir les dépouiller plus facilement. On ne compte plus les provinciaux qui, débarquant dans une grande ville, vont se jeter dans les filets de certains individus qui se tiennent aux environs des gares et s'offrent pour guider les voyageurs, les enivrent et les entraînent dans des endroits suspects.

La majoration de la peine, lorsque le délinquant est un cabaretier, s'explique par ce fait que ces personnes sont plus que toutes autres exposées, par suite de leur profession, à contrevenir à la loi.

Les articles 6, 7 et 8 ne sont pas applicables lorsque le mineur a trompé sur son âge celui qui lui a versé à boire. Il est souvent impossible au cabaretier de contrôler l'exactitude de la déclaration ; bien souvent à 14 ou 15 ans l'homme a atteint presque tout son développement, et l'erreur est facile.

A première vue, la disposition semble devoir donner naissance à de nombreux abus. N'alléguera-t-on pas chaque fois l'erreur sur l'âge? Il n'y a là nul danger, la loi laisse dans chaque cas au juge le soin de décider si l'excuse est légitime, si la bonne foi existe dans le chef du défendeur.

Si l'on n'avait introduit le paragraphe, on devait condamner même un cabaretier de bonne foi.

L'article 9 se rattache intimement à l'article 8. Il prévoit la récidive des infractions dont nous venons de parler. Les peines sont fort sévères en ce cas : emprisonnement de huit jours à trois mois; amende de 50 francs à 200 francs.

Ces peines peuvent être appliquées cumulativement ou séparément.

Il n'y a récidive que si la nouvelle infraction se produit dans un délai de douze mois, à partir de la condamnation précédente.

Art. 10. — *Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 50 à 2,000 francs, quiconque aura intentionnellement amené l'ivresse d'autrui, lorsque l'ivresse aura eu pour conséquence une maladie entraînant incapacité de travail personnel.*

Si la mort s'ensuit, la peine sera de cinq à dix ans de reclusion et de 250 à 5,000 francs d'amende.

La loi s'est montrée ici fort rigoureuse; le cas est, en effet, d'une gravité exceptionnelle.

L'homme ivre n'a plus conscience de sa situation; ses membres fléchissent et n'obéissent plus à la volonté; il se laisse tomber comme une masse au premier endroit venu, au milieu de la voie publique, en travers des rails d'un chemin de fer. Il s'expose à tous les accidents. Celui qui contribue à mettre autrui dans cet état, qui provoque une situation où la mort peut frapper à chaque instant, est certainement coupable au dernier des points.

Le législateur se sert du mot *intentionnellement;* il faut donc que l'intention de provoquer l'ivresse soit bien prouvée, démontrée par des faits précis.

Il est certain que si une personne recevant quelques amis à sa table, amène l'ivresse de l'un de ses convives, plus sen-

sible que les autres aux effets de la boisson, elle ne pourrait être rendue responsable des accidents qui surviendraient dans la suite. L'intention méchante fait évidemment défaut.

Ces peines peuvent, dans certains cas, paraître trop élevées, mais il ne faut pas oublier que le juge a le pouvoir d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes et qu'il peut, par conséquent, réduire les peines bien au-dessous du minimum fixé.

L'article 10 offre une certaine analogie avec l'article 421 du code pénal; ils ne font pas cependant double emploi.

Le fait prévu par l'article 10 est beaucoup plus grave que celui dont s'occupe le code pénal. Dans l'article 421, la substance a été administrée par imprévoyance, par défaut de précaution, tandis que dans la loi sur l'ivresse, la substance, l'alcool, a été employée volontairement, avec l'intention bien arrêtée de provoquer l'ivresse.

Il est aisé de saisir et de justifier la différence dans le degré de culpabilité, dans l'importance de la pénalité.

Art. 11. — *Seront punis d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront proposé ou accepté un défi de boire, lorsque ce défi aura amené l'ivresse d'un ou de plusieurs parieurs, sans cependant entraîner les conséquences visées à l'article précédent.*

Le législateur a cherché à mettre fin à des défis odieux, qui se représentent malheureusement trop souvent dans une certaine classe de la société, où l'on considère comme un être supérieur celui qui peut boire outre mesure sans s'enivrer. Souvent des luttes s'engagent entre les forts buveurs, une galerie les entoure et applaudit à leurs exploits. La loi frappe avec raison celui qui propose et celui qui accepte le pari.

Les conditions requises par l'article précédent ne le sont pas ici. L'incapacité de travail n'est pas nécessaire pour l'application de la peine; le simple fait que le défi a causé l'ivresse suffit.

La peine est peu élevée; on a voulu laisser au juge de paix

la connaissance de l'infraction, qui est, du reste, relativement peu grave. Il y a eu ivresse, mais il n'en est résulté ni accident, ni décès.

Quant au point de savoir si l'article est applicable lorsque le commencement d'exécution a été troublé par un cas fortuit, par l'intervention de l'autorité, la réponse ne nous semble pas douteuse. La loi ne punit que lorsque l'ivresse est manifeste. Il eût été souvent et même généralement impossible de prouver que le fait se fût accompli, sans la circonstance qui a mis fin au pari.

Ni le projet du gouvernement, ni celui de la section centrale ne contenaient cette disposition ; elle est née de la discussion générale.

Art. 12. — *Dans les cas prévus par les articles 3, 9 et 10, outre les peines comminées par ces articles, le tribunal pourra prononcer à charge des condamnés :*

1° La déchéance du droit d'exercer les fonctions de juré, de tuteur et de conseil judiciaire, pour un terme de deux à cinq ans ;

2° L'interdiction d'exercer la profession de cabaretier ou débitant de boissons pendant un terme maximum de deux ans, sous peine d'une amende de 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, pour chaque infraction à cette interdiction.

L'article s'applique d'abord à celui qui a été frappé d'une troisième condamnation pour ivresse manifeste, dans les conditions prévues à l'article 1er, ensuite à celui qui, pour la seconde fois, est condamné pour avoir fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans, et, enfin, au cas prévu par l'article 10, c'est-à-dire au fait d'avoir enivré intentionnellement une personne et d'avoir causé ainsi une maladie entraînant incapacité de travail ou la mort.

Le premier cas se justifie de lui-même ; il serait déraisonnable, en effet, de laisser des fonctions aussi importantes entre les mains de personnes dont l'intelligence est obscurcie, atrophiée par l'abus de l'alcool. Quant aux fonctions de tuteur, on ne peut admettre qu'un ivrogne de profession puisse être chargé de l'éducation d'un jeune homme. L'alcoolique

rentre certainement dans la catégorie des individus que le code déclare exclus de la tutelle, et permet même de destituer pour inconduite notoire, s'ils sont en exercice (art. 144). Il en résulte que si le tuteur est en fonctions, il peut être destitué, s'il est frappé de l'une des peines prévues par les articles 3, 9 et 10.

La rédaction primitive du § 2 n'était pas identique à celle qui a été définitivement adoptée. L'article portait alors : « le retrait de la patente de cabaretier ». Ces mots furent remplacés par « l'interdiction d'exercer la profession de cabaretier ». On a mis ainsi la loi d'accord avec une loi précédente du 5 juillet 1871, supprimant la patente.

ART. 13. — *Sera puni d'une amende de 5 à 25 francs, quiconque aura colporté ou vendu des boissons spiritueuses en dehors des cafés, cabarets ou débits de boissons.*

En cas de récidive dans les six mois, l'amende sera portée au double.

Le colportage des boissons enivrantes offre des inconvénients multiples. Le nombre des cabarets est déjà trop élevé, le colportage les augmente à l'infini. Le colporteur n'est-il pas un cabaret mouvant qui suit l'ouvrier au travail, le soldat en route?

Voici ce que M. De Decker disait à ce propos, lors de la discussion de la loi à la Chambre des représentants :

« Par le colportage, on multiplie le cabaret à l'infini, on le met partout à côté du consommateur ; c'est une invitation continuelle à la consommation.

« Ainsi, que voit-on à Anvers? On y voit les colporteurs ou colporteuses de liqueurs s'établir à côté même des navires. Les ouvriers travaillant en plein air, astreints à un labeur violent, sont naturellement portés à boire. Aussi les voit-on toutes les dix minutes boire un verre de liqueur que leur versent les colporteuses. C'est un régime détestable.

« Je suis persuadé qu'une grande partie des malheurs qui arrivent ne sont dus qu'à cette cause-là, par suite de l'état d'ivresse des ouvriers. Les colporteuses donnent crédit et ne font payer qu'au bout de la semaine... »

L'article présente donc une très grande importance et demande à être appliqué sévèrement.

Il est à remarquer qu'il ne peut être question de le rendre applicable à d'autres boissons qu'aux boissons spiritueuses. La rédaction primitive portait « boissons alcooliques ». Le sens de ces mots a été jugé trop peu précis; on eût pu, à la rigueur, y comprendre la bière.

On avait proposé la suppression radicale du colportage de boissons, sans distinction aucune. Cette disposition eût été draconienne, on aurait dépassé le but. En effet, ce n'est pas le colportage qui est odieux, mais certaines espèces de colportages, notamment celui des boissons spiritueuses. Il y a même des circonstances où le colportage de boissons rafraîchissantes, telles que la bière, le café, est nécessaire, pendant les manœuvres de troupes, par exemple.

Lors de la discussion, un membre posa la question de savoir s'il serait encore permis, désormais, de débiter des boissons enivrantes, telles que du vin de Champagne, des liqueurs fines, aux fêtes de bienfaisance, aux fancy-fairs. M. Devolder, ministre de la justice, répondit qne l'article ne pouvait être applicable à ces réunions philanthropiques. Elles sont autorisées par l'administration communale, qui a également le pouvoir de tolérer ou non la vente de ces boissons.

La section centrale avait ajouté à l'article un second paragraphe ainsi conçu : « Il est interdit, sous peine de la même amende, de colporter ou de servir des boissons enivrantes à toute vente aux enchères ayant lieu en plein air. »

Elle motivait ainsi cette disposition : « Faire boire aux ventes est un moyen peu avouable employé souvent par les vendeurs. On ne peut pas absolument l'éviter aux ventes se faisant dans les cabarets. Quant aux ventes en plein air, les liqueurs se transportent le plus facilement, et ce sont elles surtout que l'on y sert. »

L'amendement fut rejeté. Il était inutile, le cas se trouvant suffisamment prévu dans les termes généraux de l'article.

En fait, il sera certainement bien difficile d'empêcher toujours le colportage. Toutes les personnes qui ont habité la campagne savent que, dans certaines ventes, les ventes d'arbres surtout, il est d'usage de donner un bon pour une cer-

taine quantité de boisson; c'est là une coutume qu'il serait presque impossible de déraciner, quoique les inconvénients qu'elle présente soient très réels pour les acheteurs. Dans certains cas, lorsque la vente se fait en plein air, on a coutume d'apporter des liqueurs à l'endroit où elle se tient.

Il n'y a ici que le contrôle de l'autorité communale, du bourgmestre, qui seul a le droit de délivrer une permission de vendre à tel jour, en tel endroit; elle est révocable en tout temps; elle le sera si des troubles se produisent.

Le colportage de spiritueux se fait également sur mer; de vrais cabarets flottants accompagnent les pêcheurs; c'est là un fait déplorable, un grand danger pour ces travailleurs pour lesquels l'ivresse est redoutable au plus haut point. Le législateur belge vient de porter une loi destinée à mettre fin à ce triste état de choses.

Art. 14. — *Il est défendu, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 1,000 francs, de débiter dans les maisons de débauche des comestibles ou des boissons.*

En cas de récidive dans le délai de six mois, la peine sera portée de deux mois à un an d'emprisonnement et de 1,000 à 5,000 francs d'amende.

Les administrations communales pourront interdire tous débits de boissons dans les maisons occupées : 1° par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche; 2° par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption de mineur ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.

Cette interdiction cessera de produire effet après un terme de deux ans, si elle n'est pas renouvelée.

Toute contravention à cette interdiction sera punie de 5 à 25 francs d'amende, et, en cas de récidive, de huit jours à un mois de prison et de 50 à 200 francs d'amende.

Cet article ne se trouvait ni dans le projet du gouvernement, ni dans celui de la section centrale. Il fut proposé par M. Woeste et amendé par M. Visart.

La discussion fut vive. Le ministre des finances, M. Beernaert, tout en ne contestant pas l'utilité, le bien-fondé de la disposition, aurait préféré la voir figurer dans une loi spéciale sur la matière. M. Woeste objecta que si tout le monde était d'accord sur l'utilité de la disposition, il ne voyait pas d'intérêt à ce qu'elle figurât plutôt dans une loi que dans une autre.

Sans entrer dans le fond de cette question, il faut reconnaître l'incontestable utilité de l'article. L'interdiction de la vente de boissons dans les maisons de débauche leur enlève la source principale de leurs bénéfices, met leur existence en péril et les empêche de se multiplier.

Le paragraphe 3 donne aux autorités communales le droit d'interdire tout débit de boissons dans les maisons habitées par des personnes mal famées, condamnées déjà pour corruption de mineurs ou prostitution clandestine.

L'interdiction dont il est parlé dans ce paragraphe ne peut être valable que pour deux ans ; passé ce délai, elle cesse si elle n'a pas été renouvelée par l'autorité communale.

L'article 15 porte que le tribunal pourra ordonnner l'affichage du jugement de condamnation dans les cas suivants :

1° A raison des infractions punies dans l'article 7, c'est-à-dire dans le cas de condamnation par récidive, pour avoir vendu des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres ou à des mineurs de moins de seize ans.

2° Lorsqu'on a enivré un mineur âgé de moins de seize ans. (Art. 8.)

3° En cas de récidive du cas précédent. (Art. 9.)

4° Lorsque l'ivresse aura entraîné incapacité de travail ou la mort. (Art. 10.)

Les frais d'affichage ne pourront jamais excéder 200 francs.

Art. 16. — *Le livre Ier du code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.*

Il fait disparaître tout doute sur le point de savoir si la loi générale reste applicable à notre matière.

Quant à l'article 85 du code pénal, sur lequel le législateur

appelle surtout l'attention, il concerne les circonstances atténuantes. Il est certain que le juge aura à en tenir compte à chaque instant. L'article 10 principalement offrira presque chaque fois l'occasion de les admettre.

ART. 17. — *Ne sera pas recevable en justice, l'action en payement des boissons enivrantes consommées dans les cabarets, cafés, auberges et débits quelconques.*

Cette disposition ne s'applique pas à l'action en payement de dettes contractées du chef de logement ou pension dans les hôtels et auberges et du chef de repas comprenant à la fois des boissons et des aliments.

On retrouve cette disposition dans toutes les lois étrangères.

Elle n'est pas nouvelle. La Coutume de Paris, qui constituait sous l'ancien régime le droit commun français, porte, en effet, dans son article 128 : « N'ont les tavernes et les cabaretiers aucune action pour vins ou autres choses par eux vendues en détail par assiette en leurs maisons. »

Le code civil n'a pas reproduit cette disposition; les travaux préliminaires sont muets sur ce point.

Merlin parle de l'article 128 de la Coutume en ces termes :

« Il y a des prescriptions d'un moment. Ce sont celles qui, suivant l'article 128 de la Coutume de Paris, laquelle forme le droit commun de la France, ont lieu pour les dépenses faites par assiettes dans les cabarets ou les jeux de paume.

« Aussi lorsqu'un homme qui a fait des dépenses de cette nature dans un cabaret, en sort sans réclamation de la part du cabaretier, celui-ci n'a plus d'action contre lui; on présume qu'il a payé (1). »

La rédaction primitive de l'article 17 était beaucoup moins détaillée; elle portait alors simplement : « Ne sera recevable en justice aucune action pour dettes de cabaret. »

On a ajouté les mots *cafés, auberges*, et finalement l'expression générale *débits quelconques*. Il eût été peut-

(1) Voir discours de M. Sainctelette. Séance de la Chambre des representants du 20 juillet 1887. *Annales parlementaires*, p. 1678.

être préférable de s'en tenir à ce dernier terme afin d'éviter toute équivoque.

Le mot *cabaret*, selon la définition du Dictionnaire de l'Académie de 1878, signifie taverne où l'on vend du vin au détail et où l'on donne aussi à manger. Le mot *cabaret* est synonyme de débit de boissons, n'importe quel soit son nom particulier, *estaminet* dans le pays flamand, *café* dans le pays wallon, *taverne*, *bar*, *etc.*

Il est certain que les notes d'hôtel, c'est-à-dire celles dues pour repas consommés, logement, ne tombent pas sous l'application de la loi; cela résulte de l'esprit même de toutes les dispositions dont l'unique but est de mettre un frein à l'alcoolisme.

Il est à remarquer que si des dépenses de cabaret, c'est-à-dire de boissons spiritueuses, étaient faites dans un hôtel, une auberge, la loi reprendrait son empire, cet hôtel, cette auberge, changeant alors de destination et devenant un estaminet, un café.

Il est encore un fait évident, c'est que la disposition ne s'applique pas aux dettes résultant de livraison de boissons enivrantes destinées à être consommées hors du cabaret. S'il naissait des contestations relatives à de pareilles fournitures, le cabaretier ne pourrait être rendu responsable; il ne peut prévoir l'usage que l'on fera des boissons qu'il vend.

Du reste, aucun cabaretier n'oserait plus livrer à crédit dans ces conditions, et il se verrait forcé de congédier la clientèle la plus honnête, les ouvriers qui, au lieu de passer leurs soirées dans des cabarets, se contentent de prendre un verre de bière chez eux, entourés de leur famille.

Ce qu'il fallait empêcher, c'est que le cabaretier n'accordât du crédit à ceux qui viennent consommer dans son établissement et qu'il n'encourageât ainsi leur triste passion. L'ouvrier se laisse vite entraîner par les belles paroles; il ne calcule pas sa dépense, il boit à crédit pour des sommes considérables, alors qu'il se contenterait peut-être de la moitié, s'il payait chaque fois. La vue de la monnaie qu'il donne le fait inconsciemment réfléchir.

La prescription est aussi courte que possible, elle est acquise à la sortie du cabaret.

L'article 18 charge les gardes champêtres, les gendarmes et les officiers de la police judiciaire de constater les infractions à la loi sur l'ivresse. Copie des procès-verbaux doit être adressée dans les trois jours au parquet du procureur du roi.

L'article 19 et dernier ordonne que la loi sera affichée, sous peine de 25 francs d'amende, dans la salle principale de tous les cabarets et autres débits de boissons, et à la porte de toutes les maisons communales.

Cet article n'est que la reproduction de celui qui se trouve dans les lois française et autrichienne sur l'ivresse.

II. — Loi du 19 août 1889. établissant une taxe sur les nouveaux débits de boissons alcooliques (1).

La loi du 19 août 1889 a pour objet de créer au profit des communes des ressources nouvelles et d'entraver les progrès constants de l'alcoolisme, par des mesures fiscales destinées à restreindre le nombre toujours croissant (2) des cabarets. Le second point doit seul nous occuper.

Parmi les moyens proposés pour combattre l'alcoolisme, nous avons cité la réduction du nombre des débits de boissons, et principalement des petits débits.

Certains pays sont entrés dans cette voie et ont fixé législativement le nombre de ces établissements.

Cette mesure est excellente, mais difficile à introduire dans un pays comme le nôtre, où les idées de liberté sont si développées. En limitant le nombre des cabarets, on

---

(1) *Moniteur* du 22 août 1889, n° 234.

(2) En 1870, il y avait dans le royaume 100,763 débits de boissons; en 1877, on en comptait 128,807; aujourd'hui leur nombre s'est élevé à 150,000.

La consommation légale des spiritueux s'est élevée, de 1867 à 1869, à 40 millions de litres d'alcool à 50 degrés; de 1873 à 1878, à 47 millions et de 1885 à 1887, à 53,500,000 litres, soit environ 30 litres par habitant, en supposant que la population d'adultes mâles et valides soit d'un million et demi. (Exposé des motifs. *Documents parl.*, session 1888-1889, p. 210.)

léserait des droits acquis. Le but que la loi devait atteindre était, dès lors, d'empêcher la création de débits nouveaux et d'arriver ainsi indirectement et lentement au même résultat. Il est à remarquer que les petits cabarets n'ont, en général, qu'une existence éphémère et que par suite de l'impôt dû en cas de réouverture, leur nombre se réduira rapidement.

Le législateur n'a voulu frapper que la vente des boissons spiritueuses, alcooliques. C'est le même principe que celui qui domine la loi sur l'ivresse publique du 16 août 1887. Il en résulte qu'un établissement où l'on ne débiterait que de la bière ne serait pas soumis au droit de licence. Nous avons déjà justifié cette disposition dans un précédent chapitre, la consommation de la bière ne présente pas le danger qui résulte de l'abus des alcools, rarement la bière provoque l'ivresse.

La présente loi est une loi préventive, tandis que celle sur l'ivresse publique est simplement répressive. Combinées, elles réalisent les vœux émis par la commission du travail, elles se complètent mutuellement. La loi de 1889 produira certainement de bons résultats; il est évident que par suite de la réduction du nombre des cabarets, l'occasion de boire ne viendra plus à chaque pas s'offrir au travailleur et qu'il en résultera pour lui une amélioration sensible tant au point de vue pécuniaire que moral.

Le droit de licence fut voté presque à l'unanimité par la Chambre des représentants et le Sénat; la loi fut sanctionnée par le Roi et promulguée le 19 août 1889.

Art. 4 (1). — *Indépendamment des impôts actuellement en vigueur, toute personne qui, à partir du 17 juillet 1889, établit un débit en détail de boissons alcooliques, est soumise au droit de licence ci-après indiqué. Ce droit est payable annuellement et d'avance par le débitant, sur la déclaration par lui faite au bureau des contributions du ressort.*

La licence ne peut être accordée à celui qui aurait subi

---

(1) Le premier article de la seconde partie de la loi porte le numéro 4, nous conservons cet ordre.

une condamnation par application des articles 368 à 391 du code pénal.

Il est à remarquer d'abord que le droit nouveau ne frappe que les détaillants.

Que faut-ilen tendre par ce mot?

L'article 10 répond à la question. Est réputé débitant en détail quiconque donne à boire, vend ou livre des boissons spiritueuses par quantité de deux litres ou moins, dans tout lieu accessible au public, alors même que ces boissons seraient offertes gratuitement.

Le droit de licence est payable annuellement et d'avance; c'est donc bien avant le 1er janvier de chaque année que le tenancier sera tenu de faire sa déclaration. Il est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque de l'ouverture du débit. (Art. 6.)

La loi n'a pas admis en matière de licence de cotes semestrielles ou trimestrielles, l'art. 6 est formel à cet égard.

Aux termes de l'article 11, aucun dégrèvement n'est accordé ni pour l'abandon de la profession, ni pour aucune autre cause.

L'établissement du droit de licence n'a rien changé aux impôts existants, qui restent tous en vigueur.

Suivant l'article 1er, la licence ne peut être accordée à ceux qui auraient subi une des condamnations comminées par les articles 368 à 391 du code pénal. Cette disposition fut ajoutée au projet de loi par suite d'un amendement de la section centrale.

La loi du 16 août 1887, que nous avons examinée, contient une disposition qui offre de l'analogie avec la présente; elle est toutefois moins rigoureuse. L'interdiction stipulée par la loi de 1887 est facultative, ainsi que le démontrent clairement les mots *le tribunal pourra prononcer* (art. 12) et *les administrations peuvent interdire* (art. 14); la disposition de la loi de 1889 est au contraire absolue, la licence ne peut être accordée. L'interdiction est définitive et irrévocable (1).

---

(1) *Annales parl.*, Sénat, p. 575 (discours de M. De Brouckere) et p. 577 (discours de M. Lammens).

Lors de la discussion au Sénat, certains membres furent d'avis que la loi était trop sévère; cette opinion ne fut pas celle de la majorité. Si l'on avait permis à certains délinquants d'ouvrir des cabarets, on permettait la création de ces établissements borgnes, qui ne deviennent que trop vite des lieux de débauche.

L'article 5 fixe comme suit la quotité du droit de licence.

Dans les communes :

De 60,000 habitants et plus	200 francs.
De 30,000 à 60,000 exclusivement . .	150 —
De 15,000 à 30,000 exclusivement . .	100 —
De 5,000 à 15,000 exclusivement . .	80 —
De moins de 5,000	60 —

La répartition primitive n'était pas la même, la subdivision comprenant les communes de 5,000 à 15,000 habitants n'existait pas. La section centrale proposa la création d'une classe supplémentaire; cette modification fut approuvée. Il eût été peu rationnel d'assimiler les petites agglomérations de moins de 5,000 habitants, communes rurales pour la plupart, aux communes beaucoup plus considérables.

Que deviennent les sommes ainsi perçues. La taxe nouvelle ne profite pas à l'Etat; elle est payée au bureau des contributions au profit exclusif des communes. La loi nouvelle apportera donc un puissant appoint aux finances des grandes villes, qui se trouvent généralement dans un état précaire. Les administrations communales pourront diminuer le taux des taxes grevant la propriété foncière ou la capitation personnelle; elles ne devront plus tout au moins en créer de nouvelles.

Lorsqu'un redevable se croit lésé pour avoir été rangé dans une classe supérieure à celle à laquelle il croit appartenir, il doit, aux termes de l'article 11, à peine de déchéance, adresser une réclamation au directeur des contributions directes, douanes et accises de la province, dans la quinzaine qui suit le payement du droit de licence. Ce fonctionnaire prend connaissance de l'avis du bourgmestre et statue définitivement sur la réclamation. C'est l'application

de la règle suivie pour toutes les contestations relatives aux impôts; payer d'abord, puis réclamer.

Lorsque la réclamation a été jugée bien fondée, la somme versée en trop est immédiatement restituée.

Art. 7. — *Est considéré comme nouvellement ouvert, tout débit en détail de boissons alcooliques pour lequel le droit de patente, établi en conformité de la loi du 21 mai 1819, n'a pas été acquitté avant le 1er janvier de chaque année, pour l'année précédente, ainsi que tout débit qui, après avoir été fermé, sera rétabli ultérieurement. Il en est de même de tout débit transporté dans une commune autre que celle dans laquelle le débitant est imposé.*

Cet article offre une grande importance. Rappelons d'abord que la loi n'est pas applicable aux débits existant avant le 17 juillet 1889, leurs droits acquis restent intacts. Cette franchise de droit est même plus étendue, ainsi que nous le verrons plus loin à propos des articles 8 et 12. La loi frappe tous les débits nouvellement ouverts, c'est-à-dire ceux établis après la date ci-dessus fixée.

Il résulte de l'article 7 que tous les établissements qui, avant le 1er janvier 1890, n'ont pas payé la patente sont considérés comme nouvellement ouverts.

L'article est destiné à produire d'excellents résultats; il ne peut manquer d'amener une diminution notable du nombre des cabarets. Le non-payement de la patente rendant le droit de licence exigible, les tenanciers endettés ne pourront payer ce droit et leur établissement sera fermé.

Voici ce que dit à ce sujet le rapporteur de la section centrale, M. De Smet-De Nayer (1) : « En ce qui nous concerne, nous attendons le plus grand bien de la disposition inscrite dans l'article 7 du projet. Il existe dans nos villes industrielles, aussi bien que dans nos villages, une foule de

---

(1) Chambre des représentants. *Documents parl.*, session 1888-1889, p. 212.

petits débits dont le droit de patente est porté régulièrement aux cotes irrécouvrables. La loi qui nous est soumise mettra fin à ces abus, puisque tout débit pour lequel le droit de patente n'aura pas été acquitté avant le 1er janvier de chaque année sera désormais passible du droit de licence, ce qui revient à dire qu'il sera fermé. »

Tout débit qui aura été fermé et qui sera rétabli par la suite, tombera évidemment sous l'application de la loi; c'est incontestablement un débit nouveau, l'ancien ayant été abandonné et, par conséquent, ayant perdu sa destination.

Qu'arriverait-il en cas de cession d'un débit? La question ne semble pas douteuse, le droit est dû. Ainsi que nous le verrons plus loin, le droit de licence ne repose pas sur l'établissement, mais constitue une charge personnelle frappant le tenancier. Dès que celui-ci a quitté l'établissement, le droit est incontestablement exigible à charge du nouvel occupant, la cause de la non-exigibilité ayant disparu.

Si l'on n'admettait pas cette interprétation, la loi resterait sans effet. Rien ne serait plus facile que de céder un cabaret, sans le laisser un moment inoccupé et d'échapper ainsi pour toujours à l'impôt.

Les articles 8 et 12 ne laissent, du reste, nous semble-t-il, aucun doute à ce sujet. Ils démontrent que le législateur, pour faire disparaître toute équivoque, a cru devoir spécifier bien expressément les cas d'exemption du droit. Nulle part, dans la loi, il n'est question du cas de cession.

Le droit de licence n'est pas dû par celui qui, changeant de demeure, établit un cabaret dans la même commune.

Lors de la discussion, un membre de la Chambre des représentants (1) critiqua cette disposition; il aurait voulu que le droit fût exigible dans tous les cas de changement de domicile, même dans la commune.

Il faisait valoir à l'appui de son amendement que la licence suivant la personne du débitant, celui-ci serait recherché

---

(1) *Annales parl.*, session 1888-1889, p. 1921 (discours de M. Struye).

par les spéculateurs, les distillateurs ouvrant des établissements nouveaux. L'amendement était juste, mais son adoption aurait rendu la loi trop rigoureuse, pour le moment tout au moins.

L'exception établie par la loi peut, du reste, se justifier. Lorsque l'on transporte son commerce dans une autre commune que celle où il est établi, il n'y a jamais obligation d'effectuer pareil transport ; il n'en est pas de même lorsque le débit est transféré dans la même commune. M. Woeste fit remarquer qu'une expropriation, le renon donné par le propriétaire forçaient bien souvent le cabaretier à changer de demeure, et que l'on ne pouvait rendre ces personnes, victimes de ces circonstances de force majeure.

La rédaction primitive fut admise. Il faut donc, pour que le droit soit exigible, que le débit nouveau soit établi dans une commune autre que celle où il était primitivement établi.

Les articles 8 et 12 spécifient certaines exceptions au principe ; ils indiquent les cas où le droit de licence n'est pas dû.

« Le droit de licence n'est pas dû pour le débit qui, ne tombant pas sous l'application de l'article 7, sera continué par l'époux survivant. »

La transmission d'un débit de boissons alcooliques est donc admise entre époux, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas contravention à la loi de 1819, c'est-à-dire que la patente ait été payée dans les conditions que nous avons indiquées. Il eût été peu charitable de la part de l'Etat de profiter de la mort de l'un des conjoints pour priver l'autre de l'exemption du droit ; on aggravait encore, dans maintes circonstances, la situation de la veuve, on lui enlevait ses moyens d'existence.

Le projet de loi accordait la même prérogative aux héritiers en ligne directe, mais seulement pendant cinq ans. Cette disposition fut rejetée, on allait trop loin. Il n'y avait d'ailleurs pas de droits acquis, l'exception n'eût pu être justifiée. En reportant sur les héritiers le privilège dont jouissait leur auteur, on retardait

pour un temps beaucoup trop long la mise en vigueur de la loi (1).

L'article 12 porte : « Dans le cas de décès d'un débitant, la quittance du droit de licence peut servir à l'époux survivant ou aux héritiers en ligne directe qui continueraient le débit. »

L'exception en faveur de l'époux survivant se justifie aisément par les considérations que nous avons fait valoir plus haut. Celle accordée aux héritiers en ligne directe est plus difficile à justifier, et l'on comprend assez difficilement que l'on ait laissé subsister à l'article 12 une disposition offrant à peu près le même caractère que celle rejetée à l'article 8.

Remarquons cependant que le privilège accordé par l'article 12 est beaucoup moins considérable que celui conféré par l'article 8. Le premier donne l'exemption définitive du droit; le second ne l'accorde que pour une année, le droit étant exigible annuellement et la quittance ne valant que pour ce laps de temps.

Si le tenancier meurt pendant l'année, les héritiers en ligne directe peuvent donc continuer le commerce sans devoir payer un nouveau droit de licence. Il est bon de noter que ce sont les héritiers « en ligne directe » seuls qui bénéficient de l'article 12.

A propos des articles 8 et 12, on a encore objecté (2) que ces dispositions étaient contraires à notre droit constitutionnel (3), qu'ils établissaient des privilèges en matière d'impôts.

M. Beernaert (4) rassura la Chambre à cet égard. Il fit remarquer que, « d'après une jurisprudence depuis longtemps établie, et que consacrent de nombreuses décisions, la Constitution, en prohibant tout privilège en matière d'impôts, a

---

(1) Voy. discours de M. Pirmez, séance du 10 août 1889, p. 1927.

(2) *Annales parl.*, Chambre des représentants, session 1888-1889, p. 1922 (discours de M. Janson).

(3) Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts. (Constitution belge, art. 112.)

(4) *Annales parl.*, Chambre des représentants, session 1888-1889, p. 1924.

voulu, non pas l'égalité de tous devant les charges, mais un traitement uniforme pour tous ceux qui se trouvent dans les mêmes conditions, qui appartiennent aux mêmes catégories. Si l'établissement même de certaines catégories était interdit, la plupart de nos lois d'impôts seraient inconstitutionnelles. »

Art. 9. — *Le droit de licence n'est pas compris dans le cens électoral.*

Nous avons déjà dit que le droit de licence est exclusivement perçu au profit des communes. Nous avons justifié cette libéralité ; ajoutons que cette disposition permettait, en outre, de ne pas faire compter la taxe nouvelle pour la formation du cens électoral.

Une loi du 1er décembre 1849, établissait un droit sur les débits de boissons; il était perçu au moyen d'un rôle et avait, par conséquent, la nature d'un impôt direct rentrant en ligne de compte pour la fixation du cens. Elle était à peine en vigueur que des inconvénients multiples, des réclamations de toute nature s'élevèrent de tous côtés. Une augmentation du nombre des cabarets était constatée. Le cabaretier payant une patente suffisante pour être porté sur les listes électorales, les partis politiques avaient là un moyen facile d'augmenter le nombre de leurs partisans (1).

La loi nouvelle ne peut engendrer les mêmes inconvénients. Le droit de licence a le caractère d'un impôt de consommation.

Le chef du cabinet, M. Beernaert, disait à ce sujet : « En ce qui concerne les licences, nous devions nous garder de créer de nouveaux électeurs et de donner ainsi aux débitants de boissons une place trop prépondérante dans le corps électoral. »

Art. 10. — *Est réputé débitant en détail quiconque donne à boire, vend ou livre des boissons spiritueuses*

(1) De 1849 à 1869, en moins de dix-neuf ans, le nombre des cabarets avait augmenté d'environ 60,000. La consommation de l'alcool avait progressé dans la même proportion.

par quantités de deux litres ou moins, dans tout lieu accessible au public, alors même que ces boissons seraient offertes gratuitement. Les débilants devront y laisser pénétrer, sans aucune résistance, les agents mentionnés à l'article 13 et représenter à toute réquisition de ceux-ci la quittance de leur licence.

La première partie de l'article définit le « débitant en détail ». Est réputé tel, tout individu qui donne à boire des boissons spiritueuses, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

Il est indubitable que la loi n'est pas applicable au particulier servant chez lui, à ses convives, des boissons spiritueuses; mais du moment où il s'agit d'un lieu public, sous aucun prétexte, même de gratuité, on n'échappe à l'impôt.

L'article stipule ensuite que les débitants doivent en tout temps laisser pénétrer chez eux les fonctionnaires chargés de vérifier si toutes les prescriptions de la loi ont été observées.

Ainsi que le faisait remarquer la section centrale, il ne suffisait pas de mettre sous la surveillance des agents les lieux, les cabarets ouverts au public; à ce compte on n'aurait jamais pu constater l'existence de débits clandestins. La loi autorise les vérificateurs à pénétrer dans tout établissement ouvert au public et où ils soupçonnent que l'on vend des boissons alcooliques. Ils devront avoir accès dans toutes les salles où peuvent pénétrer les consommateurs.

Suivant l'article 13, toutes les dispositions de la loi du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1843, relatives à la rédaction, l'affirmation, l'enregistrement des procès-verbaux, la foi due à ces actes, le mode de poursuites, la responsabilité, le droit de transiger et la répartition des amendes, sont applicables aux contraventions prévues par la présente loi.

Les articles 194 et 233 de la loi précitée sont modifiés, tous les fonctionnaires et employés publics y désignés, les bourgmestres, échevins, commissaires, commissaires adjoints de police sont dorénavant chargés de rechercher et de constater seuls les contraventions à la loi.

L'article 14 concerne la répression des contraventions à la loi sur la licence, il est conçu comme suit : « Les contra-

ventions aux articles 4 et 10 sont passibles, indépendamment du droit fraudé, d'une amende égale au quintuple du montant du droit ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

« En cas de récidive dans le courant de trois années consécutives, les peines d'amende et d'emprisonnement sont doubles.

« Si dans la même période de temps une seconde récidive est constatée, le contrevenant encourra, indépendamment des pénalités mentionnées ci-dessus, un emprisonnement de deux à trois mois. »

Tout débitant qui n'a pas payé le droit de licence dans les conditions prévues à l'article 4, qui a refusé l'entrée de son établissement à l'un des agents mentionnés à l'article 13 ou qui n'a pas, à la demande de ceux-ci, voulu produire sa quittance, tombe sous l'application des peines édictées par l'article.

Ces peines sont sévères ; outre le payement du droit fraudé, le contrevenant est passible d'une amende s'élevant au quintuple du droit ou subsidiairement d'un emprisonnement de huit jours à un mois (1).

Il résulte de là que si le contrevenant est rangé dans la première classe, la somme totale à payer s'élèvera à 1,200 francs, 200 francs de droit et 1,000 francs d'amende.

La période pendant laquelle l'infraction est considérée comme récidive est fort longue, trois années consécutives.

La section centrale avait proposé d'ajouter à l'article 14 un paragraphe conçu en ces termes : « L'article 85 du code pénal est applicable à l'infraction prévue au paragraphe précédent. » Les circonstances atténuantes auraient donc été applicables en cas de première infraction.

L'amendement fut rejeté. M. le ministre Beernaert fit remarquer qu'il était de droit commun, qu'en matière fiscale, les dispositions relatives aux circonstances atténuantes n'étaient pas utiles ; que, du reste, cela était d'autant moins

---

(1) Le projet portait six jours à un mois ; la peine fut majorée pour fixer la compétence.

nécessaire qu'en cette matière, l'administration possède le droit de transiger, droit dont elle use fréquemment (1).

L'article 15 porte que la population dont il est question à l'article 5 s'entend de la population de droit, telle qu'elle est constatée par le recensement décennal publié avant le 1er janvier.

Les diverses catégories fixées par l'article 5 reposent donc sur une donnée certaine ; la vérification en est si facile, que l'on ne conçoit pas que des contestations puissent se produire à ce sujet.

L'article 16 et dernier, rend la loi obligatoire à dater du 1er janvier 1890.

Certainement, la loi sur l'ivresse publique de 1887 et celle sur les débits de boissons alcooliques n'amèneront pas immédiatement la solution complète du problème de l'alcoolisme. Ce n'est pas une question que l'on peut espérer résoudre d'emblée d'une manière définitive. Mais il est incontestable que la situation ira sans cesse en s'améliorant. Peu de cabarets s'ouvriront, beaucoup se fermeront par suite de décès, de faillite, de non-payement de la patente dont il est question à l'article 4 de la loi de 1889.

Au point de vue moral et matériel des classes laborieuses, on peut dire que les lois sur l'alcoolisme sont les plus importantes de toutes les lois sociales dues à l'initiative du cabinet présidé par M. Beernaert.

---

(1) *Annales parl.*, Chambre des représentants, session 1888-1889, p. 1928.

Les livrets.

(Loi du 10 juillet 1883 concernant les livrets et portant abrogation de l'article 1781 du code civil.)

I. — Du livret des ouvriers.

La question des livrets ouvriers réclamait depuis longtemps une solution. Le grand nombre de lois et d'arrêtés réglant cette matière, leur rédaction défectueuse, les contradictions existant entre leurs divers articles faisaient naître à tout instant des contestations.

Le livret était obligatoire. Les ouvriers, les gens de service se plaignaient d'être mis par la loi dans une position inférieure; elle leur enlevait la liberté, les laissait à la merci des patrons, des maîtres.

Une disposition d'un arrêté du 22 germinal 2 floréal an XI défendait d'engager un ouvrier non muni d'un livret portant certificat d'acquit de ses engagements. Une autre disposition permettait au maître de refuser la restitution du livret avant que le travail ne fût entièrement terminé ou que l'ouvrier n'ait soldé entièrement ses dettes. Beaucoup de chefs d'industrie faisaient contracter des dettes par l'ouvrier et le tenait ainsi à leur service malgré sa volonté.

Le livret était donc une pièce que le travailleur devait fournir à son entrée en service, constatant l'accomplissement des diverses stipulations de son précédent engagement. Il fallait refuser le travail de l'ouvrier s'il n'en était pas muni.

Le patron pouvait, toutefois, lui permettre de quitter

son usine, mais il avait le droit de mentionner sur le livret le montant des dettes du travailleur. Voici ce que dit à ce sujet l'article 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII : « Ceux qui emploieront ultérieurement l'ouvrier feront jusqu'à entière libération, sur le produit de son travail, une retenue au profit du créancier. » On donnait ainsi au patron un privilège sur les autres créanciers, le crédit de l'ouvrier se trouvait atteint.

De plus, pourquoi dérogeait-on en cette matière au droit commun, aux principes généraux des obligations ? Voyons, eneffet, l'article 1142 du code civil ; que dit-il ? « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur. » L'article s'applique certainement à notre matière et peut être invoqué par le patron pour obtenir des dommages et intérêts en compensation du préjudice que lui cause le départ de l'ouvrier, dans des conditions contraires au contrat qui le lie. L'indemnité, dans ce cas, est légitime, car tout dommage exige réparation ; mais ce qui était illégitime, inhumain, c'était de pouvoir contraindre un homme à faire telle ou telle chose malgré lui ; on rétablissait l'esclavage.

On objecte que l'ouvrier a les tribunaux à sa disposition, qu'il peut assigner le patron en justice et lui faire remettre le livret.

Oui, mais entre-temps que fera-t-il, qui nourrira la famille pendant la durée souvent fort longue d'un procès, dont l'issue n'est jamais certaine.

Les statistiques démontrent que les lois surles livrets ont été rarement appliquées. Les industriels n'ont pas tardé à comprendre que l'ouvrier que l'on forçait à travailler devenait rebelle, travaillait peu et mal, cherchait à entraver la marche régulière des affaires, suscitait des grèves.

Est-ce à dire, toutefois, que le livret n'offre aucune utilité ? Non. Si l'on se borne simplement à y constater l'entrée de l'ouvrier dans l'établissement, sa sortie, ses nom et prénoms, ce document ne peut lui nuire ; il lui sera au contraire maintes fois utile, surtout si l'intéressé manque d'instruction.

Les dispositions concernant les livrets étaient nombreuses et éparpillées ainsi que nous l'avons déjà fait ressortir.

Le livret a été introduit dans notre pays par une loi consulaire des 22 germinal et 2 floréal an XI. Elle stipulait, entre autres choses, que « nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages et intérêts envers son maître (art. 11) ; » et que, « nul ne pourra, sous les mêmes peines recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort (art. 12) ».

On y voit bien l'obligation formelle pour l'ouvrier de posséder un livret.

Après cette loi, on trouve un arrêté du 9 frimaire an XII et un décret impérial du 3 janvier 1813.

Le premier réglait l'exécution des lois dont nous venons de parler; on y trouve la forme du livret, les diverses mentions qu'il devait contenir. Le second imposait le livret aux ouvriers des mines.

En 1840, un arrêté royal, en date du 30 décembre, réglant la police des mines, minières et mines métallurgiques, étendit aux ouvriers qui y sont employés l'arrêté du 9 frimaire an XII. Il exigeait le livret sous des peines fort sévères. L'arrêté de 1852 sur les carrières vint le compléter.

Enfin, un arrêté du 10 novembre 1845, s'appliquant à tous les ouvriers, généralisa l'obligation pour ces personnes d'être munies d'un livret ; il édictait des peines sévères contre les contrevenants.

Sa constitutionnalité ne tarda pas à être mise en doute ; les tribunaux refusèrent de l'appliquer. La Cour de cassation sanctionna leurs décisions ; elle déclara que le pouvoir exécutif avait outrepassé ses droits, qu'il avait empiété sur le pouvoir législatif (1).

Depuis lors, aucune tentative de mise en vigueur de cet arrêté n'avait plus été tentée ; si bien que l'on peut dire que, malgré son caractère obligatoire, le livret n'existait presque plus chez nous.

---

(1) Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 13 mars 1847, confirmé le 14 juin suivant par la Cour de cassation.

La législation française sur cette matière a été également revisée, sur les plaintes réitérées des patrons et des ouvriers.

En Allemagne, le livret n'est obligatoire que jusqu'à vingt et un ans. En Angleterre, aux Etats-Unis, ainsi que dans la plupart des autres pays, il est inconnu.

II. — Du livret des domestiques.

Certaines administrations communales, celle de Bruxelles notamment, délivraient aux domestiques un livret contenant le signalement, le lieu de naissance, l'âge de la personne qui engageait ses services.

Voici en vertu de quelles prescriptions légales les communes agissaient de la sorte.

Deux décrets de l'empire, en date du 3 octobre 1810 et du 6 novembre 1813, portent ce qui suit : « Les domestiques à gages, stipulant à l'année, au mois, même au jour, sont tenus, sous des peines sévères (1), de se faire inscrire dans les bureaux à ce désignés. Le changement de service sera déclaré dans les vingt-quatre heures. »

Jusqu'en 1841, on n'avait jamais songé à mettre ces décrets en vigueur. Ce fut à cette époque que les villes de Bruxelles et de Liège tentèrent de les appliquer. Leur légalité fut contestée, mais reconnue par les tribunaux (2).

Depuis longtemps aucune poursuite n'avait plus été entamée à ce sujet ; les administrations semblaient avoir compris les nombreux inconvénients résultant des livrets, les abus que les maîtres pouvaient commettre en y inscrivant des mentions de nature à nuire aux domestiques. Donc, ici encore, quoique l'obligation du livret avait été juridiquement reconnue, en réalité, en fait, il était devenu facultatif.

Il est à noter cependant que comme le livret des ouvriers, celui des domestiques peut présenter des avantages, si l'on se borne à n'y mentionner que quelques renseignements.

---

(1) Détention de huit jours à trois mois.

(2) Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 14 juillet 1849 (*Pasic.*, 1849, II, 253).

III. — L'article 1781 du code civil.

L'article 1781 du code civil était conçu en ces termes :

« Le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité des gages ; pour le payement du salaire de l'année échue, et pour les acomptes donnés pour l'année courante. »

C'était là une prérogative inique accordée aux patrons. Est-il admissible que l'une des parties puisse terminer une contestation, par la simple affirmation d'un fait, alors que l'autre est privée de tous moyens de preuve?

Les tribunaux n'ont jamais appliqué cette disposition, qu'ils ont jugée contraire à l'article 138 (1) de la Constitution. Ils ont toujours admis les ouvriers à la preuve testimoniale (2).

L'esprit de l'article est, du reste, contraire aux tendances égalitaires du code civil. S'il y a été introduit, c'est probablement par inadvertance. Il se trouvait dans toutes les anciennes coutumes ; les auteurs du code l'auront admis sans songer aux conséquences funestes qui pouvaient en résulter.

Avant l'adoption de la loi qui nous occupe, le 6 février 1867, un projet de loi abolissant cet article avait été adopté par la Chambre des représentants, mais rejeté par le Sénat.

Les Chambres françaises l'ont abrogé. (Loi du 2 août 1868.)

Loi du 10 juillet 1883.

La loi belge du 10 juillet 1883 vise les différents points que nous venons d'indiquer : les livrets ouvriers, ceux des domestiques et l'abrogation de l'article 1781 du code civil.

---

(1) Art. 138. A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

(2) Voy. notamment jugement rendu par le Conseil des prud'hommes de Bruxelles le 11 novembre 1869. Voy. aussi justice de paix de Ninove, 8 mars 1878. (*Belg. jud.*, 1872, p. 471.)

L'article 1er est conçu comme suit :

Sont abrogés les articles 11 12 et 13 de la loi des 22 germinal-2 floréal an XI, l'arrêté des consuls du 9 frimaire an XII, l'article 26 du décret impérial du 3 janvier 1813, ainsi que les arrêtés royaux du 30 décembre 1840 et du 10 novembre 1845.

Sont également abrogés les décrets impériaux du 3 octobre 1810 et du 25 septembre 1813, ainsi que l'article 1781 du code civil.

Comme on le voit, toute la législation dont nous avons parlé a été abrogée. Nous nous sommes assez étendu sur ce sujet pour nous dispenser d'y revenir ici.

Art. 2. — *Le livret est facultatif pour toute personne qui engage ses services soit à temps, soit pour une entreprise déterminée.*

C'est le principe fondamental, la base de la loi. L'obligation de posséder un livret disparaît, la liberté remplace la contrainte.

L'article est conçu en termes généraux, il s'applique donc : 1° aux ouvriers proprement dits, c'est-à-dire aux personnes qui s'engagent à faire un travail moyennant salaire ; 2° aux domestiques ou personnes qui s'occupent des travaux intérieurs de la maison, moyennant des gages, et 3° à une catégorie spéciale de travailleurs, — les ouvriers agricoles — qui, sous l'ancien régime, n'étaient pas obligés d'avoir un livret.

Le sens de l'article est, selon nous, encore plus large ; il s'applique aussi aux contremaîtres. Ces personnes étant également engagées au service d'autrui, il peut y avoir pour eux beaucoup d'utilité à posséder un livret. Pourquoi, dès lors, les en priver, puisque en leur octroyant cette faveur on ne nuit à personne.

L'article 3 oblige les administrations communales à délivrer des livrets ; c'est l'administration du lieu de domicile du requérant. Lorsqu'un ou plusieurs livrets ont déjà été obtenus, le livret nouveau doit en faire mention

Art. 4. — *Le livret est sur papier libre, parafé et délivré par le bourgmestre ou son délégué. Le prix ne peut en excéder 25 centimes.*

Il est tenu, dans la commune, un registre destiné à l'inscription des livrets.

La loi réduit les formalités relatives à la délivrance du livret à leur plus simple expression; elle dispense du droit de timbre qui grève presque tous les autres certificats et actes. Elle fixe aussi le maximum du coût et empêche ainsi les administrations communales de faire de la délivrance des livrets une source de revenus pris sur les déshérités de la fortune. Un livret ne peut coûter plus de 25 centimes; c'est un prix accessible à toutes les bourses.

Le premier feuillet porte, outre un numéro d'ordre, le sceau de l'administration. Le nom, les prénoms du porteur, le lieu et la date de naissance, la désignation de la profession, la date de la délivrance et la signature du bourgmestre et du porteur y figurent également (1).

Un registre est tenu dans chaque commune; la délivrance de chaque livret y est mentionnée, afin d'éviter les fraudes, les demandes multiples. Le registre indique le numéro d'ordre, les nom, prénoms, lieu et date de naissance, la profession du porteur, la date à laquelle ce document a été remis, et le nombre de livrets obtenus précédemment (2).

Art. 5. — *Le patron ne peut inscrire sur le livret que la date de l'entrée à son service et la date de la sortie du titulaire du livret. Lorsqu'il a inscrit la date de l'entrée, il est tenu sans préjudice à aucun droit, d'inscrire la date de la sortie.*

Ce sont là les seules mentions utiles pour l'ouvrier; ce sont les seules aussi que le livret puisse contenir. Il ne fallait pas permettre de transformer le livret en un certificat constatant le motif du départ de l'ouvrier, ses aptitudes, sa

---

(1) Arrêté royal du 10 juillet 1883.

(2) Il est tenu, en outre, un répertoire alphabétique destiné à faciliter les recherches à faire dans le registre précité.

conduite ou le taux de son salaire. De telles indications pourraient faire du tort aux travailleurs en cas de mésintelligence avec le patron. On ne peut pas même y inscrire des mentions favorables au porteur ; la loi est formelle à ce sujet, aucune annotation, quelle que soit sa nature, n'est permise.

Le patron n'a pas le droit d'indiquer la profession de l'ouvrier, ce droit appartient exclusivement à l'administration communale (1).

En cas d'infraction à cette prescription, le patron est passible de dommages-intérêts s'il y a lieu.

Aucune disposition de la loi ne force le patron à inscrire sur le livret la date de l'entrée en service du porteur ; cette inscription est facultative pour lui, de même que le livret est facultatif pour l'ouvrier.

Mais, s'il a inscrit la date de l'entrée, il s'engage par cela même à inscrire la date de la sortie. Cette seconde inscription est la conséquence de la première. Sans elle, le livret présenterait une lacune (2).

ART. 6. — *En cas de décès du patron, et dans tous les autres cas où le patron ne peut inscrire sur le livret la date de la sortie, le bourgmestre ou son délégué, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit cette date.*

On a vu, dans l'article précédent, que le patron est tenu, s'il a inscrit la date de l'entrée en service de l'ouvrier, de noter celle de la sortie. L'article 6 prévoit le cas où cette mention ne pourrait être faite par suite de décès, de maladie grave, et donne le moyen de suppléer à cette lacune.

Sans cette stipulation, le patron nouveau, connaissant les prescriptions de la loi et ne trouvant pas sur le livret mention de la date de sortie, pourrait concevoir de la méfiance et ne pas accepter les services de l'ouvrier.

---

(1) Arrêté royal du 10 juillet 1883.
(2) Circulaire ministérielle du 13 juillet 1883.

Art. 7. — *Le livret, après chacune des inscriptions énoncées aux articles qui précèdent, est remis à son titulaire et reste entre ses mains.*

Le livret est le véritable passeport de l'ouvrier, c'est à lui seul qu'il peut être utile, lui seul doit donc en avoir la possession. Sinon, il arriverait souvent qu'il ne pourrait se le faire rendre et serait obligé d'intenter un procès.

En cas de refus de la part du patron de remettre le livret à l'ouvrier, après y avoir annoté les mentions prescrites par la loi, il est passible de dommages et intérêts.

L'ouvrier est propriétaire du livret, ainsi que des attestations qu'il contient, et personne n'a le droit de l'en dessaisir (1).

L'article 8 stipule que les détails de la loi en ce qui concerne la forme et la délivrance des livrets, la tenue des livres prescrits par l'article 4, § 2, sont réglés par arrêté royal. Cet arrêté est celui du 10 juillet 1883.

Art. 9. — *Sont exemptés des formalités et des droits de timbre, ainsi que des droits d'enregistrement, les actes de procédure, les jugements et toutes les pièces concernant les contestations entre patrons et ouvriers ou entre maîtres et domestiques, portées devant les justices de paix et les conseils de prud'hommes et qui sont relatives à l'application de la présente loi, ainsi qu'aux salaires et aux faits d'ouvrages ou de travail.*

Ces actes et pièces sont également exemptés des formalités de l'enregistrement, sauf les exploits et jugements, qui seront enregistrés gratis.

L'article semble inutile. Il nous paraît faire double emploi avec la loi sur les conseils de prud'hommes de 1859, qui dispense, dans la plupart des cas, de la formalité du timbre et de l'enregistrement, et rend la procédure pour ainsi dire gratuite. De plus n'eût-il pas été plus simple de recourir au *pro Deo*, qui s'obtient facilement?

---

(1) Circulaire du 13 juillet 1883.

Un autre reproche que l'on peut faire à l'article, c'est d'étendre cette gratuité aux maîtres et aux patrons. On comprend facilement que l'ouvrier soit exonéré de tous les frais de justice et autres : il est généralement pauvre; mais on ne peut admettre que cette faveur s'étende au patron. On a enlevé ainsi au Trésor une source de revenus, en même temps que l'on facilitait des procès souvent injustes et vexatoires.

Ces dispositions ne sont pas applicables dès que les contestations sont portées devant la juridiction d'appel ou en cassation. Les principes généraux reprennent alors leur empire (1).

Les justices de paix ont été à juste titre assimilées aux conseils de prud'hommes. Ces deux juridictions offrent en effet beaucoup d'analogie; elles sont destinées avant tout à concilier les parties.

Quant aux mots *salaires, faits d'ouvrage ou de travail*, ils ont le même sens que dans la loi de 1859 sur les conseils de prud'hommes.

Sont dispensés de l'enregistrement, les actes de procédure, etc., et enregistrés gratis les exploits et jugements. Il est inutile d'insister sur l'utilité de l'enregistrement, c'est-à-dire la preuve de la date, en cette matière.

L'article 10 et dernier s'occupe de l'appel et du pourvoi en cassation; il est conçu en ces termes : « En cas d'appel ou de pourvoi en cassation, la juridiction saisie du recours statue, sur l'exposé verbal ou sur requête de la partie qui désire obtenir le *pro Deo* et sur la présentation d'un certificat d'indigence, sans autre formalité. »

---

(1) Circulaire du 17 juillet 1883.

Réglementation du payement des salaires aux ouvriers.

(Loi du 16 août 1887 et arrêté royal 5 décembre 1887.)

I. – Loi du 16 août 1887 (1).

Avant d'aborder une question aussi importante que celle des différents modes de payement des salaires, question primordiale à cause des nombreux abus qui ont toujours été constatés dans tous les pays industriels, il convient de fixer le sens exact du mot *salaire*.

Le salaire est le payement, la récompense due à l'ouvrier pour le travail effectué.

Cette définition est importante. Il faut se garder de confondre le « salaire », c'est-à-dire la rémunération donnée à l'ouvrier, avec les « gages » donnés aux domestiques, c'est-à-dire aux personnes qui sont au service du ménage, de la maison (*domus*).

On croit généralement que le salaire est, à l'époque actuelle, payé uniquement en espèces métalliques, en monnaie; c'est une erreur. En Angleterre, dans d'autres pays, dans quelques-unes de nos provinces, le payement en nature est encore pratiqué. Ce système engendre des inconvénients graves et innombrables, les ouvriers l'ont compris depuis longtemps et se sont opposés à son maintien (2).

---

(1) Publiée au *Moniteur* du 21 octobre 1887, n° 294.

(2) Enquête de la Commission du travail à Gand, Grammont, Saint-Nicolas, Liège, etc.

Il existe différentes manières d'appliquer le « truck », c'est-à-dire le payement effectué autrement qu'en monnaie. Elles sont fort ingénieuses, fort séduisantes mais trompeuses.

Sous sa forme la plus simple, le payement du salaire en nature est fait par le chef d'industrie, en denrées, en marchandises.

Deux hypothèses se présentent.

Admettons d'abord que le patron soit un homme loyal et honnête, il payera en marchandises quelconques. L'ouvrier qui en aura reçu forcément une quantité trop considérable pour sa consommation, devra vendre le surplus à vil prix, pour se procurer les autres objets indispensables à l'existence, la viande, le pain, les vêtements, le logement, etc.

Les marchandises données en payement pour le salaire de six jours, et qui représentent 30 francs aux dires du patron, n'ont produit que 25 francs lors de le revente. Le travailleur est frustré, sa journée de travail qui est censée lui rapporter 5 francs ne lui rapporte en réalité que 4 fr. 16 c.

Ce système ne permet pas d'évaluer exactement le taux du salaire. Lors de l'engagement, la quantité de telle ou telle denrée à laquelle l'ouvrier a droit, est réglée; cette quantité représente à ce moment une certaine somme, soit 3 francs. Dans la suite, la concurrence fait descendre le prix à 2 francs, le salaire de l'ouvrier diminue donc naturellement d'un tiers. Il reçoit toujours la même quantité de marchandises, mais la valeur n'en est plus la même.

Le préjudice est plus considérable pour l'ouvrier quand le patron est un malhonnête homme qui peut falsifier les denrées, fournir à ses subordonnés des marchandises avariées, malsaines, achetées à vil prix. Tout en le trompant, il introduira dans sa famille des germes de maladie.

La ruine des petits commerçants, boutiquiers et détaillants est la conséquence nécessaire de ces procédés. Ils enlèvent à un grand nombre de veuves d'ouvriers qui, dans les villages tiennent de petits magasins, le moyen d'élever leur famille.

A côté de ce premier système, il en existe un autre beaucoup plus dangereux encore, parce que la fraude y est moins évidente. Le patron paye en espèces, mais désigne certains magasins où les ouvriers sont obligés de s'approvisionner. Ces boutiques sont généralement exploitées par un membre de la famille de l'industriel, par un protégé, parfois même par un associé. Le patron s'entend avec eux, et tous les maux engendrés par le premier système, que nous avons décrit, reparaissent.

Souvent on ne force pas l'ouvrier à se fournir à l'endroit désigné, mais la contrainte morale existe. L'ouvrier se sent observé et il craint d'être congédié par le chef d'industrie dont il ne favorise pas le commerce.

On objecte que l'ouvrier ne doit pas se soumettre à toutes ces vexations; mais on oublie qu'il ne lutte pas à armes égales avec le patron, aujourd'hui surtout que le nombre des travailleurs est si considérable dans les grands centres, et que pour le plus minime emploi des centaines de bras se présentent. La misère fait conclure des contrats onéreux.

Lorsque l'on applique le second système, l'ouvrier n'est plus libre de disposer comme il veut de l'argent qu'il a si péniblement gagné. Le patron a intérêt à vendre à un prix fort élevé, il le peut parce que l'on est obligé de passer par ses conditions; son voisin vend beaucoup moins cher, et malgré cela, il faut aller au magasin désigné, acquérir au prix fort de mauvaises marchandises. Avec la différence de prix, le travailleur pourrait augmenter son bien-être, donner une nourriture plus saine aux siens et peut-être placer quelques économies à la caisse d'épargne ou de retraite, jeter les bases d'une pension pour ses vieux jours.

Suivant un troisième système, le patron paye en espèces; mais le contremaître ou le sous-entrepreneur tiennent un magasin, ou ce qui est plus dangereux, un cabaret.

Cela se rencontre surtout dans le Borinage, moins communément cependant qu'il y a quelques années. Les industriels défendent à leurs subordonnés de tenir des boutiques ou des débits de boissons.

La contrainte n'étant pas apparente, le mal ne paraît pas

grave; il l'est en réalité. Le contremaître, le sous-chef ont un grand ascendant sur les ouvriers; ils prodiguent leurs faveurs aux fidèles de leur commerce, tandis qu'ils accablent les autres d'amendes et provoquent leur renvoi.

Le payement en nature est encore contraire à toute idée d'épargne ou d'économie. Il enlève au travailleur ignorant le taux réel de sa journée de travail, tout espoir de s'élever, d'améliorer sa position.

On sait que la loi belge a accordé de nombreux privilèges aux sociétés coopératives, sociétés dont l'utilité est reconnue. Or, il arrive, par le système du payement du salaire en nature, que l'ouvrier, forcé de se fournir chez le patron ou l'un de ses commettants, se voit enlever le bénéfice de ces institutions créées spécialement pour lui.

Il est certain que les avantages que procure aux patrons le payement en nature sont fort considérables. Lorsque le travail se ralentit, on ne peut évidemment payer un salaire aussi élevé que dans les moments de grande production. Si le payement est effectué en argent, l'ouvrier s'aperçoit immédiatement de la diminution, il se rend exactement compte de la valeur de son salaire. Au contraire, si l'on paye en nature, il est facile de majorer le prix des denrées, de diminuer leur qualité et de réduire ainsi le salaire sans que l'attention du travailleur soit attirée sur ce point.

On comprend aisément le parti que l'on peut tirer de l'application de ce système par le temps de crise que nous traversons.

Sans doute, si les patrons ne cherchaient pas un profit dans le payement en nature, s'ils vendaient de bonnes marchandises au prix de revient, mettant ainsi l'ouvrier à même de profiter des fluctuations du marché, ce serait l'idéal. Mais la plupart se laissent emporter par l'appât du gain; cela est si vrai, que beaucoup de petites usines ne pourraient subsister sans ce mode de payement, l'industriel trouvant dans cette opération une des sources principales de ses revenus.

En présence de tant d'abus, le gouvernement ne pouvait rester inactif.

A première vue, on pourrait douter de la légitimité

d'une loi réglant le mode de payement des salaires. Peut-on apporter des entraves à la liberté d'engager ses services? La réponse n'est pas douteuse. L'Etat a pour mission de protéger les faibles; à ce titre, il doit accorder son appui aux ouvriers, les protéger contre la puissance des grands industriels.

Le contrat de louage de services n'est pas généralement consenti librement; l'ouvrier ne peut lutter contre les exigences des patrons. Presque toujours poussé par la nécessité, il est prêt à tous les sacrifices pour se procurer du travail et des ressources.

Le code civil a limité le contrat de louage de services. Le législateur donne, dans l'article 1710, la définition de ce contrat en ces termes : « Le louage d'ouvrage est le contrat par lequel une partie s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu entre elles. » Cette définition pouvait faire naître de nombreux inconvénients. Les auteurs du code ayant encore présent à la mémoire le souvenir de la situation pénible des ouvriers sous l'ancien régime, y mirent une restriction. L'article 1780 porte, en effet, que l'on ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée. Sans ce tempérament, on retombait dans l'esclavage. Il est vrai que c'est la seule restriction établie par la loi civile, mais il n'en résulte pas moins que le législateur a jugé son intervention utile et nécessaire dans la matière.

Une loi réglant le mode de payement du salaire doit avoir un triple but. Elle doit empêcher la conclusion de contrats onéreux pour le travailleur, elle doit protéger sa personne, elle doit lui permettre de disposer comme bon lui semble de son salaire. Le payement en espèces métalliques seul peut atteindre ces différents desiderata.

Est-ce à dire qu'une loi puisse supprimer immédiatement tous les abus? Assurément, non. On cherchera des moyens pour l'éluder; mais en admettant même qu'elle ne produise au début que quelques fruits, elle apprendra à la longue à l'ouvrier qu'il est plus libre qu'il ne le croit et elle le mettra en garde contre les prétentions, les conditions souvent injustifiables des chefs d'industrie.

La question qui nous occupe n'est pas nouvelle, on en trouve la preuve dans les édits de nos anciens souverains.

Au XIIIe siècle, les échevins de la ville d'Ypres ordonnèrent aux drapiers de payer le salaire de leurs subordonnés en monnaie et non en vivres (1).

Dans l'ancien évêché de Liège, on trouve de nombreuses ordonnances des princes-évêques sur cette matière (2). Et, chose curieuse, dans cette province le payement en nature est encore pratiqué dans certaines usines.

En Angleterre, le « truck » a toujours été fort en honneur; il y est encore florissant de nos jours, malgré les nombreuses lois qui ont été édictées.

Le 15 octobre 1831, le roi Guillaume IV promulgua une loi parfaitement conçue. Elle porte d'abord que le salaire doit être payé entièrement en monnaie frappée au coin du royaume, et que le payement est illégal et tombe sous l'application de la loi, alors même qu'une minime partie aura été donnée en marchandises.

Par d'autres dispositions, elle protège la liberté en stipulant qu'en aucun cas le patron ne pourra fixer l'usage que l'ouvrier devra faire de son argent.

Comme sanction, elle déclare non recevable en justice l'action intentée par le patron à l'ouvrier, ayant pour objet un payement effectué autrement qu'en espèces métalliques. Les amendes qu'elle commine sont très élevées, surtout en cas de récidive. Nous avons vu les inconvénients qui résultent du fait que le contremaître tient un cabaret, un débit de boissons, et l'augmentation du danger lorsque le payement du salaire a lieu dans un pareil établissement.

---

(1) Ban rendu en 1280 au nom du comte de Flandre et des échevins d'Ypres. WARKOENIG, *Histoire de la Flandre*, traduite par Gheldoff, p. 66.

(2) 1° Ordonnance de Georges-Louis du 30 juillet 1733 (*Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 3e série, 1684, 1er volume, n° 662);

2° Edit du même du 22 mai 1739 (*idem*, p. 727);

3° Ordonnance du même en date du 31 août 1739 (*idem*, p. 730);

4° Ordonnance en date du 3 octobre 1739 (*idem*, p. 736).

Le législateur anglais a également réglé ce point. Le 20 août 1883, la reine Victoria a signé une loi prohibant ces usages.

L'Allemagne a également cherché à prévenir le préjudice causé aux ouvriers par ce mode de payement. Une loi du 17 juillet 1878 établit que l'unique mode légal de payement des salaires est celui effectué en espèces métalliques ayant cours dans l'empire; elle frappe de nullité toute convention contraire. Toute action résultant de discussions relatives au payement des salaires fait en contravention à la première stipulation de la loi, est déclarée non admissible en justice.

L'enquête industrielle ouverte par le gouvernement belge, a prouvé l'existence du « truck » dans notre pays; le législateur s'est ému de cette situation et a voulu y porter remède.

Le rapport si complet de la Commission du travail (1), les vœux émis par cette réunion d'hommes compétents ont fourni les bases de la loi du 16 août 1887.

Déjà le 14 janvier 1887, le roi avait signé le projet de loi qui fut présenté à la Chambre par M. Devolder, alors ministre de la justice. Ce projet contenait, à peu de chose près, toutes les stipulations contenues dans le texte finalement adopté.

ARTICLE PREMIER. — *Les salaires des ouvriers doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire, ayant cours légal. Tous payements effectués sous une autre forme sont nuls et non avenus.*

Il pose la base, le principe fondamental de la loi. Le payement en monnaie métallique, représentant la valeur exacte du salaire, est seul admis; tous autres sont déclarés illégaux.

Mais il y avait à tenir compte de certaines circonstances spéciales. *Summum jus, summa injuria.*

---

(1) Rapport de M. Charles Morisseaux.

Il y a, en effet, des cas où le payement sous une autre forme que celle prescrite par l'article 1er, est favorable aux ouvriers. Le législateur s'en occupe dans l'article 2 :

Art. 2. — *Toutefois, le patron peut fournir à ses ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires :*

1° Le logement ;

2° La jouissance d'un terrain ;

3° Les outils ou instruments nécessaires au travail, ainsi que l'entretien de ceux-ci ;

4° Les matières ou matériaux nécessaires au travail et dont les ouvriers ont la charge, selon l'usage admis ou aux termes de leur engagement ;

5° L'uniforme ou le costume spécial que les ouvriers seraient astreints à porter.

Le but généreux que l'on a voulu atteindre se devine aisément. On sait les efforts qui ont été faits par certaines sociétés, par certains industriels philanthropes, pour arriver à l'amélioration des logements ouvriers. On ne saurait assez faire en ce sens ; en fournissant à l'ouvrier une demeure confortable, on le retient au milieu de sa famille, on l'éloigne des cabarets. Sans la restriction au principe général stipulée à l'article 2, § 1er, toutes ces tentatives si louables auraient été frappées de stérilité.

Les mêmes considérations justifient le 2°.

Le 3° de l'article 2 se justifie aussi facilement.

L'ouvrier, pour exercer son métier, a besoin d'outils. Ces outils coûtent souvent fort cher, ceux des bijoutiers, par exemple. Comment pourrait-il se les procurer ,si le patron ne les fournissait, ou s'il ne lui avançait une certaine somme pour les acheter.

Le 4° est également fort logique. Pour travailler, pour créer un objet nouveau, il faut la matière première. Dans les usines, elle est fournie par le patron ; mais il ne faut pas oublier que beaucoup d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte d'un tiers, et que, dans ce cas, ils peuvent avoir intérêt à recevoir la matière première des mains du chef d'industrie. S'ils étaient obligés de l'acheter par petites quantités, ils ne pourraient bien certainement pas

l'obtenir au même prix que le patron qui achète par grandes quantités à la fois et au moment le plus favorable.

Quant au costume spécial que sont obligés de porter certains ouvriers, nul ne pourrait en contester l'utilité. Bien des accidents ne se produiraient pas si tous les travailleurs en étaient munis.

La fin de l'article 2 contient une restriction. « Les objets compris sous les numéros 3, 4, 5 ne peuvent être portés en compte à l'ouvrier à un prix dépassant le prix de revient. »

Cette disposition est fort sage. Que serait-il arrivé si elle n'avait pas été introduite dans la loi ? On aurait spéculé sur la livraison de ces objets, on en aurait doublé, triplé le prix, et le système si funeste du « truck » renaissait.

Art. 3. — *La députation permanente peut autoriser les patrons à fournir à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, les denrées, les vêtements, les combustibles, à condition que ces fournitures soient faites au prix de revient. Elle détermine les autres conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée.*

S'il y a dans la localité un conseil de l'industrie et du travail, ces conditions doivent être préalablement soumises soit à son avis, soit à celui de la section compétente.

L'autorisation est toujours révocable pour cause d'abus, le conseil de l'industrie ou la section entendus.

En cas de refus ou de révocation d'autorisation, il peut être interjeté appel au roi dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de la députation permanente aux intéressés.

Ici encore on a apporté une modification au principe général.

Le § 1er stipule deux conditions pour l'octroi de ce privilège : 1° la revente au prix de revient ; 2° l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial.

Dans ce cas, il n'y a, en effet, nul danger. D'abord l'ouvrier profite des fluctuations favorables survenant dans le prix des denrées, ensuite il est protégé par la députation

permanente, assemblée parfaitement à même de connaître les besoins de ses administrés.

Le privilège accordé aux patrons se justifie par ce fait que, dans certaines localités, dans certains petits centres industriels, les magasins de denrées alimentaires sont mal tenus, que l'on y vend cher et mauvais.

Il était juste de laisser au patron, en contrôlant sa gestion, la faculté d'améliorer la position des travailleurs. Ce contrôle est sévère, car, à côté de la députation permanente, une autre autorité est également consultée : les conseils de l'industrie et du travail (1). Ceux-ci, nommés par le suffrage universel des ouvriers eux-mêmes, sont appelés à donner leur avis.

L'autorisation n'est pas accordée d'une façon définitive, elle est révocable; on empêche ainsi la fraude, on enlève au patron l'envie d'abuser de sa situation.

L'arrêté royal du 5 décembre 1887 règle au surplus d'une manière très précise l'application de l'article 3.

Il stipule, dans son article 1er, que toute demande adressée à la députation permanente doit indiquer : 1° l'établissement industriel ou le patron de qui elle émane; 2° la nature des objets à vendre aux ouvriers ; 3° le but de l'opération.

En outre, la députation peut demander tels renseignements ou prescrire tels devoirs d'instruction qu'elle juge nécessaire.

Si, éventuellement, il faut demander l'avis de la section compétente du conseil de l'industrie et du travail, la demande doit être transmise au président de la section. Celle-ci est convoquée dans la huitaine et donne son avis dans la huitaine suivante.

Lorsque la députation permanente a été régulièrement saisie, elle est tenue de statuer dans le mois du dépôt de la demande. Si les renseignements ne peuvent être pris que difficilement, si la question est compliquée, ce délai peut être prorogé. Cette prorogation ne peut, toutefois, excéder un mois et exige un arrêté motivé.

---

(1) Voir chapitre suivant, loi du 16 août 1887.

Nous avons vu que l'octroi ainsi accordé est révocable. En cas d'abus, la députation peut, soit d'office, soit sur la plainte des intéressés, retirer l'autorisation. L'avis de la section compétente du conseil de l'industrie et du travail doit être donné dans le même délai que celui fixé pour la demande d'autorisation, c'est-à-dire dans la huitaine de la convocation de la section.

Toutes les décisions de la députation permanente, autorisation, refus d'autorisation, révocation, sont motivées; lecture doit en être donnée en séance publique, notification doit en être faite aux intéressés par lettre recommandée. L'appel au Roi, prévu par le § 5 de l'article, sera fait par déclaration signifiée au greffe du conseil provincial; il en sera donné récépissé. L'appel sera suspensif pendant un délai de deux mois. (Voy. arrêté royal du 5 décembre 1887.)

ART. 4. — *Le payement des salaires ne peut être fait aux ouvriers dans des cabarets, débits de boissons, magasins, boutiques, ou dans des locaux y attenant.*

Il serait inutile d'insister longtemps sur le bien-fondé de cet article. Le but qu'il vise est apparent; le législateur cherche à enrayer les progrès de l'alcoolisme. L'ouvrier qui se trouve dans un cabaret, entouré de buveurs, peut difficilement résister à la tentation de se mêler à eux. D'un autre côté, la paye se faisant avec une lenteur souvent calculée, l'ouvrier fatigué, harassé, s'attable, boit et finit par s'enivrer. Celui qui ne consomme pas assez au gré du tenancier de l'établissement craint de se voir enlever son travail.

ART. 5. — *Les salaires ne dépassant pas cinq francs par jour doivent être payés à l'ouvrier, au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus.*

Pour les ouvrages à façon, à la pièce, ou par entreprise, le règlement partiel ou définitif sera effectué au moins une fois chaque mois.

Le législateur consacre dans cet article la règle du payement de quinzaine, principe qui a été fortement discuté dans ces derniers temps. Il a été admis aujourd'hui dans presque toutes les grandes usines; il en est même où chaque

semaine les ouvriers touchent le montant de leurs salaires. Voici l'inconvénient grave qui résultait du payement retardé :

Dans l'attente du payement de son salaire, l'ouvrier empruntait à certains usuriers à un taux fort élevé. Dès lors, sa situation allait toujours en s'aggravant jusqu'au moment où le prêteur, homme sans scrupules, saisissait les quelques meubles de son malheureux débiteur et le ruinait complètement.

La loi n'a pas admis le payement de huitaine, soutenu cependant par de nombreux auteurs. Comme tout le monde le sait, l'ouvrier qui a reçu le salaire de quelques journées se croit riche, exagère ses dépenses, s'enivre et reste plusieurs jours sans reprendre le travail. Il fallait chercher à diminuer ces occasions et prendre un moyen terme.

Lorsque l'ouvrier gagne plus de 5 francs par jour, le principe de l'article 5 n'est plus obligatoire. Celui qui touche un salaire aussi élevé peut régler sa dépense, équilibrer son budget.

Certains ouvriers travaillent à la pièce, à l'entreprise. Il est souvent très difficile, dans ces conditions, d'évaluer le travail effectué avant son complet achèvement. Aussi, tenant compte de ce cas spécial, n'a-t-on exigé que le payement mensuel.

Art. 6. — *Hors les cas prévus par les nos 3°, 4°, et 5°, de l'article 2, il est interdit, tant aux patrons qu'aux directeurs, contremaîtres, porions, employés d'une administration publique ou privée, chefs d'entreprise ou sous-traitants, d'imposer à l'ouvrier travaillant sous leurs ordres, ou de stipuler conventionnellement avec lui des conditions de nature à lui enlever la faculté de disposer librement de son salaire.*

Néanmoins, le logement et la jouissance d'un terrain prévus par les nos 1° et 2° de l'article 2 peuvent former l'objet de baux entre les patrons, directeurs, contremaîtres, porions, employés d'une administration publique ou privée, chefs d'entreprise ou sous-traitants et les ouvriers, pourvu que ces baux soient librement conclus.

Nous avons déjà vu qu'il fallait laisser aux travailleurs le droit d'user comme bon leur semble de leur argent, fruit de leur travail.

L'article offre donc une grande importance. Il est conçu dans un sens fort large, il devait l'être. Si l'on s'était arrêté à spécifier chaque cas, à prévoir telle ou telle infraction, il serait fatalement arrivé que l'on aurait cherché et réussi souvent à éluder la loi par l'une ou l'autre voie détournée.

Il ne s'applique pas seulement aux chefs, mais aussi aux employés, contremaîtres, porions, à d'autres encore, en un mot à tous ceux qui, par leur position, ont un ascendant quelconque sur l'ouvrier. Les chefs d'industrie, qui rencontrent rarement l'ouvrier, ne sont pas à craindre, mais bien les chefs subalternes en contact journalier avec lui.

Dans la catégorie des chefs d'entreprise ou sous-traitants, il faut ranger les « chefs de trait » qui se chargent du transport des produits dans le Borinage. Ces personnes payent elles-mêmes les ouvriers comme elles l'entendent, et tiennent presque toutes un cabaret où les ouvriers vont s'engager.

Le dernier paragraphe valide les contrats relatifs au logement ou à la jouissance d'un terrain, deux choses fort utiles, ainsi que nous l'avons déjà suffisamment démontré.

Art. 7. — *Il ne peut être fait de retenue sur le salaire de l'ouvrier que :*

1° Du chef d'amendes encourues en vertu du règlement d'ordre intérieur, régulièrement affiché dans l'établissement ;

2° Du chef des cotisations dues par l'ouvrier à des caisses de secours et de prévoyance ;

3° Du chef de fournitures faites dans les conditions autorisées par les articles 2 et 3 ;

4° Du chef d'avances faites en argent, mais à concurrence d'un cinquième du salaire seulement.

Est considéré comme avance, le prix d'un terrain à bâtir vendu par le patron à l'ouvrier.

L'article 7 établit également un principe fort juste. La

défense au patron de faire des retenues arbitraires sur le salaire est une mesure qui s'imposait. Mais ici encore, à côté de la règle, il fallait créer des exceptions.

L'ordre est la première chose à quoi doivent tendre les efforts des chefs d'industrie ; sans régularité dans le travail, une usine ne peut prospérer. La marche régulière du travail intéresse donc au même point les chefs et les subordonnés. Quoi de plus juste, dès lors, que de faire une exception pour les amendes, qui constituent le seul moyen efficace de maintenir la discipline dans les usines? Par suite de l'affichage du règlement, l'arbitraire n'est pas à craindre.

L'exception contenue dans le § 2 est toute en faveur des ouvriers On a cherché à développer en lui le désir de l'épargne et de l'économie, à le faire participer aux caisses d'épargne et de retraite, aux sociétés de secours mutuels, qui le soutiendront en cas de maladie, de chômage et lui créeront des ressources pour la vieillesse.

Cette somme minime, que l'on peut retenir sur son salaire, n'est d'ailleurs pas perdue pour lui ; elle sera placée, fructifiera et lui sera un jour rendue au centuple.

Le § 3 est la conséquence logique des articles 2 et 3.

Certains industriels, par un système fort ingénieux, fournissent à leurs ouvriers le moyen d'acquérir la propriété de leurs maisons au moyen d'une faible retenue sur le salaire pendant quelques années. Ce sont ces entreprises fort louables, et que l'on ne saurait assez encourager, que vise le § 4. Cette retenue ne peut toutefois excéder un cinquième du salaire.

ART. 8.—*N'est pas recevable, sauf pour les fournitures relatives au commerce exercé par l'ouvrier, l'action du patron, du directeur ou contremaître, du porion, de l'employé d'une administration publique ou privée, du chef d'entreprise ou du sous-traitant, ayant pour objet le payement de fournitures faites dans d'autres conditions que celles qui sont indiquées aux articles 2 et 3.*

Cet article contient la sanction des dispositions précédentes. Par le fait de la non-recevabilité de l'action, les patrons et tous ceux qui auront un intérêt quelconque à éluder la loi, se méfieront ; d'un autre côté, l'ouvrier, fort de son

droit, résistera. C'est surtout le cas où le patron, un de ses parents, un associé, tiennent un magasin où les ouvriers sont forcés de s'approvisionner, qui se trouve prévu par l'article 8.

Ici encore on a fait exception pour les fournitures de matières premières, ainsi que pour le logement, la jouissance d'un terrain, les outils, le costume nécessaire au travail.

Il est clair que l'article ne s'applique pas au patron qui a vendu des denrées à un ouvrier travaillant dans une usine autre que la sienne, le motif de l'article faisant défaut.

Art. 9. — *Jusqu'à preuve contraire, toute fourniture faite par la femme ou par les enfants du patron, directeur, contremaître, porion, employé d'une administration publique ou privée, chef d'entreprise ou sous-traitant, est présumée faite par le patron lui-même, le directeur contremaître, porion, employé, chef d'entreprise ou sous-traitant.*

De même est présumée faite à l'ouvrier lui-même toute fourniture qui aurait été livrée à sa femme ou à ses enfants vivant avec lui.

La présomption créée par cet article se justifie entièrement; sans elle, rien n'eût été plus facile que d'éluder la loi.

On sait que parmi les moyens déguisés le plus souvent employés, précisément à cause de leurs apparences trompeuses, figure celui où la femme, les enfants du patron tiennent un magasin. Le mal est incontestablement aussi grand que lorsque le patron vend lui-même, plus grand même et plus dangereux parce qu'il est moins apparent. Il était donc de toute nécessité de le battre en brèche.

Le législateur va fort loin. A côté du chef, il s'attaque aux subordonnés, à toutes ces personnes dont le pouvoir, quoique beaucoup moins étendu, peut néanmoins constituer la source de nombreux abus.

Le second paragraphe est le complément nécessaire du premier. Il est évident que le résultat est le même, soit que l'on pèse sur la volonté de l'ouvrier, soit que l'on agisse sur celle de sa femme. L'argent que celle-ci a en mains ne provient-il pas du salaire de son mari?

L'article se termine par ces mots « vivant avec lui. » Il est clair, en effet, que si la femme n'habite pas avec son mari et ses enfants, ou encore si ces derniers ont quitté la maison paternelle, on ne pourrait trouver aucun inconvénient à ce que ces personnes aillent se fournir chez un chef d'usine. Elles ne profitent pas du salaire de cet ouvrier, que la loi cherche à protéger.

ART. 10. — *Le patron qui aura contrevenu ou fait contrevenir par ses agents ou mandataires à l'une des dispositions des articles 1 à 7 inclusivement sera puni d'une amende de 50 à 2,000 francs.*

Les directeurs, contremaîtres, porions, employés d'une administration publique ou privée, chefs d'entreprise et sous-traitants, qui auront commis la même infraction, seront punis de la même peine. Toutefois s'ils ont agi d'après les instructions du patron ou d'un préposé ayant autorité sur eux et sans y avoir un intérêt personnel, ils ne seront passibles que d'une amende de 26 à 100 francs, dont le payement pourra être poursuivi à charge du patron, sauf recours de celui-ci contre le condamné.

Toute action du chef d'une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par le laps de six mois, à dater du jour où l'infraction aura été commise.

Les peines comminées par l'article 10 sont sévères (1); elles devaient l'être pour entraver une pratique aussi enracinée que celle du payement du salaire en nature.

A défaut d'une sanction efficace, certains chefs d'industrie, supputant les profits certains résultant pour eux de la déso-

---

(1) La loi anglaise de 1831 est également fort sévère. Elle porte que celui qui aura effectué un payement déclaré illégal par la dite loi, sera condamné pour la première contravention à une amende qui ne pourra dépasser 10 liv. st. ni être inférieure à 5 liv. st.

En cas de récidive, l'amende ne peut dépasser 20 livres, ni être inférieure à 10.

En cas de nouvelle récidive, le patron est considéré comme coupable d'un délit, l'amende peut s'élever jusqu'à 100 liv, st.

béissance à la loi, auraient maintenu les anciens abus. Une amende légère n'eût été qu'une restitution partielle de leurs bénéfices frauduleux.

Les dangers résultant du payement en nature, sous quelque forme qu'il se présente, sont si grands et touchent si directement à l'ordre social, que le législateur ne pouvait assez élever le taux des amendes.

La loi n'atteint pas seulement les patrons, mais aussi les subordonnés. Il serait inutile de rappeler encore ici que l'intervention de ces derniers est souvent plus dangereuse que celle des patrons.

Les directeurs, contremaîtres, porions, employés, etc., doivent, pour que l'on puisse les poursuivre, avoir agi de leur propre chef, spontanément, sans aucune contrainte. S'ils ont été forcés d'agir, si le chef a pesé sur leur volonté, il serait manifestement injuste de les punir ou du moins de leur infliger une peine aussi sévère.

L'article porte, que dans ce cas, ils sont passibles de 26 à 200 francs d'amende. A première vue, cette disposition peut paraître contraire aux principes généraux du droit pénal; mais il ne faut pas oublier que ces personnes ont, malgré tout, contrevenu à la loi, donné un exemple fâcheux. Du reste, l'exception est fortement mitigée par ce fait que le recouvrement du montant de l'amende peut être poursuivi contre le patron.

Art. 11. — *Le livre Ier du code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.*

L'article fait disparaître tout doute sur l'application du droit commun en matière de payement des salaires. Il est donc bien évident que tous les principes généraux concernant les infractions et leur répression restent applicables. La loi sur le payement des salaires n'est qu'une loi spéciale laissant intacte la loi générale.

Le chapitre VII, spécialement désigné, concerne la participation au délit. La loi attire l'attention sur l'article 85 du code pénal. C'est, comme on le sait, celui qui concerne les

circonstances atténuantes. Bien souvent, en matière de payement de salaires, il faudra l'appliquer, la responsabilité pouvant varier à l'infini.

Art. 12. — *La présente loi ne concerne ni les ouvriers agricoles, ni les domestiques, ni d'une manière générale les ouvriers logés et nourris chez leurs patrons.*

Cette disposition est motivée par des coutumes fort anciennes, profondément enracinées dans les mœurs et les usages de nos campagnes, surtout dans le pays flamand. L'ouvrier agricole reçoit presque toujours la nourriture et le logement à la ferme. Cette pratique résulte de la force même des choses. Où trouvera-t-il à se loger? La ferme où il travaille est souvent éloignée de toutes autres habitations. Où trouvera-t-il sa nourriture, lui qui n'a que quelques instants de repos pendant la journée. Ce système n'a jamais engendré d'inconvénients.

Les domestiques sont aussi partout logés et nourris. C'est même là ce qui caractérise la situation de cette catégorie de travailleurs. Il y avait nécessité de respecter cette tradition, qui présente pour eux l'avantage le plus sérieux de leur position.

La loi fut promulguée le 16 août 1887, mais la mise en vigueur fut différée jusqu'au 31 décembre suivant.

Il fallait laisser aux industriels qui pratiquaient le truck le temps de changer leur système de payement.

Ainsi que l'on peut s'en convaincre par la lecture des différents articles, le législateur a frappé le payement des salaires en nature, d'abord dans sa base, ensuite dans chacune des formes multiples qu'il peut revêtir. La loi de 1887 est certainement appelée à rendre de très grands services à la classe ouvrière belge.

L'incessibilité et l'insaisissabilité des salaires.

(Loi du 18 août 1887) (1).

Le 18 janvier 1887, le ministre de la justice déposa sur le bureau de la Chambre des représentants un projet de loi relatif à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires. Le besoin de compléter la législation en cette matière était démontré (2).

Les tribunaux interprétaient restrictivement les quelques textes de loi applicables à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des appointements et des pensions accordées à certaines catégories de fonctionnaires et d'employés. Ils déclaraient toujours le salaire saisissable et cessible. L'ouvrier momentanément endetté pouvait être dépouillé de toutes ses ressources du jour au lendemain et être jeté dans une position affreuse, dans une misère profonde.

Les témoins entendus dans l'enquête ouvrière avaient d'une voix unanime réclamé une réforme ; les tribunaux eux-mêmes, contraints d'appliquer la loi, émettaient depuis longtemps le vœu de voir apporter des modifications à ce déplorable état de choses.

La loi du 21 ventôse an IX admet l'insaisissabilité et l'incessibilité du traitement des fonctionnaires et employés civils, dans une certaine mesure du moins. Elle porte que leurs traitements seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1,000 francs, du quart sur les 5,000 francs suivants et du tiers sur la portion excédant

(1) Publié par le *Moniteur* des 29 et 30 août 1887, n° 341-242.

(2) La loi allemande du 13 mai 1869 et la loi autrichienne du 29 avril 1873 ont également apporté des restrictions a la saisie et à la cession des salaires.

6,000 francs, quelle que soit la somme, et ce jusqu'à l'entier acquittement des créances.

En outre, la loi du 24 février 1847 déclare insaisissables et incessibles pour partie les appointements des officiers de l'armée (1).

Enfin, deux lois des 24 mai 1838 (2) et 21 juillet 1844 (3) étendent ces dispositions aux pensions civiles, militaires et ecclésiastiques.

Ce qui existait en faveur des personnes pour lesquelles le traitement, la pension ne sont pas généralement les seuls moyens d'existence, il était équitable de l'établir pour le travailleur et d'étendre ces mesures de protection au salaire qui constitue sa seule ressource.

D'un autre côté, une loi déclarant le salaire entièrement insaisissable et incessible pouvait engendrer pour l'ouvrier de très grandes difficultés. L'homme étant exposé à de nombreuses maladies, le travail n'étant pas toujours régulier, il se présente forcément des cas où le travailleur voit son épargne diminuer, disparaître même et se trouve obligé de recourir au crédit. En admettant l'insaisissabilité et l'incessibilité complètes, aurait-on encore avancé de l'argent à une personne incapable de fournir une garantie quelconque, de donner aucun gage?

Il fallait donc fixer la proportion dans laquelle le salaire serait cessible et saisissable.

---

(1) Art. 2. Les appointements des officiers sont incessibles et insaisissables excepté : 1° jusqu'à concurrence d'un cinquième pour toute créance indistinctement; 2° pour un cinquième en cas de débet envers l'Etat; 3° pour un tiers dans les circonstances prévues par les articles, 203, 205 et 214 du code civil. Ces trois espèces de saisies peuvent s'opérer cumulativement.

(2) Art. 25. Les pensions militaires sont personnelles et viagères, elles sont incessibles et insaisissables, excepté au cas de débet envers l'Etat ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du code civil.

Dans les deux cas, les pensions et secours sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant, pour cause de débet et le tiers pour aliments.

(3) Art. 45. Les pensions ou les quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dettes envers le Trésor public et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 214 du code civil.

La discussion fut vive sur ce point au sein de la section centrale de la Chambre; on n'admit point la proposition du gouvernement, qui établissait, comme nous allons le voir, des fractions plus élevées.

La loi du 18 août ne contient que trois articles; le premier est conçu comme suit :

Art. 1er. — *Ne pourront être cédées pour plus de deux cinquièmes, ni saisies pour plus d'un cinquième, les sommes à payer aux ouvriers et gens de service du chef de leurs salaires. Toute stipulation contraire est nulle.*

Le texte du projet de loi n'était pas le même, il portait : « Ne pourront être cédées que pour moitié, ni saisies que pour un cinquième au plus, les sommes à payer aux ouvriers et gens de service du chef de leurs salaires. » Comme on le voit, il permettait la cession de la moitié du salaire. La quotité a semblé trop forte ; dans de nombreux cas, il serait, en effet, resté bien peu au travailleur. Prenons un exemple. L'ouvrier aurait pu céder la moitié, soit cinq dixièmes ; d'un autre côté, un cinquième ou deux dixièmes pouvaient être saisis. Il ne lui restait donc plus en dernière analyse que trois dixièmes de son salaire. Avec ce système, la journée d'un ouvrier, s'élevant à 3 francs, se trouverait réduite à 90 centimes.

La section centrale avait proposé la rédaction suivante : « Les sommes à payer aux ouvriers et gens de service du chef de salaires ne dépassant pas 3 francs par jour, sont insaisissables et ne peuvent être cédées que jusqu'à concurrence d'un cinquième. Les salaires d'un import supérieur à 3 francs ne pourront être saisis que pour un cinquième et cédés que pour deux cinquièmes, sans que néanmoins, la part insaisissable et incessible de ces salaires puisse jamais être inférieure à celle qui conserve ce caractère, au cas où l'ouvrier ne gagne que 3 francs ou moins. »

Cette rédaction ne fut pas admise par le gouvernement, dont le seul but était, ainsi que nous l'avons déjà fait ressortir, de mettre sur le même pied d'égalité le salaire des ouvriers et le traitement des fonctionnaires, des officiers et des ecclésiastiques.

Les sections avaient encore demandé : 1° la simplification de la procédure en matière de saisie et de cession de salaires ; 2° l'enregistrement gratuit ; 3° la notification par simple lettre recommandée. Ces demandes furent rejetées. Le gouvernement fit remarquer avec beaucoup de raison que les réformes demandées étaient loin d'être favorables à la classe ouvrière, qu'elles tourneraient à son détriment au grand profit des créanciers dont elles faciliteraient les poursuites. C'était, du reste, entrer dans une mauvaise voie ; on poussait d'autres catégories de créanciers également intéressés à la simplification de la procédure à suivre pour l'exercice de leurs droits, à demander les mêmes avantages.

Voici en quels termes il justifiait son opinion : « Le gouvernement estime qu'il y a lieu, pour le moment, de se borner aux dispositions contenues dans le projet de loi.

« Celui-ci, comme il résulte de l'Exposé des motifs, a principalement pour objet de satisfaire à des exigences d'équité ; il tend uniquement à mettre les salaires des ouvriers, au point de vue des garanties qui leur sont dues, sur la même ligne que les traitements et pensions des fonctionnaires, des militaires et des ecclésiastiques.

« Or, la partie disponible de ces dernières sommes reste, en ce qui concerne la cession et la saisie, soumise aux règles du droit commun : ce serait donc dépasser le but du projet de loi et aller, du reste, au delà du vœu exprimé par les ouvriers eux-mêmes, que de décréter une procédure spéciale pour la cession et la saisie des salaires dont il s'agit.

« D'un autre côté, la simplification des formalités en cette matière pourrait être considérée comme une mesure propre à favoriser les intérêts du créancier de l'ouvrier, plutôt que les intérêts de l'ouvrier lui-même ; entrer dans cette voie serait ouvrir la porte aux réclamations d'autres catégories de créanciers également intéressés à voir simplifier la procédure à suivre pour l'exercice de leurs droits (1). »

Quant à l'exonération des droits d'enregistrement, elle était inconstitutionnelle. En effet, les droits d'enregistre-

---

(1) *Documents parl.*, Chambre des représentants. session 1886-1887, p. 136.

ment sont des impôts, et la Constitution, dans son article 112, défend de créer des privilèges en matière d'impôts.

« Le législateur n'a jusqu'ici décrété la gratuité d'actes de procédure que pour les plus puissants motifs, lorsque l'intérêt public l'exigeait impérieusement, ou que l'ordre public était en jeu (1). »

Restait la notification par simple lettre recommandée. Elle était insuffisante; elle ne pouvait remplacer toutes les formalités requises actuellement, surtout celles prescrites par les articles 563 (2) et 568 du code de procédure civile.

Il est à remarquer au surplus, que la cession du salaire s'opère généralement par une simple entente entre parties, sans aucune formalité.

« Au surplus les cessions et saisies de créances peu importantes, ne donnent pas toujours lieu, en fait, à toutes les formalités prescrites par la loi. Une simple opposition ou l'exploit de saisie-arrêt suffisent, dans bien des cas pour amener un arrangement entre le saisissant, le débiteur et le tiers saisi.

Quant à la cession, elle s'opère souvent au moyen d'une entente verbale, ou d'un simple accord entre le cédant, le cessionnaire et le cédé (3). »

Art. 2. — *Il en sera de même pour les appointements attribués aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des administrations publiques, des marchands et autres particuliers, pour autant que leurs appointements ne dépassent pas 1,200 francs par an.*

La section centrale substituait aux mots « *ne dépassent pas 1,200 francs par an,* » cette variante : « ne dépassent pas 100 francs par mois ». Elle alléguait que les employés dont les appointements n'excèdent pas 1,200 francs l'an,

(1) *Documents parl.*, Chambre des représentants, *ibid.*

(2) L'article 563 concerne l'assignation en validité de la saisie, et l'article 568 l'assignation en déclaration affirmative.

(3) Chambre des représentants. *Documents parl.*, session 1886-1887, p. 136.

sont généralement payés au mois; qu'il était, par conséquent, plus logique de s'occuper du payement mensuel.

La question peut paraître sans intérêt au premier abord; il semble qu'il n'y a pas de résultat différent, soit que l'on saisisse 1/5 sur 100 francs chaque mois, ou 1/5 sur 1,200 francs à la fin de l'année. Il n'en est pas ainsi.

En admettant la rédaction de la section centrale, c'est-à-dire la présomption du payement mensuel, la saisie faite à la fin de l'année n'aurait pu porter que sur un ou deux mois; les dix ou onze mois déjà liquidés n'étant plus saisissables. Ce n'était pas le but de la loi.

Art. 3. — *La présente loi ne concerne pas les cessions et saisies qui auraient lieu pour les causes déterminées par les articles 203, 205 et 214 du code civil.*

La première des dispositions citées concerne l'obligation imposée aux époux, par le mariage, de nourrir et d'entretenir leurs enfants.

La seconde stipule le devoir pour les enfants de soutenir leurs parents, lorsqu'ils se trouvent dans le besoin, et la troisième oblige le mari à fournir à sa femme tout ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie.

Nous avons déjà justifié, dans un chapitre précédent, les exceptions créées ici par la loi.

La section centrale avait proposé un article supplémentaire, forçant les industriels à afficher la loi dans leurs usines. Il était ainsi conçu : « Tout fabricant, patron ou chef d'usine est tenu, à peine de 5 à 25 francs d'amende, d'afficher les dispositions de la présente loi dans une des places de son établissement accessible aux ouvriers et affectée à l'exercice de son industrie, de son commerce ou de sa profession. »

Cette disposition fut rejetée, elle avait cependant son utilité. Il serait difficile de trouver un moyen plus pratique de porter la loi nouvelle à la connaissance des ouvriers, que de l'afficher aux endroits mêmes où ils travaillent, où ils se trouvent constamment.

Les conseils de l'industrie et du travail.

(Loi du 16 août 1887.)

La loi du 7 février 1859, organique des conseils de prud'hommes, demandait depuis longtemps un complément. La mission de ces conseils étant simplement de régler certaines contestations relatives à l'application de règlements, il s'ensuivait naturellement qu'ils étaient obligés d'écarter beaucoup d'autres litiges, souvent fort sérieux, comme n'étant pas de leur compétence. C'était une lacune; la loi du 16 août 1887, instituant les conseils de l'industrie et du travail, est venue la combler (1).

Avant d'aborder l'examen de cette loi nouvelle, il nous faut jeter un rapide coup d'œil sur les institutions étrangères similaires.

Les bases de l'institution des prud'hommes n'ont pu être établies qu'après la Révolution française. La liberté du travail créait un régime nouveau, et la nécessité d'amener une entente, un lien, de faire en quelque sorte une même famille des patrons et des ouvriers, ne tarda pas à se faire sentir. La suppression des corporations, et par cela même des conseils d'arbitrage institués dans chacune d'elle, avait détruit toute union entre ces deux facteurs de la richesse, le capital et le travail.

---

(1) M. Brants, professeur d'économie politique à l'Université de Louvain, a fait, à l'occasion de l'enquête du travail, un remarquable rapport sur cette question.

Les auteurs du temps nous apprennent, en effet, que, sous le régime des corporations, les « gardes jurés » étaient chargés d'aplanir toutes difficultés relatives aux questions litigieuses entre maîtres, compagnons et apprentis. Ils s'occupaient principalement du règlement des salaires.

En France, un décret de 1806 créa à Lyon un conseil, dont la mission était de régler les différends qui surgissaient dans cette ville entre les ouvriers occupés de la fabrication des soieries. On avait fondé de grandes espérances sur la réussite de cette institution, mais son organisation vicieuse la fit avorter, sa durée fut fort courte.

Peu après, en 1810, un décret impérial institua les conseils de prud'hommes. Malheureusement, on n'admettait au vote et l'on n'accordait l'éligibilité qu'aux ouvriers payant patente. Les patrons devaient, dès lors, nécessairement l'emporter; on méconnaissait le but de l'institution. Malgré cela, le résultat fut relativement favorable. La tourmente révolutionnaire de 1848, les idées exagérées qui se firent jour alors amenèrent la transformation de ces conseils; on y introduisit le suffrage universel, les patrons furent écrasés à leur tour, on tombait dans l'excès contraire.

L'empereur Napoléon III réorganisa, par une loi du 4 juin 1853, les conseils de prud'hommes, qui, comme on le voit, se transformaient en même temps que le gouvernement. Les élections se faisaient comme précédemment; le président seul était élu par le gouvernement, on voulait ainsi lui donner plus d'autorité. Depuis 1880, il est, comme les autres membres du conseil, nommé par le suffrage universel, avec cette restriction que si le président est un patron, le vice-président est un ouvrier, et réciproquement. Enfin, en 1886, un nouveau projet de revision a été déposé par M. Lockroy,

L'Allemagne possède des bureaux de conciliation chargés spécialement de régler les différends relatifs au régime futur du travail et des salaires, des conseils de prud'hommes (*Gewerbegerichte* ou *Gewerbliche Schiedsgerichte*) qui s'occupent des contestations relatives aux contrats conclus entre patrons et ouvriers, et des tribunaux industriels. (Loi de 1869 revisée en 1878). Ces derniers sont nommés

par les conseils municipaux, les patrons et les ouvriers.

Notons qu'en Allemagne et en Autriche beaucoup de corporations subsistent et que dans leurs assemblées un grand nombre de questions relatives au travail sont discutées et résolues.

L'Italie n'a plus de corporations. En 1883, un projet de loi portant institution d'un conseil de l'industrie a été déposé. A Côme, un tribunal arbitral règle les différends qui surgissent entre les ouvriers travaillant la soie.

Aux Etats-Unis d'Amérique, aucune loi n'est intervenue, et cependant l'institution des conseils d'arbitrage entre patrons et ouvriers y est florissante, elle porte le nom de « Board of arbitration ». Son principe fondamental est celui-ci : « Le salaire doit être en rapport avec le produit ; il ne peut, toutefois, pas être inférieur au minimum fixé de commun accord entre ouvriers et patrons. »

L'Angleterre se distingue entre toutes les nations par les progrès qu'elle a réalisés au point de vue de la question qui nous occupe. Ce n'est guère que vers 1860 que le mouvement a pris naissance, grâce à l'initiative et à la persévérance de M. Mundella, grand industriel, plus tard ministre du commerce. Le système de cet économiste avait une double base : la conciliation et l'arbitrage. Il fallait, disait-il, régler les difficultés du moment et prévenir celles qui pourraient surgir dans la suite. Il entendait, par la « conciliation », mettre patron et ouvriers d'accord sur un différend existant entre eux. En cas de discussion sur l'application d'un règlement, il avait recours à un conseil d'arbitrage formé par moitié d'ouvriers et de patrons. La procédure en usage était fort simple.

Le succès obtenu par ces institutions est remarquable; elles ont atteint le résultat auquel tendait leur auteur : créer une alliance entre les patrons et les ouvriers, en faire des amis, des associés, ayant pour but commun et unique la création de richesses nouvelles.

Dans notre pays, il n'existait que quelques conseils de prud'hommes ; celui de Gand, créé par Napoléon Ier, était le plus ancien. Ils ont été organisés par la loi du 7 février 1859, qui vient d'être revisée à son tour.

Ces conseils se composent d'ouvriers et de patrons; les électeurs sont nombreux, les conditions d'éligibilité peu sévères. Il faut l'intervention d'une loi pour leur création.

La compétence des conseils de prud'hommes est limitée, bien des questions leur échappent ainsi que nous l'avons déjà dit. C'est particulièrement pour leur solution que la création des conseils qui nous occupent était nécessaire. Combien de conflits ne surgissent pas à chaque instant entre patrons et ouvriers, entre ces deux agents, aujourd'hui ennemis, qui cependant se complètent l'un l'autre, le travail et le capital. Qu'est-ce qu'un capital improductif ou un travailleur qui n'a pas de capitaux à sa disposition?

On pourrait contester la différence qu'il y a entre les conseils de prud'hommes et les conseils de l'industrie et du travail, elle est cependant bien délimitée.

Les premiers s'occupent des questions litigieuses qui leur sont soumises; ils cherchent d'abord à concilier les parties; mais en cas de non-réussite, ils usent de leur pouvoir et tranchent la question dans l'un ou l'autre sens, comme des juges ordinaires. En un mot, ils font partie de l'ordre judiciaire.

Tout autres sont les conseils nouvellement créés. Ils appartiennent à l'ordre administratif, ils ont une juridiction gracieuse.

Leur but est de concilier, de rétablir la paix, d'empêcher les grèves, toujours désastreuses.

La loi en fait également des arbitres auxquels les parties soumettent leurs différends et qui décident selon la bonne foi, l'équité, *ex æquo et bono.*

Il existait des institutions analogues à celles que la loi vient de créer dans certains établissements industriels du pays. Aux charbonnages de Mariemont et Bascoup, grâce à la généreuse initiative de M. Weiler, ingénieur de cette exploitation, fonctionnent, à la satisfaction générale, une *chambre d'explications* chargée uniquement de régler les rapports entre patrons et ouvriers, ainsi qu'un conseil de conciliation et d'arbitrage, formé par moitié d'ouvriers et d'employés, et s'occupant des questions irritantes qui se présentent à chaque instant au sujet des salaires.

A Louvain, la gilde « Der Ambachten en Neeringen » a créé également un tribunal arbitral.

Le 5 mai 1886, M. Frère-Orban déposa un projet de loi portant création de conseils de l'industrie et du travail. Il fut fortement appuyé par M. Beernaert, chef du cabinet. Ce projet répondait à un désir maintes fois formulé par les témoins dans l'enquête ouvrière.

M. Verwilghen, rapporteur, transmit à la Chambre, le 24 juin 1887, le rapport fort intéressant de la section centrale (1). La loi fut rapidement votée par la Chambre des représentants et le Sénat et signé par le roi le 16 août 1887.

ART. 1er. — *Il est institué, dans toute localité où l'utilité en est constatée, un conseil de l'industrie et du travail.*

Ce conseil a pour mission de délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers, de prévenir et, au besoin, d'aplanir les difficultés qui peuvent naître entre eux.

Cet article détermine le but de l'institution; le § 2 a été ajouté par la section centrale pour bien faire ressortir l'objet des conseils de l'industrie et du travail.

L'intervention du pouvoir souverain est nécessaire pour la création du conseil.

Le législateur n'a pas voulu cependant entraver l'initiative privée. Les industriels doivent, au contraire, s'efforcer de créer dans leurs usines de pareilles institutions, ils peuvent trouver, à cet effet, un guide dans la loi. En stipulant le contraire, on eût porté atteinte à la liberté d'association inscrite dans la Constitution belge.

La seule différence entre les conseils officiellement institués et ceux dus à l'initiative particulière est celle-ci : les institutions officielles, constituées par arrêté royal, sont les seules qui peuvent être convoquées par le gouvernement, et auxquelles il peut soumettre des projets.

ART. 2. — *Il se divise en autant de sections qu'il y a dans la localité d'industries distinctes, réunissant les éléments nécessaires pour être utilement représentées.*

(1) *Documents parl.*, 1887, p. 195-198.

Le texte primitif portait : « dans la commune ». Cette expression a été heureusement remplacée par celle beaucoup plus large : « dans la localité ». La juridiction du conseil peut être ainsi étendue et embrasser plusieurs communes.

En principe, tous les corps de métiers sont représentés, mais, en fait, des difficultés se présenteraient sans la restriction stipulée par l'article 2. Les industries ne font que se multiplier ; quelques-unes n'occupant qu'un nombre fort restreint d'ouvriers auraient prétendu se faire représenter, le nombre des membres eût été fort considérable, et il n'y aurait plus eu d'entente possible. C'est à cet inconvénient que vient parer la phrase finale de l'article.

Art. 3. — *Les conseils sont établis par arrêté royal, soit d'office, soit à la demande du conseil communal ou des intéressés, patrons et ouvriers.*

L'arrêté fixe l'étendue et les limites de leur ressort et détermine le nombre et la nature de leurs sections.

Le droit de demander la création de ces conseils appartient donc à tous. Le gouvernement se réserve le droit d'en instituer d'office ; il le fera dans les centres où leur utilité sera reconnue.

Le conseil communal peut, à son tour, réclamer la création d'un conseil ; c'est lui, en effet, qui est le plus à même de connaître les besoins de la population, dont il est l'émanation la plus directe.

Les mots « patrons et ouvriers » ont été introduits dans le texte pour bien faire saisir que ceux-ci jouissent du même droit. Plusieurs membres critiquèrent cette mention spéciale, disant que la loi était suffisamment claire. Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics leur répondit :

« Il est bien des choses qu'il est inutile de mettre dans les lois parce qu'elles sont de droit. Mais pourquoi est-il avantageux d'insérer cette disposition dans notre projet? Parce que bien des choses qui sont de droit commun sont cependant ignorées.

« Si vous voulez que votre institution soit viable, montrez aux ouvriers qu'elle est à eux et qu'ils ont le droit de

la créer... Je veux simplement que le droit soit consigné dans la loi pour que l'ouvrier ne l'ignore pas (1).

ART. 4. — *Chaque section est composée, en nombre égal, de chefs d'industrie et d'ouvriers, tels qu'ils sont définis par la loi organique des conseils de prud'hommes. Ce nombre est fixé par l'arrêté qui institue le conseil. Il ne peut être inférieur à six ni excéder douze.*

Les ouvriers et les patrons sont mis sur le même rang, c'est logique. Pour pouvoir discuter utilement et arriver à un arrangement, il faut que les parties en présence soient de force égale, sinon la force prime le droit.

Le nombre des délégués est limité. Trop nombreux, une majorité eût toujours été difficile à former; d'un autre côté, si leur nombre avait été trop restreint, il n'aurait pas représenté les diverses branches, ou du moins les branches principales de l'industrie de la localité.

Un arrêté royal du 15 août 1889 (2) énumère les personnes que la loi désigne sous le nom de chefs d'industrie ou d'ouvriers :

« Par chefs d'industrie on entend : les fabricants, les patrons, les directeurs gérants, et les administrateurs d'établissements industriels ou d'art industriel, les entrepreneurs qui emploient leurs ouvriers à un travail industriel, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines minéralurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

« Par ouvriers, on entend : les artisans, les contremaîtres, les ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour le compte des chefs d'industrie, et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ». (Art. 1er de l'arrêté royal de 1889.)

L'article 5 indique le mode d'élection adopté pour la for-

---

(1) *Annales parl.*, Chambre des représentants, séance du 26 juillet 1887, p. 1721.
(2) *Moniteur* du 1er septembre 1889, n° 244.

mation des conseils; c'est celui suivi pour la nomination des prud'hommes.

L'arrêté royal de 1889 complète cet article et donne, dans son chapitre II, toutes les formalités requises pour l'élection des membres ouvriers.

Il faut, dit l'article 2, pour participer comme électeur ouvrier à l'élection des membres d'un conseil de l'industrie et du travail :

1° Appartenir à l'une des catégories énumérées au § 2 de l'article premier de cet arrêté, c'est-à-dire exercer une des professions énumérées sous la rubrique « ouvriers »;

2° Etre Belge;

3° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis;

4° Exercer effectivement depuis quatre ans au moins, dans le ressort du conseil, l'une des industries ou métiers représentés dans ce conseil.

Dans chacune des sections, il sera formé un collège électoral spécial; on veut éviter la prépondérance de certaines catégories de travailleurs sur d'autres composées de moins d'électeurs.

Chaque collège électoral comprend les électeurs appartenant à l'industrie ou au métier représenté dans la section correspondante à ce collège.

Les listes électorales sont également distinctes pour chaque collège. Elles indiquent le nom, les prénoms de l'électeur, le lieu et la date de sa naissance, de sa naturalisation, l'époque à laquelle il a réclamé sa qualité de Belge. L'industrie, le métier qu'il exerce sera inscrit s'il y a lieu. Elles sont, comme toutes les listes électorales, dressées par ordre alphabétique.

Chaque administration communale du ressort du conseil dresse dans sa circonscription la liste des électeurs. Elle est immédiatement transmise à la députation permanente du conseil provincial.

L'arrêté instituant le conseil fixe la date à laquelle les listes d'après lesquelles se feront les élections devront être affichées.

L'électeur dont le nom a été omis doit adresser sa réclamation à la députation permanente du conseil provincial.

dans le délai de dix jours à dater du jour de l'affichage. Les demandes en radiation se font de la même manière.

La députation permanente statue sans appel sur ces réclamations. Trente jours après l'affichage, la liste est définitive. Elle est alors déposée au secrétariat de la commune où siège le conseil; des extraits sont adressés aux administrations communales du ressort, ils contiennent les indications relatives aux électeurs de ces communes.

Tous les trois ans, du 1er au 15 février, elles sont revisées.

L'arrêté fixe l'âge requis pour être éligible : l'ouvrier devra être âgé de trente ans accomplis. Il énumère également diverses catégories d'individus privés du droit de vote.

Après avoir indiqué le mode de formation des listes électorales, l'arrêté nous fait connaître les formalités à remplir pour l'élection même.

L'élection a lieu au jour fixé par l'arrêté royal, si le conseil est de création récente, si les membres du conseil sont nommés pour la première fois. Dans la suite, c'est-à dire lorsqu'il s'agit du renouvellement triennal, cette élection aura lieu du 1er au 15 avril.

Le mode de convocation des électeurs est dicté par l'article 10 de l'arrêté royal, en ces termes :

« Les administrations communales, dans leurs ressorts respectifs, convoquent les électeurs conformément aux instructions de la députation permanente du conseil provincial.

« La convocation est faite à domicile et par écrit; elle est, en outre, publiée par voie d'affiche ou autrement dans chacune des communes du ressort du conseil, selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

« La convocation à domicile et la convocation par publication sont faites huit jours au moins avant celui de l'élection.

« Les bulletins de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, le nombre et la profession des membres du conseil à élire, ainsi que la section du conseil dans laquelle ils doivent entrer. »

Le bulletin de convocation doit être remis au bureau; faute de faire cette présentation l'électeur n'est pas admis au vote.

Les collèges électoraux sont divisés en plusieurs comices

ou bureaux. Dans aucun cas, ils ne peuvent être composés de plus de 400 électeurs.

La présidence du bureau est attribuée à un conseiller communal du siège de l'institution ou d'autres communes du ressort. S'il n'y a pas un nombre suffisant de conseillers communaux, le collège peut choisir d'autres personnes Deux scrutateurs sont désignés par le président parmi les électeurs présents; il en est de même du secrétaire, qui peut même être pris en dehors du comice s'il y a nécessité.

Suivant l'article 16 de l'arrêté royal, l'élection se fait au scrutin de liste, c'est-à-dire suivant le mode adopté pour les élections communales, etc.

Pour être élu, il faut avoir obtenu au moins le tiers des voix. Si cette majorité n'a pas été atteinte au premier tour, il est procédé à un nouveau scrutin. Le bureau dresse pour cette élection nouvelle une liste contenant les noms des candidats qui ont obtenu le plus de voix; il y aura, si possible, deux fois autant de noms que de membres de la section à élire. La pluralité des votes décide cette fois. En cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte.

Le dépouillement se fait au bureau principal. Il est rédigé un procès-verbal des opérations. Cette pièce, ainsi que les procès-verbaux des comices, la liste des votants, et celle des électeurs sont adressés dans les trois jours à la députation permanente du conseil provincial. Un double du procès-verbal rédigé et signé par les membres de chaque bureau principal est déposé au secrétariat de la commune, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les réclamations contre l'élection doivent être adressées, dans les huit jours de la date du procès-verbal, au greffier provincial ou au bourgmestre de la localité où se trouve le siège du conseil. Ce magistrat la fera parvenir dans les trois jours à la députation permanente du conseil provincial, qui statuera dans la quinzaine. Passé ce délai, l'élection est réputée validée.

Le gouverneur peut, dans les huit jours de la décision de la députation, prendre son recours auprès du roi, qui statuera dans les quinze jours.

A côté des membres effectifs, il y a des membres sup-

pléants. Leur nombre est fixé par l'arrêté royal qui institue le conseil (1).

ART. 6. — *Si les chefs d'industrie sont en nombre plus considérable que celui qui est fixé, pour faire partie du conseil, ils désignent parmi eux ceux qui doivent les représenter. Si le nombre est insuffisant, il est complété par des chefs d'industries similaires, pris dans les localités voisines et désignés par la députation permanente.*

Dans l'un et l'autre cas, des suppléants seront désignés.

Par les mots « chefs d'industrie », il faut entendre ici toutes les personnes désignées sous ce nom dans l'article 1er de l'arrêté royal du 15 août 1889, article que nous avons cité. La loi sur les conseils de prud'hommes a servi de guide.

La nécessité de chercher des chefs dans les localités voisines était inéluctable, il fallait à tout prix équilibrer les deux parties pour pouvoir amener la conciliation.

L'article précédent parle des membres suppléants ouvriers, celui-ci des membres suppléants patrons. La suppléance s'imposait. Le gouvernement peut, ainsi que nous l'avons vu, convoquer d'urgence les conseils de l'industrie. Dans ce cas, les membres effectifs pourraient être momentanément absents ou dans l'impossibilité de remplir leur mandat, et leur absence pourrait compromettre le fonctionnement régulier de l'institution.

L'élection éventuelle des chefs d'industrie ou patrons est réglée par l'arrêté royal; l'article 23 porte que les dispositions prises pour l'élection des ouvriers sont applicables.

ART. 7. — *Le mandat des chefs d'industrie et celui des ouvriers est de trois ans. Il peut être renouvelé. En cas de décès, démission, départ de la circonscription ou abandon de l'industrie qui était exercée au moment de l'élection, les suppléants sont appelés en fonctions dans l'ordre déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenues.*

---

(1) Arrêté royal du 15 août 1889, art. 22.

Si un délégué convoqué fait défaut à trois reprises, il est considéré comme démissionnaire.

Nous avons vu que, dans certains cas, les patrons nomment des délégués pour représenter leur industrie. Le mandat de ces délégués est également de trois ans; il en est de même de celui du président et du secrétaire.

Quant au patron qui quitte la localité où siège le conseil, cesse son industrie, transforme son usine, fabrique des objets de nature toute différente, il est clair qu'il ne peut plus être considéré comme faisant partie du conseil. Il n'a plus d'intérêt à concilier, il ne représente plus ses électeurs.

Afin de ne pas entraver la marche régulière des affaires et d'éviter des élections nouvelles de nature à créer des froissements et des luttes, on a décidé que les membres suppléants remplaceraient les membres effectifs décédés ou démissionnaires.

Il se présentera forcément des cas où les intérêts des patrons seront contraires aux décisions du conseil. Pour éviter cette situation, les chefs d'industrie se seraient fait élire, puis ne se seraient plus rendus aux réunions. De là, la stipulation finale de l'article, portant que trois absences sans motif légitime entraînent démission.

Art. 8. — *Chaque section se réunit au moins une fois par an, au jour et dans le local indiqués par un arrêté de la députation permanente du conseil provincial.*

La section est, en outre, convoquée extraordinairement par la députation, à la demande soit des chefs d'industrie, soit des ouvriers.

La loi ne fixe pas, ainsi qu'elle le fait pour beaucoup d'autres assemblées, la durée de la session; elle a voulu laisser au conseil toute latitude à cet égard. Certaines affaires demandent parfois beaucoup de temps avant d'être réglées à la satisfaction de tous les intéressés. Il est à remarquer, le texte de l'article ne laissant du reste aucun doute à cet égard, que la députation est obligée de convoquer les conseils, lorsqu'une demande faite dans les formes requises par la loi lui est adressée.

Les membres de la section centrale, d'accord avec l'auteur du projet de loi, remplacèrent les mots « peut être convoquée » qui se trouvaient primitivement dans l'alinéa final, par ceux-ci « est en outre convoquée ». Ils adoptaient ainsi l'amendement de M. le ministre des finances.

Art. 9. — *Chaque section choisit dans son sein un président et un secrétaire.*

A défaut de président élu par la majorité des membres présents, ou en son absence, la section est présidée par le plus âgé des membres présents. Dans le même cas, le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire.

La loi laisse à l'assemblée le pouvoir d'élire ses chefs. Il eût été funeste de faire intervenir dans ces réunions d'un caractère tout spécial soit l'autorité administrative, soit le pouvoir judiciaire.

L'article était primitivement rédigé comme suit :

« Chaque section est présidée par le bourgmestre. Il peut déléguer pour le remplacer soit un échevin, soit un membre du conseil communal. La section choisit dans son sein un secrétaire. »

Cette rédaction fut combattue. La section centrale, d'accord avec l'auteur de la proposition, fut d'avis qu'il « valait mieux ne faire intervenir ni le bourgmestre, ni le juge de paix. L'intervention de l'autorité administrative n'était pas nécessaire et pouvait offrir des inconvénients. L'intervention de l'autorité judiciaire ne s'expliquerait pas et, vu la multiplicité des sections dans toutes les localités importantes, il n'y aurait guère que des délégués pour présider (1) ».

Art. 10. — *Lorsque les circonstances paraissent l'exiger, le gouverneur de la province, le bourgmestre ou le président, convoque, à la demande soit des chefs d'industrie, soit des ouvriers, la section de l'industrie dans laquelle un conflit s'est produit. La section recherche les moyens de conciliation qui peuvent y mettre fin.*

---

(1) *Documents parl.*, Chambre des représentants, session 1886-1887, p. 198.

Si l'accord ne peut s'établir, la délibération est résumée dans un procès-verbal qui est rendu public.

Dans l'article primitif, on ne parlait que de l'intervention du gouverneur. Sur une observation fort juste, présentée par M. Woeste (1), on étendit ce pouvoir au bourgmestre et aux présidents des conseils. Dans certains cas, il faut agir rapidement, l'assemblée doit se réunir sur-le-champ, un retard de quelques heures pouvant enlever toute utilité à son action.

Par ces mots « le bourgmestre » il faut entendre tous les bourgmestres dont les communes sont dans le ressort de la section. Le gouvernement proposait la suppression de l'article dont nous venons de parler. La section centrale ne partagea pas cette manière de voir et motiva sa décision en ces termes :

« La section centrale estime qu'il y a des raisons sérieuses pour le maintenir, mais qu'il convient d'en modifier les termes dans un projet de loi qui a surtout pour but de prévenir les luttes déplorables et désastreuses entre patrons et ouvriers, d'y mettre pacifiquement un terme, après qu'elles auraient éclaté, et de rétablir la bonne entente et la cordialité dans les rapports; il convient de faire à peine allusion à cet état d'hostilité profonde, de guerre à outrance vers lequel les anarchistes poussent les travailleurs. »

La section insista surtout « sur l'effet moral que pourra produire la publicité donnée au procès-verbal qui constate que la conciliation entre patrons et ouvriers n'a pu être obtenue; les causes véritables du conflit sont ainsi déférées à l'opinion publique, qui les apprécie et les juge en dernier ressort ».

ART. 11. — *Le roi peut réunir le conseil de la circonscription en assemblée plénière, pour donner son avis sur des questions ou des projets d'intérêt général relatifs à l'industrie ou au travail et qu'il jugerait utile de lui soumettre.*

Il peut aussi réunir plusieurs sections appartenant soit à la même localité, soit à des localités différentes.

---

(1) *Annales parl.*, Chambre des représentants, 1886, p. 1722.

Cette assemblée élit son président et son secrétaire. A défaut de président ou de secrétaire élu par la majorité des membres présents, ou en leur absence, le conseil est présidé comme il est dit à l'article 9. Il en est de même du secrétaire.

Cet article est fort important, en permettant au pouvoir souverain de convoquer des assemblées générales, assemblées dont l'utilité sera incontestable dans certains moments de grève, on donne aux ouvriers l'occasion de faire connaître leurs griefs, et au gouvernement celle d'y faire droit s'ils sont légitimes. C'est, en effet, de ces réunions, où patrons et ouvriers sont mis sur un pied d'égalité parfaite, que doit jaillir la lumière.

Remarquons que pour la réunion plénière il faut un arrêté royal, tandis que pour celle des sections cette formalité n'est pas requise.

Le projet du gouvernement donnait la présidence à un commissaire désigné par le roi.

L'article 12 règle le fonctionnement des réunions générales; il est conçu comme il suit :

ART. 12. — *L'arrêté royal convoquant l'assemblée plénière, de même que les arrêtés du gouverneur ou de la députation permanente convoquant une section, indiquent l'ordre du jour et fixent la durée de la session. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.*

Lorsque le nombre des patrons présents n'est pas égal à celui des délégués ouvriers, le plus jeune de la catégorie la plus nombreuse n'a que voix consultative.

Les séances ont lieu à huis clos, mais le conseil ou la section peut décider que les procès-verbaux des délibérations seront rendus publics.

L'arrêté royal, les arrêtés du gouverneur et de la députation permanente fixent l'ordre du jour et la durée de la session. Les conseils, oubliant le but de leur réunion et se laissant entraîner par certaines idées exagérées ayant cours en ce moment, auraient pu devenir de véritables assemblées politiques.

Le § 2 se justifie par l'idée constante du législateur de vouloir égaliser les forces des parties en présence et d'empêcher que l'élément patron ne l'emportât sur l'élément ouvrier, ou réciproquement.

Le § 3 est emprunté aux amendements de M. le ministre des finances, conçus en ces termes :

« Les séances ont lieu à huis clos.

« Si le conseil en décide ainsi, les procès-verbaux des délibérations peuvent être rendus publics et affichés dans les établissements intéressés. »

Il a pour but de faire connaître à tous les motifs qui ont fait adopter la solution obtenue et d'indiquer, lorsque l'on n'est pas arrivé à s'entendre, celle des deux parties qui, par ses prétentions exagérées, en a été la cause.

Les électeurs ont de la sorte un moyen facile de contrôler la ligne de conduite suivie par leurs mandataires.

ART. 13. — *Le gouvernement peut nommer un commissaire pour assister à l'assemblée plénière, y faire telles communications qu'il jugera utiles et prendre part aux débats, s'il y a lieu, sur les questions soumises ou les mesures projetées.*

Ce n'est que dans des cas exceptionnels que le gouvernement se fera représenter au sein des assemblées plénières. Cela ressort à l'évidence de l'esprit de la loi, dont l'idée dominante est de laisser libre cours à l'initiative des membres du conseil et de conserver à l'institution son caractère purement industriel.

Lors de la discussion, on avait proposé d'accorder la présidence au délégué du gouvernement. Cette proposition fut rejetée. En l'investissant de cette fonction, on restreignait son pouvoir au lieu de l'étendre, le président étant, dans maintes questions, obligé de se tenir dans la plus stricte neutralité.

L'article 14 force la commune à fournir le local nécessaire pour la tenue des séances.

Un amendement proposé par M. le ministre des finances ajoutait au texte primitif les mots *s'il y a lieu*. On permet-

tait ainsi aux chefs d'industrie de fournir un local. D'accord avec l'auteur du projet, la section centrale estima qu'il était préférable que les assemblées n'eussent pas lieu dans les établissements industriels, mais plutôt dans un local neutre fourni par la commune.

Art. 15. — *Une indemnité est allouée par jour de session aux membres du conseil réunis en assemblée plénière ou de plusieurs sections. Elle est fixée par la députation permanente et supportée par le budget provincial.*

L'indemnité est légitime, car, bien qu'en principe, les réunions soient fixées au dimanche, il y aura forcément des cas où elles devront durer plusieurs jours. Il ne serait pas juste de priver de son salaire un ouvrier qui se dévoue pour ses semblables. Il est à remarquer qu'elle n'est pas due en cas de réunion d'une seule section.

Le projet primitif allouait toujours une indemnité, le projet amendé du gouvernement la supprimait. La section centrale l'accordait pour les réunions plénières et motivait ainsi sa décision :

« L'ouvrier ne doit pas perdre son salaire parce qu'il s'occupe, en vertu d'un mandat légal, des intérêts généraux du travailleur.

« Mais lorsqu'il ne s'agit que de réunions ordinaires de sections, qui se tiendront habituellement les dimanches ou les jours de fête, l'allocation d'une indemnité se justifierait moins aisément.

« Le projet primitif stipulait qu'elle ne pouvait être inférieure au prix le plus élevé d'une journée de travail dans l'industrie à laquelle l'ouvrier appartient.

» La section centrale a pensé que le maintien de cette disposition devait nécessairement provoquer, dans la pratique, une foule de difficultés et de contestations. Elle a cru qu'il valait mieux s'en référer complètement aux députations permanentes et leur laisser, pour la fixation de l'indemnité, un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Il est évident qu'elles n'auront garde d'en abuser, mais qu'à cet égard,

les principes de l'équité leur serviront constamment de guide (1). »

La rédaction de la section centrale fut combattue par M. Jacobs, lors de la discussion à la Chambre des représentants. L'orateur fit remarquer que des abus pourraient se produire dans certains cas; ses observations étaient parfaitement fondées.

« Les indemnités, en cas de réunion plénière sont », disait-il, « mises à charge du budget provincial. Avec la garantie d'une convocation gouvernementale, il est certain que l'on n'abusera pas du droit d'imposer des charges nouvelles aux budgets provinciaux. Mais chaque section peut se réunir à volonté; si, de ce chef, les personnes présentes ont droit à une indemnité, vous risquez de charger considérablement le budget provincial. Tous ces petits ruisseaux peuvent former une grosse rivière. Nous avons admis, en effet, que les sections peuvent être convoquées à la demande du président ou du bourgmestre. La nécessité de l'indemnité, dans ce cas, n'est pas démontrée. Procédons par étapes. Si des inconvénients se présentent, nous pourrons ultérieurement accorder des indemnités pour les réunions des sections.

« J'admets que l'on accorde aussi des indemnités dans le cas où le gouvernement, usant de la faculté que lui accorde l'amendement de M. le ministre des finances, réunira de son initiative plusieurs sections de la même localité ou de plusieurs localités, sans que ce soit néanmoins une réunion plenière. En ce cas, la garantie de l'intervention du gouvernement nous rassure contre toute possibilité d'abus (2). M. Jacobs proposa donc d'ajouter à l'article les mots suivants : *de plusieurs sections réunies à la demande du gouvernement.*

Après une courte discussion, la rédaction suivante : « réunies en assemblée plénière ou de plusieurs sections », proposée par M. Beernaert, fut définitivement adoptée.

---

(1) *Documents parl.*, Chambre des représentants, session 1886-1887, p. 198.
(2) *Annales parl.*, séance du 26 juillet 1887, p. 1723.

Au mois de mars 1889, la première application de la loi a été tentée. Nous voulons parler de la réunion du conseil de l'industrie et du travail de Quenast.

Depuis longtemps, les ouvriers occupés dans les nombreuses carrières de cette localité étaient en grève; l'entente paraissait impossible; des faits graves et regrettables s'étaient produits. Dans ces circonstances, le gouvernement, après avoir entendu les parties, jugea convenable de faire l'essai de la nouvelle institution.

Cette expérience répondit à toutes les espérances, les délégués des ouvriers ne tardèrent pas à s'entendre avec ceux des patrons. Quelques jours avaient suffi pour rétablir la paix.

Les logements ouvriers.

(Loi du 9 août 1889.)

La question de l'habitation occupe une des premières places parmi les nombreux problèmes qui ont rapport à l'amélioration du sort des travailleurs.

Les maisons ouvrières sont généralement petites, malpropres, disposées contrairement aux règles les plus élémentaires de l'hygiène. Il suffit de visiter quelques-uns de ces logements pour comprendre pourquoi l'ouvrier déserte son intérieur, abandonne sa famille, passe des journées entières au cabaret. S'il fuit sa demeure, c'est parce qu'il n'y voit autour de lui que la misère, que tout y reflète le dénûment.

Les conditions de l'existence changent lorsque la maison est large, riante, bien aérée, soignée; l'ouvrier reste au milieu des siens, donne à sa famille un exemple salutaire. Il épargne cet argent qu'il a si péniblement gagné, il ne cherche plus dans l'alcool l'oubli de ses misères.

Le problème se complique de plus en plus, depuis que dans les grands centres des travaux gigantesques ont anéanti, bouleversé des quartiers entiers. Le travailleur a dû se résoudre à émigrer à la campagne ou à l'extrémité des faubourgs, à s'installer dans une chambre étroite et sans air, à un quatrième ou cinquième étage, ou à se réfugier dans une cité ouvrière.

L'ouvrier qui a su se résigner à quitter la ville et qui a transféré son logis à la campagne a, selon nous, agi avec discernement.

Moyennant un faible loyer, il peut s'y procurer une habitation spacieuse; ses enfants, profitant du grand air, deviendront de robustes travailleurs, et lui, après une journée passée dans l'atmosphère délétère de l'usine, pourra y réparer les forces perdues.

Ce qu'il faut encore à ce travailleur intelligent, c'est un petit lopin de terre, non pas pour les quelques légumes ou fruits qu'il peut en retirer, mais pour l'occupation et la distraction qu'il lui procure. Dans certains faubourgs, on peut voir les ouvriers, profitant des quelques heures de loisir que leur donne un jour de repos, planter, déplanter des arbustes, cultiver des légumes, s'adonner à tous les travaux du jardinage. L'émulation qui règne entre eux soutient leur zèle.

On a objecté que l'ouvrier, séduit par les charmes de la culture, abandonnera l'industrie pour se livrer aux travaux agricoles. Cela n'est pas à craindre; et, d'ailleurs, y aurait-il un inconvénient à ce que certains travailleurs quittent les grands centres, où ils sont trop nombreux, où les bras abondent et où, par conséquent, les salaires sont peu élevés, et aillent s'installer dans les campagnes aujourd'hui abandonnées.

Les abonnements à prix réduits délivrés par l'administration des chemins de fer rendent le transport des ouvriers facile. C'est là une mesure utile, sociale et vraiment démocratique.

Le travailleur peut rentrer chaque soir dans son foyer, fuir le milieu démoralisant des grandes villes (1)!

Certains ouvriers, les moins bons il est vrai, ceux qui tiennent à habiter le centre des villes, à proximité des cabarets, vont s'enfermer dans les combles de ces constructions babyloniennes qui s'étalent le long des boulevards de nos cités modernes. C'est là un grand danger. Ils s'y entassent

---

(1) Discours de M. Beernaert, *Annales parl.*, 1888-1889, p. 1576.

pêle-mêle dans un réduit de dimension minime. Ils ne possèdent, en général, qu'une seule place pour eux et pour leur famille; c'est cette pièce trop exiguë qui sert à tous les besoins du ménage.

Il serait superflu d'insister sur les nombreux dangers que ces logis présentent au point de vue de la santé. C'est là que naissent les grandes épidémies, c'est là qu'elles sévissent le plus furieusement.

Au point de vue moral, les inconvénients ne sont pas moins alarmants, cette promiscuité doit nécessairement produire des effets fâcheux.

Plus pernicieuses encore sont les cités ouvrières, qui forment généralement un ensemble d'habitations, petites, mal construites, d'un aspect triste et misérable.

A côté des dangers que nous avons signalés pour le système précédent, il s'en place ici un autre plus grave, surtout à l'heure actuelle.

Lorsque les ouvriers sont réunis, et qu'ils ne voient autour d'eux que la misère et aucun exemple d'économie, d'hygiène, de travail, les théories socialistes et communistes, les utopies apparaissent.

La preuve de ce fait est facile à faire. En effet, où ces idées sont-elles le plus en faveur? Sans nul doute dans les pays houillers, là où l'élément ouvrier domine et où l'élément bourgeois fait presque complètement défaut.

Ce qu'il faut à l'ouvrier, c'est le contact des autres classes sociales, surtout de la classe bourgeoise, composée de travailleurs enrichis, fils de leurs œuvres.

On a voulu introduire un système mixte entre l'habitation isolée et la cité ouvrière — réunir deux ou trois ménages sous un même toit.

Les inconvénients signalés pour les cités ouvrières se présentent, aucun des avantages de la maison isolée ne subsiste.

Le mal est moins grand, il est vrai, mais il l'est trop encore pour que l'on puisse encourager ce système de construction. Ses partisans ont fait valoir que l'on pouvait bâtir à meilleur marché dans ces conditions, utiliser les terrains d'une manière plus rationnelle, que les ouvriers

étaient logés plus près des usines et que, par conséquent, on évitait une perte de temps. Mais est-ce bien une perte de temps que de faire deux ou trois fois par jour une promenade d'une demi-heure? Le profit que le travailleur en retirera pour sa santé compensera mille fois les petits inconvénients qui pourraient en résulter.

On connaît, du reste, le mode de construction adopté pour ces maisons : les murs n'ont pas l'épaisseur voulue, le bruit des ménages voisins vient troubler le sommeil du travailleur pendant la nuit, et l'intimité du ménage pendant le jour. Le calme et l'indépendance y font défaut (1).

En présence des nombreux vices qui résultent des cités ouvrières et de leur insuccès notoire, il faut donc admettre la maison isolée comme type de l'habitation ouvrière.

Ce principe posé, il s'agit de savoir s'il est préférable que l'ouvrier soit propriétaire ou locataire de sa maison, ou bien encore s'il n'est pas du devoir des grandes usines de faire construire des maisons d'habitation pour leurs ouvriers et de leur fournir gratuitement le logement.

La réponse ne semble pas douteuse.

L'ouvrier honnête et laborieux n'a qu'une seule ambition, celle de devenir maître chez lui, d'être propriétaire de sa maison, afin de pouvoir l'améliorer et ajouter ainsi à son bien-être et à celui de sa famille.

Lorsqu'il n'est que locataire, l'idée d'embellir son logement ne lui vient pas, il ne veut pas travailler au bénéfice de son propriétaire. En règle générale, une maison habitée par le propriétaire est toujours mieux soignée que celle occupée par le locataire, qui n'a, du reste, aucun intérêt à la tenir en bon état.

La volonté d'acquérir la propriété de son habitation stimule le travail de l'ouvrier, il redouble d'ardeur et cherche à consacrer les plus grandes sommes possibles à l'épargne.

Ce stimulant n'existe pas en cas de cession gratuite.

---

(1) Voy., à ce sujet, l'étude de M. Lefort, *les Logements ouvriers*. Paris, 1876.

Certes, c'est une preuve de grande générosité, lorsqu'une usine dispose de ses ressources pour créer des habitations ouvrières; mais le résultat répond-il au but qu'elles se proposent? Nous ne le croyons pas. On ne crée pas le désir de l'économie, du travail, qui existe en cas de cession à titre onéreux. La maison n'appartient pas à l'ouvrier, il ne s'y attache pas, n'en fait aucun cas.

Favoriser l'achat d'une maison isolée, construite à la campagne ou à l'extrémité des villes, constitue donc le système le plus rationnel, le plus favorable aux intérêts de la classe laborieuse.

Les divers gouvernements n'ont guère légiféré sur cette question des habitations ouvrières; c'est, du reste, un problème social relativement récent. Le cabinet belge actuel aura l'honneur de l'avoir abordée et résolue le premier.

Les grandes villes se sont occupées de l'amélioration des habitations au point de vue de la salubrité; dans certains centres, des services spéciaux ont été organisés (1). Leur activité est malheureusement trop souvent entravée; les ressources manquent, les formalités administratives sont nombreuses. Les questions politiques interviennent également, si bien que, la plupart du temps, on ne met la main à l'œuvre que lorsqu'il est trop tard, lorsqu'une épidémie a éclaté.

Il faudrait cependant une surveillance continuelle des logements; on devrait fermer impitoyablement les maisons qui ne remplissent pas les conditions requises.

Les employés du fisc vont à certaines époques visiter les habitations pour expertiser le mobilier et établir la quotité de l'impôt. Pourquoi d'autres employés n'iraient-ils pas constater l'état des immeubles au point de vue de la salubrité publique et veiller ainsi à la conservation de la santé de tous les citoyens?

Ce qu'il importerait encore d'établir, c'est une vaste distribution d'eau. Tout le monde devrait en avoir à satiété, il

---

(1) A Bruxelles, depuis la création du bureau d'hygiène, de grands progrès ont été réalisés. De 1875 à 1885, le nombre des maisons assainies s'est élevé à 7,311 sur 18,000, soit 40 p. c.

n'y en aurait jamais assez pour soigner les habitations, nettoyer les égouts et refouler loin des villes les miasmes, les germes de maladies. On s'effraye en songeant qu'elle se vend au litre!

Mais si le pouvoir législatif n'intervenait pas dans la question, certaines sociétés, entreprises privées, s'étaient constituées dans le but de construire des habitations ouvrières.

Une loi du 12 juin 1861 accorda l'anonymat à une société verviétoise. Elle essaya deux systèmes : la cité ouvrière et la maison isolée; le second ne tarda pas à prévaloir. Les cités ont présenté tous les inconvénients que nous avons signalés; elles sont devenues le rendez-vous des ouvriers paresseux et insouciants, preuve manifeste de l'aversion du travailleur honnête pour ce mode d'habitation.

Un arrêté royal du 27 septembre 1867 reconnaît une société liégeoise formée dans le même but que celle dont nous venons de parler, elle donne de fort bons résultats.

Le bureau de bienfaisance d'Anvers a fait une opération plus considérable.

En 1864, reprenant l'exemple donné par Verviers, il fit construire quatre maisons. Au début, les ouvriers méfiants ne voulurent pas les occuper, mais peu de temps après, quelques-uns d'entre eux voyant les avantages qu'elles présentaient et l'amélioration qu'elles pouvaient apporter à leur situation, finirent par les prendre à bail. A partir de ce moment, le succès fut si rapide que bientôt pour satisfaire à toutes les demandes cent nouvelles maisons furent construites.

On n'avait pas eu uniquement en vue le logement des ouvriers, celui des petits employés avait également fait l'objet des soins de cette administration. L'augmentation des loyers forçait ces personnes à séjourner dans les mêmes habitations que celles occupées par les ouvriers, situation fort pénible pour eux, obligés par leur position, par leur instruction, de tenir un certain rang dans la société. Ce fut dans ces circonstances que le bureau de bienfaisance fit construire un certain nombre de maisons destinées aux employés.

Le succès de l'entreprise se maintient, la demande est toujours de beaucoup supérieure à l'offre. Le loyer est fort peu élevé, 5 francs par semaine, soit 20 francs par mois, 260 francs par an. L'opération rapporte malgré cela un revenu de 5 1/2 p. c.; c'est donc à la fois un placement lucratif et utile.

Encouragé par le succès, le bureau de bienfaisance a encore fait construire, dans ces derniers temps, de nombreuses maisons ouvrières dans les nouveaux quartiers de la ville; le résultat a été encore plus satisfaisant.

D'un autre côté, beaucoup d'industriels ont fait élever des maisons d'habitation pour leur personnel.

M. De Naeyer, de Willebroeck, a beaucoup fait pour améliorer la position de ses ouvriers, il a construit des maisons remarquables. On a pu voir au Grand Concours de Bruxelles, en 1888, des spécimens absolument réussis de ces constructions.

A l'usine de M. Remy, à Wychmael, les trois quarts des ouvriers sont propriétaires de leur maison.

M. Dollfus, de Mulhouse, s'est toujours occupé de la question des maisons ouvrières, ses essais ont été couronnés de succès. L'ouvrier devient insensiblement propriétaire. Voici le système :

Le prix de revient de la maison est de 3,000 francs environ, somme assez considérable mais en deçà de laquelle il n'est pas permis de descendre si l'on veut avoir une construction sérieuse. L'ouvrier ne pouvant solder le prix en une seule fois, on a adopté un mode de remboursement fort ingénieux. La société fait verser d'abord une somme de 300 francs pour couvrir les frais d'actes et de mutation. Le loyer se paye par quizaine ou par mois suivant l'importance de la maison; il s'élève à 25 francs.

Si cette somme représentait uniquement le loyer, elle serait trop élevée; mais il faut remarquer qu'elle forme en même temps la rémunération due pour la jouissance de l'immeuble et l'amortissement graduel du capital. La somme de 3,000 francs est ainsi un jour intégralement remboursée et le locataire a fait place au propriétaire.

Il convient de citer encore l'exemple que donnent en

Angleterre les « Building Societies », associations constituées dans le but de fournir des habitations confortables à leurs membres. Voici comment elles sont généralement organisées :

Chacun des membres paye périodiquement une cotisation. Lorsque l'avoir social le permet, la société acquiert une maison ou en fait construire une. Le sort désigne celui qui aura la jouissance de l'immeuble.

Le sociétaire ainsi favorisé continue à payer sa cotisation et un loyer assez élevé jusqu'au moment où il a remboursé entièrement à la société l'avance de fonds qu'elle lui a faite.

On procède de même pour une seconde, une troisième maison, jusqu'au moment où tous les sociétaires sont devenus propriétaires.

Ces sociétés peuvent revêtir des formes multiples ; en Angleterre, en Amérique, on cherche constamment à les améliorer.

A Philadelphie, dit M. Mélot (1), en 1875, on comptait environ six cents de ces associations, disposant d'un capital de 175 millions. Dans le Royaume-Uni, il existait, au 31 décembre 1885, plus de deux mille « Building Societies » ; le chiffre des adhérents s'élevait à environ 300 par société.

Ce système mériterait d'être expérimenté chez nous. La loi belge défend, il est vrai, l'organisation de loteries sans autorisation préalable, mais cette autorisation ne pourrait être refusée dans un cas aussi humanitaire.

Lorsque l'ouvrier, grâce à sa persévérance et à son travail, est devenu propriétaire de sa maison, il faudrait que la loi vienne le récompenser de ses peines, en assurant la possession du bien si péniblement acquis, non seulement au chef de la famille, mais à sa femme, à ses enfants, à tous ceux qui ont contribué au succès de l'entreprise.

Il n'en est pas ainsi.

Après la mort du mari, la maison est généralement ven-

---

(1) Rapporteur de la section centrale, *Documents parl.*, 1888-1889, p. 159.

due, la veuve et les enfants se partagent la modique somme que la vente a produite. Elle est rapidement dépensée et ainsi disparaît en quelques moments le fruit de tant d'années de labeur et d'épargne.

Il y a une réforme à apporter à la législation, certains articles (1) du code civil devraient être revisés. La veuve devrait avoir le droit d'habiter sa vie durant la maison; elle s'est imposé des sacrifices, elle a droit à la récompense. Ne sont-ce pas toujours les économies réalisées dans le ménage qui sont les plus considérables.

Ce point a fait l'objet de longues discussions lors de la réunion de la Commission du travail; il a été rencontré par MM. Eugène Meeus et Lagasse, dans leurs remarquables rapports.

Les habitations rurales laissent également beaucoup à désirer sous le rapport de l'hygiène; on comprend à peine comment les maladies épidémiques n'y règnent pas en permanence. Ces maisons sont exiguës; le sol n'est généralement ni dallé, ni empierré; les liquides y pénètrent et constituent un foyer d'infection; tout lavage à grandes eaux est rendu totalement impossible.

Il n'est pas rare non plus de voir la maison d'habitation réunie à l'étable et séparée de celle-ci par une cloison de mince épaisseur. Les odeurs du fumier en fermentation envahissent toute l'habitation et y rendent l'atmosphère irrespirable. Une mare à purin, placée presque toujours, on ne sait pourquoi, sous les fenêtres mêmes de la maison, vient compléter cette désastreuse situation.

Les propriétaires semblent ne pas comprendre qu'il est de leur intérêt de veiller au bon entretien de leurs fermes. Lorsque les occupants deviennent malades, et que les animaux qu'ils élèvent meurent, ce qui doit fatalement arriver par suite de l'installation déplorable des étables, ils sont certains de ne pas toucher leurs fermages et de perdre la totalité de leurs revenus faute d'avoir voulu en sacrifier une minime partie.

---

(1) Art. 826, 827, 859 et 866 du code civil.

Depuis que l'instruction s'étend dans les campagnes, depuis que des conférences agricoles s'organisent par les soins du gouvernement dans presque tous les villages, et que beaucoup de jeunes agriculteurs vont apprendre leur métier dans les écoles spéciales de Gembloux, de Vilvorde, etc., la situation s'améliore. Espérons qu'elle continuera à suivre cette bonne voie, et que l'agriculture, si abandonnée de nos jours, reprendra la place qu'elle doit occuper.

En parlant des habitations ouvrières, nous avons constaté que l'exécution des immenses travaux qui ont bouleversé certaines grandes villes, anéanti des quartiers entiers, a créé des difficultés nouvelles de logement pour l'ouvrier. C'est l'introduction du système de l'expropriation par zones dans notre législation qui a permis ces entreprises.

L'article 11 de la Constitution belge porte que « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ». L'expropriation par zones constitue l'application la plus large de cette atteinte portée aux droits du propriétaire. Elle ne porte pas, en effet, sur un immeuble déterminé, mais comprend tous les immeubles situés dans un certain rayon, compris dans un plan général de travaux.

Elle fut introduite dans notre pays par les lois des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867. Le but poursuivi par le législateur était d'améliorer la situation hygiénique des grands centres fort compromise à cette époque, ainsi que de terribles épidémies venaient de le démontrer. C'est alors que furent entrepris à Bruxelles les grands travaux de l'assainissement de la Senne, de cette rivière qui, par suite de l'augmentation de la population et du nombre toujours croissant des usines, s'était transformée en un vaste égout coulant à ciel ouvert. Elle fut voûtée et fit place à de magnifiques boulevards.

Beaucoup d'auteurs se sont élevés contre ce système d'expropriation; leur principal grief, c'est l'éloignement forcé des ouvriers du centre des villes. Est-ce un mal?

Certainement, beaucoup d'entre eux ont dû abandonner la maison où plusieurs générations s'étaient succédé, mais

l'hygiène, l'intérêt général exigeaient ce sacrifice, commandaient ces rigueurs.

Les personnes qui ont connu ces anciens quartiers, sont unanimes à déclarer qu'ils se trouvaient dans une situation déplorable, que la malpropreté y était générale, qu'ils constituaient un danger permanent pour la salubrité publique.

On a encore objecté qu'en obligeant les ouvriers à quitter les villes et à habiter les faubourgs, on supprimait tout contact entre cette classe et la bourgeoisie. Nous répondrons que la plupart des quartiers démolis se composaient presque uniquement de maisons occupées par des ouvriers et formaient, en somme, une vaste cité ouvrière; qu'ensuite les faubourgs ne se composent pas uniquement d'habitations pauvres, généralement du moins.

La classe bourgeoise tend aujourd'hui à s'éloigner du centre des grandes villes et à habiter les faubourgs, où l'on trouve des habitations beaucoup plus confortables, larges, saines, aérées, pour un loyer moins élevé.

Toutefois, ce serait trop s'avancer que de louer sans réserve l'expropriation par zones. Elle pourrait devenir un moyen de spéculation, certaines communes pourraient exproprier de vastes quartiers pour des sommes modiques, y tracer des rues et des avenues, revendre les terrains et réaliser de grands bénéfices.

Beaucoup de maisons construites dans ces derniers temps laissent à désirer. Les terrains ont une superficie si réduite, qu'il est presque impossible d'en réserver une partie pour la cour qui, selon les données de l'hygiène, doit être au moins d'un cinquième de la surface totale. On peut voir, dans certains quartiers nouveaux, des maisons privées de cours intérieures, ou en avoir une si exiguë, qu'elle forme une véritable citerne, réservoir de miasmes, où ni l'air ni la lumière ne pénètrent jamais.

Les terrains se revendent à des prix fort élevés, on ne peut donc songer à y ériger des maisons ouvrières. La loi nouvelle a cherché à remédier à cette situation (1). Le comité de

---

(1) Art. 4 de la loi du 9 août 1889.

patronage est appelé à donner son avis sur les conditions à imposer relativement à la revente des terrains.

Le seul moyen, semble-t-il, serait de construire des maisons destinées aux travailleurs dans les rues éloignées du centre des quartiers nouveaux, à condition qu'elles soient larges, que l'air puisse librement circuler. On ne saurait pour ce motif assez multiplier les places publiques, les squares, où l'ouvrier pourrait aller se reposer le soir, ses enfants jouer au grand air pendant le jour.

Les administrations de bienfaisance devraient employer à la construction de pareilles habitations une partie de leurs revenus, imiter le bureau de bienfaisance d'Anvers dont nous avons signalé la philanthropique initiative.

Avant d'examiner les différents points dont s'occupe la loi belge, il convient de parcourir rapidement les dispositions légales créées par les gouvernements étrangers.

En Angleterre, la question a toujours eu une importance considérable; c'est dans ce pays que les logements pauvres laissent le plus à désirer. Les horreurs de certains quartiers de Londres, ne sont que trop connues.

Plusieurs lois spéciales (1) avaient déjà été votées lorsque l'on a abouti en 1885 à une loi générale définitive. Le projet avait été élaboré par les hommes les plus compétents du Royaume-Uni, parmi lesquels nous citerons sir Ch. Dilke, le cardinal Manning, Gosschen, Torrens et Richard Cross. Elle a rendu obligatoires les pouvoirs facultatifs que possédaient les autorités locales, relativement aux mesures d'hygiène et de salubrité; elle a considérablement étendu ces pouvoirs en ce qui concerne spécialement le droit de

---

(1) Les « Acts for the removal of nuisances, 1855, 1866 et 1874 », chargeant les autorités locales d'inspecter les maisons de leur district; les « Artisans dwellings acts, 1868-1882», concernant la réparation et démolition des maisons insalubres, ces lois portent le nom de «lois Torrens».

Les « Artisans and Labourers dwellings improvement acts, 1875-1882». Ces lois diffèrent des précédentes, en ce qu'elles s'occupent de maisons isolées et non de grandes agglomérations d'habitations pauvres. Ce sont les lois de «Sir Richard Cross». Enfin, la loi de 1885, connue sous le nom de « Housing of the working classes act ». (Voy. *Documents parl.*, 1888-1889, p. 157).

forcer les propriétaires récalcitrants à accomplir les travaux prescrits.

Les « commissions de prêts pour travaux publics » sont autorisées à avancer des fonds aux constructeurs de maisons ouvrières au taux de 3 1/2 p. c., lorsque le prêt est fait pour trente ans, et de 3 3/4 p. c. s'il est consenti pour quarante années.

La législation française sur les maisons ouvrières est arriérée ; ce pays se trouve encore sous le régime d'une loi de 1850, reconnue insuffisante et ne répondant plus au progrès actuel des sciences sociales. Elle laisse au pouvoir municipal le soin de créer des commissions chargées de rechercher les mesures à prendre pour l'amélioration des logements. Les conseils municipaux, malgré les avis réitérés du gouvernement, n'ont rien fait. M. Lockroy a déposé, le 13 janvier 1887, un projet de revision de la loi de 1850.

Les comités privés qui se sont fondés en Amérique, principalement à New-York, ont donné d'excellents résultats (2).

En Italie, nous trouvons la loi du 22 décembre 1888. Elle abandonne aux autorités locales le soin de veiller à l'observation des règles de l'hygiène. Le gouvernement italien a, de plus, cédé à bas prix des terrains destinés à recevoir des constructions ouvrières.

L'Autriche a accordé de nombreuses faveurs fiscales aux constructeurs de maisons ouvrières.

Dans notre pays, il n'existait que quelques dispositions fort anciennes.

Les recueils d'édits et d'ordonnances des anciens souverains de notre pays ne contiennent que de rares prescriptions sur la matière.

---

(1) Institution particulière à l'Angleterre, connue sous le nom de « Public works loans commissionners ».

(2) A New-York, un comité privé, fondé en 1843, sous la dénomination de « Association pour améliorer les conditions du pauvre », fit une enquête sur les maisons ouvrières en 1852; elle obtint la création d'un « board of health » et le vote d'une loi concernant les logements pauvres.

Le « Mansion house » de Londres, ainsi que d'autres associations ont entrepris l'inspection permanente des habitations, au point de vue de l'hygiène; leurs rapports constatent qu'elles ont obtenu les meilleurs résultats. (*Documents parl.*, 1888-1889, p. 159.)

Nous lisons à ce sujet dans le rapport fait à la Chambre des représentants au nom de la section centrale, par M. Mélot (1) :

« Dans les chartes des corporations de métiers, fréquemment renouvelées par les princes, non seulement la fabrication, la vente, les moindres fraudes, mais encore les fêtes, les enterrements, la conduite privée des membres du métier, étaient l'objet de longues et minutieuses dispositions : rien ne se rapporte à la salubrité ou au confort du logement des compagnons, ouvriers ou apprentis.

« Quand une épidémie venait décimer les habitants, le magistrat multipliait les mesures de salubrité, mais il se bornait généralement aux choses extérieures. Celui qui laissait sortir des animaux de sa demeure ; celui qui, ayant chez lui des malades, se mêlait au reste du peuple ; celui qui n'arborait pas un signe distinctif sur la maison infectée, celui-là était accusé de propager le fléau et puni sévèrement. Cependant des ordonnances, telles que celles prises, le 20 février 1707, pour Namur, et le 2 octobre 1708, pour Mons, exigèrent que chaque année dix maisons de bois fussent démolies et reconstruites en pierre. De tels édits avaient surtout pour but d'éviter la propagation du feu, ils faisaient disparaître les habitations les plus dangereuses. Et pour arriver à ce résultat, « Sa Majesté autorisait le « mayeur et les échevins de la dite ville (Namur) de secou- « rir les propriétaires de telles sommes qu'ils trouveraient « convenir et d'employer, à cet effet, jusqu'à 1,000 florins « par an ».

« Ces documents s'appliquent surtout aux maisons de peu de valeur, à celles qui étaient habitées par les pauvres. Parfois des édits ne s'appliquaient qu'à elles. Ainsi celui du 8 juillet 1707, « le roi, en son conseil, Sa Majesté étant « informée qu'il y a plusieurs maisons délabrées et du ter- « rain vague à Charleroi, et de la nécessité d'y construire « des habitations, tant pour le peuple que pour les garni- « sons, ordonne par la présente, à tous bourgeois et pro-

(1) *Documents parl.*, 1888-1889, p. 154, séance du 28 mai 1889.

« priétaires des maisons qui sont délabrées ou pas encore
« entièrement achevées, d'y faire travailler incessamment,
« pour les mettre en état de perfection, et, à ceux qui ont
« du terrain propre à y bâtir, de le faire pareillement, sans
« aucun délai ».

Le même rapport nous apprend que, dans un grand nombre d'octrois donnés aux industriels d'ouvrir des fabriques de papier, verre, porcelaine, etc., se trouvait une clause accordant aux ouvriers employés dans ces usines l'exemption de charges personnelles, de loger des soldats, de payer certains impôts.

On ne pouvait guère citer parmi les dispositions encore en vigueur que les lois du 14 décembre 1789 (1), ainsi que celles des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 (2), d'où il résulte que les conseils communaux sont tenus de faire jouir les habitants d'une bonne police, de la propreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; qu'ils doivent, en outre, faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les fléaux calamiteux, les épidémies.

---

(1) Le pouvoir municipal devra faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. (Art. 50.)

(2) L'article 46 du titre Ier de cette loi conçu comme suit donne aux corps municipaux le droit de prendre des arrêtés : 1° Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité, par les articls 3 et 4 du titre XI du décret du 16 août sur l'organisation judiciaire;

2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.

L'article 3, titre XI, porte que le conseil doit surveiller : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute; et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles... ;

2° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district.

La loi communale n'avait rien modifié à ces dispositions.

Le gouvernement ne possédait donc aucun moyen d'action ; il ne pouvait forcer les communes récalcitrantes à remplir leurs obligations. Seul, le bourgmestre avait le pouvoir de faire évacuer les logements insalubres. Ce pouvoir était absolu, arbitraire, exercé sans recours possible, l'autorité judiciaire n'étant pas compétente pour en contrôler l'utilité et l'opportunité.

Citons encore la loi de 1822 sur la contribution personnelle, celle de 1862 accordant aux sociétés de construction de maisons ouvrières des réductions de droits de mutation, etc., celle du 20 juin 1867 relative à l'anonymat de ces sociétés, et enfin la loi du 2 juillet 1875 concernant les droits de timbre et de greffe.

Elles ont été toutes complétées et améliorées.

La loi belge a pour base le savant rapport de M. Meeus, membre de la Commission du travail, ainsi que celui du conseil supérieur d'hygiène, qui, aidé par les administrations communales et les commissions médicales, avait, parallèlement à la Commission du travail, été chargé d'une enquête sur les logements pauvres.

Le 28 mars 1888, M. Beernaert, ministre des finances, déposa le projet de loi. La discussion commença à la Chambre des représentants le 2 juillet 1889 et fut terminée le 18 du même mois. Le Sénat adopta la loi dans la séance du 8 août suivant.

La loi fut sanctionnée et promulguée par le roi, le lendemain 9 août.

Loi du 9 août 1889.

Article premier.— *Il sera établi, dans chaque arrondissement administratif, un ou plusieurs comités chargés:*

A. *De favoriser la construction et la location d'habitations ouvrières salubres et leur vente aux ouvriers, soit au comptant, soit par annuités;*

B. *D'étudier tout ce qui concerne la salubrité des mai-*

sons habitées par les classes laborieuses et l'hygiène des localités où elles sont tout spécialement établies;

C. *D'encourager le développement de l'épargne et de l'assurance ainsi que des institutions de crédit ou de secours mutuels et de retraite.*

Ces comités recevront le nom de comités de patronage et seront composés de cinq membres au moins et de dix-huit au plus, nommés pour trois ans, savoir : trois à dix par la députation permanente du conseil provincial, deux à huit par le gouvernement. Ils pourront être subdivisés en sections. Les comités et leurs sections auront un secrétaire nommé par la députation permanente. Le mode de fonctionnement de ces comités et leurs relations avec le gouvernement, les administrations provinciales et communales et les commissions médicales seront réglés par arrêté royal, sans qu'il puisse être porté atteinte aux attributions de ces administrations en matière d'hygiène et de salubrité publique.

L'article premier établit dans tous les arrondissements administratifs un ou plusieurs comités de patronage, chargés de seconder la construction de maisons destinées à être habitées par les travailleurs et de rechercher les moyens les plus propres à leur faciliter l'acquisition de leur demeure. Le développement de l'épargne, celui des sociétés de secours mutuels et des institutions de crédit, l'étude des questions sociales devront également faire l'objet de leurs recherches.

Le travailleur, nous l'avons déjà dit, ne peut améliorer sa situation que par l'épargne. Grâce à elle, il a l'espoir de devenir propriétaire de sa maison; quoi de plus logique, dès lors, que de réunir dans les mêmes mains la direction de tous ces grands problèmes, de ces questions qui s'enchaînent.

Quel sera le rôle des comités de patronage?

Ni l'Etat, ni les communes ne pouvaient intervenir dans la construction des maisons ouvrières. Ainsi que le faisait remarquer M. Beernaert, l'Etat ni la commune n'ont pas plus à loger certains citoyens qu'à les nourrir. « La tâche des pouvoirs publics, en cette matière, toute de police, toute d'hygiène, est de faire la guerre aux logements malsains.

Tâche de surveillance, tâche de police, et rien de plus (1). »

En adoptant le système de l'intervention de l'autorité, il eût fallu créer une grande société ayant des ramifications dans le pays entier et entraînant des frais considérables, ou abandonner le soin de veiller à la salubrité et à l'hygiène aux autorités communales, ce qui était le maintien du *statu quo*.

En investissant de cette mission des comités spéciaux indépendants, le gouvernement a voulu écarter toute intervention de la politique dans une question où elle eût été des plus funestes.

La non-intervention de l'Etat est, du reste, admise par la plupart des auteurs qui ont traité cette question, notamment par MM. Leroy-Beaulieu, Frédéric Passy, Léon Say et Jules Simon.

Les Chambres françaises, issues du suffrage universel, repoussent l'ingérence directe des pouvoirs publics.

Le bourgmestre de Berlin, dans un rapport adressé au ministre du commerce et des travaux publics, abonde dans le même sens (2). « Il faut éviter à tout prix une intervention directe de l'autorité dans le mouvement économique; bien plus, il faut absolument laisser la spéculation privée satisfaire la demande de logement, car une participation immédiate de l'Etat ou des communes à l'activité des constructions amènerait les conséquences les plus funestes »

L'institution n'était pas nouvelle. Depuis quelque temps, des comités de propagande pour la multiplication des sociétés de secours mutuels, constituées sur les mêmes bases, fonctionnaient dans notre pays et avaient rendu de grands services.

A Londres, le comité de « Mansion House », ainsi que d'autres associations indépendantes font l'inspection constante des maisons ouvrières; à New-York, depuis 1843, ainsi que nous l'avons déjà dit dans l'introduction au présent chapitre, un comité libre a, par ses soins, amélioré considérablement la condition des habitations pauvres.

---

(1) *Annales parl.*, session 1888-1889, p. 1574.
(2) RAFFALOVICH, *le Logement de l'ouvrier et du pauvre*, p. 380.

Les comités de patronage n'ont aucun pouvoir propre, ils n'ont ni autorité, ni initiative. Ils constatent, conseillent, proposent et encouragent. Voici en quels termes s'exprimait, à ce sujet, le rapporteur de la section centrale, M. Mélot (1) :

« Les comités de patronage n'auront aucun pouvoir propre; il ne leur appartiendra pas d'édicter des règlements, de donner des ordres, d'en poursuivre l'exécution, d'exécuter ou contraindre à exécuter certains travaux, malgré la volonté du propriétaire. Leur rôle empruntera son efficacité à la seule persuasion; ils conseilleront, ils instruiront, ils éclaireront, et leur action s'exercera dans ce sens, et sur les ouvriers et sur les autorités publiques.

« Ainsi définie, la création de ces comités ne peut porter ombrage aux administrations communales, qui trouveront en eux des alliés dans la lutte contre la malpropreté et la maladie, et dont les pouvoirs resteront intacts. »

Ces paroles définissent exactement le rôle des comités de patronage.

Cette institution si simple a été l'objet de critiques nombreuses, une seule doit attirer notre attention.

Les comités ne portent-ils pas atteinte à l'autonomie des communes.

Nous avons vu que l'autorité de la commune est très étendue en matière d'hygiène et de salubrité; or, aucune disposition de la loi nouvelle ne vient restreindre ce pouvoir.

Le bourgmestre reste donc le souverain maître en matière d'hygiène; les conseils communaux conservent le droit de faire tels règlements sur les bâtisses, l'hygiène et la salubrité publique que bon leur semble.

L'Exposé des motifs ne laisse aucun doute à cet égard. Il porte : « Il ne s'agit pas cependant de déposséder l'autorité communale des attributions qu'elle tient de la loi; le projet de loi ne tend qu'à les lui faire remplir avec plus de sollicitude et avec plus de fruit, grâce au contrôle des comités de patronage (2). »

---

(1) *Documents parl.*, Chambre des représentants, session 1888-1889, p. 159.

(2) *Documents parl.*, Exposé des motifs, session 1888-1889, p. 139.

On voit l'importance que le législateur attache à l'autonomie communale, malgré l'inertie, le mauvais vouloir de beaucoup d'administrations. Ces autorités reculent devant l'impopularité qu'entraînent les mesures de police, même justifiées.

La première mission des comités de patronage est de favoriser la construction et la location de maisons ouvrières salubres, et leur vente aux ouvriers, soit au comptant, soit par annuités.

C'est le but vers lequel doivent tendre tous leurs efforts. Ils sont à même, connaissant les mœurs, les habitudes des habitants, de résoudre ce problème.

Ils devront favoriser la construction de maisons bien distribuées, confortables, bâties conformément aux prescriptions de l'hygiène, et rechercher les moyens d'atteindre ce but moyennant un roulement peu considérable de capitaux. La maison devra être à la portée de toutes les bourses, il faut faire bien et à bon marché.

Quelques patrons philanthropes ont tenté des essais en ce sens, mais le prix de revient des habitations a été généralement trop élevé.

Un ouvrier ne peut donner 3 ou 4,000 francs pour sa maison; une somme aussi élevée l'épouvante, abat son courage. Une famille qui ne gagne que 1,000 à 1,200 francs par an; — c'est le cas pour la plupart des ouvriers — ne peut habiter une maison de plusieurs milliers de francs.

La dépense ne peut pas être aussi forte. Il faut que la maison, terrain compris, puisse être cédée au prix maximum de 2,000 à 2,500 francs.

Ce résultat peut-il être atteint? La Commission du travail qui a visité certaines habitations construites dans ces conditions, s'est déclarée satisfaite.

Nous lisons ce qui suit dans le rapport si détaillé de M. Meeus (1) :

« Il faut donc, si l'on veut mettre l'acquisition d'une mai-

---

(1) Rapport de M. Eugène Meeus, sur les logements d'ouvriers. Commission du travail de 1886, t. III, p. 83.

son à la portée de l'ouvrier, chercher des combinaisons qui en réduisent le prix. Ce résultat a été complètement atteint par le bureau de bienfaisance de Nivelles qui, sur les indications du docteur Le Bon, fit construire, en 1860, douze maisons avec jardin, dont le coût, terrain compris, ne s'élevait qu'à 1,646 francs. Le prix de location mensuelle fut fixé à 6 fr. 50 c., plus 4 francs versés chaque mois à la Caisse d'épargne, jusqu'à concurrence du prix de la maison. Après vingt ans, les locataires de ces maisons en étaient propriétaires. Ces conditions ne peuvent évidemment se réaliser partout; mais aujourd'hui que tous les matériaux de construction ont considérablement diminué de prix, on peut se rapprocher de ces chiffres. »

L'ouvrier ne doit pas seulement être confortablement logé, il doit être propriétaire de sa maison. Nous avons déjà insisté sur les nombreux avantages qui résultent de cette situation.

On a préconisé de nombreux systèmes pour atteindre ce but. Ici encore le comité devra rechercher le meilleur, en tenant compte des circonstances spéciales, des exigences économiques de chaque localité.

Suivant l'alinéa *B*, le comité est chargé d'étudier tout ce qui a rapport à la salubrité des habitations ouvrières, ainsi qu'à l'hygiène des localités où elles sont établies.

L'ouvrier, soit par ignorance des règles les plus élémentaires de l'hygiène, soit par négligence, ne soigne pas son habitation, il va même parfois jusqu'à la dégrader, la salir intentionnellement. Les comités auront fort à faire, ce ne sera qu'au prix d'efforts constants qu'ils pourront arriver à améliorer la situation. Ils visiteront les habitations, s'occuperont de la question si importante de l'établissement rationnel des égouts, constateront si la quantité d'eau est suffisante, si les immondices sont régulièrement enlevés.

Voici en quels termes la commission médicale du Brabant (1) décrit l'état déplorable des demeures ouvrières :

« Cette pauvre maison, bâtie dans de bonnes conditions,

---

(1) Rapport de M. le docteur E. Janssens. Bruxelles, 1888.

à peine habitée, voit son corridor, ses murs, ses escaliers couverts d'une couche immonde de saleté. Les égouts sont ouverts en maints endroits; ses sterfput brisés; ses latrines obstruées n'ont plus de coupe-air, sa pompe est hors de service; le robinet laisse couler en pure perte l'eau de la ville, le pavement de la cour est défoncé et couvert d'immondices. Rien ne reste de ce qui fait le bien-être et la santé ; c'est un mal presque inévitable, que l'autorité ne peut prévenir, car elle ne peut en atteindre les auteurs, mais dont elle rend le propriétaire responsable en l'obligeant à réparer constamment ce qui est constamment détruit. L'encombrement, l'ignorance, l'envie haineuse, et surtout les mœurs populaires, sont les véritables causes de ces actes de vandalisme et de sauvagerie. »

Le comité a pour troisième mission d'encourager le développement de l'épargne, de l'assurance, des institutions de crédit, des sociétés de secours mutuels et de la Caisse de retraite.

En parlant de ces diverses institutions, nous avons fait ressortir les nombreux avantages que les travailleurs peuvent en retirer, nous avons constaté également leur indifférence ou plutôt leur ignorance sous ce rapport.

La Caisse de retraite doit particulièrement attirer toute l'attention des comités de patronage. Quant aux sociétés de secours mutuels, elles étaient déjà secondées par des comités de propagande composés d'hommes influents et dévoués. Leurs attributions passent aux nouveaux comités, qui, comme le dit l'Exposé des motifs, concentreront donc entre leurs mains, dans chaque arrondissement, le soin des intérêts ouvriers sous leurs principaux aspects.

Parmi les institutions de crédit dont parle l'alinéa *C*, il faut citer les banques populaires, qui fournissent aux petits artisans, commerçants et industriels, des capitaux qu'ils ne pourraient se procurer en s'adressant aux grandes banques, et qui sont en quelque sorte des établissements philanthropiques appelés à rendre de très grands services aux humbles.

Nous arrivons à la nomination des comités, à leur composition.

Ils seront composés de cinq membres au moins et de dix-huit au plus.

D'après le projet de loi, le nombre des membres était moindre; le comité ne pouvait comprendre que neuf membres au maximum. Sur la proposition de M. le ministre des finances, qui, à l'appui de son amendement, fit valoir avec infiniment de raison que certains arrondissements sont très étendus, et que, par suite, la tâche des comités y serait fort lourde, le nombre fut porté à dix-huit. D'ailleurs, en doublant le nombre des membres, on pouvait faire appel à plus de dévouements, et l'on évitait de froisser des hommes, amis de l'ouvrier, experts en la matière, et dont l'aide était précieuse.

La division en sections fut également introduite dans le projet primitif, chose fort utile par suite des questions multiples dont les comités ont à s'occuper. Chaque section sera composée de spécialistes.

Le gouvernement et la députation permanente du conseil provincial interviennent dans les nominations.

Une longue discussion s'engagea à la Chambre des représentants sur le point de savoir à laquelle de ces deux autorités il fallait accorder la prépondérance, et s'il ne fallait pas faire intervenir un troisième élément, les communes.

Quant à celles-ci, ainsi que le fit comprendre M. Beernaert, il y avait un obstacle à leur intervention : la compétence territoriale des comités. Il aurait fallu consulter toutes les communes de l'arrondissement. En outre, les résultats obtenus dans les pays où l'intervention communale a été adoptée étaient loin d'être favorables.

Voici en quels termes s'exprimait à ce propos M. le ministre des finances (1) : « Ce qui me semblerait inacceptable, ce serait de vouloir faire de nos comités une délégation des communes. Il y aurait à cela une première difficulté, c'est que leur compétence n'est pas communale, mais peut s'étendre à tout un arrondissement. Mais j'invoque un argument plus péremptoire, les partisans de l'intervention communale ne doivent-ils pas tenir compte de l'expérience faite en France par la loi de 1850.

---

(1) *Annales parl.*, séance du 9 juillet 1889, p. 1577.

« Cette loi conçue dans un esprit excellent n'a donné aucun résultat et l'exposé des motifs de la loi récemment proposée par M. Lockroy, dit précisément que l'erreur de la loi de 1850 a été de faire contrôler la commune par la commune. Conseils municipaux et comités étaient ordinairement composés des mêmes hommes et naturellement ils ne trouvaient rien à se reprocher. »

Restaient donc en présence la députation permanente du conseil provincial et le gouvernement. La prépondérance fut accordée à la députation permanente.

La rédaction primitive portait que le gouvernement avait le droit de nommer la majorité des membres, elle fut modifiée.

On a redouté les contestations qui se seraient naturellement élevées entre les comites et les administrations locales.

« Il me paraît impossible », disait à ce propos M. Woeste (1), « qu'il n'y ait pas de froissements entre les administrations locales et les comités de patronage; les administrations locales seront disposées à voir dans les comités de patronage des institutions rivales cherchant à leur faire la loi; et comme, en définitive, les comités ne pourront rien ordonner, les administrations locales repousseront de propos délibéré tout ce qui leur viendra de ce côté. »

Pour les mêmes motifs, la nomination du secrétaire, fonctionnaire influent, dirigeant tous les travaux du comité, est laissée à la députation permanente.

La classe ouvrière sera représentée dans les comités de patronage de même qu'elle l'était dans les comités de propagande des sociétés de secours mutuels.

La loi n'a pas fixé le nombre des membres ouvriers. Il aurait été fort difficile d'établir une règle fixe; le droit de nomination étant partagé entre la députation et le gouvernement, les nominations faites d'une part devant influer sur les autres. Les décisions varieront suivant les circonstances.

Les comités sont nommés pour trois ans.

L'alinéa final de l'article 1er laisse à un arrêté royal le soin de régler le fonctionnement des nouveaux comités;

---

(1) *Annales parl.*, session 1888-1889, p. 1521.

il stipule expressément qu'ils ne pourront en aucun cas porter atteinte à l'autonomie des communes et autres pouvoirs.

Les membres des comités de patronage ne sont pas rétribués. Il s'agit d'une œuvre de dévouement. Il est fait exception à cette règle lorsque les membres sont des ouvriers; dans ce cas, un subside peut leur être alloué. On cherchera à leur donner l'équivalent de leur salaire.

Les fonctions de secrétaire sont gratuites. Il peut toutefois recevoir une indemnité pour frais de bureau, de déplacement, etc.

Art. 2. — *Les comités de patronage pourront instituer et distribuer des prix d'ordre, de propreté et d'épargne.*

Ils pourront recevoir, à cet effet, des dons et legs mobiliers et des subsides des pouvoirs publics.

Les maisons ouvrières sont généralement très mal entretenues; les comités chercheront à remédier à cette situation, ils décerneront des récompenses aux familles qui se feront remarquer par la propreté, le bon entretien de leur habitation.

Ils auront le choix quant à la forme de la récompense : elle consistera en argent, en livrets de la Caisse d'épargne ou de retraite, en objets mobiliers, en ustensiles de ménage.

Le second alinéa accorde aux comités la personnification civile, le droit d'accepter des dons et legs, des subsides de l'Etat, de la province, des communes.

L'octroi de la personnification civile était nécessaire. Si le comité n'avait pu recevoir ni legs, ni dons, ni subsides, quelles auraient été ses ressources? De plus, on ne devait craindre aucun abus de pouvoir de la part de ces commissions; les comités de propagande des sociétés de secours mutuels jouissaient déjà depuis deux ans du même privilège sans que jamais aucune difficulté se fût produite.

La personnification civile accordée aux comités est du reste limitée, ils ne peuvent recevoir que des dons et legs mobiliers.

Art. 3. — *Les comités de patronage ou leurs membres à ce délégués signaleront, soit aux administra-*

tions communales, soit à l'autorité provinciale, soit au gouvernement, telles mesures qu'ils jugeront opportunes.

Ils adresseront annuellement rapport de leurs opérations au ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. Ce rapport sera communiqué au conseil supérieur d'hygiène, et chaque commune recevra copie du passage qui pourrait la concerner.

Nous avons vu à l'article 1er que les comités pouvaient adresser aux communes des rapports sur l'hygiène, la salubrité et proposer des améliorations. Il ne faudrait pas confondre cette faculté avec l'obligation d'adresser annuellement un rapport relatif à toute la circonscription.

Ce rapport concernant un grand nombre de communes, il était inutile de transmettre à chacunes d'elles l'exposé général ; un extrait contenant les observations concernant uniquement la localité leur est transmis.

ART. 4. — *Avant de décréter une expropriation par zones dans les quartiers spécialement habités par la classe ouvrière, le gouvernement prendra l'avis du comité de patronage sur les conditions à imposer au sujet de la revente des terrains compris dans l'expropriation.*

Nous avons constaté les avantages et les inconvénients qui résultent de l'expropriation par zones ; nous avons fait remarquer que, sous prétexte d'assainir, on se bornait souvent à embellir certains quartiers, sans aucun souci des nécessités de l'hygiène.

Les maisons ouvrières deviennent de plus en plus rares dans les grandes villes. Est-ce un mal ? Nous ne le croyons pas ; mais encore ici il faut se garder de dépasser le but en exagérant l'application du principe. Il faut réduire le nombre de ces habitations, mais non pas les supprimer toutes. Pourquoi démolir celles qui remplissent toutes les conditions de salubrité ?

La troisième section de la Commission du travail, se ral-

liant aux conclusions du rapport de M. le sénateur Lammens, avait proposé de subordonner aux conditions suivantes le droit d'exproprier par zones :

1° Que la portion bâtie n'excède pas une proportion à déterminer par la loi;

2° Qu'un certain espace soit réservé à des constructions à bon marché, pouvant servir de logement à la classe ouvrière.

Ce sont ces vœux qui ont inspiré le législateur.

On pourrait objecter que l'article 2 (1) de la loi de 1867 sur l'expropriation par zones prévoit le cas. Il n'en est rien.

La commission dont parle la loi de 1867 ne s'occupe pas de la question d'une manière générale; créée pour un cas particulier, ses investigations ne doivent porter que sur un terrain limité.

Il n'en est pas de même pour le comité de patronage; il examine la question dans toute son entièreté. Connaissant par suite d'une longue pratique les besoins locaux, il sera à même d'éclairer les membres de la commission spéciale.

Le comité se borne à transmettre son avis au gouvernement.

Art. 5. — *La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts faits en faveur de la construction ou de l'achat de maisons ouvrières, après avoir, au préalable, demandé l'avis du comité de patronage.*

Ces prêts seront assimilés, suivant leur forme et leur durée, aux placements provisoires ou aux placements définitifs de la caisse.

---

(1) Art. 2. L'utilité et le plan des travaux projetés sont soumis à l'avis d'une commission spéciale, nommée par la députation permanente du conseil provincial.

Cette commission est composée de cinq membres et comprend un membre d'une administration publique de bienfaisance ou d'un comité de charité, un médecin et un architecte ou un ingénieur.

La commission est assistée dans la visite des lieux par le bourgmestre ou par l'échevin qui le remplace.

En parlant de la Caisse d'épargne, nous avons indiqué les différents modes de placement des fonds, La présente loi y apporte une modification, en permettant à la caisse de faire des avances de capitaux pour la construction de maisons ouvrières.

La caisse ne peut courir aucun risque si l'opération est bien conduite, l'essai du bureau de bienfaisance d'Anvers, qui a réussi au delà de toutes les espérances, l'a démontré. Elle fera donc, à la fois, une œuvre utile et un placement lucratif.

Avant de faire le prêt, la Caisse d'épargne sera tenue de consulter le comité de patronage du ressort. Cette obligation a été fortement attaquée lors de la discussion à la Chambre des représentants. Ce recours aux lumières d'un comité local, connaissant les besoins de l'emprunteur, sa manière de vivre, nous paraît cependant rationnel. Les comités certifieront la qualité de l'ouvrier qui contractera un emprunt pour l'achat de terrain destiné à recevoir une habitation, ou de la maison même. Ils veilleront à ce que les sommes allouées ne soient pas détournées de leur destination.

Suivant l'article 6, le taux et les conditions de ces prêts sont réglés par le conseil général de la Caisse d'épargne, sauf approbation du ministre des finances.

L'article 7 prévoit l'éventualité du non-remboursement du capital prêté à l'époque fixée, il est conçu comme suit :

ART. 7. — *A défaut de payement à l'échéance des sommes dues à la caisse, la réalisation du gage qui aurait été fourni sera poursuivie conformément aux articles 4 à 9 de la loi du 5 mai 1872.*

La requête sera adressée au président du tribunal de première instance. Ce tribunal connaîtra de l'opposition à l'ordonnance et les significations seront faites au greffe civil.

La loi dont parle cet article est celle sur le gage, elle forme le titre VI du code de commerce.

ART. 8. — *La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à traiter des opérations d'assurance mixte*

sur la vie ayant pour but de garantir le remboursement à une échéance déterminée — ou à la mort de l'assuré, si elle survient avant cette échéance — des prêts consentis pour la construction ou l'achat d'une habitation.

Les conditions générales, ainsi que les tarifs de ces assurances seront soumis à la sanction royale.

L'arrêté royal mentionnera la table de mortalité, le taux d'intérêt et le prélèvement pour frais d'administration qui auront servi de base à l'élaboration des tarifs.

Le projet de loi ne contenait pas cet article, il fut voté sur la proposition de M. De Smet-De Nayer.

Nous avons déjà constaté que si l'on ne trouve pas plus de travailleurs propriétaires de leur maison, ce n'est pas parce que le désir de devenir propriétaire fait défaut, mais bien parce que les moyens pour atteindre ce but sont imparfaits et onéreux.

Les essais tentés par les sociétés et les particuliers qui ont cherché à améliorer les habitations à bon marché, ont démontré que l'on pouvait, en faisant payer à l'ouvrier un loyer un peu plus élevé, rendre celui-ci propriétaire de sa maison et de son jardin, après quelques années.

C'est le motif de l'article 8.

Mais une autre question se présente. L'ouvrier doit-il devenir propriétaire après dix ou quinze ans, ou bien doit-il avoir la possession de sa maison au moment où il s'engage à l'acquérir au moyen de versements mensuels ou autres ?

Il n'y a pas de doute à cet égard, il doit dès le commencement être maître chez lui, sinon on n'obtiendra jamais d'un travailleur un engagement dont le résultat ne serait atteint qu'après un temps aussi long.

Quelles garanties l'ouvrier peut-il fournir?

Elles sont de diverses natures. La maison servira de garantie matérielle, hypothécaire. Quant à la garantie morale, elle est suffisante, lorsque l'ouvrier est affilié depuis quelque temps à une caisse d'épargne. Le travailleur qui sait se résoudre à abandonner chaque semaine une partie de son salaire, qui sait économiser, restreindre ses dépenses de luxe, est digne d'encouragement.

Mais qu'arrivera-il, en cas de décès du débiteur, avant qu'il ait intégralement remboursé la somme qui lui a été avancée?

C'est ici qu'intervient le système de l'assurance mixte. Voici en quoi il consiste :

L'ouvrier emprunteur contracte une assurance mixte sur la vie. Cette assurance lui assure, à date fixe, une somme égale à celle nécessaire pour couvrir les frais d'acquisition de l'immeuble. Si l'emprunteur meurt avant l'échéance, l'assureur paye, au moment du décès, la somme, entière et la maison passe aux héritiers, quitte et libre de toutes charges.

Ce qui est avantageux dans ce système, c'est la modicité des sommes à verser pour obtenir pareille assurance. Nous fournissons à l'appui de cette observation quelques chiffres tirés du discours de M. De Smet-De Nayer (1) :

« Je suppose », dit l'honorable orateur, « un ouvrier se rendant acquéreur d'une maison valant 2,000 francs; ses épargnes s'élèvent à 400 francs; il doit, par conséquent, emprunter 1,600 francs pour parfaire le prix d'achat.

« Je suppose, pour plus de clarté, que toute l'opération soit traitée directement par la Caisse d'épargne.

« L'ouvrier lui emprunte donc 1,600 francs à 4 p. c., il aura à payer, de ce chef, 64 francs par an. De plus, il contracte avec la Caisse d'épargne — et c'est là la portée de mon amendement, — une police d'assurance mixte sur la vie.

« Aux termes de ce contrat d'assurance, la caisse s'engage à payer 1,600 francs à une échéance déterminée, juste de quoi se rembourser à elle-même l'avance faite à l'ouvrier.

« Il s'agit de savoir quel est le montant de la somme à payer annuellement par l'ouvrier emprunteur.

« Si l'opération a une durée de quinze ans, l'ouvrier, en supposant qu'il soit âgé de 30 ans, devra payer une prime annuelle de 94 fr. 24 c.

« Si la durée de l'opération est de vingt ans, il payera 69 fr. 12 c.

---

(1) *Annales parl.*, session 1888-1889, p. 1531.

« Si elle est de vingt-cinq ans, il payera 54 fr. 88 c.

« Il convient naturellement d'ajouter à la prime l'intérêt s'élevant à 64 francs. Un tableau (1), que j'insérerai aux *Annales*, montre que le chiffre global à payer pour l'intérêt et la prime s'élève, pour un remboursement en quinze ans, à 158 fr. 24 c. ; pour vingt ans, à 133 fr. 12 c. ; pour vingt-cinq ans, à 118 fr. 88 c. ; moins, par conséquent, que le montant du loyer ordinaire, lequel peut se chiffrer en moyenne à 3 francs par semaine, soit 156 francs par an. »

Il serait inutile d'insister davantage sur les services que ce système est appelé à rendre aux ouvriers. Ils pourront donc devenir propriétaires après quelques années, tandis que leur loyer diminuera ou tout au moins n'augmentera pas

---

(1) ASSURANCE MIXTE.

TABLEAU I. — *Prime annuelle correspondant à un capital de 100 francs, payable au décès ou à l'expiration d'un nombre d'années désigné.*

AGE DE L'ASSURÉ.	DURÉE.		
	15 ans.	20 ans.	25 ans.
20 ans.	5.79	4.20	3.28
25 —	5.84	4.25	3.34
30 —	5.89	4.32	3.43
35 —	5.97	4.42	3.55
40 —	6.08	4.56	»

TABLEAU II. — *Prime annuelle correspondant à un capital de 1,600 francs, payable au décès ou à l'expiration d'un nombre d'années désigné.*

20 ans.	92.64	67.20	52.48
25 —	93.44	68 »	53.44
30 —	94.24	69.12	54.88
35 —	95.52	70.72	56.80
40 —	97.28	72.96	»

TABLEAU III. — *Prime et intérêts réunis dus pour emprunt de 1,600 fr., à rembourser au décès ou à l'expiration d'un nombre d'années désigné, intérêt calculé à 4 p. c. l'an.*

20 ans.	156.64	131.20	116.48
25 —	157,44	132 »	117.44
30 —	158.24	133.12	118.88
35 —	159.52	134.72	120.80
40 —	161.28	136,96	»

Art. 9. — *Les provinces, communes, hospices et bureaux de bienfaisance pourront recevoir des dons et legs en vue de la construction de maisons ouvrières.*

Cet article est issu de la discussion générale du § 2 de l'article 2. Il formait un amendement proposé par M. Janson, et complété par M. le ministre des finances.

Le but de l'amendement de M. Janson n'était pas toutefois exactement le même que celui qui a inspiré le législateur lors de l'adoption de l'article 9. Il avait pour mobile principal de s'opposer à l'octroi de la personnification civile aux comités de patronage, octroi que nous avons justifié, et accessoirement de régler une question fort controversée, celle de savoir si un hospice, un bureau de bienfaisance pouvaient recevoir des donations ou legs, à charge de construire des maisons ouvrières et de les louer dans des conditions exceptionnelles de bon marché.

La première disposition de l'amendement tombait par suite d'un vote précédent de la Chambre accordant la personnification civile limitée; la seconde fut adoptée et devint l'article 9.

L'article 9 forme donc une disposition bien distincte de l'article 2.

Il est à noter qu'il n'est plus question ici de dons et legs mobiliers, la nature de la donation est indifférente.

L'article règle définitivement un point qui avait soulevé, comme nous le disions plus haut, de nombreuses controverses, celui de savoir si un établissement charitable, hospice ou bureau de bienfaisance, avait capacité de recevoir des libéralités destinées à la création de maisons ouvrières.

La difficulté était surtout grande pour les bureaux de bienfaisance, chargés de distribuer des secours à domicile. La location d'une maison n'entrait évidemment pas dans leurs attributions. Aussi lorsque, en 1876 et 1877, le gouvernement autorisa une pareille fondation, les tribunaux n'hésitèrent pas à la déclarer illégale (1).

(1) Voy. discours de M. Bara, *Annales.parl.*, séance du 11 juillet 1889, p. 1603. — Jugement rendu par le tribunal de Mons.

Art. 10. — *Sont exemptées de la contribution personnelle et de toute taxe provinciale ou communale analogue, à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier, les habitations occupées par les ouvriers, s'ils ne sont propriétaires d'un immeuble autre que celui qu'ils habitent et s'ils ne cultivent pas pour eux-mêmes au delà de 45 ares, savoir :*

Dans les communes de moins de 30,000 habitants, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à 102 fr.

Dans les communes de 30,000 à 60,000 habitants, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à 114 fr.

Dans les communes de 60,000 habitants ou plus, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à 132 francs.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après la population totale constatée par chaque recensement décennal, et le revenu cadastral des habitations non encore cadastrées ou non cadastrées en parcelle distincte est déterminé comme en matière de contribution foncière.

Il ne suffit pas de procurer à l'ouvrier le moyen d'acquérir sa maison, il faut encore le protéger, le récompenser, lorsque le résultat est atteint.

Les frais d'habitation occupent la place prépondérante dans le budget d'un ménage d'ouvriers, pouvait-on trouver un moyen plus rationnel pour les réduire que la diminution de l'impôt personnel.

La contribution personnelle constitue, comme on le sait, une grande source de revenus pour l'Etat ; il résultera donc de la loi nouvelle une diminution de recette que l'on peut évaluer à environ un demi-million annuellement. La situation florissante du trésor permettait ce sacrifice.

Les exemptions et modérations de droits et d'impôts admises par le législateur atteignent également les communes dont la situation financière est en général peu favorable. Mais une compensation leur est accordée par la loi du 19 août 1889, créant un fonds spécial au profit des communes. Il leur est attribué un subside calculé à raison de 1 franc par habitant.

La rédaction primitive différait de celle qui fut définitivement adoptée. Les communes étaient divisées en catégories beaucoup plus nombreuses; elles étaient rangées en cinq classes, suivant le nombre de leurs habitants.

La mesure fut jugée trop peu large; M. Beernaert proposa alors la rédaction actuelle portant à trois le nombre des classes. La loi devenait dès lors applicable à tous les logements ouvriers.

L'article ne vise pas seulement l'ouvrier employé dans les manufactures, les usines et habitant les villes, il s'applique également au travailleur des champs. Tout ouvrier agricole ne cultivant pas plus de 45 ares est exempt de la contribution personnelle.

L'Exposé des motifs (1) ne laisse aucun doute sur ce point : « Il importe donc de fixer ce qu'il faut entendre par ouvriers. Ce sont tous ceux qui, vivant de leur salaire, travaillent de leurs mains pour autrui, et cela sans distinguer entre le travail agricole et le travail industriel. »

Un amendement de M. le ministre des finances fixait à 25 ares l'étendue du terrain que l'ouvrier pourrait cultiver. Ce nombre fut porté à 45 sur les observations de MM. de Jonghe d'Ardoye et De Malander (2).

Ils firent observer que l'ouvrier agricole occupe ordinairement plus de 25 ares et que l'on pouvait, sans tomber dans l'exagération, accorder le privilège à ceux cultivant une terre de 45 à 50 ares. Les ouvriers, dans la partie rurale du pays, cultivent généralement de 1 1/2 à 2 journaux; dans beaucoup de localités, le chiffre de 45 ares représente ce qu'on appelle « une mesure ».

Le travailleur agricole mérite, du reste, plus de bienveillance encore que le travailleur des villes; on ne saurait assez chercher à relever l'agriculture, si abandonnée de nos jours.

La loi s'applique donc à l'ouvrier, mais à lui seul; aussi ne faudrait-il pas le confondre avec l'artisan, c'est-à-dire

---

(1) Chambre des représentants, *Documents parl.*, 1887-1888, p. 138.
(2) *Annales parl.*, Chambre des représentants, session 1888-1889, p. 1616 et 1617.

celui qui, travaillant pour son compte personnel, est directement en rapport avec le public, et cède sans intermédiaire les produits de son travail.

Certains orateurs auraient voulu que l'on étendît l'exemption de la contribution personnelle aux artisans, aux petits employés, aux débitants. Certainement, ces personnes forment une classe de citoyens dignes d'intérêt; mais en les dispensant du payement de l'impôt, on allait trop loin, on faisait un saut dans l'inconnu; il sera temps encore de faire cette réforme lorsque l'on connaîtra mieux la situation faite au trésor par la loi nouvelle.

Les communes sont rangées dans l'une ou l'autre classe d'après le nombre de leurs habitants, relevé lors du recensement décennal. Cette classification ne peut donc jamais être arbitraire.

Certains économistes, les membres de la Commission du travail sont d'avis que les maisons ouvrières doivent être exemptées de l'impôt foncier, ou que l'on doit tout au moins fixer un délai fort long, pendant lequel l'impôt ne sera pas perçu.

Ces prétentions sont exagérées.

L'exemption de la contribution personnelle constitue déjà un très grand sacrifice; en outre, si l'on examine la question de plus près, on ne tarde pas à s'apercevoir que l'exemption de l'impôt foncier ne profiterait pas à l'ouvrier, mais bien au propriétaire.

La loi du 28 mars 1828 exemptait les constructions nouvelles de l'impôt foncier pendant les huit premières années; à première vue, cette mesure semble avoir été inspirée par des considérations humanitaires, il n'en est rien, le seul but du législateur ayant été d'encourager la bâtisse. Ce privilège fut aboli par la loi du 5 juillet 1871, sauf toutefois pour les habitations ouvrières. Cette exemption temporaire n'ayant produit aucun résultat, la loi de 1889 l'a définitivement abrogée.

Toutefois les maisons construites sous le régime de la loi ancienne, ainsi que celles qui le seront avant le 1er janvier 1889, continueront à jouir des faveurs qu'elle accorde, il y avait des droits acquis.

Il importe de bien faire remarquer ici que la loi nouvelle ne concerne que les ouvriers, que les exemptions d'impôts leur sont strictement personnelles, la loi de 1822 restant d'application générale. Elle ne tardera pas à être modifiée à son tour; le gouvernement s'occupe en ce moment d'une revision et de la codification des lois relatives aux impôts, contributions, etc.

L'article ne déroge pas non plus à la disposition finale de l'article 2 de la loi du 22 août 1885, qui porte : « Toute maison actuellement reconnue non imposable à la contribution personnelle demeurera exempte de cette contribution, à moins que des changements notables n'y soient apportés. »

A propos de l'article 10, faisons encore remarquer que la base de l'exemption est fort modérée, le revenu cadastral étant environ du tiers du revenu réel. De plus, les chiffres sont fixés d'avance, la base est certaine, invariable, et ne peut amener de contestations.

Si l'on avait laissé aux intéressés le soin de régler eux-mêmes les bases de l'impôt, ou si l'on avait eu recours à l'expertise, de nombreux inconvénients se seraient produits, l'ardeur des luttes politiques les aurait aggravés encore, de jour en jour.

Art. 11. — *Les sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières pourront revêtir la forme anonyme ou coopérative, sans perdre leur caractère civil, en se soumettant aux dispositions, dans le premier cas, de la section IV, dans le second cas de la section VI et, dans les deux cas, de la section VIII de la loi du 18 mai 1873, modifiée par la loi du 22 mai 1886.*

Les sociétés de construction de maisons ouvrières peuvent revêtir la forme anonyme ou coopérative.

C'est sous cette dernière forme que ces sociétés ont fait le plus de progrès aux Etats-Unis. Lors de l'enquête de 1886, les témoins les plus versés dans le fonctionnement des sociétés coopératives, le conseil supérieur d'hygiène, de nombreux

jurisconsultes avaient demandé que cette disposition fût inscrite dans la loi (1).

Le comité de patronage est seul appelé à donner son avis, le gouvernement n'intervient pas, sauf en cas de recours.

La section centrale avait proposé de supprimer même l'intervention du comité. La rédaction primitive fut maintenue.

La société devra avoir pour objet « exclusif » la construction de maisons destinées à servir d'habitation aux classes laborieuses. Le projet de loi ne contenait pas cette restriction, c'était un danger. Certaines sociétés auraient inscrit dans leurs statuts, d'une manière toute platonique, la construction de maisons ouvrières et auraient profité des avantages de l'article 11.

Ces sociétés, en prenant l'une ou l'autre de ces formes, conservent néanmoins leur caractère civil. Pour faire disparaître tout doute à cet égard, la Chambre adopta un amendement présenté par M. Woeste et ayant pour but d'introduire dans l'article ces mots : « sans perdre leur caractère civil ».

Cette disposition n'était pas nouvelle; les sociétés de mines ont également le droit de revêtir la forme anonyme sans perdre leur caractère civil (2).

Les sociétés qui revêtiront la forme anonyme se conformeront à la section IV de la loi sur les sociétés du 18 mai 1873; celles qui opteront pour la forme coopérative, à la section VI. L'article ajoute que, dans les deux cas, elles auront à se soumettre à la section VIII, c'est-à-dire à celle relative à la liquidation des sociétés.

Les sociétés de construction de maisons ouvrières reste-

---

(1) Cette disposition figure dans la loi anglaise. La loi prussienne de 1867, modifiée en 1871, consacre le même principe dans son article 1er. (*Annales parl.*, 1888-1889, Chambre des représentants, p. 1627. Discours de M. Mélot.)

(2) Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, minières et carrières peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales, en se soumettant aux dispositions du présent titre. (Art. 136 de la loi sur les sociétés du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886.)

ront donc personnes civiles pour leur liquidation, en vertu de l'article 111 de la loi générale. L'article s'en explique clairement et tranche une question fort controversée (1).

L'article 3 de la section VIII porte : « Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation. »

Les sociétés de mines qui se trouvent dans une situation analogue à celle que nous examinons, et qui doivent se soumettre, lorsqu'elles prennent la forme commerciale, aux dispositions de la loi générale, semblaient soumises à l'article 3 de la huitième section. Mais la Cour de cassation, par un arrêt du 13 mai 1886, a tranché la question dans un sens opposé, et a décidé qu'une société de mines ayant la forme anonyme perd la personnification civile au moment de sa dissolution.

L'amendement de M. Woeste était donc d'une très grande utilité. Il préviendra les difficultés toujours multiples en cas de dissolution d'une société et empêchera de nombreux procès.

Un autre amendement avait été proposé par M. Hanssens, il était conçu comme suit : « Elles — ces sociétés — jouiront du bénéfice du *pro Deo*, quand elles devront se pourvoir en justice. »

Il fut rejeté. La Chambre venait de reviser la loi sur le *pro Deo* (2), il était impossible d'apporter des modifications à une loi à peine votée.

L'article 12 se rattache à celui que nous venons d'examiner ; voici le texte :

ART. 12. — *Les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution de sociétés ayant pour objet les opérations énumérées à l'article 11 sont exempts du timbre et enregistrés gratis, à moins qu'ils ne renferment des dispositions assujetties au droit proportionnel d'enregistrement.*

Les extraits, copies ou expéditions de ces actes et procès-verbaux sont également exempts du timbre.

---

(1) *Annales parl.*, session de 1888-1889, p. 1621. Discours de M. Woeste.
(2) Loi du 30 juillet 1889.

Ils ne donnent lieu à aucun droit ni émoluments de greffe.

Les actes de sociétés pour construction de maisons ouvrières, soit anonymes, soit coopératives, et qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes, et les actes de dissolution ou de modification qui sont dans le même cas, sont donc exempts du timbre et enregistrés gratis.

Art. 13. — *Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement, tous actes sous signature privée ne rentrant pas dans les termes de la disposition précédente et tous registres concernant exclusivement l'administration sociale, ainsi que les procurations données par les associés pour leurs relations avec la société.*

L'article 12 décrète l'enregistrement gratuit; l'article 13 dispense de la formalité de l'enregistrement tous les actes qu'il énumère. Il y a une notable différence entre ces deux articles au point de vue fiscal. On pourrait demander le motif de cette différence, le voici :

L'enregistrement donne date certaine à l'acte. La fixation exacte de la date est très importante pour les actes essentiels énumérés à l'article 12, tandis que ce caractère n'existe pas, ou du moins est loin d'être aussi accentué pour les registres sociaux et les actes énumérés à l'article 13. S'il y avait intérêt à leur donner date certaine, il est évident que l'on pourrait toujours le faire. L'enregistrement serait gratis (1).

Art. 14. — *Les ventes et adjudications, aux sociétés préindiquées ou à des administrations publiques, d'immeubles destinés à des habitations ouvrières ne sont assujetties qu'au droit d'enregistrement de fr. 2.70 p.c. et au droit de transcription hypothécaire de fr. 0.65 p. c.*

La même réduction est applicable aux ventes et adju-

---

(1) Chambre des représentants, séance du 12 juillet 1889, *Annales parl.*, p. 1621.

dications, à des ouvriers, de biens immeubles destinés à leur servir d'habitation ou à la construction d'une habitation, pourvu que la contenance du fonds bâti ou non bâti n'excède pas 25 ares. La qualité d'ouvrier et le but de l'acquisition doivent être établis par un certificat du comité de patronage, qui demeurera annexé à l'acte. Le cas échéant, la construction de la maison doit être effectuée dans le délai d'un an à compter de la date de l'acte.

La loi accorde une réduction de moitié environ quant aux droits d'enregistrement et de transcription relatifs aux ventes et adjudications concernant les maisons ouvrières ou les terrains destinés à les recevoir.

Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous autres actes translatifs de propriété à titre onéreux, donnant ouverture à un droit d'enregistrement de 5.50 p. c. sont réduits à 2.70 p. c., et les droits de transcription hypothécaire, de 1.25 p. c. tombent à 0.65 p. c. lorsqu'il s'agit de maisons ouvrières.

La loi ne demande aucune garantie, lorsque le transfert a lieu en faveur d'une société anonyme, coopérative ou d'une administration publique(1); nous verrons plus loin qu'il n'en est pas de même lorsque les biens sont vendus à des particuliers.

L'avantage accordé aux sociétés a été combattu, à la Chambre des représentants, par M. De Smet-De Nayer (2), comme constituant une exception au droit commun; l'orateur aurait voulu voir généraliser la mesure.

M. Beernaert fit remarquer qu'il était impossible de généraliser les dispositions projetées; qu'elles auraient été, dès lors, applicables à toutes les habitations pauvres indistinctement; que, de plus, il est toujours facile de s'assurer du

(1) La qualification de la société devra être mentionnée dans l'acte d'une manière complète lorsqu'il s'agira de sociétés; pour les administrations publiques, l'acte indiquera nettement le but de l'opération. (Circ. ministérielle du 17 août 1889.)

(2) *Annales parl.*, session 1888-1889, p. 1622. Discours de MM. De Smet-De Nayer et Beernaert.

but qu'une société se propose de poursuivre par la lecture des statuts et des procès-verbaux, mais que ces garanties n'existent pas lorsque le bien est acquis par un particulier.

On aurait construit des maisons que l'on aurait louées d'abord à des ouvriers, quitte à changer leur destination, après quelque temps. L'Etat eût été frustré.

Ce n'est pas à dire, toutefois, que l'Etat n'accorde pas d'avantages à l'ouvrier qui acquiert sa maison, un terrain, non; mais il veut des garanties supplémentaires.

Il faut, dans ce cas, que la contenance du fonds bâti ou non bâti ne dépasse pas 25 ares.

Il faut ensuite que l'acquéreur soit un ouvrier et que sa qualité soit attestée par le comité de patronage.

Notons que le certificat délivré par le comité doit rester annexé à l'acte.

Art. 15. — *Les actes de vente ou d'adjudication dont il s'agit à l'article précédent sont enregistrés et transcrits en débet.*

Le débiteur peut acquitter en cinq termes annuels les droits liquidés sur les actes faits par lui dans le cours de chaque année. Le premier écherra le 1er mars de l'année suivante. Les sommes non acquittées par une société au moment de sa dissolution deviendront immédiatement exigibles.

Le vendeur demeure responsable des droits dus par l'acquéreur.

L'article 15 complète d'une manière fort heureuse les dispositions de l'article que nous venons d'examiner. Il porte que les droits sont perçus en débet et peuvent faire l'objet de cinq termes annuels (1). Il s'agit ici de toutes mutations et transcriptions relatives à des habitations ouvrières, au profit de sociétés spéciales, d'administrations publiques et de particuliers.

Les exemptions de contributions et de droits fiscaux que nous avons examinées ont été critiquées.

---

(1) Cette faveur ne s'étend pas aux droits de prêt, d'ouverture de crédit, de quittance dont il s'agit à l'article 16. Le droit d'ailleurs non réduit, de quittance de prix d'acquisition ne peut non plus être porté en debet : l'article 15 est limitatif. (Circ. du 16 août 1889, n° IV.)

Nous avons constaté que le législateur a cherché à écarter toute intervention de l'Etat ou des pouvoirs publics ; il a dû déroger a ce principe en matière d'impôts.

Les adversaires de l'action des pouvoirs publics, notamment M. Leroy-Beaulieu, admettent la légitimité d'exceptions fiscales. La Commission du travail de 1886 s'est nettement prononcée dans le même sens.

Lorsqu'une société consacre ses capitaux à la construction de maisons ouvrières, elle fait abstraction de toute idée de bénéfice, ou du moins elle ne compte que sur un faible revenu et travaille dans l'intérêt général. Ces manifestations philanthropiques sont trop rares pour que l'on ne cherche pas à les favoriser.

Les actes de prêt et d'ouverture de crédit en faveur de la construction de maisons destinées à être habitées par les classes laborieuses font également l'objet de faveurs ; ils sont enregistrés à des droits réduits dans la proportion de ceux que nous venons d'examiner. C'est ce que dit l'article 16 conçu comme suit :

Les actes de prêt ou d'ouverture de crédit en faveur des sociétés ci-dessus désignées ou d'administrations publiques, faits en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières, sont enregistrés au droit de fr. 0.30 p. c. s'ils ne sont contractés que pour une année au plus, ou au droit de fr. 0.65 p. c. s'ils le sont pour plus d'une année, même dans le cas où une garantie serait fournie par un tiers.

Les quittances des sommes prêtées sont assujetties au droit de fr. 0.30 p. c.

Ces dispositions sont applicables : aux prêts, aux ouvertures de crédit faits au profit de personnes appartenant à la classe ouvrière, mais sous les conditions suivantes : 1° les fonds doivent être exclusivement destinés à l'acquisition ou à la construction d'une maison servant ou devant servir d'habitation à l'acquéreur ou à l'achat d'un terrain pour le même objet ; 2° dans ce dernier cas, la maison doit être bâtie dans les dix-huit mois de l'acquisition du fonds ; 3° un certificat du comité de

patronage attestant le but de l'opération et la qualité de l'emprunteur doit être annexé à l'acte.

Les actes de prêt et d'ouverture de crédit doivent mentionner la destination des fonds et, le cas échéant, la qualité de l'emprunteur ou du crédité.

Sont affranchies du timbre et de l'enregistrement, les reconnaissances des sommes remises par le créditeur au crédité.

La loi exige des garanties assez nombreuses; aussi il convient d'examiner une à une les différentes dispositions de l'article.

Le premier alinéa concerne les prêts, les ouvertures de crédit en faveur de sociétés anonymes ou coopératives d'habitations ouvrières ou d'administrations publiques. Le droit est de 0.30 p. c. si la durée du prêt n'est que d'un an, de 0.65 p. c. s'il est contracté pour un laps de temps plus long.

Le droit de quittance de 0,65 p. c. est abaissé à 0,30 p. c.

L'alinéa 3 étend ces avantages aux particuliers, moyennant certaines garanties à fournir par ceux-ci; nous avons déjà indiqué plus haut le motif de cette sévérité. Il faut dans ce cas :

1° Que les fonds soient destinés exclusivement à acquérir une maison destinée à servir d'habitation à l'acquéreur, ou un terrain devant recevoir pareille construction;

2° Que la maison soit bâtie dans les dix-huit mois, à compter de l'acquisition du terrain;

3° Que le but de cette acquisition et la qualité d'ouvrier soient attestés par le comité de patronage.

Le 1° n'a pas besoin d'explications.

Quant au 2°, la rédaction primitive fixait un délai d'un an. M. Loslever fit remarquer à la Chambre des représentants que, bien souvent, il aurait été impossible de construire aussi rapidement une maison; que, sous notre climat, il fallait attendre maintes fois de longs mois avant de pouvoir mettre la main à l'œuvre par suite des pluies et des froids persistants (1).

---

(1) *Annales parl.*, session 1888-1889, p. 1624.

La question fut renvoyée au second vote et tranchée dans un sens favorable à l'avis de l'orateur.

Que faut-il entendre par ces mots *doit être bâtie?* Signifient-ils que la maison doit être entièrement terminée, habitable? Nous ne le croyons pas.

Lorsque les travaux seront suffisamment avancés pour que l'on puisse se rendre compte que l'acquéreur applique ses fonds à la construction, il est bien certain que le droit fort ne pourra être perçu. Il suffira donc que l'on ait mis sérieusement la main à l'œuvre. Les lois sociales doivent être interprétées dans le sens le plus large.

Quant à l'intervention utile des comités de patronage exigée par le 3°, elle ne pourrait être contestée.

Les notaires doivent mentionner dans leur acte la destination des fonds et, le cas échéant, la qualité de l'emprunteur et celle du crédité. Le certificat délivré par le comité restera annexé à l'acte.

L'article 17 contient la sanction des articles 14 et 16. Il porte que si la construction n'est pas érigée dans le délai d'un an, dans le cas visé par l'alinéa 2 de l'article 14 et dans celui de dix-huit mois selon l'article 16, les droits ordinaires de transmission immobilière, de transcription, de prêt et d'ouverture de crédit sont dus. Le payement de ces droits ou du supplément des droits, si une partie a déjà été payée, sera, dans ce cas, effectué dans les deux mois de l'expiration des délais précités.

L'action du trésor n'est prescrite qu'après deux ans à dater de l'expiration de ces délais.

Les actions et obligations émises par les sociétés de construction de maisons ouvrières ne sont assujetties qu'à un droit de timbre réduit. L'article 18 donne la quotité de ces droits, ils sont établis comme suit :

A 5 centimes, pour celles de 50 francs et au-dessous;

A 10 centimes, pour celles de plus de 50 francs jusqu'à 100 francs;

A 20 centimes, pour celles de plus de 100 francs jusqu'à 200 francs;

Et ainsi de suite, à 10 centimes par 100 francs, sans fraction, pour celles de plus de 200 francs jusqu'à 400 francs.

Les écritures des comités de patronage sont affranchies, aux termes de l'article 19, du droit de timbre et d'enregistrement. Les certificats délivrés aux ouvriers, constatant leur qualité, y sont compris.

Il n'est fait exception que pour les actes d'emprunt ou de prêt dont la loi s'occupe à l'article 16.

ART. 20. — *L'article 6 de la loi du 5 juillet 1871 est abrogé.*

Cependant, les habitations construites avant le 1er janvier 1889 par des sociétés anonymes ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières continueront à jouir du bénéfice des exemptions déterminées par les articles 1er et 2 de la loi du 28 mars 1828.

La loi du 12 août 1862, concernant les droits d'enregistrement et de transcription hypothécaire, et la loi du 20 juin 1867, relative à l'anonymat des sociétés d'habitations ouvrières, sont abrogées.

La loi de 1871 est celle relative à l'exemption de l'impôt foncier pour les maisons ouvrières. Nous en avons déjà parlé à propos de l'article 10.

Il fallait toutefois maintenir ce privilège pour les maisons construites sous le régime de la loi ancienne. C'est le but de l'alinéa 2.

ART. 21. — *La contribution personnelle, en ce qui concerne les deux derniers trimestres de l'exercice 1889, en y comprenant les taxes provinciales et communales, ne sera pas perçue à charge des contribuables qui, par suite de l'article 10, cesseront d'en être les débiteurs ou sera restituée à ceux qui l'auraient payée.*

L'imposition sera considérée comme non avenue et elle ne comptera pas dans la formation du cens électoral. La restitution s'en fera d'office.

La rédaction primitive différait de celle qui fut définitivement adoptée. L'article portait : « La contribution personnelle pour l'exercice 1889, en y comprenant les taxes provinciales et communales, sera restituée aux contribuables qui, par suite de l'article 10, cesseront d'en être débiteurs.

« L'imposition sera considérée comme non avenue et la restitution s'en fera d'office. »

M. Woeste proposait de rendre l'exemption de la contribution personnelle applicable à partir du 1er janvier 1889; en un mot, de donner un effet rétroactif à la loi.

On objecta qu'il en résulterait un grand sacrifice pour les communes, et que le remboursement des sommes déjà payées entraînerait de grandes complications d'écritures. Il fut tenu compte de ces objections, et le bénéfice de l'exemption de l'impôt fut restreint aux deux derniers trimestres (1).

Il est à noter que bien peu de personnes payent leurs contributions avant le 1er juillet, et que, par suite, les cas de remboursement ont été fortement diminués. La perte subie par les communes était également atténuée.

Un autre point amena également de nombreuses discussions : celui de savoir si les ouvriers bénéficiant de l'article nouveau conserveraient le droit électoral pour 1890; en d'autres termes, si ces citoyens seraient maintenus sur les listes à dresser en août 1889.

La discussion fut longue; elle l'est toujours lorsque l'on s'occupe de lois électorales.

Le droit à l'électorat fut refusé; la logique commandait cette solution, il fallait se conformer à la décision prise à propos de l'article 10 (2). Ce n'était pas, du reste, la première fois que l'on agissait ainsi, il y avait de nombreux précédents.

La loi du 26 août 1878, supprimant certaines impositions, celle des chevaux mixtes entre autres, adoptait le même principe (3).

---

(1) *Annales parl.*, Chambre des représentants, session 1888-1889, p. 1664 et suiv.

(2) *Annales parl.*, Chambre des représentants, session 1888-1889, p. 1665.

(3) Les exceptions accordées par les articles 2 et 3 de la présente loi

Une autre loi du 22 août 1885 disposait comme suit à son article 9 : « Il sera restitué aux contribuables qui, par suite des articles 1er et 2, cesseront d'être les débiteurs de la contribution personnelle, une fraction de cette contribution, proportionnelle à la partie de l'année 1885 non écoulée lors de la mise en vigueur de la présente loi. »

Il aurait été illogique de percevoir jusqu'à la fin de l'année une contribution supprimée par une loi sanctionnée et promulguée dès le 9 août.

Toutes les personnes bénéficiant de l'article 21 ont été rayées des listes électorales, la restitution des deux derniers trimestres s'opposait à leur maintien. L'article 8 des lois électorales est formel à cet égard : « La contribution personnelle et la patente n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière, et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale ou au plus tard avant le 30 juin. »

L'alinéa final a pour but de prévenir les inconvénients qui auraient pu se produire relativement à la radiation de certains électeurs visés par l'article 21.

On a soutenu, lors de la discussion à la Chambre, que cet article avait été inspiré par des considérations politiques. Il est aisé de se rendre compte que ce grief fait à la loi par certains orateurs, systématiquement opposés aux lois ouvrières nouvelles, si larges et si démocratiques, ne sont pas fondés.

Aucun parti ne pouvait bénéficier de la radiation de quelques électeurs communaux, qui, presque tous, récupéreront leur droit par suite de l'abaissement prochain du cens.

---

seront appliquées à partir 1er octobre 1878. Les contributions personnelles de l'année 1878 qui sont l'objet de ces exceptions ne compteront pas dans la formation du cens électoral.

ANNEXES.

TEXTE DES LOIS

I

Loi des 16 mars 1865 et 1er juillet 1869, sur la Caisse générale d'épargne et de retraite.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

Article premier. Il est institué une Caisse d'épargne sous la garantie de l'Etat.

La Caisse générale de retraite, établie par la loi du 8 mai mai 1850, est annexée à la Caisse d'épargne. Elles forment une Caisse générale d'épargne et de retraite.

Le siége de cette institution est à Bruxelles.

Art. 2. Des succursales sont établies dans toutes les localités où il est possible de s'assurer le concours des communes, des établissements publics ou de personnes bienfaisantes.

Les conventions conclues pour l'érection des succursales ou des caisses auxiliaires, sont soumises à l'approbation du ministre des finances.

Art. 3. La Caisse reçoit les versements, paye les rentes et rembourse les dépôts dans toutes les agences de la Banque Nationale, et, en outre, dans toutes les localités où le gouvernement le juge nécessaire.

Art. 4. Toutes les sommes versées sont centralisées dans une seule caisse.

Il est tenu des comptes distincts des capitaux de la Caisse d'épargne et de ceux de la Caisse de retraite.

Art. 5. La Caisse peut, avec l'autorisation du roi, rece-

voir des donations ou des fondations faites au profit de toutes ou de certaines catégories de participants du royaume ou de localités désignées.

ADMINISTRATION.

Art. 6. La Caisse est gérée par un conseil général, un conseil d'administration et un directeur général.

Le conseil général se compose d'un président et de vingt-quatre membres.

Le conseil d'administration, choisi dans le sein du conseil général, comprend un président et six membres.

Art. 7. Les présidents et les membres des conseils sont nommés et peuvent être révoqués par le roi.

Ils sont nommés pour six ans.

Chaque année, quatre membres du conseil général et un membre du conseil d'administration cessent leurs fonctions.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Art. 8. Des jetons de présence peuvent être alloués au président et aux membres du conseil d'administration.

Art. 9. Le directeur général est nommé et peut être révoqué par le roi.

Son traitement et son cautionnement sont fixés par arrêté royal.

Le directeur général ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être membre de l'une ou de l'autre Chambre.

Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé directeur général, cesse immédiatement ses fonctions législatives.

Le directeur général nommé membre de l'une ou l'autre des deux Chambres n'est admis à prêter serment en cette qualité qu'après avoir déclaré qu'il opte pour ce dernier mandat.

CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 10. Le conseil général veille à ce que des succursales soient établies conformément à l'article 2.

Il arrête les règlements organiques et conclut toute con-

ventions relatives à la Caisse, sauf l'approbation du gouvernement.

Il donne son avis sur l'acceptation des dons et legs au profit de la Caisse.

Il fixe, sous l'approbation du ministre :

Le taux de l'intérêt à bonifier pour les sommes déposées ;

Les conditions des emprunts à contracter éventuellement par la Caisse, et celles de l'émission des inscriptions.

Il détermine le montant du fonds roulant, celui des capitaux à placer et celui de la réserve.

Il juge en dernier ressort toutes les contestations, et réclamations vidées par le conseil d'administration, et dont il y a appel.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 11. Le conseil d'administration fait exécuter par le directeur général les décisions du conseil général.

Il surveille et dirige toutes les opérations de la Caisse.

Il nomme et révoque les employés de la Caisse et fixe leurs traitements.

Il donne son avis sur les affaires à décider par le conseil général, et prépare les décisions.

Il autorise les mainlevées, et statue sur toutes les questions relatives aux dépôts et versements de moins de 500 francs faits à la Caisse.

Art. 12. Les décisions du conseil d'administration sont définitives, sauf recours au conseil général dans les quinze jours après la notification aux intéressés. Cette notification a lieu par lettres chargées.

DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Art. 13. Le directeur général remplit les fonctions de rapporteur près du conseil général et du conseil d'administration. Il dirige et surveille le travail des bureaux. Il est seul chargé de l'exécution des décisions des conseils, sous la surveillance du conseil d'administration. Il représente la Caisse dans les actes publics et sous seing privé. Il donne,

avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, mainlevée des inscriptions hypothécaires. Les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et diligence.

Art. 14. Il rend compte chaque année au conseil d'administration des opérations de la Caisse. Un compte distinct est formé pour la Caisse d'épargne et pour la Caisse de retraite.

Art. 15. Ces comptes sont communiqués au conseil général et publiés par le ministre des finances.

Art. 16. Ils sont soumis au contrôle de la cour des comptes avec les pièces justificatives.

Art. 17. L'administration de la Caisse adresse au gouvernement, tous les mois, un état présentant la situation de l'établissement et de ses succursales. Cette situation est publiée mensuellement dans le *Moniteur*.

Tous les ans, le gouvernement présente, en outre, à la législature, un rapport détaillé sur la situation de l'institution.

Art. 18. Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi sont délivrés gratis et exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

Art. 19. Les administrateurs, receveurs où percepteurs de la Caisse sont assimilés aux fonctionnaires publics, en ce qui concerne les saisies-arrêts ou oppositions formées sur les fonds déposés dans les Caisses d'épargne et de retraite.

CHAPITRE II.

DE LA CAISSE D'ÉPARGNE.

Art. 20. Les versements faits à la Caisse d'épargne sont productifs d'intérêt à partir du 1er ou du 16 du mois qui suit immédiatement le dépôt.

Chaque versement doit être d'un franc au moins.

Les intérêts acquis au 31 décembre de chaque année sont ajoutés au capital, et deviennent, dès le lendemain, productifs d'intérêts.

L'intérêt ne se calcule pas sur les fractions de franc.

Art. 21. Les sommes déposées cessent d'être productives

d'intérêt le 1er ou le 16 de chaque mois qui précède l'époque de leur remboursement.

ART. 22. Le retrait des fonds déposés peut avoir lieu sans avis préalable, si la somme réclamée n'excède point cent francs ; toutefois le déposant ne pourra user de cette faculté qu'une fois par semaine.

Pour toute somme supérieure, il faut prévenir d'avance, savoir :

15 jours pour plus de 100 francs et moins de 500 francs.

Un mois pour 500 francs et moins de 1,000 francs.

Deux mois pour 1,000 francs et moins de 3,000 francs

Six mois pour 3,000 francs et plus.

Ces délais, qui peuvent être abrégés par le conseil d'administration, ne prennent cours qu'à dater du dernier remboursement mentionné sur chaque livret.

ART. 23. Les livrets portent le nom et indiquent le domicile du déposant.

La restitution d'un livret vaut décharge pour la Caisse d'épargne.

Toute quittance donnée à la Caisse et signée de deux témoins, lorsque l'intéressé ne peut ou ne sait écrire ou signer, est valable.

ART. 24. En cas de perte d'un livret, le propriétaire peut en obtenir un double en se soumettant aux conditions et aux mesures de précaution prescrites par l'administration.

ART. 25. Les sommes versées sont, à la demande des déposants, converties en fonds publics belges au cours du jour de la bourse de Bruxelles.

ART. 26. La Caisse peut, après en avoir prévenu les propriétaires, convertir en fonds publics belges toutes les sommes nécessaires pour réduire les livrets d'un seul déposant à une somme de 3,000 francs.

Elle peut agir de même dès qu'elle a la conviction que, pour éluder éventuellement l'application de cette disposition, divers livrets appartenant à la même personne sont inscrits sous plusieurs noms.

ART. 27. L'actif de la Caisse est divisé en trois catégories :

1° Le fonds de roulement ;

2° La part destinée à des placements provisoires ;

3° La part destinée à des placements définitifs;

Le fonds de roulement reste dans la Caisse de la Banque Nationale.

Art. 28. La part de l'actif destinée à être placée provisoirement, est utilisée d'une des manières suivantes :

1° Escompte de lettres de change et billets à ordre;

2° Avances sur effets de commerce, bons de monnaies ou d'affinage du pays ou de l'étranger;

3° Avances sur warrants;

4° Avances sur fonds publics belges ou des Etats étrangers, des communes ou des provinces, actions ou obligations de sociétés belges.

Ces placements et la réalisation se font par les soins et à l'intervention de la Banque Nationale, qui en tient des comptes et des portefeuilles distincts et indépendants des siens.

Art. 29. La part de l'actif de la Caisse destinée à un placement définitif, est rendue productive pour l'achat de valeurs des quatre catégories suivantes :

1° Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'Etat;

2° Obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique;

3° Cédules ou prêts hypothécaires;

4° Obligations des sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

Art. 30. Les fonds destinés à être placés d'un manière définitive sont versés par la Banque Nationale à la Caisse des dépôts et consignations, qui en fait l'application et a la garde des valeurs achetées.

La Caisse des dépôts et consignations est chargée également, le cas échéant, de la réalisation des valeurs appartenant à la Caisse d'épargne.

Elle verse à la Banque Nationale, au profit de la Caisse d'épargne, le produit de ces ventes, ainsi que les revenus touchés par elle sur les placements opérés.

Art. 31. Le total des bénéfices renseignés par les comptes forme le fonds de réserve de la Caisse d'épargne.

Art. 32. Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes éventuelles de la Caisse d'épargne, et à rembourser au gouvernement celles qu'il aura supportées en exécution de la garantie prêtée par lui.

Tous les cinq ans, le gouvernement peut, le conseil général entendu, décider qu'une portion du fonds de réserve sera répartie entre les livrets existants depuis un an au moins, au marc le franc des intérêts bonifiés à chacun pendant les dernières années.

Art. 33. La Caisse peut, avec l'autorisation du ministre des finances, faire des emprunts provisoires avec ou sans garantie de valeurs.

Art. 34. La Caisse peut délivrer des coupures au porteur ou en nom pour les inscriptions qu'elle possède sur le grand-livre de la dette publique belge.

Les intérêts et coupons de ces titres sont payés par le trésor public, sur le même pied et de la même manière que ceux des autres rentes belges.

Elle peut également émettre des livrets pour ces inscriptions.

Les intérêts trimestriels dus sur ces livrets sont soumis à toutes les dispositions et jouissent de tous les avantages des versements faits aux Caisses d'épargne.

Art. 35. La prescription de l'article 2277 du code civil n'est pas applicable aux Caisses d'épargne.

Art. 36. Sont acquises à la Caisse d'épargne qui a délivré le titre :

1° Les sommes portées au compte du déposant qui sera resté trente années sans faire aucun versement ni retrait ;

2° Les titres de rentes achetés d'office ou à la demande des déposants, pour lesquels il a été délivré des certificats ou des livrets par la Caisse d'épargne, lorsque les propriétaires sont restés trente ans sans en réclamer les arrérages.

Le délai de trente ans ne commence à courir qu'à partir du jour où le titulaire a acquis la libre disposition du capital versé.

Art. 37. Tout dépôt fait à une Caisse d'épargne, constaté soit par livrets, soit par certificats d'inscription de rentes,

et qui tombe en déshérence, devient la propriété de la Caisse qui a délivré le titre.

Art. 38. La Caisse peut, avec l'approbation du ministre des finances, faire des conventions avec les Caisses d'épargne existantes, pour la reprise de leur actif et passif, en tout ou en partie.

Dans ce cas, l'administration peut se faire attribuer des valeurs d'autres catégories que celles qui sont désignées aux articles 28 et 29.

Art. 39. Les rapports entre la Caisse d'épargne et la Banque Nationale sont réglés par le gouvernement, en exécution de l'article 11 de la loi du 5 mai 1850.

CHAPITRE III.

DE LA CAISSE DE RETRAITE.

Art. 40. Toute personne, âgée de dix-huit ans au moins, est admise à faire des versements à la Caisse de retraite, soit pour son compte, soit au nom de tiers.

Aucun versement n'est reçu en faveur de personnes âgées de moins de dix ans.

Les versements peuvent s'effectuer chez les receveurs des contributions ou aux Caisses d'épargne.

Art. 41. Toute somme versée qui est insuffisante pour acquérir une rente aux conditions demandées et au profit de la personne désignée, est déposée provisoirement à la Caisse d'épargne.

Art. 42. Les rentes peuvent être immédiates ou différées.

Art. 43. Elles peuvent être constituées avec ou sans réserve du capital au décès de l'assuré.

Mention de l'époque de l'entrée en jouissance et de la réserve du capital doit être faite par le déposant au moment du versement.

Art. 44. Toute rente est personnelle à celui au nom duquel elle est inscrite. Néanmoins si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté.

ART. 45. La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire l'acquisition de rentes.

En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme ; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari, et généralement, lorsque ce dernier, par un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté.

Cette décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil, lorsque la valeur de l'objet contesté excède les limites de la compétence du juge de paix.

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée.

ART. 46. Les rentes afférentes à chaque versement s'acquièrent d'après des tarifs à régler par arrêté royal.

L'arrêté royal indiquera le taux de l'intérêt, la table de mortalité d'après laquelle les tarifs auront été calculés, le minimum des rentes et celui des versements.

ART. 47. Le maximum des rentes accumulées ne peut dépasser 1,200 francs. (Loi du 1er juillet 1869.)

Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes au delà du maximum ne toucheront pas l'excédent, et n'auront droit qu'au remboursement, sans intérêts, des capitaux irrégulièrement versés.

Ils seront déchus de ce droit, s'ils ont déjà touché un ou plusieurs termes de l'excédent de la rente.

ART. 48. L'entrée en jouissance de la rente différée ne pourra être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis cinquante jusqu'à soixante-cinq ans.

ART. 49. Le même assuré peut acquérir des rentes pour des âges différents ; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance.

ART. 50. Par dérogation à l'article précédent, toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouve incapable de pourvoir à sa subsistance, peut être admise à jouir immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance.

Lorsque l'incapacité de travail provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité perma-

nente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs.

Art. 51. En cas de décès de l'assuré avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé est remboursé, sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, s'il en a fait la demande au moment du dépôt, conformément au § 2 de l'article 43.

Si la rente a été constituée par un donateur, celui-ci peut également stipuler, au moment du versement, le retour du capital, au décès de l'assuré, soit à son profit ou à celui de ses héritiers, soit au profit des héritiers ou ayants droit de l'assuré.

Art. 52. Le capital réservé, pour être remboursé au décès du rentier, peut toujours être affecté, en tout ou en partie, à la création de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise, dans les limites tracées par la loi.

Art. 53 Les versements sont irrévocablement acquis à la Caisse, à l'exception :

1° De ceux qui sont effectués irrégulièrement, par suite de fausse déclaration sur les noms et qualités civiles ou sur l'âge de la personne assurée;

2° De ceux qui sont insuffisants pour produire une rente;

3° De ceux qui dépassent la quotité nécessaire pour l'acquisition du maximum de rente fixé par l'article 47;

4° De ceux que la femme mariée a effectués sans autorisation.

Les versements mentionnés aux numéros 1 et 4 sont restitués à qui de droit, sans intérêts, sauf l'exception établie par le dernier alinéa de l'article 47.

Les versements compris sous les numéros 2 et 3 sont déposés d'office à la Caisse d'épargne, et peuvent être réclamés par les ayants droit avec les intérêts produits.

Art. 54. La Caisse ne contracte aucune obligation envers les familles des assurés.

Toutefois, en cas d'indigence, elle pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente.

Art. 55. Les rentes sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du code civil, si les rentes accumulées dépassent 360 fr., elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

Art. 56. Les rentes ne sont payées qu'à ceux au profit desquels elles sont inscrites.

Art. 57. Les rentes sont payées soit mensuellement par douzième, soit trimestriellement par quart, par l'entremise des Caisses d'épargne ou des receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident. (Loi du 1er juillet 1869.)

Art. 58. Il est remis à chaque assuré un livret dans lequel sont inscrits les versements qu'il fait, les rentes qu'il acquiert et les arrérages qu'il reçoit.

Art. 59. Des arrêtés royaux déterminent la forme et la teneur des livrets, ainsi que le mode de constater l'âge, la résidence et l'existence des assurés, et les cas prévus par l'article 50.

Art. 60. Le conseil d'administration statue, conformément au dernier alinéa de l'article 11, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des articles 50, 54 et 57, sauf appel au conseil général dans la quinzaine de la notification de la décision par lettre recommandée.

Art. 61. En cas de succession en déshérence, les capitaux remboursables aux termes des articles 51 et 53 échoient à la Caisse, qui peut également les acquérir par prescription, si le remboursement n'en a pas été réclamé dans les quinze ans après le décès de l'assuré.

Art. 62. Toutes les recettes sont versées à la Banque Nationale, au nom de la Caisse d'épargne et de retraite.

Art. 63. Toutes les recettes disponibles sont appliquées en achat de valeurs des trois catégories suivantes :

1° Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'Etat;

2° Obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique;

3° Cédules ou prêts hypothécaires. (Loi du 1er juillet 1869.)

Art. 64. Les dispositions organiques de la Caisse de retraite, contenues dans la loi du 8 mai 1850, sont remplacées par le chapitre III de la présente loi.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 65. Les titulaires des capitaux versés sous le régime de la loi du 8 mai 1850 ont la faculté de fixer l'entrée en jouissance de leur pension à l'époque qu'ils indiqueront, sous la condition de faire le versement supplémentaire nécessaire dans un an à dater de la mise à exécution de la loi, et, en tout cas, avant l'entrée en jouissance de la pension.

Art. 66. Des arrêtés royaux fixent les dates auxquelles les dispositions de la loi sont successivement appliquées. Celles de la loi du 8 mai 1850 restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été respectivement remplacées par la mise à exécution des dispositions nouvelles.

Art. 67. Le gouvernement est autorisé à faire l'avance des sommes nécessaires pour couvrir les frais de premier établissement de la Caisse d'épargne.

Un crédit spécial de 500,000 francs est alloué à cet effet au ministère des finances.

II

Loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les sociétés de secours mutuels dont le but est d'assurer des secours temporaires soit à leurs membres, en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités, soit aux veuves ou aux familles des associés décédés ; de pourvoir aux frais funéraires ; de faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes, pour l'achat d'objets usuels, de denrées, ou pour d'autres nécessités temporaires, pourront être reconnues par le gouvernement en se soumettant aux conditions indiquées ci-après.

En aucun cas ces sociétés ne pourront garantir des pensions viagères.

ART. 2. Les sociétés de secours mutuels qui voudront être reconnues adresseront un exemplaire de leur projet de statuts à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège.

Cette administration transmettra, dans le mois, avec ses observations, le projet de statuts à la députation permanente du conseil provincial, qui les arrêtera, sauf approbation du gouvernement.

ART. 3. Les sociétés de secours mutuels reconnues jouiront des avantages suivants :

1° Faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de leur administration ; toutefois, lorsque l'affaire excédera la compétence du juge de paix, elles ne pourront plaider qu'avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sauf le recours au roi, en cas de refus d'auto-

risation. Elles pourront obtenir exemption des frais de procédure, en se conformant à l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'article 6;

2° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces sociétés ou en leur faveur. Seront délivrés gratuitement et exempts des mêmes droits tous certificats, actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation, et autres, dont la production devra être faite par les sociétaires en cette qualité;

3° Faculté de recevoir des donations ou legs d'objets mobiliers, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le n° 3 de l'article 76 de la loi communale.

Art. 4. Toute personne âgée de dix-huit ans peut faire partie des sociétés de secours mutuels reconnues, y contracter les engagements et y exercer les droits inhérents à la qualité d'associé.

Le mineur âgé de quinze ans peut y être admis, du consentement de son père ou de son tuteur.

La déclaration du père ou du tuteur sera donnée par écrit, ou reçue par le délégué de l'administration de la société, en présence de deux témoins qui signeront avec le délégué.

Art. 5. La femme mariée peut, avec l'autorisation de son mari, faire partie d'une association reconnue de secours mutuels.

En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari ou si celui-ci se trouve dans l'impossibilité de manifester légalement sa volonté.

Art. 6. Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les conditions et garanties requises pour l'approbation des statuts des sociétés de secours mutuels;

2° Les conditions auxquelles les sociétés de secours mutuels reconnues seront admises à plaider gratis;

3° Les causes qui peuvent entraîner la révocation de l'acte d'approbation;

4° Les formes et les conditions de la dissolution et le mode de liquidation;

5° L'emploi de l'actif, après le payement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution.

Toutefois cet actif sera attribué à des sociétés du même genre ou, à défaut de ces sociétés, au bureau de bienfaisance.

Dans ce dernier cas, le gouvernement pourra imposer la condition du retour de l'actif aux sociétés de secours mutuels qui s'établiraient dans la commune et qui seraient reconnues dans un délai de cinq ans.

Art. 7. Les membres de ces sociétés qui contreviendraient aux arrêtés royaux pris en exécution des nos 3, 4 et 5 de l'article précédent, seront passibles des peines comminées à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818.

Art. 8. Le bourgmestre, ou un membre du conseil communal délégué à cet effet, pourra toujours assister aux séances des associations reconnues.

Art. 9. Chaque année, dans le courant des deux premiers mois, les sociétés de secours mutuels reconnues adresseront à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de leurs recettes et de leurs dépenses pendant l'exercice écoulé.

Elles répondront à toutes les demandes de renseignements que l'autorité leur transmettra sur des faits concernant ces associations.

Dispositions transitoires.

Art. 10. Les arrêtés organiques pris en vertu de l'article 6 de la présente loi seront soumis à l'approbation des Chambres, au plus tard dans la session ordinaire de 1854.

Promulgons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles le 3 avril 1851.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur,
Ch. Rogier.

Le ministre de la justice,
Victor Tesch.

III

Loi du 16 août 1887, concernant l'ivresse publique.

LÉOPOLD II, roi des Belges.

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Seront punis :

A. D'une amende de 1 à 15 francs ceux qui seront trouvés dans les rues, places, chemins, cabarets, débits de boissons et autres lieux publics, dans un état d'ivresse occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui ;

B. D'un emprisonnement d'un à quatre jours et d'une amende de 6 à 15 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, dans les conditions de publicité prévues au litt. *A*, étant ivres, se livreront à des occupations qui exigént une prudence ou des précautions spéciales afin d'éviter des dangers pour leur vie ou sécurité propre ou celle d'autrui, ainsi que les fonctionnaires publics trouvés ivres dans l'exercice de leurs fonctions.

Si, lors de l'infraction, l'inculpé était porteur d'une ou de plusieurs armes, le jugement de condamnation pourra lui interdire l'usage de son permis de port d'armes pour un terme qui ne dépassera pas douze mois.

Ces armes pourront être saisies sur l'inculpé par tout

agent de la force publique et la confiscation pourra en être prononcée par le jugement de condamnation. L'inculpé est tenu de les remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant. A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de 100 francs.

Art. 2. En cas de récidive, dans le délai de six mois après la date de la condamnation, de l'infraction prévue à l'article 1er, litt. *A*, l'inculpé sera condamné à une amende de 5 à 25 francs.

En cas de récidive, dans le même délai, de l'infraction prévue à l'article 1er, litt. *B*, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de sept jours au plus et à une amende de 11 à 25 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

Art. 3. En cas de nouvelle récidive, dans le délai de six mois après la date de la seconde condamnation, de l'infraction prévue à l'article 1er, litt. *A*, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à trois semaines et à une amende de 26 à 75 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

En cas de nouvelle récidive, dans le même délai, de l'infraction prévue à l'article 1er, litt. *B*, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de 26 à 100 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

Art. 4. Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 1er seront applicables en cas de récidive.

Art. 5. Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers et tous autres débitants, ainsi que leurs préposés, qui auront servi, dans l'exercice de leur commerce, des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres.

Art. 6. Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers et débitants, ainsi que leurs préposés, qui, dans l'exercice de leur commerce, auront servi des boissons enivrantes à un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis, si celui-ci n'est sous la surveillance d'une autre personne.

Art. 7. Pour les infractions prévues par les deux articles précèdents :

En cas de récidive dans les douze mois, le minimum de la peine sera de 10 francs d'amende;

En cas de récidive nouvelle, dans le délai de douze mois, après la condamnation antérieure, l'amende sera de 26 à 50 francs.

Art. 8. Sera puni d'une amende de 26 à 100 francs quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse manifeste un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis.

Si le coupable exerce la profession de cabaretier ou débitant de boissons, la peine sera portée au double.

Toutefois, dans les cas prévus par le présent article et par les deux articles qui précèdent, l'inculpé ne sera passible d'aucune peine s'il prouve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur.

Art. 9. En cas de récidive, dans le délai de douze mois après la date de la condamnation, de l'infraction prévue à l'article 8, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 50 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 10. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 50 à 2,000 francs quiconque aura intentionnellement amené l'ivresse d'autrui, lorsque l'ivresse aura eu pour conséquence une maladie entraînant une incapacité de travail personnel.

Si la mort s'ensuit, la peine sera de cinq à dix ans de reclusion et de 250 à 5,000 francs d'amende.

Art. 11. Seront punis d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront proposé ou accepté un défi de boire, lorsque ce défi aura amené l'ivresse d'un ou de plusieurs parieurs, sans cependant entraîner les conséquences visées à l'article précédent.

Art. 12. Dans les cas prévus par les articles 3, 9 et 10, outre les peines comminées par ces articles, le tribunal pourra prononcer à charge des condamnés :

1° La déchéance du droit d'exercer les fonctions de juré, de tuteur et de conseil judiciaire, pour un terme de deux à cinq ans;

2° L'interdiction d'exercer la profession de cabaretier ou débitant de boissons pendant un terme maximum de deux ans, sous peine d'une amende de 25 francs et d'un emprison-

nement d'un à sept jours pour chaque infraction à cette interdiction.

Art. 13. Sera puni d'une amende de 5 à 25 francs, quiconque aura colporté ou vendu des boissons spiritueuses en dehors des cafés, cabarets ou débits de boissons.

En cas de récidive dans les six mois, l'amende sera portée au double.

Art. 14. Il est défendu, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 1,000 fr. de débiter, dans les maisons de débauche, des comestibles ou des boissons.

En cas de récidive dans le délai de six mois, la peine sera portée de deux mois à un an d'emprisonnement et de 1,000 à 5,000 francs d'amende.

Les administrations communales pourront interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées : 1° par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche ; 2° par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption de mineur ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.

Cette interdiction cessera de produire effet après un terme de deux ans, si elle n'est pas renouvelée.

Toute contravention à cette interdiction sera punie de 5 à 25 francs d'amende et, en cas de récidive, de huit jours à un mois de prison et de 50 à 200 francs d'amende.

Art. 15. Le tribunal pourra ordonner que le jugement portant condamnation à raison des infractions punies par les articles 7, 8, 9 et 10 sera affiché à tel nombre d'exemplaires et en tel lieu qu'il déterminera, le tout aux frais du condamné.

Les frais d'affichage ne pourront dépasser la somme de 200 francs.

Art. 16. Le livre Ier du code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.

Art. 17. Ne sera pas recevable en justice l'action en payement des boissons enivrantes consommées dans les cabarets, cafés, auberges et débits quelconques.

Cette disposition ne s'applique pas à l'action en payement

des dettes contractées du chef de logement ou pension dans les hôtels et auberges et du chef de repas comprenant à la fois des boissons et des aliments.

Art. 18. Les gardes champêtres et les gendarmes sont chargés de constater concurremment avec les officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire pour lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi.

Copie des procès-verbaux constatant les infractions à la présente loi sera adressée dans les trois jours au parquet du procureur du roi.

Art. 19. Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les maisons communales et dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en sera adressé, à cet effet, à tous les bourgmestres et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons.

Le débitant de boissons qui enfreindra cette prescription sera puni d'une amende qui ne pourra pas dépasser 25 fr.

Promulgons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 16 août 1887.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la justice,

J. Devolder.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le ministre de la justice,

J. Devolder.

IV

Loi du 19 août 1889, créant un fonds spécial au profit des communes et établissant une taxe sur les nouveaux débits de boissons alcooliques.

LÉOPOLD II, roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

I

SUBSIDES AUX COMMUNES.

ARTICLE PREMIER. Il est créé un fonds spécial destiné à augmenter les ressources des communes et qui sera réparti d'après le chiffre de leur population.

ART. 2. Sont attribués au fonds prédit :

1° Le produit du droit de licence créé par la présente loi;

2° Le produit des droits d'entrée sur le bétail et sur les viandes.

Tant que le produit de ces impôts n'atteindra pas un chiffre suffisant pour allouer aux communes une quote-part calculée à raison d'un franc par habitant, la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre sera prélevée sur le produit des droits d'entrée.

ART. 3. La quote-part revenant à chaque commune est liquidée semestriellement d'après le mode suivi pour la répartition du fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.

II

DROIT DE LICENCE SUR LES NOUVEAUX DÉBITS DE BOISSONS ALCOOLIQUES.

Art. 4. Indépendamment des impôts actuellement en vigueur, toute personne qui, à partir du 17 juillet 1889, établit un débit en détail de boissons alcooliques est soumise au droit de licence ci-après indiqué; ce droit est payable annuellement et d'avance par le débitant, sur la déclaration par lui faite au bureau des contributions du ressort.

La licence ne peut être accordée à celui qui aurait subi une condamnation par application des articles 368 à 391 du code pénal.

Art. 5. Le montant du droit de licence est fixé comme il suit :

Dans les communes de 60,000 habitants et plus .	200 fr.
Dans les communes de 30,000 à 60,000 exclusiv.	150 —
Dans les communes de 15,000 à 30,000 exclusiv.	100 —
Dans les communes de 5,000 à 15,000 exclusiv.	80 —
Dans les communes de moins de 5,000 . . .	60 —

Art. 6. Le droit de licence est dû pour l'année entière, quelle que soit la date de l'ouverture du débit.

Art. 7. Est considéré comme nouvellement ouvert, tout débit de boissons alcooliques pour lequel le droit de patente, établi en conformité de la loi du 21 mai 1919, n'a pas été acquitté avant le 1er janvier de chaque année, pour l'année précédente, ainsi que tout débit qui, après avoir été fermé, sera rétabli ultérieurement

Il en est de même de tout débit transporté dans une commune autre que celle dans laquelle le débitant avait été imposé.

Art. 8. Le droit de licence n'est pas dû pour le débit qui, ne tombant pas sous l'application de l'article 7, sera continué par l'époux survivant.

Art. 9. Le droit de licence n'est pas compris dans le cens électoral.

Art. 10. Est réputé débitant en détail quiconque donne à boire, vend ou livre des boissons spiritueuses par quantités de deux litres ou moins, dans tout lieu accessible au public, alors même que ces boissons seraient offertes gratuitement. Les débitants devront y laisser pénétrer, sans aucune assistance, les agents mentionnés à l'article 13 et représenter à toute réquisition de ceux-ci la quittance de leur licence.

Art. 11. Aucun dégrèvement n'est accordé ni pour l'abandon de la profession, ni pour aucune autre cause quelconque.

Lorsqu'un redevable se croit lésé pour avoir été rangé dans une catégorie autre que celle à laquelle il appartient, il doit, à peine de déchéance, dans les quinze jours qui suivent l'acquittement du droit de licence, adresser une réclamation au directeur des contributions directes, douanes et accises de la province; celui-ci, après avoir pris connaissance de l'avis du bourgmestre, statue définitivement sur la réclamation.

Art. 12. Dans le cas de décès d'un débitant, la quittance du droit de licence peut servir à l'époux survivant ou aux héritiers en ligne directe qui continueraient le débit.

Art. 13. Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1843, relatives à la rédaction, l'affirmation, l'enregistrement des procès-verbaux, la foi due à ces actes, le mode de poursuites, la responsabilité, le droit de transiger et la répartition des amendes sont rendues applicables aux contraventions prévues par la présente loi.

Par modification aux articles 194 et 233 de la loi générale précitée, tous les fonctionnaires et employés publics y désignés, les bourgmestres, échevins, commissaires et commissaires adjoints de police sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater seuls toutes les contraventions.

Art. 14. Les contraventions aux articles 4 et 10 sont passibles, indépendamment du droit fraudé, d'une amende égale au quintuple du montant du droit ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

En cas de récidive dans le courant de trois années consécutives, les peines d'amende et d'emprisonnement sont doubles.

Si dans la même période de temps une seconde récidive est constatée, le contrevenant encourra, indépendamment des pénalités mentionnées ci-dessus, un emprisonnement de deux à trois mois.

III

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 15. La population mentionnée aux articles 1er et 5 s'entend de la population de droit, telle qu'elle est constatée par le recensement décennal publié avant le 1er janvier.

Art. 16. La présente loi est obligatoire à partir du 1er janvier 1890.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 19 août 1889.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

A. Beernaert.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le ministre de la justice,

Jules Le Jeune.

V

Loi du 10 juillet 1883 concernant les livrets et portant abrogation de l'article 1781 du code civil.

Léopold II, roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. Sont abrogés les articles 11, 12 et 13 de la loi des 22 germinal-2 floréal an xi, l'arrêté des consuls du 9 frimaire an xii, l'article 26 du décret impérial du 3 janvier 1813, ainsi que les arrêtés royaux du 30 décembre 1840 et du 10 novembre 1845.

Sont également abrogés les décrets impériaux du 3 octobre 1810 et du 25 septembre 1813, ainsi que l'article 1781 du code civil.

Art. 2. Le livret est facultatif pour toute personne qui engage ses services, soit à temps, soit pour une entreprise déterminée.

Art. 3. Celui qui veut obtenir un livret en fait la demande à l'administration communale du lieu de son domicile, laquelle est tenue de le lui délivrer.

Si un ou plusieurs livrets ont déjà été obtenus, le nouveau livret en fait mention.

Art. 4. Le livret est sur papier libre, parafé et délivré par le bourgmestre ou son délégué. Le prix ne peut en excéder 25 centimes.

Il est tenu, dans la commune, un registre destiné à l'inscription des livrets.

Art. 5. Le patron ne peut inscrire sur le livret que la date de l'entrée à son service et la date de la sortie du titulaire du livret.

Lorsqu'il a inscrit la date de l'entrée, il est tenu, sans préjudice à aucun droit, d'inscrire la date de la sortie.

Art. 6. En cas de décès du patron et dans tous les autres cas où le patron ne peut inscrire sur le livret la date de la sortie, le bourgmestre ou son délégué, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit cette date.

Art. 7. Le livret, après chacune des inscriptions énoncées aux articles qui précèdent, est remis à son titulaire et reste entre ses mains.

Art. 8. Un arrêté royal détermine tout ce qui concerne la forme et la délivrance des livrets, ainsi que la tenue des registres prescrits par le paragraphe 2 de l'article 4.

Art. 9. Sont exemptés des formalités et des droits du timbre, ainsi que des droits d'enregistrement, les actes de procédure, les jugements et toutes les pièces concernant les contestations entre patrons et ouvriers ou entre maîtres et domestiques, portées devant les justices de paix et les conseils de prud'hommes, et qui sont relatives à l'application de la présente loi ainsi qu'aux salaires et aux faits d'ouvrage ou de travail.

Ces actes et pièces sont également exemptés des formalités de l'enregistrement, sauf les exploits et jugements, qui seront enregistrés gratis.

Art. 10. En cas d'appel ou de pourvoi en cassation, la juridiction saisie du recours statue, sur l'exposé verbal ou sur requête de la partie qui désire obtenir le *pro Deo* et sur la présentation d'un certificat d'indigence, sans autre formalité.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 10 juillet 1883.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JACQUEMYNS.

Le ministre de la justice,

JULES BARA.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le ministre de la justice,

JULES BARA.

VI

Arrêté royal déterminant la forme et la délivrance des livrets d'ouvriers.

Léopold II, roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 10 juillet 1883, concernant les livrets, et notamment l'article 8 de cette loi, ainsi conçu :

« Un arrêté royal détermine tout ce qui concerne la forme et la délivrance des livrets, ainsi que la tenue des registres prescrits par le § 2 de l'article 4. »

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. Le livret, dont les dimensions et le contenu devront être en tous points conformes au modèle annexé au présent arrêté, sera sur papier libre, coté et parafé sans frais par le bourgmestre ou l'échevin délégué à cet effet.

Le premier feuillet portera, outre un numéro d'ordre, le sceau de l'administration communale, et contiendra le nom et le prénom de la personne à la demande de laquelle le livret est remis, le lieu et la date de la naissance de cette personne, ainsi que la désignation de sa profession, enfin la date de la remise de ce document et la signature du bourgmestre et du titulaire du livret.

Si un ou plusieurs livrets ont déjà été obtenus, le nouveau livret en fait mention.

Art. 2. Les feuillets suivants contiendront le texte de la

loi et celui du présent arrêté, imprimés en français et en flamand.

Le texte flamand se trouvera en regard du texte français.

Art. 3. A la suite du texte de la loi et de l'arrêté royal seront laissés un certain nombre de feuillets destinés aux mentions à faire et à signer par le patron.

Ces mentions énonceront uniquement la date de l'entrée et celle de la sortie du titulaire du livret.

Art. 4. Le livret sera délivré par l'administration communale du lieu où celui qui veut l'obtenir a son domicile. Le prix ne pourra en excéder 25 centimes.

Art. 5. La délivrance des livrets devra être constatée dans chaque commune par un registre indiquant par numéro d'ordre et conformément au modèle annexé au présent arrêté le nom de la personne qui aura demandé le livret, son prénom, le lieu et la date de sa naissance, sa profession, la date de la remise du livret, et éventuellement le nombre de livrets qui lui ont déjà été délivrés.

Il sera tenu, en outre, un répertoire alphabétique destiné à faciliter les recherches à faire dans le registre précité.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 juillet 1883.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur,

G Rolin-Jaequemyns.

VII

Loi du 16 août 1887, portant réglementation du payement des salaires aux ouvriers.

LÉOPOLD II, roi des Belges.

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les salaires des ouvriers doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire, ayant cours légal. Tous payements effectués sous une autre forme sont nuls et non avenus.

ART. 2. Toutefois le patron peut fournir à ses ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires :

1° Le logement;

2° La jouissance d'un terrain;

3° Les outils ou instruments nécessaires au travail, ainsi que l'entretien de ceux-ci;

4° Les matières ou matériaux nécessaires au travail et dont les ouvriers ont la charge, selon l'usage admis ou aux termes de leur engagement;

5° L'uniforme ou le costume spécial que les ouvriers seraient astreints à porter.

Les objets compris sous les numéros 3°, 4° et 5° ne peuvent être portés en compte à l'ouvrier à un prix dépassant le prix de revient.

ART. 3. La députation permanente peut autoriser les

patrons à fournir à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, les denrées, les vêtements, les combustibles, à condition que ces fournitures soient faites au prix de revient.

Elle détermine les autres conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée.

S'il y a dans la localité un conseil de l'industrie et du travail, ces conditions doivent être préalablement soumises soit à son avis, soit à celui de la section compétente.

L'autorisation est toujours révocable pour cause d'abus, le conseil de l'industrie ou la section entendus.

En cas de refus ou de révocation d'autorisation, il peut être interjeté appel au roi dans le délai d'un mois, à dater de la notification de l'arrêté de la députation permanente aux intéressés.

Art. 4. Le payement des salaires ne peut être fait aux ouvriers dans des cabarets, débits de boissons, magasins, boutiques ou dans des locaux y attenant.

Art. 5. Les salaires ne dépassant pas 5 francs par jour doivent être payés à l'ouvrier, au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus. Pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, le règlement partiel ou définitif sera effectué au moins une fois chaque mois.

Art. 6. Hors les cas prévus par les numéros 3°, 4° et 5° de l'article 2, il est interdit tant aux patrons qu'aux directeurs, contremaîtres, porions, employés d'une administration publique ou privée, chefs d'entreprise ou sous-traitants, d'imposer à l'ouvrier travaillant sous leurs ordres ou de stipuler conventionnellement avec lui, des conditions de nature à lui enlever la faculté de disposer librement de son salaire.

Néanmoins, le logement et la jouissance d'un terrain prévus par les numéros 1° et 2° de l'article 2 peuvent former l'objet de baux entre les patrons, directeurs, contremaîtres, porions, employés d'une administration publique ou privée, chefs d'entreprise ou sous-traitants, et les ouvriers, pourvu que ces baux soient librement conclus.

Art. 7. Il ne peut être fait de retenue sur le salaire de l'ouvrier que :

1° Du chef d'amendes encourues en vertu du règlement

d'ordre intérieur régulièrement affiché dans l'établissement ;

2° Du chef des cotisations dues par l'ouvrier à des caisses de secours et de prévoyance ;

3° Du chef des fournitures faites dans les conditions autorisées par les articles 2 et 3 ;

4° Du chef d'avances faites en argent, mais à concurrence du cinquième du salaire seulement.

Est considéré comme avance le prix d'un terrain à bâtir vendu par le patron à l'ouvrier.

Art. 8. N'est pas recevable, sauf pour les fournitures relatives au commerce exercé par l'ouvrier, l'action du patron, du directeur ou contremaître, du porion, de l'employé d'une administration publique ou privée, du chef d'entreprise ou du sous-traitant, ayant pour objet le payement de fournitures faites dans d'autres conditions que celles qui sont indiquées aux articles 2 et 3.

Art. 9. Jusqu'à preuve contraire, toute fourniture faite par la femme ou par les enfants du patron, directeur, contremaître, porion, employé d'une administration publique ou privée, chef d'entreprise ou sous-traitant, est présumée faite par le patron lui-même, le directeur, contremaître, porion, employé, chef d'entreprise ou sous-traitant.

De même, est présumée faite à l'ouvrier lui-même toute fourniture qui aurait été livrée à sa femme ou à ses enfants vivant avec lui.

Art. 10. Le patron qui aura contrevenu ou fait contrevenir par ses agents ou mandataires à l'une des dispositions des articles 1er à 7 inclusivement sera puni d'une amende de 50 à 2,000 francs.

Les directeurs, contremaîtres, porions, employés d'une administration publique ou privée, chefs d'entreprise et sous-traitants qui auront commis la même infraction seront punis de la même peine. Toutefois, s'ils ont agi d'après les instructions du patron ou d'un préposé ayant autorité sur eux et sans y avoir un intérêt personnel, ils ne seront passibles que d'une amende de 26 à 100 francs, dont le montant pourra être poursuivi à charge du patron, sauf recours de celui-ci contre le condamné.

Toute action du chef d'une des infractions prévues par la

présente loi sera prescrite par le laps de six mois à dater du jour où l'infraction aura été commise.

Art. 11. Le livre Ier du code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.

Art. 12. La présente loi ne concerne ni les ouvriers agricoles, ni les domestiques, ni, d'une manière générale, les ouvriers logés et nourris chez leurs patrons.

Art. 13. La présente loi ne sera mise en vigueur qu'au 31 décembre 1887.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 16 août 1887.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,

Chevalier de Moreau.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le ministre de la justice,

J. Devolder.

VIII

Arrêté royal d'exécution de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du payement des salaires aux ouvriers.

Léopold II, roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 16 août 1887 portant réglementation du payement des salaires aux ouvriers, et notamment les articles 3 et 6 de cette loi;

Vu la loi du 16 août 1887 instituant le conseil de l'industrie et du travail;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. Toute demande d'autorisation aux députations permanentes ensuite de l'article 3 de la loi du 16 août 1887, sur la réglementation du payement des salaires, indiquera :

1° L'établissement industriel ou le patron de qui elle émane;

2° La nature des objets à vendre aux ouvriers;

3° Le but de l'opération.

Récépissé en sera retiré.

Art. 2. La députation pourra demander tels autres renseignements ou prescrire tels devoirs d'instruction qu'elle jugera nécessaires.

ART. 3. Les demandes d'avis à adresser éventuellement au conseil de l'industrie et du travail seront transmises au président de la section compétente.

Cette section sera convoquée dans la huitaine, et l'avis demandé devra être donné dans la huitaine suivante.

ART. 4. La décision de la députation devra intervenir dans le mois du dépôt de la demande, à moins que la députation ne prolonge ce délai par un arrêté motivé.

Cette prolongation ne pourra excéder un mois.

ART. 5. En cas d'abus, la députation pourra, soit d'office, soit sur la plainte des intéressés, révoquer l'autorisation accordée.

L'avis de la section compétente du conseil de l'industrie et du travail devra être donné dans les délais ci-dessus fixés à l'article 3.

ART. 6. Les décisions de la députation portant autorisation, refus d'autorisation ou révocation feront l'objet d'arrêtés motivés ; lecture en sera donnée en séance publique, et elles seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée.

ART. 7. L'appel au roi, autorisé par le § 5 de l'article 3 de la loi précitée, sera fait par déclaration remise au greffe du conseil provincial, et il en sera donné récépissé.

L'appel sera suspensif pendant le délai de deux mois.

ART. 8. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 décembre 1887.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,

Chevalier DE MOREAU.

IX

Loi du 18 août 1887, relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers.

LÉOPOLD II, roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. Ne pourront être cédées pour plus de deux cinquièmes ni saisies pour plus d'un cinquième les sommes à payer aux ouvriers et gens de service du chef de leurs salaires.

Toute stipulation contraire est nulle.

ART. 2. Il en sera de même pour les appointements attribués aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des administrations publiques, des marchands et autres particuliers. pour autant que leurs appointements ne dépassent pas 1,200 francs par an.

ART. 3. La présente loi ne concerne pas les cessions et saisies qui auraient lieu pour les causes déterminées par les articles 203, 205 et 214 du code civil.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 18 août 1887.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

Scellé du sceau de l'État :

Le ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

X

Loi du 16 août 1837, instituant le conseil de l'industrie et du travail.

Léopold II, roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. Il est institué, dans toute localité où l'utilité en est constatée, un conseil de l'industrie et du travail.

Ce conseil a pour mission de délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers, de prévenir et, au besoin, d'aplanir les différends qui peuvent naître entre eux.

Art. 2. Il se divise en autant de sections qu'il y a dans la localité d'industries distinctes réunissant les éléments nécessaires pour être utilement représentées.

Art. 3. Les conseils sont établis par arrêté royal, soit d'office, soit à la demande du conseil communal ou des intéressés, patrons ou ouvriers.

L'arrêté fixe l'étendue et les limites de leur ressort et détermine le nombre et la nature de leurs sections.

Art. 4. Chaque section est composée, en nombre égal, de chefs d'industrie et d'ouvriers, tels qu'ils sont définis par la loi organique des conseils de prud'hommes. Ce nombre

est fixé par l'arrêté qui institue le conseil. Il ne peut être inférieur à six, ni excéder douze.

Art. 5. Les ouvriers choisissent parmi eux, suivant le mode et dans les conditions fixés par la loi des prud'hommes, les délégués qui doivent les représenter dans le sein de la section.

Ils désignent en même temps des suppléants.

Art. 6. Si les chefs d'industrie sont en nombre plus considérable que celui qui est fixé, pour faire partie du conseil, ils désignent parmi eux ceux qui doivent les représenter. Si le nombre est insuffisant, il est complété par des chefs d'industrie similaire, pris dans les localités voisines et désignés par la députation permanente.

Dans l'un ou l'autre cas, des suppléants seront désignés.

Art. 7. Le mandat des chefs d'industrie et celui des ouvriers est de trois ans. Il peut être renouvelé. En cas de décès, démission, départ de la circonscription ou abandon de l'industrie qui était exercée au moment de l'élection, les suppléants sont appelés en fonctions dans l'ordre déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenues.

Si un délégué convoqué fait défaut à trois reprises, il est considéré comme démissionnaire.

Art. 8. Chaque section se réunit au moins une fois par an, au jour et dans le local indiqués par un arrêté de la députation permanente du conseil provincial.

La section est, en outre, convoquée extraordinairement par la députation à la demande soit des chefs d'industrie, soit des ouvriers.

Art. 9. Chaque section choisit dans son sein un président et un secrétaire. A défaut de président élu par la majorité des membres présents, ou en son absence, la section est présidée par le plus âgé des membres présents. Dans le même cas, le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 10. Lorsque les circonstances paraissent l'exiger, le gouverneur de la province, le bourgmestre ou le président convoque, à la demande soit des chefs d'industrie, soit des ouvriers, la section de l'industrie dans laquelle un conflit

s'est produit. La section recherche les moyens de conciliation qui peuvent y mettre fin. Si l'accord ne peut s'établir, la délibération est résumée dans un procès-verbal qui est rendu public.

Art. 11. Le roi peut réunir le conseil de la circonscription en assemblée plénière, pour donner son avis sur des questions ou des projets d'intérêt général relatifs à l'industrie ou au travail et qu'il jugerait utile de lui soumettre.

Il peut aussi réunir plusieurs sections appartenant soit à la même localité, soit à des localités différentes.

Cette assemblée élit son président et son secrétaire. A défaut de président ou de secrétaire élu par la majorité des membres présents, ou en leur absence, le conseil est présidé comme il est dit à l'article 9. Il en est de même du secrétaire.

Art. 12. L'arrêté royal convoquant l'assemblée plénière, de même que les arrêtés du gouverneur ou de la députation permanente convoquent une section, indiquent l'ordre du jour et fixent la durée de la session. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Lorsque le nombre des patrons présents n'est pas égale à celui des délégués ouvriers, le plus jeune membre de la catégorie la plus nombreuse n'a que voix consultative.

Les séances ont lieu à huis clos, mais le conseil ou la section peut décider que les procès-verbaux des délibérations seront rendus publics.

Art. 13. Le gouvernement peut nommer un commissaire pour assister à l'assemblée plénière, y faire telles communications qu'il jugera utiles et prendre part aux débats, s'il y a lieu, sur les questions soumises ou les mesures projetées.

Art. 14. Les communes du siège de l'institution sont tenues de fournir les locaux nécessaires à la tenue des séances du conseil ou des sections.

Art. 15. Une indemnité est allouée par jour de session aux membres du conseil réunis en assemblée plénière ou de plusieurs sections. Elle est fixée par la députation permanente et supportée par le budget provincial.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 16 août 1887.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

XI

Arrêté royal concernant la composition des conseils de l'industrie et du travail.

LÉOPOLD II, roi des Belges.

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 16 août 1887 instituant le conseil de l'industrie et du travail, et l'arrêté royal du 31 juillet 1888 pour l'exécution de cette loi;

Vu la loi du 31 juillet 1889, organique des conseils de prud'hommes;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITIONS.

ARTICLE PREMIER. Par chefs d'industrie, on entend : les fabricants, les patrons, les directeurs-gérants et les administrateurs d'établissements industriels ou d'art industriel, les entrepreneurs qui emploient leurs ouvriers à un travail industriel, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines minéralurgiques, et les armateurs ou propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Par ouvriers, on entend : les artisans, les contremaîtres, les ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour le compte des chefs d'industrie, et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

CHAPITRE II.

DE L'ÉLECTION DES MEMBRES OUVRIERS DES CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

Art. 2. Poùr participer comme électeur ouvrier à l'élection des membres d'un conseil de l'industrie et du travail, il faut :

1° Appartenir à l'une des catégories énumérées au § 2 de l'article premier du présent arrêté;

2° Etre Belge;

3° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis;

4° Exercer effectivement depuis quatre ans au moins, dans le ressort du conseil, l'une des industries ou métiers représentés aux dits conseils.

Art. 3. Un collège électoral spécial sera formé pour chacune des sections d'un conseil de l'industrie et du travail.

Art. 4. Chaque collège électoral est composé des électeurs appartenant à l'industrie ou métier représenté dans la section correspondante à ce collège.

Il est dressé une liste électorale distincte par collège électoral.

Art. 5. Les listes électorales mentionnent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé sa qualité de Belge; s'il y a lieu, l'industrie ou le métier qu'il exerce.

Les listes sont dressées par ordre alphabétique.

Art. 6. Les administrations communales du ressort dressent, dans leurs circonscriptions respectives, les listes des électeurs appartenant aux divers collèges électoraux du conseil.

Ces listes sont affichées à la date fixée par l'arrêté royal qui institue le conseil de l'industrie et du travail.

Elles sont immédiatement transmises par les soins des administrations communales à la députation permanente du conseil provincial.

Toute réclamation tendant à l'inscription ou à la radiation d'électeurs doit être adressée à la députation permanente du conseil provincial, endéans les dix jours à dater du jour de l'affichage.

A l'expiration de ce délai, la députation permanente statue sans appel sur les réclamations qui lui sont parvenues.

Les listes sont définitivement arrêtées trente jours après celui de l'affichage.

Ces listes sont déposées au secrétariat de la commune du siège de l'institution, et, par extrait, aux secrétariats des autres communes du ressort du conseil.

Elles sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions, lors de la revision à laquelle il est procédé tous les trois ans, du 1er au 15 février.

Art. 7. Sont éligibles comme membres ouvriers du conseil, les électeurs ouvriers âgés de 30 ans accomplis.

Art. 8. Ne peuvent être électeurs ni éligibles :

Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation ;

Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ;

Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maisons de débauche ou de prostitution ;

Ceux qui ont été condamnés, soit à une peine criminelle, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

L'interdiction, dans ce dernier cas, sera de vingt ans, à partir du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine, s'il s'agit d'une peine criminelle ; de dix ans, s'il s'agit d'une peine correctionnelle.

Le présent article n'est applicable, en aucun cas, à ceux qui ont obtenu ou obtiendront un concordat préventif de la faillite.

Art. 9. L'élection a lieu au siège de l'institution au jour fixé par l'arrêté royal, s'il s'agit de nommer pour la première

fois les membres du conseil; du 1er au 15 avril, s'il s'agit du renouvellement triennal prescrit par l'article 7 de la loi du 16 août 1887.

Le premier renouvellement du conseil aura lieu après que les membres auront siégé plus de deux ans

Art. 10. Les administrations communales, dans leurs ressorts respectifs, convoquent les électeurs conformément aux instructions de la députation permanente du conseil provincial.

La convocation est faite à domicile et par écrit; elle est, en outre, publiée par voie d'affiche ou autrement dans chacune des communes du ressort du conseil, selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

La convocation à domicile et la convocation par publication sont faites huit jours au moins avant celui de l'élection.

Les bulletins de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, le nombre et la profession des membres du conseil à élire, ainsi que la section du conseil dans laquelle ils doivent entrer.

Art. 11. Chaque collège électoral d'ouvriers nomme les membres de la section correspondante du conseil de l'industrie et du travail.

Art, 12. Les collèges électoraux peuvent être divisés en autant de comices que la députation permanente le juge nécessaire, en raison du nombre des électeurs.

Dans aucun cas, un comice ne peut être composé de plus de 400 électeurs.

Il est assigné à chaque comice un local distinct.

Le classement des électeurs par comice s'opère par catégorie d'industries, et en suivant l'ordre alphabétique.

Art. 13. Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation de leur bulletin de convocation.

Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui seront portés sur la liste dressée par la députation permanente du conseil provincial et qui justifieront de leur identité.

Art. 14. Chacun des collèges ou des comices électoraux est présidé par un membre du conseil communal du siège de l'institution ou d'autres communes du ressort, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

S'il n'y a pas, dans le ressort, un nombre suffisant de conseillers communaux, le collège des bourgmestre et échevins pourra choisir d'autres personnes.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les électeurs présents.

Il choisit un secrétaire, soit au sein du collège ou du comice, soit en dehors.

Art. 15. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Art. 16. Il est procédé aux élections par scrutin de liste.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix.

Si tous les membres de la section du conseil n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient, s'il est possible, deux fois autant de noms qu'il y a encore de membres de la section à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Art. 17. Le président refusera de recevoir les bulletins qui ne sont pas écrits sur papier blanc et non colorié ou qui seraient reconnaissables à un signe quelconque; en cas de contestation, le bureau décidera.

Sont nuls : les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

Art. 18. Dans le cas où les collèges électoraux auraient été divisés en comices, le résultat du vote de chacun d'eux, signé par les membres du bureau, sera immédiatement transmis aux bureaux principaux où se fera le dépouillement.

Art. 19. Les procès-verbaux de l'élection rédigés et signés séance tenante par les membres du bureau principal, les procès-verbaux des comices, ainsi que la liste des votants et les listes d'électeurs, seront adressés, dans le délai de trois jours, à la députation permanente du conseil provincial. Un double des procès-verbaux, rédigé et signé par les membres de chaque bureau principal, sera déposé au secrétariat

de la commune, siège du conseil de l'industrie et du travail, où chacun pourra en prendre connaissance.

Art. 20. Toute réclamation contre l'élection devra, à peine de déchéance, être formée dans les huit jours de la date du procès-verbal. Elle sera remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre du siège de l'institution, à charge, pour ce dernier, de la transmettre, dans les trois jours, à la députation permanente du conseil provincial.

Art. 21. Dans les quinze jours de la transmission du procès-verbal, la députation permanente du conseil provincial peut, par arrêté motivé, annuler l'élection d'office, pour irrégularité grave.

Passé ce délai, l'élection est réputée valide s'il n'y a pas eu réclamation de la part des intéressés ou opposition de la part du gouverneur. Dans l'un ou l'autre de ces derniers cas, la députation permanente est tenue également de se prononcer dans le délai de quinze jours, à partir du dépôt de la réclamation à l'administration provinciale ou de l'arrêté d'opposition.

Le gouverneur peut, dans les huit jours qui suivront celui de la décision, prendre son recours auprès du roi, qui statuera dans le délai de quinzaine à dater du pourvoi.

Art. 22. Le nombre de suppléants à élire, en vertu des articles 5 et 6 de la loi organique du 16 août 1887, est fixé par l'arrêté royal qui institue le conseil de l'industrie et du travail.

CHAPITRE III.

DE L'ÉLECTION ÉVENTUELLE DES CHEFS D'INDUSTRIE OU PATRONS.

Art. 23. Si les chefs d'industrie du ressort sont en nombre plus considérable que celui des membres effectifs du conseil, ils désignent parmi eux ceux qui doivent les représenter comme membres effectifs et comme membres suppléants.

Dans ce cas, les règles prescrites par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20,

21 et 22 du présent arrêté, pour l'élection des membres ouvriers du conseil, sont applicables à l'élection des membres chefs d'industrie.

Art. 24. Les dispositions précédentes remplacent celles de l'arrêté royal du 31 juillet 1888 précité.

Art. 25. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 août 1889.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,

Léon De Bruyn.

XII

Loi du 9 août 1889, relative aux habitations ouvrières et à l'institution de comités de patronage.

Léopold II, roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. Il sera établi, dans chaque arrondissement administratif, un ou plusieurs comités chargés :

A. De favoriser la construction et la location d'habitations ouvrières salubres et leur vente aux ouvriers soit au comptant, soit par annuités ;

B. D'étudier tout ce qui concerne la salubrité des maisons habitées par les classes laborieuses et l'hygiène des localités où elles sont tout spécialement établies ;

C. D'encourager le développement de l'épargne et de l'assurance, ainsi que des institutions de crédit ou de secours mutuels et de retraite.

Ces comités recevront le nom de comités de patronage et seront composés de cinq membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés pour trois ans, savoir : trois à dix par la députation permanente du conseil provincial, deux à huit par le gouvernement. Ils pourront être subdivisés en sections. Les comités et leurs sections auront un secrétaire nommé par la députation permanente.

Le mode de fonctionnement de ces comités et leurs rela-

tions avec le gouvernement, les administrations provinciales et communales et les commissions médicales seront réglés par arrêté royal, sans qu'il puisse être porté atteinte aux attributions de ces administrations en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 2. Les comités de patronage pourront instituer et distribuer des prix d'ordre, de propreté et d'épargne.

Ils pourront recevoir, à cet effet, des dons et legs mobiliers et des subsides des pouvoirs publics.

Art. 3. Les comités de patronage ou leurs membres à ce délégués signaleront, soit aux administrations communales, soit à l'autorité provinciale, soit au gouvernement, telles mesures qu'ils jugeront opportunes.

Ils adresseront annuellement rapport de leurs opérations au ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. Ce rapport sera communiqué au conseil supérieur d'hygiène, et chaque commune recevra copie du passage qui pourrait la concerner.

Art. 4. Avant de décréter une expropriation par zones dans les quartiers spécialement habités par la classe ouvrière, le gouvernement prendra l'avis du comité de patronage sur les conditions à imposer au sujet de la revente des terrains compris dans l'expropriation.

Art. 5. La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts faits en faveur de la construction ou de l'achat de maisons ouvrières, après avoir, au préalable, demandé l'avis du comité de patronage.

Ces prêts seront assimilés, suivant leur forme et leur durée, aux placements provisoires et aux placements définitifs de la Caisse.

Art. 6. Le conseil général de la Caisse d'épargne déterminera le taux et les conditions des dits prêts, sauf approbation du ministre des finances.

Art. 7. A défaut de payement à l'échéance des sommes dues à la Caisse, la réalisation du gage qui aurait été fourni sera poursuivie conformément aux articles 4 à 9 de la loi du 5 mai 1872.

La requête sera adressée au président du tribunal de pre-

mière instance. Ce tribunal connaîtra de l'opposition à l'ordonnance, et les significations seront faites au greffe civil.

Art. 8. La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à traiter des opérations d'assurance mixte sur la vie ayant pour but de garantir le remboursement à une échéance déterminée — ou à la mort de l'assuré si elle survient avant cette échéance — des prêts consentis pour la construction ou l'achat d'une habitation.

Les conditions générales, ainsi que les tarifs de ces assurances seront soumis à la sanction royale.

L'arrêté royal mentionnera la table de mortalité, le taux d'intérêt et le prélèvement pour frais d'administration qui auront servi de bases à l'élaboration des tarifs.

Art. 9. Les provinces, communes, hospices et bureaux de bienfaisance pourront recevoir des dons et legs en vue de la construction de maisons ouvrières.

Art. 10. Sont exemptées de la contribution personnelle et de toute taxe provinciale ou communale analogue, à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier, les habitations occupées par les ouvriers, s'ils ne sont propriétaires d'un immeuble autre que celui qu'ils habitent et s'ils ne cultivent pas pour eux-mêmes au delà de 45 ares, savoir :

Dans les communes de moins de 30,000 habitants, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à fr. 102 »

Dans les communes de 30,000 à 60,000 habibitants, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à . . . . 114 »

Dans les communes de 60,000 habitants ou plus, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à . . . . 132 »

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après la population totale constatée par chaque recensement décennal, et le revenu cadastral des habitations non encore cadastrées ou non cadastrées en parcelle distincte est déterminé comme en matière de contribution foncière.

Art. 11. Les sociétés ayant pour objet exclusif la cons-

truction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières pourront revêtir la forme anonyme ou coopérative, sans perdre leur caractère civil, en se soumettant aux dispositions, dans le premier cas, de la section IV, dans le second, de la section VI et, dans les deux cas, de la section VIII de la loi du 18 mai 1873, modifiée par la loi du 22 mai 1886.

Art. 12. Les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution de sociétés ayant pour objet les opérations énumérées à l'article 11 sont exempts du timbre et enregistrés gratis, à moins qu'ils ne renferment des dispositions assujetties au droit proportionnel d'enregistrement.

Les extraits, copies ou expéditions de ces actes et procès-verbaux sont également exempts du timbre.

Ils ne donnent lieu à aucun droit ni émoluments de greffe.

Art. 13. Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement, tous actes sous signature privée ne rentrant pas dans les termes de la disposition précédente et tous registres concernant exclusivement l'administration sociale, ainsi que les procurations données par les associés pour leurs relations avec la société.

Art. 14. Les ventes et adjudications, aux sociétés préindiquées ou à des administrations publiques, d'immeubles destinés à des habitations ouvrières ne sont assujetties qu'au droit d'enregistrement de fr. 2.70 p. c. et au droit de transcription hypothécaire de fr. 0.65 p. c.

La même réduction est applicable aux ventes et adjudications, à des ouvriers, de biens immeubles destinés à leur servir d'habitation ou à la construction d'une habitation, pourvu que la contenance du fonds bâti ou non bâti n'excède pas 25 ares. La qualité d'ouvrier et le but de l'acquisition doivent être établis par un certificat du comité de patronage, qui demeurera annexé à l'acte. Le cas échéant, la construction de la maison doit être effectuée dans le délai d'un an à compter de la date de l'acte.

Art. 15. Les actes de vente ou d'adjudication dont il s'agit à l'article précédent sont enregistrées et transcrites en débet.

Le débiteur peut acquitter en cinq termes annuels les

droits liquidés sur les actes faits par lui dans le cours de chaque année. Le premier écherra le 1er mars de l'année suivante. Les sommes non acquittées par une société au moment de sa dissolution deviendront immédiatement exigibles.

Le vendeur demeure responsable des droits dus par l'acquéreur.

Art. 16. Les actes de prêt ou d'ouverture de crédit en faveur des sociétés ci-dessus désignées ou d'administrations publiques, faits en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières, sont enregistrés au droit de fr. 0.30 p. c. s'ils ne sont contractés que pour une année au plus, ou au droit de fr. 0.65 p. c. s'ils le sont pour plus d'une année, même dans le cas où une garantie serait fournie par un tiers.

Les quittances des sommes prêtées sont assujetties au droit de fr. 0.30 p. c.

Ces dispositions sont applicables : aux prêts, aux ouvertures de crédit faits au profit de personnes appartenant à la classe ouvrière, mais sous les conditions suivantes : 1° les fonds doivent être exclusivement destinés à l'acquisition ou à la construction d'une maison servant ou devant servir d'habitation à l'acquéreur ou à l'achat d'un terrain pour le même objet; 2° dans ce dernier cas, la maison doit être bâtie dans les dix-huit mois de l'acquisition du fonds; 3° un certificat du comité de patronage attestant le but de l'opération et la qualité de l'emprunteur doit être annexé à l'acte.

Les actes de prêt et d'ouverture de crédit doivent mentionner la destination des fonds et, le cas échéant, la qualité de l'emprunteur ou du crédité.

Sont affranchies du timbre et de l'enregistrement, les reconnaissances des sommes remises par le créditeur au crédité.

Art. 17. Dans le cas du second alinéa de l'article 14 et du n° 2° du troisième alinéa de l'article 16, si la maison n'est pas érigée dans le délai fixé, il sera dû les droits ordinaires de transmission immobilière et de transcription, de prêt ou d'ouverture de crédit, et le payement des droits ou

du supplément devra avoir lieu dans les deux mois de l'expiration du délai précité.

L'action du trésor ne sera prescrite qu'après deux ans à partir de l'expiration du même délai.

Art. 18. Le droit de timbre sur les actions et obligations émises par les sociétés désignées à l'article 11 est fixé ainsi qu'il suit :

A 5 centimes, pour celles de 50 francs et au-dessous ;

A 10 centimes, pour celles de plus de 50 francs jusqu'à 100 francs ;

A 20 centimes, pour celles de plus de 100 francs jusqu'à 200 francs.

Et ainsi de suite, à 10 centimes par 100 francs, sans fraction, pour celles de plus de 200 francs jusqu'à 400 francs.

Art. 19. Les écritures des comités de patronage, y compris les certificats délivrés aux ouvriers, mais à l'exclusion des actes d'emprunt ou de prêt, sont affranchies du timbre et de l'enregistrement.

Art. 20. L'article 6 de la loi du 5 juillet 1871 est abrogé.

Cependant, les habitations construites avant le 1er janvier 1889 par des sociétés anonymes ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières continueront à jouir du bénéfice des exemptions déterminées par les articles 1er et 2 de la loi du 28 mars 1828.

La loi du 12 août 1862, concernant les droits d'enregistrement et de transcription hypothécaire, et la loi du 20 juin 1867, relative à l'anonymat des sociétés d'habitations ouvrières, sont abrogées.

Art. 21. La contribution personnelle, en ce qui concerne les deux derniers trimestres de l'exercice 1889, en y comprenant les taxes provinciales et communales, ne sera pas perçue à charge des contribuables qui, par suite de l'article 10, cesseront d'en être les débiteurs ou sera restituée à ceux qui l'auraient payée.

L'imposition sera considérée comme non avenue et elle ne comptera pas dans la formation du cens électoral. La restitution s'en fera d'office.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 9 août 1889.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

A. BEERNAERT.

Vu et scellé du sceau de l'État.

Le ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

TABLE DES MATIÈRES




a39003 001961902b